

KAS

12. Jahrgang

2025

African Law Study Library Librairie Africaine d'Etudes Juridiques

Herausgegeben von

Konrad-Adenauer-
Stiftung e.V.

Aus dem Inhalt:

Mit Beiträgen von/Avec la partici- pation de/With contributions by

Romuald A. Coffi DEKOUN

Samiratou DIPAMA

Dakpoulé DA

Abba MAMADOU ARI

Akodah AYEWOUDAN

Laciné DIOMANDE

Godfree KHONDE KHONDE

Benoit K. ABIKO

Kassaye OUMAROU FARAN MAIGA

1 2025

12. Jahrgang

Seite 1 – 162

ISSN 2363-6262



Nomos



KONRAD
ADENAUER
STIFTUNG

African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques

Herausgegeben von

Konrad-Adenauer-Stiftung e.V.

Schriftleitung: RA Prof. Dr. Hartmut Hamann, hamann@hamann-legal.de

Inhalt

FOREWORD	2
<i>Romuald A. Coffi DEKOUN</i>	
Sujet : Veille politique des jeunes sur les réseaux sociaux au Bénin, quels impacts pour quels résultats?	5
<i>DIPAMA Samiratou</i>	
Les défis et opportunités de la participation politique des jeunes dans les pays africains en crise : cas du Burkina Faso	34
<i>Dakpoulé DA</i>	
Le rôle du cadre juridique et institutionnel face aux défis économiques des jeunes au Burkina Faso	49
<i>MAMADOU ARI Abba</i>	
« Réflexion sur l'encadrement juridique de la participation des jeunes à la gouvernance locale au Niger »	66
<i>Akodah AYEWOUDAN</i>	
L'encadrement de la participation des jeunes à la politique	83
<i>Laciné DIOMANDE</i>	
La commande publique, un puissant levier d'action pour l'insertion économique des jeunes dans l'UEMOA	94
<i>Godfree KHONDE KHONDE</i>	
Expérience professionnelle et employabilité des jeunes. Retombées sur le développement économique de la République démocratique du Congo	121
<i>Benoît K. ABIKO</i>	
Optimisation fiscale et inclusion économique des jeunes entrepreneurs au Togo	141
<i>Kassaye OUMAROU FARAN MAIGA</i>	
Le cadre juridique de l'implication des jeunes filles sur les questions de citoyenneté au Niger	149

FOREWORD

The articles presented in this volume are the first part of the results of the “Leaders for Justice Workshop” which took place in Dakar, Senegal, from the 31st July to 03rd August 2025.

The workshop, which was organised by the Rule of Law Program for Sub-Saharan Africa of Konrad Adenauer Stiftung, brought together lawyers from Benin, Burkina Faso, Cote D’Ivoire, DR Congo, Mali, Niger, Senegal, Togo, to discuss current legal issues in Africa.

The workshop focused on the "Legal framework for youth participation in politics and the economy in French-speaking Sub-Saharan Africa".

In this "Leaders for Justice Workshop" the importance of a reliable legal framework for youth participation in Africa was debated.

Most of the participants have professional experience as advocates in private practice, in companies and institutions or as judges and lecturers. Very vivid debates between participants from different West African and Central African countries helped to identify challenges, possible solutions and best practices.

The discussion that was based on presentations by all the participants and which subsequently enriched the articles herein, sought

- to identify best practices and to learn from different national experiences with youth participation in Africa;
- to encourage the search for African solutions and to profit from lessons learnt in different African regions towards the attainment of a better framework for youth participation;
- to discuss measures to strengthen youth participation in politics and the economy in French speaking Africa .

This volume presents the first part of the participants’ insights in written form either as articles or as reports.

Romuald A. Coffi Dekoun, Benin, presented on "Youth political monitoring on social media in Benin: what impacts and what results?" – The article highlights the importance of monitoring in managing political risk, emphasizing the need for both long-term anticipation and immediate responsiveness to institutional and discursive shifts.

Dre. Samiratou Dipama, Burkina Faso, analyses "Challenges and Opportunities for Youth Political Participation in African Countries in Crisis: The Case of Burkina Faso"- This article addresses the central research question: To what extent can crisis, far from merely representing impediments, serve as catalysts for redefining the relationship between youth and political power in Burkina Faso ?

Dakpoulé Da, Burkina Faso, examines "The role of the legal and institutional framework in addressing the economic challenges of young people in Burkina Faso"- This paper uses Vector Error Correction Models (VECM) on annual data from 1991 to 2024,

to investigate that improvements in the rule of law, stronger control of corruption and government effectiveness are associated with a decline in youth unemployment, with a more pronounced effect on young women.

Abba Mamadou Ari, Niger, shared insights in "Reflection on the legal framework for youth participation in local governance in Niger". – In Niger, youth participation in political life is generally addressed at the national level. This contribution therefore aims to understand the legal framework governing youth participation in local public affairs in Niger.

Akodah Ayewouadan, Togo, presented on "Supervision of youth participation in politics" – The article finds that despite the existence of a legal framework, its application is limited by the absence of specific provisions for youth, a high eligibility age, the ineffectiveness of established bodies, the lack of quotas, and poor representation in institutions.

Dr Laciné Diomande, Ivory Coast, wrote an article titled "Public procurement, a powerful lever for the economic integration of young people in West African Economic and Monetary Union (WAEMU)" – The author explores the critical role of public procurement as a mechanism for promoting economic inclusion among the youth in the West African Economic and Monetary Union (UEMOA).

Godfree Khonde Khonde, RDC, gave his presentation on "Youth work experience and employability: Impacts on the economic development of the Democratic Republic of the Congo" – This study aims to demonstrate the role that youth employment can play in economic development and attempts to find solutions that could enable young people to enter the world of work by breaking down the barrier of professional experience and meeting the 2030 Agenda, more specifically Sustainable Development Goal 8.

Benoit K. ABIKO, Togo, writes on "Optimisation fiscale et inclusion économique des jeunes entrepreneurs au Togo" – This article analyzes current tax mechanisms and their impact on the economic inclusion of young people. It highlights the limitations of existing measures and proposes reform strategies for a simpler, more inclusive, and incentive-based tax framework.

Kassaye Oumarou Faran Maiga, Niger, examines "The legal framework for the involvement of young girls in citizenship issues in Niger" – She argues that, despite significant legal progress, the effective involvement of girls in public life remains hindered by structural, institutional, and socio-cultural barriers.

All articles published in this first volume covering the workshop in Dakar demonstrate the willingness of a young generation of African lawyers to share their thoughts and to engage in the future of their continent. Their contributions reflect a strong commitment to advancing economic inclusion and promoting sustainable development across Africa. At the same time, the authors emphasize the importance of political participation and the rule of law as foundations for democratic governance and long-term stability.

Special thanks go to Woly Lo and Saidou Kebe at the KAS Rule of Law Program, for their commitment and input.

Hartmut Hamann

Stefanie Rothenberger

Sujet : Veille politique des jeunes sur les réseaux sociaux au Bénin, quels impacts pour quels résultats?

Romuald A. Coffi DEKOUN¹

Abstract

In the context of Benin's gradual democratic transition, social media platforms have significantly reshaped how young people engage politically. Representing over 60 % of the national population, youth have found in these digital spaces a privileged arena for political monitoring, defined as the strategic collection, analysis, and dissemination of information related to political actors and decisions. This transformation raises major challenges for democratic consolidation and civic participation.

Political monitoring is understood as a strategic activity of surveillance and interpretation of the political environment, enabling individuals and organizations to anticipate legislative and regulatory developments and adapt their strategies accordingly. Drawing on the work of Benoît Suire and Patrick Schoch, the article highlights the importance of monitoring in managing political risk, emphasizing the need for both long-term anticipation and immediate responsiveness to institutional and discursive shifts.

Youth are not defined solely by age (typically 12–25 years), but as a socially constructed phase marked by transitions, leaving school, entering the workforce, gaining residential autonomy, and forming families. Sociologist Olivier Galland enriches this perspective by framing youth as a dynamic category shaped by societal expectations and structural transformations.

Social media platforms serve as tools for political monitoring by allowing young people to bypass traditional media filters, access a plurality of sources, and participate in public debates that were previously inaccessible. However, this form of engagement is not without limitations: the spread of misinformation, the superficiality of algorithm-driven interactions, and the difficulty of translating digital activism into concrete civic action.

Ultimately, while social media enhance the capacity of youth to engage in political monitoring, the effectiveness of this engagement depends on their ability to critically navigate digital environments. Political monitoring is not merely about accessing information it requires discernment, strategic awareness, and informed participation in democratic life.

1 Docteur en Droit Public, Spécialisé en Droit du numérique et Droits de l'Homme,
Email : romualddekoun@gmail.com.

Introduction

*Les réseaux sociaux transforment la manière dont les jeunes s'engagent politiquement, en facilitant la mobilisation et la diffusion rapide de l'information*². La capacité des jeunes à utiliser les réseaux sociaux pour la veille politique reflète leur adaptation aux nouvelles formes de pouvoir et de gouvernance. La jeunesse béninoise, représentant plus de 60 % de la population³, est un acteur clé des dynamiques politiques contemporaines au Bénin. Dans un contexte marqué par une transition démocratique progressive⁴, l'engagement politique des jeunes est un enjeu majeur pour la consolidation de la démocratie. L'essor des réseaux sociaux numériques a profondément transformé les modes d'accès à l'information et d'expression politique⁵. Ces plateformes offrent aux jeunes un espace privilégié pour exercer une veille politique dynamique, définie comme la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations politiques.

La veille politique sur les réseaux sociaux permet aux jeunes d'accéder à une pluralité de sources, de contourner les filtres des médias traditionnels⁶ et de s'impliquer dans des débats publics souvent inaccessibles autrement⁷. Cependant, cette pratique soulève également des questions liées à la qualité de l'information, aux risques de désinformation et aux limites de l'engagement numérique⁸. C'est dans l'objectif d'approfondir la question que nous avons choisi de réfléchir sur la *Veille politique des jeunes sur les réseaux sociaux au Bénin, quels impacts pour quels résultats*. Mais avant d'aller plus loin, une clarification conceptuelle s'impose.

Selon le dictionnaire Larousse, la "veille" peut avoir plusieurs significations. Elle peut désigner l'action de monter la garde, notamment la nuit, ou l'état de quelqu'un qui est éveillé, en opposition au sommeil. Elle peut aussi faire référence au jour précédant un autre jour ou un événement particulier. En outre, "veille" peut évoquer l'action de rester éveillé volontairement pendant les heures de sommeil, ou encore une période de grande attention et vigilance, souvent consacrée à une tâche importante⁹. C'est l'action de monter la garde, en particulier de nuit : Tour de veille. C'est cette dernière appréhension qui nous intéresse ici. La veille politique quant à elle, est une activité de surveillance, de collecte, d'analyse et d'interprétation des informations relatives aux décisions, orientations, discours ou actions des acteurs politiques (gouvernements, partis, institutions, etc.). Elle permet à

2 CARDON, La Démocratie Internet, 2010.

3 République du Bénin, Recensement général de la population et de l'habitation, 2013.

4 Fondation Friedrich Ebert (FES), 2023.

5 ABALLO, Contribution d'Internet et des réseaux sociaux à la promotion de la culture au Bénin, Université Senghor, 2015.

6 Fondation Friedrich Ebert (FES), *op. cit.*

7 *Ibid.*

8 Fondation Friedrich Ebert (FES), *op. cit.*

9 Dictionnaire Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/veille/81272> consulté le 12 mai 2025 à 14h23.

une organisation (entreprise, association, collectivité, etc.) de comprendre l'environnement politique, d'anticiper les évolutions législatives ou réglementaires, et d'adapter sa stratégie en conséquence.

Dans son ouvrage *L'analyse du risque politique*, Benoît Suire explore la veille du risque politique *comme un processus d'anticipation et de gestion des incertitudes liées aux décisions politiques. Il met l'accent sur l'importance de la surveillance des évolutions législatives et des dynamiques politiques pour les organisations souhaitant s'adapter aux changements*¹⁰. Pour Patrick Schoch, *la veille publique et politique comme un atout essentiel pour les entreprises, soulignant la nécessité de jongler entre anticipation à long terme et réactivité immédiate face aux évolutions politiques. Il insiste sur l'importance d'une veille stratégique pour naviguer dans l'incertitude politique.*¹¹ Dans un climat d'incertitude, la veille stratégique publique et politique permet aux organisations de surveiller en continu les évolutions politiques et économiques, de détecter les opportunités et menaces émergentes, et de s'adapter proactivement¹².

La veille stratégique publique et politique consiste à collecter, analyser, et diffuser des informations pertinentes pour anticiper les changements (géo)politiques et in fine réglementaires et prendre des décisions éclairées. Par exemple, une entreprise peut utiliser la veille pour surveiller les discours et propositions de loi des nouveaux élus, afin de prévoir les impacts potentiels sur son activité sur le territoire national, mais également dans les contextes diplomatiques avec d'autres pays¹³.

Le jeune en revanche désigne quelqu'un qui *est dans la période de la vie située entre l'enfance et l'âge adulte*. Cela désigne une personne qui n'est plus un enfant, mais pas encore pleinement adulte, généralement entre 12 et 25 ans. Le sociologue **Olivier Galland**, spécialiste de la jeunesse, propose une approche plus nuancée : « *La jeunesse n'est pas une classe d'âge fixe, mais une construction sociale marquée par des transitions : quitter l'école, entrer dans la vie active, partir du domicile parental, fonder une famille.* »¹⁴

Par ailleurs, les réseaux sociaux sont des plateformes numériques qui permettent aux individus, groupes ou organisations de créer des profils, de publier des contenus (textes, images, vidéos, liens...), et d'interagir entre eux en temps réel ou de manière différée. Ils fonctionnent selon une logique de mise en relation (amis, abonnés, contacts) et de partage d'informations au sein d'un réseau virtuel. Selon Danah Boyd & Nicole Ellison se sont des services en ligne qui permettent aux individus de : créer un profil public ou semi-public dans un système encadré, d'articuler ce profil à ceux d'autres utilisateurs avec lesquels ils

10 *Benoît SUIRE*, La veille du risque politique, Montréal 2021, en ligne, [https://www.degruyterbrill.com/document/doi/10.1515/9782760642928-005/html?utm_consulté=12 mai 2025 à 15h30](https://www.degruyterbrill.com/document/doi/10.1515/9782760642928-005/html?utm_consulté=12%20mai%202025%20à%2015h30).

11 eillemag.com.

12 *Idem*.

13 *Idem*.

14 *COLIN*, Sociologie de la jeunesse, 2011.

partagent une connexion, et de voir et parcourir leur liste de connexions et celles faites par d'autres à l'intérieur du système¹⁵.

Il sera donc question d'étudier l'utilisation faite par les jeunes des réseaux sociaux pour assurer une veille politique, d'abord au Bénin et ensuite dans une sphère comparative, faite des Etats de l'Afrique de l'Ouest. La conférence nationale du Bénin fut organisée et animée par les forces vives. Nous entendons par forces vives, entre autres, les syndicats, les partis politiques, les représentants des différentes religions et les catégories socioprofessionnelles.¹⁶ Cette Conférence nationale, réunissant plus de 500 participants en février 1990, se déclare souveraine et débouche sur la mise en place d'une période de transition d'une année, durant laquelle M. Kérékou est maintenu à la tête de l'État. Un Premier ministre est désigné par les conférenciers, Nicéphore Soglo, et un Haut Conseil de la République fait office d'organe législatif. Une constitution, instaurant un régime pluraliste et représentatif, de type présidentiel, avec une stricte séparation des pouvoirs entre un Président de la République, élu au suffrage universel direct tous les cinq ans, et une unique chambre, l'Assemblée nationale, dont les membres sont élus au scrutin proportionnel, pour des mandats de quatre ans, est élaborée et adoptée par référendum. Des élections locales en novembre 1990, puis législatives en février 1991 et présidentielle le mois suivant sont organisées. Au second tour, N. Soglo l'emporte largement face à M. Kérékou, inaugurant le régime, qualifié par ses principaux acteurs de « Renouveau démocratique ». De nouvelles consultations se déroulent, de manière pacifique et régulière : des législatives en 1995 et 1999, une présidentielle en 1996, qui voit le retour au pouvoir, cette fois par le biais des urnes, de M. Kérékou. Durant toute la décennie, aucune manifestation de violence politique n'est perceptible, l'ensemble des acteurs politiques acceptent les nouvelles règles du jeu, et les libertés d'expression et d'association sont effectivement respectées. Une presse, écrite, radio puis télévisée, indépendante se développe, plus d'une centaine de partis politiques voient le jour ainsi que plusieurs confédérations syndicales. L'élection présidentielle de 2001 soulève cependant de nombreuses questions quant au respect des règles de la compétition électorale par une grande partie de l'élite politique. La victoire de M. Kérékou, au second tour, avec plus de 85 % des voix, face à l'un de ses principaux ministres, après le forfait des candidats de l'opposition, N. Soglo et A. Houngbédji, arrivés en deuxième et troisième positions à l'issue du premier tour, dénonçant les conditions d'organisation et de déroulement du scrutin, a entaché l'image du « modèle ». Le Bénin fut en effet souvent présenté comme un laboratoire politique,¹⁷ en particulier, parce qu'avec la procédure de la Conférence nationale, il

15 Annabelle ALLOUCH, et al. Sociabilités, identités, visibilités : les métiers de la recherche face aux réseaux socio numériques, 2021, disponible en ligne : <https://journals.openedition.org/traces/13153> ?utm consulté le 15 mai 2025 à 14h03.

16 Actes de la Conférence Nationale du Mali tenue du 29 juillet au 12 août 1991 – Août 1991 – Bamako – Mali – Pour le Bénin : Cf. Conférence nationale des Forces vives de la nation du 19 au 28 février 1990 – Documents fondamentaux – ONEPI – Cotonou – 1990.

17 GBADO (B), En marche vers la liberté, 1996, 144 p.

initia une modalité inédite d'abandon de l'autoritarisme et de changement de régime, reprise, avec souvent moins de réussite, dans de nombreux autres États francophones.¹⁸

Depuis plusieurs décennies, le numérique a substantiellement modifié le fonctionnement des systèmes politiques : il a considérablement accru et diversifié les sources d'information des citoyens, il offre des espaces inédits¹⁹ pour l'échange des opinions individuelles et, dans certains cas, il a facilité des mouvements sociaux.²⁰ Le numérique offre de nouveaux outils pour la démocratie, mais reste à savoir si ces outils sont bien utilisés et s'ils sont suffisants. Tout en facilitant le débat public, le numérique permet aussi la diffusion de rumeurs, de thèses négationnistes ou complotistes,²¹ et enfin de compte d'idées ou de pratiques contraires aux valeurs mêmes de la démocratie. Par ailleurs, la démocratie ne se réduit pas à la discussion, mais implique aussi des choix. Or, si le numérique est un fabuleux instrument d'expression, on voit moins bien comment il peut contribuer à la construction de choix collectifs et au renouvellement des procédures de décision politique.²² La veille politique sur les réseaux sociaux repose sur des techniques spécifiques. Les jeunes sélectionnent leurs sources, vérifient les informations et participent à des groupes ou communautés d'intérêt politique²³. Les outils numériques comme les listes Twitter, les groupes Facebook thématiques et les applications de messagerie instantanée sont utilisés pour organiser la veille et échanger des analyses.

Cependant, l'algorithme des plateformes joue un rôle ambivalent. S'il facilite l'accès à des contenus pertinents, il peut aussi enfermer les utilisateurs dans des bulles informationnelles, limitant la diversité des points de vue. Ce double dynamisme oblige les jeunes à développer des compétences critiques pour naviguer efficacement dans l'environnement numérique.

Par ailleurs, des initiatives de veille citoyenne électorale, comme le projet « Écho des présidentielles », mobilisent des observateurs bénévoles dans les bureaux de vote et diffusent en temps réel des informations sur les réseaux sociaux²⁴. Ces pratiques renforcent la transparence et la participation politique, tout en illustrant l'intégration des réseaux sociaux dans les processus démocratiques béninois²⁵. Face à ce contexte, il est crucial de

18 Des conférences nationales ont été organisées par la suite au Niger, au Togo, au Mali, au Congo, au Zaïre.

19 Forum, blog, réseaux sociaux.

20 Notamment en réduisant les coûts de mobilisation.

21 CARDON et TABOY, 2010 *op.cit.*

22 T. VEDEL, in « L'impact du numérique sur la démocratie : mirage ou révolution citoyenne? » dir. Christine Albanel Dossier de presse – décembre 2016 (disponible sur https://www.orange.com/fr/content/download/40417/1269150/version/1/file/dp_dsf_dec2016_DEF.pdf) consulté le 12 mai à 13H20.

23 Aissatou SOW, Les jeunes et la démocratie numérique en Afrique de l'Ouest, Mémoire, Université Cheikh Anta Diop, 2019.

24 Fondation Friedrich Ebert (FES), *op. cit.*

25 Jaly BADIANE, Les initiatives Civic Tech en Afrique, MOOC AfricTivistes, 2022.

comprendre comment les jeunes Béninois utilisent les réseaux sociaux pour faire de la veille politique?

L'objectif de cet article est donc d'étudier les pratiques, motivations, enjeux et limites de la veille politique des jeunes béninois sur les réseaux sociaux, en s'appuyant sur une revue critique de la littérature académique, des rapports institutionnels et des études de terrain récentes. Le développement s'articulera en deux parties. La première partie décrira les usages numériques et les savoirs critiques développés par les jeunes dans leur veille politique (I). La seconde partie examinera les paradoxes informationnels, les limites de cette veille ainsi que les innovations et régulations susceptibles d'en améliorer l'efficacité (II).

I- Le rôle des réseaux sociaux dans la mobilisation politique de la jeunesse béninoise

Depuis quelques années, les réseaux sociaux sont devenus des instruments incontournables dans l'arène politique du Bénin. Particulièrement prisés par la jeunesse, ces plateformes numériques offrent un espace d'expression et de mobilisation inédit. Elles permettent aux jeunes de s'organiser, de diffuser des informations et de revendiquer leurs droits, souvent en dehors des canaux traditionnels. Des initiatives telles que le hashtag #TaxePasMesMo ont illustré cette dynamique, réunissant des milliers de jeunes autour de causes communes. Dans un contexte où les formes classiques de participation politique sont parfois perçues comme inaccessibles ou inefficaces, les réseaux sociaux offrent une alternative agile et puissante (A) pour une jeunesse déterminée à se mobiliser pour faire entendre sa voix (B).

A- Les réseaux sociaux comme plateformes d'information et d'expression politique

Les réseaux sociaux ont profondément modifié l'accès à l'information politique chez les jeunes au Bénin. Ces plateformes numériques, telles que Facebook²⁶, WhatsApp²⁷, Twit-

26 Facebook est un réseau social en ligne fondé en 2004 par Mark Zuckerberg et ses camarades de l'université Harvard : Chris Hughes, Eduardo Saverin, Andrew McCollum et Dustin Moskovitz. Initialement réservé aux étudiants de Harvard, il s'est rapidement ouvert à d'autres universités américaines avant de devenir accessible à tous les internautes âgés de 13 ans et plus en septembre 2006.

27 WhatsApp est une application de messagerie instantanée gratuite, développée par Meta Platforms (anciennement Facebook), permettant aux utilisateurs d'envoyer des messages texte, vocaux et vidéo, de passer des appels vocaux et vidéo, et de partager des images, des documents et des fichiers audios via Internet.

ter²⁸ et TikTok²⁹, sont devenues des espaces privilégiés où les jeunes s'informent en temps réel sur les événements politiques nationaux et internationaux. Contrairement aux médias traditionnels, souvent perçus comme peu accessibles ou biaisés, les réseaux sociaux offrent une diversité de sources et permettent une interaction directe avec les contenus partagés.

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit à toute personne le droit à la liberté d'expression, incluant la liberté de recevoir ou de communiquer des informations sans ingérence des autorités publiques. Cette liberté est également protégée par l'article 19 de la Constitution béninoise, qui assure à chaque citoyen le droit d'exprimer librement ses opinions. Ainsi, les réseaux sociaux offrent une plateforme non seulement pour se réunir et échanger (1) mais également pour s'exprimer librement (2).

1- La liberté de réunion ou d'association redynamisée

Au Bénin, la liberté d'association est garantie par la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin. L'article 25 de cette loi dispose précisément que « *l'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* ». L'article 10 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples constitue le fondement de cette disposition. Celui-ci mentionne la liberté d'association à travers ces mots : « *Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29* ». La question de la liberté d'organisation des associations non gouvernementales en ligne a été occultée dans la Charte des Organisations de la Société Civile élaborée par le Gouvernement et le Programme de l'OSCAR (Organisations de la Société Civile Appuyée et Renforcée) en février 2009. De plus, la liberté d'organisation des associations non gouvernementales en ligne est absente de la loi sur le Code du numérique en République du Bénin votée plus tard en 2017 et dont l'objet est « *(...) de régir les activités qui relèvent des réseaux et services de communications électroniques; les outils électroniques; les services de confiance en l'économie numérique; le commerce électronique...* ». Cependant, on observe une organisation

28 Twitter, désormais connu sous le nom de X, est une plateforme de microblogage fondée en 2006 par Jack Dorsey, Evan Williams, Biz Stone et Noah Glass. Elle permet aux utilisateurs de publier des messages courts, appelés « tweets », limités à 280 caractères. Ces messages peuvent inclure du texte, des images, des vidéos et des liens. Les utilisateurs peuvent suivre d'autres comptes, interagir avec les tweets via des « likes », des « retweets » et des réponses, et utiliser des hashtags pour organiser les discussions autour de sujets spécifiques.

29 TikTok est une application mobile de partage de vidéos courtes, développée par la société chinoise ByteDance. Lancée en 2016 sous le nom de Douyin en Chine, elle a été introduite à l'international en 2017 sous le nom de TikTok. En 2018, ByteDance a acquis l'application Musical.ly, fusionnant les deux plateformes pour renforcer sa présence mondiale.

en ligne des associations au Bénin. C'est le cas de la Plateforme des Acteurs de la Société Civile du Bénin (PASCiB) qui œuvre pour la promotion de l'efficacité du développement.³⁰

Dans la société numérique, l'organisation des réunions virtuelles³¹, ainsi que l'établissement de contact avec plusieurs personnes en un temps record sont rendus moins complexes par les moyens de communication mis à la disposition des jeunes internautes. Les réseaux sociaux sont un vecteur de création de groupes puisque chacun peut créer son propre groupe d'« amis », groupe virtuel.³² Ils sont également utilisés comme cadre de conversation en vue de programmer des rencontres physiques et d'envoyer des invitations pour certains événements. La liberté de réunion et d'association autorise l'individu à se réunir dans le cadre d'une association ou d'un syndicat, mais aussi à se réunir sur la voie publique pour une manifestation. Grâce à leur accessibilité depuis les Smartphones, l'Internet et les réseaux sociaux constituent des outils facilitateurs d'organisation de rassemblements. Un message court, donnant rendez-vous en un endroit précis, à une date donnée peut être envoyé à quelques dizaines de correspondants qui vont eux-mêmes relayer cette invitation à quelques dizaines d'autres. Après quelques itérations, les réseaux sociaux ne sont qu'un moyen parmi d'autres de faire connaître le lieu de rassemblement d'une manifestation, la presse classique relayant souvent milliers d'individus qui ont reçu l'invitation, et ce en quelques heures voir quelques minutes.³³ Selon le rapporteur spécial pour la liberté

30 A. KIYINDOU, Au Bénin : Utilisation des indicateurs ROAM-X de l'Universalité de l'Internet de l'UNESCO, p.62.

31 Une réunion virtuelle est un rassemblement d'individus qui se déroule en ligne, via une application web ou par l'intermédiaire d'une plateforme de visioconférence. Ainsi, les participants ont la possibilité de se connecter en quelques instants, quel que soit leur emplacement géographique.

32 Nguyen DANG (G.), LETHIAIS (V.), « Impact des réseaux sociaux sur la sociabilité. Le cas de facebook », *Réseaux*, 2016/1 (n° 195), pp. 165–195. URL : <https://www.cairn.info/revue-reseaux-2016-1-page-165.htm> consulté le 12 février 2020 à 14h22.

33 Au Brésil, en août et septembre 2011, une manifestation anticorruption a été organisée, au départ par quelques internautes, vite rejoints par plusieurs centaines d'autres, alertés par les réseaux sociaux et la diffusion des messages « d'amis à amis ». (« Les Brésiliens se mobilisent contre la corruption », *Le Monde.fr*, 20 septembre 2011 à http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2011/09/20/les-bresiliens-se-mobilisent-contre-lacorruption_1574614_3222.html consulté le 5 mai 2020.).

En janvier 2011, ces mêmes réseaux ont facilité les rassemblements en Égypte sur la place Tahrir. (*La révolution égyptienne ou le rôle des médias sociaux dans les soulèvements* », *Blog*, 11 avril 2011, URL : <http://egypterevolution.wordpress.com/>, consulté le 5 mai 2020.) Facebook a apparemment été vital à l'opposition en tant qu'outil de rassemblement et de communication libre, Twitter quant à lui, a permis de donner une dimension d'instantanéité à l'information. Les sites communautaires ont, aujourd'hui de façon indéniable, un réel pouvoir de rassemblement des foules dans tous les pays. Ils ont été également fortement utilisés en Tunisie lors de la chute du régime de Ben Ali. Bien sûr, ces réseaux ne créent pas l'événement, ils l'accompagnent et lui permettent de se développer, en quelque sorte, ils sont des catalyseurs des mouvements de contestation contre les régimes autoritaires, surtout qu'ils sont difficiles à censurer et à fermer. Le printemps arabe de 2011 a dû, en partie, son succès à ces nouvelles technologies (HENDA Mokhtar Ben, « Internet dans la révolution tunisienne », *Hermès, La Revue*, 2011/1 (n° 59), pp. 159- 160. URL : <https://www.cairn.info/revue-hermes-la-revue-2011-1-page-159.htm> consulté le 12 février 2020.) qui ont permis la préparation des rassemblements « spontanés » sans alerter

de réunion³⁴ et d'association,³⁵ M. Clément Nyaletsossi Voule, la technologie numérique remplit deux (02) fonctions³⁶ essentielles à la jouissance du droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.³⁷ L'utilisation de la technologie à la fois comme outil et comme espace de jouissance des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association se chevauchent souvent, et fonctionnent comme un continuum.³⁸ Les outils numériques et leurs usages ont été poussés dans les entreprises par la crise sanitaire afin de maintenir l'activité professionnelle à distance. Dans cette phase de découverte, ils ont souvent été utilisés de manière peu inventive pour calquer des processus présents en mode distanciel. L'exemple le plus évident a été l'usage de la visioconférence comme simple substitut aux réunions présentiels. Toutefois, ce temps de tâtonnement a été porteur d'apprentissages,

les autorités dans des régimes autoritaires. Ainsi la lutte contre la corruption au Brésil ou la lutte contre un pouvoir autoritaire en Égypte, pour ne prendre que ces deux exemples, profitent de la technique mise à disposition des internautes avec l'émergence du Web 2.0, les réseaux sociaux sont aussi utilisés pour regrouper des individus alertés par ces courts messages dans le cadre de l'organisation d'«apéros géants», rassemblements moins politiques, mais plus conviviaux ou de *rave-party* non autorisée(Renaud-pstein, « Les raves ou la mise à l'épreuve underground de la centralité parisienne », *Mouvements*, 2001/1 (no13), pp. 73–80. URL : <https://www.cairn.info/revu-e-mouvements-2001-1-page-73.htm> consulté le 12 février 2020.).

34 Loi du 30 juin 1881 *sur la liberté de réunion*, Recueil Duverger, pages 379 à 390.

35 Loi du 1er juillet 1901 *relative au contrat d'association* publiée au JOR- du 2 juillet 1901 page 4025.

36 Premièrement, la technologie numérique sert d'outil ou de support permettant de jouir « hors ligne » des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. Par exemple, l'utilisation de la technologie numérique pour planifier, organiser, promouvoir, annoncer et surveiller une assemblée est devenue si courante dans de nombreuses régions du monde qu'il est difficile d'imaginer des manifestations sociales de nos jours sans réseaux sociaux, partage de photos et retransmission en direct. Cela revêt une importance particulière pour l'organisation et la diffusion des manifestations de jeunes à travers le monde, dont certaines sont entièrement soutenues par les réseaux sociaux.

Deuxièmement, la technologie numérique constitue également un espace où les individus peuvent se réunir, former et rejoindre activement des assemblées et des associations « en ligne ». Si ces groupes poursuivent un domaine d'intérêt commun défini, ont une certaine stabilité de durée et bénéficient d'une structure institutionnelle formelle ou informelle, ils devraient, en principe, être protégés par le droit à la liberté de s'associer. De même, la plupart des applications de réseaux sociaux peuvent être considérées comme la version numérique de la place publique, où les commentaires des utilisateurs et l'utilisation de fonctionnalités telles que « like », « partager », « tweet », « retweet », « upvote » et « hashtags » Autour d'une même problématique peut former une expression collective équivalente à une grande assemblée publique dans un espace physique.

37 *VOULE*, la liberté de réunion et d'association doit être protégée sur internet, disponible sur <https://internetwithoutborders.org/la-liberte-de-reunion-et-dassociation-doit-etre-protgee-sur-internet/> consulté le 02 février 2022 à 20h49.

38 Les associations et les assemblées peuvent se former en ligne et se déplacer vers des espaces physiques, et inversement. Ceci est le résultat du nouveau paysage numérique où la technologie est de plus en plus omniprésente. C'est pourquoi il est important de réaffirmer que le droit international protège les droits de liberté de réunion pacifique et d'association, qu'ils soient exercés personnellement ou par le biais des technologies d'aujourd'hui, ou des technologies qui seront inventées à l'avenir.

qui permettent aujourd'hui d'envisager des usages plus innovants pour améliorer les processus, en contexte hybride.

2- La construction aisée d'une liberté d'expression

La liberté d'expression a, de tout temps, été associée à la liberté de la presse qui elle-même induit le droit à l'information,³⁹ l'une étant le vecteur de l'autre.⁴⁰ La liberté de la presse

- 39 Contenus destinés à un groupe d'individus précis, articles scientifiques, et les contenus destinés à tous, informations générales ou articles de vulgarisation. Un article scientifique peut être mal assimilé par un néophyte qui propagera ainsi une information erronée dans ses pages personnelles. Une formation à l'évaluation des informations trouvées sur Internet semble nécessaire. À côté d'articles professionnels, journalistes, universitaires ou scientifiques, se trouvent également des informations fournies par des amateurs sous forme d'articles de lecteurs devenus rédacteurs, d'images et de films pris par les smartphones et les appareils photo numériques omniprésents, et de sujets développés et réalisés par les internautes (la presse écrite ou audiovisuelle utilise également ces sources pour des événements survenus hors de la présence d'un journaliste professionnel). Le journalisme contemporain est devenu largement interactif et utilise des sources multiplateformes. La presse écrite devient une presse en ligne, les stations de radio développent des sites interactifs mêlant information écrite, parlée ou des scènes filmées dans leurs studios. Les chaînes de télévision et d'information en continu utilisent des séquences produites par d'autres chaînes de télévision ou des stations de radio, ainsi que des films enregistrés par les témoins d'un fait divers ou d'une catastrophe, faute d'avoir un correspondant sur place. Tout individu disposant d'un smartphone peut se transformer en correspondant de presse. En France, la liberté d'expression est consacrée à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789. À la même époque, aux États-Unis d'Amérique le premier amendement à la Constitution en est le garant quasi absolu. Depuis, la liberté d'expression est garantie par plusieurs sources internationales. La liberté d'expression bénéficie d'une protection au niveau européen à travers l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 3 septembre 1953, mais aussi par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et plus récemment par les articles 10 et 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Voir SEVERO Marta, « L'information quotidienne face au Web 2.0. La stratégie multiplateforme de six quotidiens nationaux français », *Études de communication*, 2013/2 (n° 41), pp. 89–102. URL : <https://www.cairn.info/revueetudes-de-communication-2013-2-page-89.htm> consulté le 7 décembre 2020 à 14h33.

Voltaire, *Collection des lettres sur les Miracles à Genève et à Neufchâtel*, Neufchâtel, 1767.

Historiquement, c'est en Angleterre que la première affirmation de la liberté de la presse intervient légalement avec l'abolition de l'obligation de l'autorisation préalable des publications. Le droit pour tout citoyen d'exprimer ses opinions se généralise et sera complété par le droit d'être informé. À l'opposé des pays sous influence de la Réforme qui sont attachés à la responsabilité individuelle, les révolutionnaires français ont souligné la nécessité de limiter cette liberté.

- 40 Les libertés d'expression et d'information vont connaître des mutations dues à Internet à la fin du XXe siècle et au début du XXIe siècle. Avec le W-B et les réseaux sociaux, les frontières entre les différents supports, médias entre la communication institutionnalisée et la communication informelle, sont devenues plus floues. Le journalisme contemporain est devenu largement interactif et utilise des sources multiplateformes. Voir Marta Severo, « L'information quotidienne face au Web 2.0. La stratégie multiplateforme de six quotidiens nationaux français », *Études de communication*, 2013/2 (n° 41), pp. 89–102. URL : <https://www.cairn.info/revueetudes-de-communication-2013-2-page-89.htm> consulté le 7 décembre 2020 à 14h33.

est « la base de toutes les autres libertés », sans elle, « il n'est point de nation libre » disait Voltaire.⁴¹ Pour lui, chaque citoyen peut imprimer ce qu'il veut. La liberté d'expression garantit à toute personne la possibilité d'émettre librement une opinion, positive ou négative, sur un sujet, une personne physique ou morale, une institution.⁴² Si le législateur est tenu d'assurer la protection de la liberté individuelle, c'est parce qu'il lui incombe de réunir les conditions permettant à chaque être humain de se parfaire. Pour cela, l'État du Sénégal dans le souci d'apporter une réponse législative aux préoccupations attendant à la liberté d'expression sur internet a rendu son système juridique conforme aux exigences des technologies de l'information et de la communication, en vue de remplir au mieux sa mission régalienne. C'est en ce sens que le préambule et le corpus de la constitution sénégalaise de 2001⁴³ prévoient des conventions et dispositions⁴⁴ garantissant la liberté d'expression. Cette liberté, définie et garantie par le droit dans une démocratie comme le Sénégal, est construite au fil du temps, comme nous le montrent les différents textes fondateurs : Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen,⁴⁵ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948⁴⁶; Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966⁴⁷; Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

41 VOLTAIRE, Collection des lettres sur les Miracles à Genève et à Neuchâtel, s.n. Neuchâtel, 1767.

42 Historiquement, c'est en Angleterre que la première affirmation de la liberté de la presse intervient légalement avec l'abolition de l'obligation de l'autorisation préalable des publications. Le droit pour tout citoyen d'exprimer ses opinions se généralise et sera complété par le droit d'être informé. À l'opposé des pays sous influence de la Réforme qui sont attachés à la responsabilité individuelle, les révolutionnaires français ont souligné la nécessité de limiter cette liberté.

43 JORS, n° 5963 du 22 janvier 2001.

44 Selon l'article 13 de la Constitution sénégalaise de 2001 : « *le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et électroniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi* ».

45 Elle date de 1789.

46 Selon l'article 19 DUDH : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

47 La liberté d'expression comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontière, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique et par tout autre moyen de son choix. C'est ce que prévoit l'article 19 du dit pacte. Il importe de noter que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été signé par l'État du Sénégal le 6 juillet 1970 et ratifié le 13 février 1978.

du 27 juin 1981.⁴⁸ De manière spécifique, les articles 8, 9,⁴⁹ 10⁵⁰ et 11⁵¹ de la Constitution matérialisent très fortement la liberté de la presse et la liberté d'expression. Plusieurs lois et règlements ont été adoptés à la suite des dispositions constitutionnelles relatives à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté des médias. Il s'agit entre autres : de la loi n° 96- 04 du 22 février 1996 relative aux organes de la communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien; de l'arrêté ministériel portant Cahier des charges des entreprises titulaires du droit de diffuser des émissions radiophoniques au Sénégal; des Statuts de la Radiotélévision sénégalaise (RTS) (Loi n° 12-02 du 6 janvier 1992) et la loi n° 92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la radiotélévision; de la loi n° 33/ 2005 du 21 décembre 2005 portant création du Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) et se substituant à la loi n° 98-09 du 2 mars 1998 créant le Haut conseil de l'audiovisuel (organe de régulation des médias audiovisuels).⁵² En outre, l'informatique bien que comportant des avantages indéniables, constitue en même temps une importante réserve de dangers pour les utilisateurs. Parmi ceux-ci, on relève notamment de lourdes menaces pour les libertés des individus et le secret de leur vie privée.⁵³ Le développement de la télématique qui se caractérise par des flux de données échappant au contrôle des Etats, introduit un risque d'internationalisation des atteintes aux personnes,⁵⁴ ce qui constitue un facteur d'amplification des menaces portant sur la vie privée des personnes. C'est pour parer à ces dangers que le législateur sénégalais en marche vers le Droit de l'informatique a posé les jalons les plus significatifs de cette discipline en adoptant la loi

48 Article 9 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que « ... toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

49 « La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment : les libertés civiles et politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation, les libertés culturelles, les libertés religieuses, les libertés philosophiques, les libertés syndicales, la liberté d'entreprendre, le droit à l'éducation, le droit de savoir lire et écrire, le droit de propriété, le droit au travail, le droit à la santé, le droit à un environnement sain, le droit à l'information plurielle. Les libertés s'exercent dans les conditions prévues par la loi ».

50 « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public ».

51 « La création d'un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable ».

52 Sur l'ensemble de la question voir, Rapport ARTICLE 19 sur la liberté d'expression au Sénégal, « La liberté d'expression : un défi pour la démocratie sénégalaise », janvier 2007, disponible sur : [https:// www. article19. org/ data/ files/ pdfs/ publications/sengal-liberte-d-expression.pdf](https://www.article19.org/data/files/pdfs/publications/sengal-liberte-d-expression.pdf).

53 A. DIOUF), La liberté d'expression sur internet au Sénégal, 2019, p.10.

54 R. GASSIN,, Informatiques et les libertés, Rép. pén. Dalloz janvier 1987, p. 3.

d'orientation sur la société de l'information,⁵⁵ loi sur la cybercriminalité.⁵⁶ En clair, il s'agit des quatre (04) lois du 25 janvier 2008 qui offrent le droit à la libre expression et le droit de procéder à des actions de commerce électronique et de recevoir des informations par-delà les frontières conformément aux lois et règlements en vigueur. Cependant, il convient de souligner le caractère relatif de la liberté d'expression sur Internet au Sénégal. Elle est encadrée, voire limitée. La loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal encadre la liberté de la presse, en réprimant notamment l'énoncé de propos diffamatoires à l'encontre d'une personne. Cet encadrement est prévu par l'article 258 alinéa 1er⁵⁷. En vertu de la liberté d'expression sur Internet, cette disposition est applicable lorsque les conditions de l'infraction sont réunies

Au-delà de la simple consommation d'information, les réseaux sociaux permettent aux jeunes Béninois d'exprimer leurs opinions, de critiquer les autorités et de débattre publiquement. Ces plateformes favorisent l'émergence d'une jeunesse engagée, qui construit collectivement une conscience politique.

La Coalition Nationale des Organisations de Société Civile de Jeunesse du Bénin (CN OSCJ Bénin), créée en 2015, illustre cette dynamique. Cette coalition regroupe plusieurs associations de jeunes qui utilisent les réseaux sociaux pour mener des campagnes de sensibilisation et de consultation citoyenne, notamment la campagne #Jexige⁵⁸. Cette initiative vise à recueillir les attentes des jeunes envers le gouvernement, en combinant présence en ligne et actions de terrain. Les influenceurs numériques jouent également un rôle important. Comme le souligne Jaly Badiane, « ces acteurs numériques deviennent des relais essentiels pour la diffusion d'idées politiques et la mobilisation des jeunes, en particulier dans un contexte où les médias traditionnels sont parfois perçus comme peu crédibles »⁵⁹.

B- Les réseaux sociaux comme levier de mobilisation collective

Les réseaux sociaux ont émergé comme des catalyseurs puissants de la mobilisation collective, transformant les dynamiques traditionnelles de l'engagement citoyen. En offrant des plateformes accessibles et interactives, ils permettent aux individus de se connecter, de partager des idées et de coordonner des actions à une échelle mondiale. Des mouvements

55 Loi n° 2008-10 du 25 janvier 2008, portant loi d'orientation relative à la société de l'information (JORS, n°6406 du 03 mai 2008, p. 419 et s.).

56 Loi n° 2008-10 du 25 janvier 2008, portant loi d'orientation relative à la société de l'information (JORS, n°6406 du 03 mai 2008, p. 419 et s.).

57 « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. Lorsqu'elle a été faite par l'un des moyens visés en l'article 248, elle est punissable même si elle s'exprime sous une forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placard ou affiches incriminés ».

58 INSAE, Enquête sur les usages numériques des jeunes au Bénin, 2022.

59 J. ADIANE, *op. Cit.*

tels que Black Lives Matter⁶⁰, les Gilets jaunes⁶¹ ou encore les mobilisations féministes illustrent comment ces outils numériques peuvent amplifier les voix marginalisées, contourner les censures étatiques et mobiliser des masses critiques en temps réel. Il y a en clair une appropriation à des fins politiques des réseaux sociaux (1) et l'apparition de nouvelles techniques de veilles politiques (2)

1- Une appropriation à des fins politiques des réseaux sociaux renforcée

Les réseaux sociaux facilitent la création rapide de campagnes virales et de mouvements citoyens. Le mouvement #TaxePasMesMo⁶², qui a conduit à l'abrogation d'une taxe sur les données mobiles en 2018, est un exemple emblématique de cette capacité de mobilisation numérique. Cette campagne a permis à des milliers de jeunes de se fédérer autour d'une cause commune, en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages, organiser des manifestations et faire pression sur les autorités.

Ces plateformes permettent aussi la coordination d'actions collectives, la diffusion d'appels à manifester ou à voter, et la création de communautés engagées. Elles atteignent des jeunes souvent éloignés des circuits traditionnels de mobilisation, notamment dans les zones urbaines. Selon une étude menée par l'Institut Africain pour le Développement Économique et Social (INADES), les réseaux sociaux ont contribué à renforcer la cohésion des mouvements citoyens en Afrique de l'Ouest, en facilitant la communication et la mobilisation rapide. Les jeunes utilisent principalement les réseaux sociaux pour s'informer sur les questions politiques. Selon une étude menée au Maroc, Instagram est la plateforme dominante pour l'information politique, suivie de près par Facebook et Twitter. Les jeunes y recherchent des actualités factuelles, des analyses d'experts et du contenu humoristique lié à la politique. Cependant, cette recherche d'information est souvent influencée par des algorithmes qui favorisent la personnalisation du contenu, ce qui peut conduire à une exposition sélective, renforçant ainsi les chambres d'écho et la polarisation politique.

60 Le mouvement Black Lives Matter (BLM) est un mouvement social et politique né aux États-Unis en 2013, fondé par Pattrisse Cullors, Alicia Garza et Opal Tometi. Il a émergé en réponse à l'acquiescement de George Zimmerman, l'homme responsable de la mort de Trayvon Martin, un adolescent noir non armé, à Sanford, en Floride. Le mouvement a été lancé avec le hashtag #BlackLivesMatter sur les réseaux sociaux, servant de plateforme pour dénoncer les violences policières et le racisme systémique envers les personnes noires.

61 Le mouvement des Gilets jaunes est une mobilisation sociale spontanée née en France en novembre 2018, principalement en réaction à la hausse des taxes sur les carburants. Il s'est rapidement élargi pour exprimer un mécontentement plus large concernant le coût de la vie, la justice fiscale et sociale, ainsi que la distance perçue entre les élites politiques et les citoyens des zones rurales et périurbaines.

62 Le mouvement #TaxePasMesMo a émergé au Bénin en 2018 en réaction à une taxe gouvernementale imposée sur les forfaits Internet, notamment ceux permettant l'accès aux réseaux sociaux. Cette mesure a été perçue comme une atteinte à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, éléments essentiels dans une démocratie moderne.

Les algorithmes des réseaux sociaux recommandent du contenu basé sur les préférences antérieures des utilisateurs, créant ainsi des bulles de filtres où les utilisateurs voient surtout des informations qui confirment leurs opinions existantes. Cette personnalisation peut mener à des chambres d'écho, où les utilisateurs sont rarement exposés à des points de vue différents, renforçant polarisation et intégrisme des idées politiques. Cette situation est particulièrement préoccupante dans le contexte politique actuel, où la diversité des opinions est essentielle au bon fonctionnement de la démocratie. Les réseaux sociaux offrent en outre aux jeunes une plateforme pour exprimer leurs opinions politiques. Cette expression se manifeste par des publications, des partages, des commentaires et la participation à des discussions en ligne. Par exemple, lors des élections législatives françaises de 2024, de nombreux jeunes ont utilisé les réseaux sociaux pour exprimer leur soutien à des candidats ou pour critiquer des politiques publiques. Cette forme d'expression permet aux jeunes de participer au débat public sans passer par les canaux traditionnels. Cependant, elle soulève des questions sur la profondeur de cet engagement. Les jeunes s'engagent-ils réellement dans des discussions politiques substantielles, ou se contentent-ils de gestes symboliques tels que le partage de contenus ou l'utilisation de hashtags? Cette question est d'autant plus pertinente que les jeunes sont souvent confrontés à des défis lorsqu'ils tentent de s'engager politiquement en ligne. La crainte du jugement d'autrui, le manque de confiance en leurs connaissances politiques et la peur de l'exposition au harcèlement en ligne peuvent limiter leur participation active. Ainsi, bien que les réseaux sociaux offrent des opportunités d'expression, ils ne garantissent pas nécessairement un engagement politique profond et réfléchi.⁶³

2- De nouvelles techniques de veilles politiques trouvées

Les jeunes béninois sont massivement présents sur les réseaux sociaux, notamment Facebook, WhatsApp et Twitter, qui sont leurs principales sources d'information politique⁶⁴. Cette appropriation s'inscrit dans un contexte où les médias traditionnels sont souvent perçus comme biaisés⁶⁵ ou peu accessibles⁶⁶. Les réseaux sociaux offrent un accès rapide et direct à l'actualité politique locale et internationale, favorisant une veille constante et interactive⁶⁷. Par exemple, la campagne « J'exige » portée par la Coalition Nationale des Organisations de Société Civile de Jeunesse du Bénin (CN OSCJ Bénin) a largement utilisé les hashtags sur Facebook et Twitter pour mobiliser les jeunes autour de leurs droits

63 consulté le 08 avril 2025 à 03h22.

64 *Ibid.*

65 *Institut Commerce*, l'impact des réseaux sociaux sur les préférences politiques des jeunes; enjeux et opportunités, <https://www.institut-commerce-connecte.com/limpact-des-reseaux-sociaux-sur-les-preferences-politiques-des-jeunes-enjeux-et-opportunités-pour-les-entreprises/?> consulté le 10 mai 2025 à 08h06.

66 *République du Bénin*, Politique Nationale de la Jeunesse 2016–2025, Ministère de la Jeunesse, 2016.

67 *Eugène Aballo*, Note 4

civiques. Cette mobilisation numérique témoigne d'une volonté d'expression collective et d'engagement politique en dehors des cadres institutionnels traditionnels⁶⁸.

Les jeunes ne se limitent pas à une consommation passive de l'information. Ils développent des pratiques actives de recherche, de partage et de commentaire, participant ainsi à la circulation et à la mise en débat des questions politiques¹⁴. Cette appropriation numérique est également motivée par la volonté d'échapper à la censure et à la désinformation parfois présente dans les médias classiques⁶⁹.

La veille politique sur les réseaux sociaux repose sur des techniques spécifiques. Les jeunes sélectionnent leurs sources, vérifient les informations et participent à des groupes ou communautés d'intérêt politique. Les outils numériques comme les listes Twitter, les groupes Facebook thématiques et les applications de messagerie instantanée sont utilisés pour organiser la veille et échanger des analyses. Cependant, l'algorithme des plateformes joue un rôle ambivalent. S'il facilite l'accès à des contenus pertinents, il peut aussi enfermer les utilisateurs dans des bulles informationnelles, limitant la diversité des points de vue. Ce double dynamique oblige les jeunes à développer des compétences critiques pour naviguer efficacement dans l'environnement numérique.

Par ailleurs, des initiatives de veille citoyenne électorale, comme le projet « *Écho des présidentielles* », mobilisent des observateurs bénévoles dans les bureaux de vote et diffusent en temps réel des informations sur les réseaux sociaux⁷⁰. Ces pratiques renforcent la transparence et la participation politique, tout en illustrant l'intégration des réseaux sociaux dans les processus démocratiques béninois. Les réseaux sociaux jouent un rôle crucial dans le renforcement de la participation politique des jeunes, notamment lors des élections. Des campagnes telles que #MaVoixCompte ont été lancées pour sensibiliser les primo-votants aux enjeux démocratiques et encourager leur inscription sur les listes électorales⁷¹. Ces initiatives numériques complètent les formes traditionnelles d'engagement politique en offrant un espace d'expression accessible, interactif et souvent plus attractif pour la jeunesse.

La Politique Nationale de la Jeunesse (2016–2025) souligne l'importance de ces nouvelles formes de participation, en recommandant de « promouvoir l'utilisation des TIC pour renforcer la participation des jeunes à la vie politique et sociale »⁷². Ces outils numériques permettent également de renforcer la transparence des scrutins grâce à des initiatives de veille citoyenne électorale, où des jeunes volontaires observent et rapportent en temps réel le déroulement des votes⁷³.

68 *Idem*.

69 <https://dante.univ-tlse2.fr/s/fr/item/8738?utm> consulté le 08 avril 2025 à 03h22.

70 *Ibidem*.

71 *Afrique IT News*, « Le mouvement #TaxePasMesMo, une mobilisation numérique réussie », 2018.

72 *CN OSCJ Bénin*, Campagne #MaVoixCompte, 2019.

73 *République du Bénin*, Politique Nationale de la Jeunesse 2016–2025, Ministère de la Jeunesse, 2016.

Les travaux de Diplo Foundation insistent sur le fait que « la participation numérique des jeunes est un levier essentiel pour la consolidation démocratique en Afrique, à condition d'être accompagnée d'une éducation aux médias et d'un accès équitable aux technologies »⁷⁴.

II- Le rôle des réseaux sociaux dans la déstabilisation politique de la jeunesse béninoise

*La concentration de pouvoir, tant économique que politique, des plateformes numériques est comme une arme chargée posée sur une table. À un moment, les gens assis de l'autre côté de la table sont susceptibles de s'en saisir et d'appuyer sur la gâchette. (...) Aucune démocratie libérale ne peut se satisfaire de confier un pouvoir politique aussi concentré à des individus, en assumant qu'ils sont animés par de bonnes intentions.*⁷⁵ Ces propos renseignent à suffisance de la démesure des géants de l'Internet et de combien elle inquiète plus seulement les économistes, mais aussi le monde politique. Chacun dans leur domaine, Amazon, Google, Facebook, Twitter, voire Netflix sont en effet devenus tellement puissants de sorte que leur position, sur leur créneau respectif, peut être décrite comme dominante.⁷⁶ Cette domination se traduit par leur influence néfaste des plateformes numériques sur le jeu politique (A) et l'intervention répressive abusive de l'exécutif (B).

A- L'influence néfaste des plateformes numériques sur le jeu politique

« Je sais que j'ai du sang sur les mains maintenant ».⁷⁷ Cette phrase issue d'un mémo interne de Facebook qui a fuité dans la presse en septembre 2020, a révélé au monde l'ampleur et le caractère potentiellement dramatique de l'influence néfaste que peuvent avoir les grandes plateformes numériques sur le jeu politique et le fonctionnement démocratique de nombreux pays.⁷⁸ Avant d'être licenciée, l'auteure du mémo, Sophie Zhang, était employée par Facebook en tant que data scientist chargée de traquer ce que l'entreprise californienne appelle « comportement inauthentique », à savoir la création en masse de faux comptes, likes et autres partages.⁷⁹ C'est grâce à ce genre de système que les réseaux sociaux arrivent à influencer le débat public (1) et manipuler l'information (2).

74 APDP, Rapport sur la veille citoyenne électorale, 2022.

75 *Les Gafam, une menace pour la démocratie*, émission animée sur RFI le 25 novembre 2020 par Francis Fukuyama, Barak Richman et Ashish Goel.

76 Disponible sur <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-tour-du-monde-des-idees/le-s-gafam-une-menace-pour-la-democratie-5676358> consulté le 12 mars 2022 à 12h25.

77 Ibid.

78 Craig (S.), disponible sur <https://www.buzzfeednews.com/article/craigsilverman/facebook-ignore-political-manipulation-whistleblowermemo> consulté le 12 février 2022 à 02h51.

79 Au fur et à mesure de son travail, elle a constaté que Facebook facilite l'ingérence dans les élections et la propagande politique et, à moins que cette activité ne nuise aux intérêts commerciaux de l'entreprise, celle-ci ne se soucie pas de régler le problème. Dans son mémo elle identifiait des

1- La mauvaise orientation du débat public

Pour peser sur l'opinion et le débat public, les think tanks jouent un rôle clé. Se présentant comme des lieux indépendants et objectifs d'analyse et de proposition, ils sont en réalité aussi des véhicules de lobbying pour les entreprises, à travers les conférences, tables rondes et rencontres informelles qu'ils organisent, leurs publications à destination des décideurs, leurs experts qui interviennent sur les plateaux télévisés et les chiffres qu'ils produisent pour alimenter la une des médias. Les GAFAM⁸⁰ ont compris l'intérêt d'investir ce terrain en apportant des financements, en participant à leurs activités ou en mettant à disposition, leurs employés. Dans le contexte spécifique de la désinformation, un nombre croissant de mercenaires digitaux efficaces, disponibles et peu coûteux ont vu le jour ces dernières années sur tout le continent.

Ces spécialistes de la désinformation adoptent diverses tactiques sophistiquées, notamment l'utilisation de bots, de trolls et de deepfakes⁸¹, et ont évolué au fil du temps, employant des stratégies qui camouflent leurs origines en externalisant les opérations de publication à des personnalités influentes locales ou « franchisées » des sphères commerciales, culturelles et même religieuses. Ces campagnes utilisent des tactiques telles que le partage en masse par des « influenceurs » et l'utilisation de faux comptes de médias sociaux et de pseudonymes. Des hommes politiques, des gouvernements autoritaires et démocratiquement élus, s'appuient sur ces jeunes chômeurs, souvent qualifiés en graphisme, en informatique ou en communication stratégique, pour mener à bien des campagnes de manipulation. Ces mercenaires ou « guerriers du clavier » sont faiblement rémunérés⁸² afin de ternir l'image des concurrents politiques ou économiques.

La production de fausses informations et de désinformation est devenue un modèle commercial. Au-delà des individus, certains sont des entreprises de relations publiques

dizaines de pays, dont l'Inde, le Mexique, l'Afghanistan et la Corée du Sud, où ce type d'abus permettait à des politiciens, mais aussi à des agences de renseignement de manipuler le public. Elle a également révélé le peu de mesures prises par l'entreprise pour atténuer le problème, malgré ses efforts répétés pour le porter à l'attention de la direction.

80 GAFAM est un acronyme qui désigne les cinq plus grandes entreprises technologiques américaines, connues pour leur influence majeure dans le secteur du numérique. Voici ce que chaque lettre signifie : G : Google A : Apple; F : Facebook (maintenant Meta); A : Amazon; M : Microsoft.

81 Les deepfakes sont des vidéos, images ou enregistrements audio créés grâce à l'intelligence artificielle (IA) et au machine learning, qui permettent de manipuler ou de générer des contenus très réalistes mais faux.

Concrètement, avec des algorithmes sophistiqués, on peut par exemple remplacer le visage d'une personne dans une vidéo par celui d'une autre, ou faire dire à quelqu'un des choses qu'il n'a jamais dites. Le résultat peut être très convaincant, au point qu'il devient difficile de distinguer le vrai du faux à l'œil nu.

82 Par exemple, au Nigeria, ils étaient payés 14 dollars par mois pour leurs campagnes de désinformation coordonnées.

clandestines ou secrètes qui diffusent de la désinformation sous la forme d'articles isolés ou de campagnes sophistiquées à grande échelle visant à discréditer les opposants politiques

L'agence GPCI, qui signifie « Groupe Panafricain pour le Commerce et l'Investissement » est l'un des exemples les plus probants de l'émergence de ces nouveaux acteurs de la désinformation en Afrique. Ce groupe est connu pour ses activités de trafic d'influence et de désinformation, opérant principalement au Burkina Faso, au Mali, au Togo, où il est enregistré et a ses bureaux, au Maroc et en République centrafricaine submergées par l'information, les générations en âge de voter remettent en cause le discours politique dominant. Cette tentative de réappropriation des enseignements du passé et d'une actualité débarrassée des commentaires jugés tendancieux et manipulés est porteuse d'une nouvelle conscience civique. Parfois ignorée et sous-estimée par les puissances occidentales, cette réappropriation de l'histoire et l'émergence de nouvelles aspirations socio-politiques à travers tout le continent est importante à respecter et à comprendre.

Les nouvelles et les anciennes générations, parfois de manière différente, souhaitent la reconnaissance et à la valorisation de leur patrimoine, de la variété et de la puissance de leurs savoirs. Les priorités quotidiennes sont certes économiques et politiques, mais cela ne signifie pas que les sociétés africaines n'aspirent pas à une nouvelle compréhension des difficultés et des forces de leurs sociétés, de leurs repères et de leurs ressources mémorielles, nationales et panafricaines. Ces tendances alimentent une recherche constante de contre-informations, alternatives aux anciens discours, elles font aussi le lit des différentes formes de désinformation.

La diffusion délibérée d'informations fausses et trompeuses est devenue une tactique courante employée par ces acteurs pour manipuler les récits, discréditer les opposants et consolider leur emprise sur le pouvoir. L'utilisation de la désinformation s'étend à des paysages politiques plus larges et est déployée pour miner la dissidence, faire taire l'opposition, dissimuler la mauvaise gouvernance et consolider le pouvoir. Des gouvernements utilisent les nouvelles fausses et trompeuses comme des « arguments d'autorité » pour restreindre les droits civiques, la liberté d'expression, de manifestation, de rassemblement et de mouvement de leurs opposants politiques. En outre, la propagation de rumeurs sur les lieux de naissance présumés de personnalités politiques, souvent étrangères, et le rejet de leur légitimité à briguer le pouvoir sont des pratiques assez courantes sur les scènes politiques africaines et y crée des nouvelles tensions. Au Niger, Mohamed Bazoum, alors candidat à la présidence et membre de la communauté arabe (une minorité souvent discriminée), a été accusé d'être né en Libye et non au Niger.

Au Sénégal, le regroupement des entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication (Restic) va déposer une plainte contre TikTok auprès de la Commission sénégalaise pour la protection des données personnelles, pour non-respect par le réseau social d'origine chinoise de la législation sur les données personnelles, notamment en ce qui concerne les enfants et les mineurs. Mais les exemples de ce type sont très rares. Lors de la Conférence mondiale de l'UNESCO qui s'est tenue en février 2023, les réseaux de régulateurs ont souligné leur volonté de développer des systèmes de contrôle cohérents

dans toutes les régions du monde afin de mieux répondre à ces objectifs tout en minimisant la fragmentation de l'espace numérique.

Face à cette énième révélation sur le dysfonctionnement d'un des plus puissants géants de la Silicon Valley, les fameux GAFAM ont remis sur le devant de la scène publique la question de leur influence politique et partant de la manipulation de l'information dont ils peuvent être capables.

2- La manipulation de l'information en direction de la jeunesse

La manipulation par production, rétention ou déformation, est aussi vieille que l'information; c'est-à-dire que la vie en société, puisqu'elle lui est consubstantielle. Elle est partie prenante des ruses de guerre, qui ont toujours existé. Avant la bataille de Qadesh en 1274 avant notre ère, par exemple, les Hittites auraient utilisé de fausses informations transmises aux Égyptiens, pour influencer sur le sort du conflit. La manipulation de l'information est théorisée depuis l'Antiquité, au travers d'ouvrages comme l'*Arthashastra* indien du IV^e siècle avant notre ère, les Dialogues de Platon et la Rhétorique d'Aristote⁸³ ou encore, plus récemment, *L'Art de persuader* de Pascal⁸⁴ ou *L'Art d'avoir toujours raison* d'Arthur Schopenhauer.⁸⁵ Il peut être utile de rappeler que les manipulations de l'information, toutes virtuelles qu'elles peuvent paraître, ont de nombreux effets bien réels, et parfois physiques.

Ne serait-ce que ces dernières années, elles ont interféré dans plusieurs processus démocratiques majeurs, dont les élections présidentielles des plus grandes puissances mondiales, et ont déstabilisé de grandes entreprises du numérique. Elles ont divisé l'opinion publique, semé le doute quant à la véracité des informations délivrées par les médias de référence, renforçant le rejet dont ces derniers peuvent faire l'objet.⁸⁶ Elles ont joué un rôle dans des crises diplomatiques majeures.⁸⁷ Elles ont favorisé la saturation des espaces

83 A. Koyré, *Réflexions sur le mensonge*, 2004, p.12.

84 Ouvrage paru en 1660.

85 Ouvrage paru en 1830.

86 Notamment en Ukraine, Syrie, Golfe entre autres.

87 L'« affaire Lisa » a agité l'Allemagne en janvier 2016. Après avoir disparu pendant 30 heures, une adolescente de 13 ans, appartenant à la communauté des Russlanddeutsche, a prétendu avoir été enlevée, frappée et violée par trois Hommes de type « méridional ». La Russie s'est alors immédiatement emparée du sujet, d'abord sur la première chaîne nationale, ensuite dans les médias russes à l'étranger (Sputnik, RT Deutsch) et sur les réseaux sociaux, où l'histoire a été relayée notamment par des groupes d'extrême droite. Via Facebook, des manifestations ont été organisées, impliquant notamment les Russlanddeutsche et des groupes néonazis – manifestations couvertes par les médias russes et allemands. Le ministre russe des Affaires étrangères, Sergueï Lavrov, a fait deux déclarations publiques dans lesquelles il accusait les autorités allemandes de dissimuler la réalité derrière du politiquement correct pour des raisons de politique intérieure, mettant en cause la compétence de la police et du système judiciaire allemand. Il estimait que Lisa ne pouvait pas avoir « disparu de son plein gré pendant 30 heures ». Son homologue allemand Frank-Walter Steinmeier a quant à lui accusé la Russie de propagande politique. Finalement, l'enquête a démontré que Lisa avait menti : elle avait disparu volontairement et se trouvait chez

numériques par des communautés de trolls pratiquant le harcèlement et l'intimidation. Avec parfois des conséquences funestes : les manipulations sur Facebook, à coups de fausses rumeurs et de photos retouchées, ont joué un rôle non négligeable dans la persécution des Rohingya en Birmanie, que les Nations unies ont qualifié de *nettoyage ethnique*,⁸⁸ voire de génocide.⁸⁹ À une échelle moindre, en mai 2021, la presse sénégalaise publie un article concernant une note technique des services de renseignements sénégalais selon laquelle « *les manifestations qui ont suivi l'arrestation de l'opposant Ousmane Sonko en mars ont été largement amplifiées par une armadade de 9000 comptes Twitter probablement coordonnés* ». ⁹⁰ Il est vrai que les réseaux sociaux ont joué un rôle très important lors des manifestations du mois de mars 2021, aussi bien comme outils de mobilisation que comme plateformes d'information sur le déroulement des événements⁹¹. Le rôle des réseaux sociaux a été d'autant plus important que certains médias audiovisuels avaient été suspendus par le Conseil national de régulation des médias (CNRA) et d'autres accusés par les manifestants et des partis de l'opposition de faire le jeu du gouvernement. Et puis, les plateformes permettaient aux citoyens non seulement de voir ce qui se passait à travers le pays, mais aussi de donner directement leur avis sur les événements en cours.⁹²

un ami. L'affaire Lisa a montré la puissance que peut avoir une information fausse (déclencher des manifestations, contribuer à la montée des sentiments anti-migrants et frôler une crise diplomatique), la vulnérabilité que constitue pour Berlin la communauté des Russlanddeutsche et la nécessité de mettre en place un mécanisme pour réagir au plus vite, car, si l'affaire a pu se développer, c'est uniquement parce que le démenti est arrivé trop tard.

88 Gowen (A.) et Bearak (M.), « Fake News on Facebook Fans the Flames of Hate Against the Rohingya in Burma », The Washington Post, 8 décembre 2017, p. 56.

89 UN Doc. A/HCR/39/64 (24 août 2018).

90 Émeutes de mars : les services sénégalais enquêtent sur les soutiens étrangers des manifestants. Africa Intelligence, 6 mai 2021.

91 Les incidents se sont produits dans un climat de tension grandissante au Sénégal, pays réputé pour sa stabilité dans une région troublée. Ce nouveau rendez-vous avec la justice pour Ousmane Sonko, troisième à la présidentielle de 2019 et candidat déclaré à celle de 2024, a donné lieu à un important dispositif policier, comme à chaque fois qu'il a été convoqué depuis deux ans.

Ousmane Sonko est poursuivi par le ministre du Tourisme Mame Mbaye Niang, également un responsable du parti présidentiel, pour « *diffamation, injures et faux* ». Le procès s'est ouvert après une énorme bousculade à l'arrivée du prévenu, les gardes empêchant ses partisans d'entrer dans une salle déjà bondée de journalistes et de représentants de l'opposition. Finalement, le président a ordonné un renvoi du procès au 16 mars.

Ousmane Sonko s'était abstenu de se présenter le 2 février. Ses avocats avaient assuré que leur client n'avait pas reçu de convocation. Ousmane Sonko avait annoncé mercredi soir qu'il se rendrait au procès jeudi matin. Il avait appelé « *tous les Sénégalais à se joindre à (lui) au tribunal de Dakar pour mettre fin à cette mascarade* ». Son déplacement dans un cortège d'une dizaine de voitures suivies par de nombreux véhicules des forces de sécurité a causé un tohu-bohu dans Dakar, bloquant le trafic sur un des principaux axes de la capitale.

92 Sakho (M.), La place essentielle des réseaux sociaux numériques dans la contestation au Sénégal. The Conversation, 23 mars 2021, p. 3.

C'est ainsi qu'avec l'hashtag #FreeSenegal⁹³, deux millions de tweets et plus d'un milliard d'impressions ont été recensés en cinq jours.⁹⁴ #FreeSenegal a aussi été largement utilisé par les membres de la diaspora sénégalaise à travers le monde, mais également certaines célébrités étrangères. La pandémie de la Covid-19 est également un autre moment de forte propagation de fausses informations, qui ont contribué à installer la suspicion vis-à-vis des vaccins au Sénégal.⁹⁵ Ce fut le cas lorsque certains sites ont déformé les propos d'un responsable de l'OMS, laissant entendre que le gouvernement avait accepté qu'un vaccin contre la Covid-19 soit testé au Sénégal. Ce dernier parlait en fait d'essais thérapeutiques dans le cadre du programme Solidarity⁹⁶ de l'OMS. Cette information semblait d'autant plus crédible pour certains que quelques semaines auparavant, un journal annonçait l'arrivée de vaccins à l'aéroport Blaise Diagne de Diass. Il aura fallu une mise au point du gestionnaire de cet aéroport pour que l'on sache qu'il n'en était rien.⁹⁷ De plus, un dirigeant d'un syndi-

93 C'est un mouvement né sur Twitter et qui réunit toutes les dénonciations des internautes sénégalais envers le régime du Président Macky Sall. C'est aussi un hashtag fédérateur qui a permis à la communauté internationale de s'intéresser à leur combat, aux gens de faire des collectes, d'organiser des dons de sang, et de se rassembler autour d'actions conjointes pour venir en aide aux blessés et personnes emprisonnées.

Il est né en mars 2021 pendant la période de crise qui a vu le pays sombrer dans un climat de manifestations, de soulèvements populaires. Le bilan officiel faisait état de 14 morts en mars 2021 et plusieurs blessés et arrestations. Au lancement de ce mouvement, le 03 Mars 2021 jusqu'en mis mars 2021, le hashtag #FreeSenegal avait obtenu plus de **2,8 millions tweets**. Il a permis d'internationaliser la cause et de faire intervenir des médias internationaux en vue de mettre en lumière les revendications de part et d'autre.

Les messages créés et véhiculés sur le hashtag avaient obtenu **1,6 milliards de vues**. Ce qui est énorme! Et cela a valu l'exposition de cette cause dans plusieurs pays à l'instar de la France, des USA, du Nigeria, du Canada, du Maroc, etc Free Senegal, c'est aussi un énorme élan de solidarité! En 2021, en l'espace de 4 jours, le mouvement, avec l'aide de plusieurs internautes, a su mutualiser ses forces autour de deux cagnottes.

L'une eut obtenu +7000 dollars et l'autre plus de 10 Millions FCFA. Ces sommes récoltées bénévolement par les internautes sénégalais sur Twitter, surnommés #TL221 ont permis de gérer les ordonnances des blessés, de trouver des avocats pour les manifestants arrêtés, et de soutenir les familles des victimes.

A la même période, Il y'a eu également un appel au don de sang pour les blessés et cela en continue. En 48h, le CNTS avait pu obtenir plus de 600 poches de sang.

A la même période, il y'a eu une véritable guerre de RP pour influencer l'opinion nationale et internationale et portée par le camp du pouvoir, qui essayait de mettre en avant les hashtags #MackyTravaille et #SenegalISFree pour inverser les tendances de conversation.

94 Sakho, *Note 93.*, p. 4.

95 Entretien avec Ousmane Thiongane, coordinateur de la cellule digitale de la présidence de la République du Sénégal. Juin 2021.

96 Entretien avec Mamadou Ndiaye, Docteur en Communication, directeur du Centre d'études des sciences et techniques de l'information (CESTI). Juin 2021.

97 *BBC News Afrique, Aliou Sall démissionne à la suite d'un scandale financier, 2019*, [en ligne]. BBC. Disponible sur : <https://www.bbc.com/afrique/region-48749934> consulté le 13 avril 2025 à 10h25.

cat d'enseignants très connu dans le pays, Dame Mbodj, est régulièrement invité sur les plateaux télé où il reprend allègrement des théories conspirationnistes.⁹⁸ Parmi les motifs de refus du vaccin, la plupart font écho à de fausses informations propagées sur les réseaux sociaux, notamment que « *le vaccin serait incertain parce qu'il a été mis au point trop rapidement et ses effets secondaires pourraient être très graves et cachés* », ou bien, que « *le vaccin fait partie d'un complot occidental visant à réduire la population africaine* ». ⁹⁹

La transformation numérique de nos sociétés et des processus électoraux s'accompagne en effet d'un certain nombre de défis et de risques pour les démocraties modernes. L'omniprésence des TIC a permis l'émergence de nouvelles menaces à l'encontre des processus électoraux qu'il est possible de classer suivant deux catégories principales.¹⁰⁰ On en a pour preuve, les ingérences répétées qui se sont produites depuis 2014¹⁰¹ qui démontrent que les démocraties occidentales, même les plus grandes, n'étaient pas immunes. Ensuite, la tentative d'ingérence dans l'élection présidentielle française de 2017, avec l'affaire dite des « *Macron Leaks* » a renforcé cette opinion.

Les manipulations de l'information sont à la fois une cause et un symptôme de la crise de la démocratie, incarnés par une abstention croissante aux élections et une défiance de l'opinion à l'égard des élus, voire une remise en cause des valeurs démocratiques et libérales. La dépréciation de la vérité est l'une des manifestations de cette crise de confiance, en même temps qu'elle l'entretient. Cette crise est due à des facteurs circonstanciels, dont la crise financière de 2008–2009, mais aussi à des causes profondes.¹⁰²

98 Mihoubi (S.), « Géohistoire et enjeux géopolitiques de l'implantation de radio chine internationale en Afrique de l'Ouest francophone depuis 1949. Le site de la Revue de géographie historique, N°12, Mai 2018.

99 *Idem*.

100 D'un côté, les menaces en matière de cybersécurité, notamment à l'encontre des candidats, des électeurs voire du processus électoral lui-même ; de l'autre, les menaces liées à l'information des électeurs et à la définition de leur choix.

101 Ukraine, Bundestag, référendum néerlandais, Brexit, élection américaine.

102 Le rejet des élites. Des États-Unis aux Philippines en passant par la Hongrie, la haine de l'establishment semble être une passion partagée des opinions dont s'emparent efficacement tous les outsiders populistes, vrais ou prétendus.

2. La polarisation identitaire. En réaction à la porosité des frontières et aux formes hybrides de métissage culturel qu'engendre la globalisation, les opinions sont en demande d'une réaffirmation claire de la clôture du « nous » contre « eux ». Y participent des phénomènes tels que l'érection de murs (Israël, États-Unis, Hongrie), l'expansion de gated communities urbaines, l'imposition de quotas de réfugiés, etc.

3. La subversion et le détournement des institutions démocratiques. Les pouvoirs en place tendent à transformer de l'intérieur la nature de l'État de droit dont ils héritent (asservissement du judiciaire en Pologne, renforcement des pouvoirs de police grâce aux lois d'exception en Turquie, criminalisation des oppositions et des ONG en Russie et en Israël). Le recours aux plébiscites permet de légitimer la perpétuation de l'exécutif au-delà des délais prévus par les constitutions (3e mandats au Venezuela, au Burundi et au Congo).

B- L'intervention répressive abusive de l'exécutif

Alors que l'État de droit repose sur un équilibre entre les pouvoirs et le respect des libertés fondamentales, certaines actions de l'exécutif soulèvent des inquiétudes croissantes quant à leur légitimité et leur proportionnalité. Lorsque les autorités utilisent la force publique de manière excessive, hors de tout contrôle judiciaire effectif, c'est l'ensemble des principes démocratiques qui se trouve fragilisé. Dans ce contexte, il est essentiel de questionner la nature, les justifications et les dérives potentielles de l'intervention répressive de l'exécutif, afin d'en mesurer les conséquences sur les droits individuels et le fonctionnement des institutions. Il apparaît d'emblée que l'Etat s'adonne à une surveillance politique (1) et des arrestations arbitraires (2).

1- La recrudescence de la surveillance politique

En sa séance du Conseil des ministres du 16 février 2022, le gouvernement béninois a, dans le cadre de la lutte contre l'insécurité, autorisé la collecte et le traitement de données par des systèmes de vidéo-protection. Et le dispositif semble se mettre progressivement en place déjà à Cotonou. Le dispositif de vidéo surveillance se met déjà en place, selon des médias locaux. Des caméras de surveillance sont positionnées dans la capitale économique, renseignent lesdites sources. *« Depuis quelques jours, au moins une caméra de surveillance a été placée dans la ville. Elle se situe au carrefour de Zogbo dans le 9ème arrondissement en quittant le stade de l'Amitié général Mathieu Kérékou pour se rendre en ville en passant par le collège d'enseignement général de ce quartier. Elle est fixée sous les panneaux solaires du feu tricolore opposé à l'agence de la poste du Bénin. Elle capture toutes les images des personnes qui empruntent ce passage. Contrairement aux grandes caméras placées dans les agglomérations européennes et perceptibles de loin, celle du carrefour Zogbo est plus petite et n'attire pas l'attention. Il s'agit probablement des premiers essais de vidéo surveillance que la police compte mettre en place à Cotonou avant leur extension dans le reste de la ville »*¹⁰³ renseigne la nouvelle tribune info.

Une option du gouvernement pour combattre l'insécurité grandissante à Cotonou et autres villes du pays. *« La mise en place de tels systèmes est destinée à assurer le renforcement des mesures visant la sécurité publique. Elle participe surtout de l'optimisation de la lutte contre le grand banditisme à travers la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales, l'exécution des condamnations pénales ou des mesures*

4. La « barbarisation des bourgeois » en temps de crise²⁵. Les leaders populistes ou « nouveaux démagogues » se posent le plus souvent en champions d'une classe moyenne dopée à la croissance (pays émergents) ou terrorisée à l'idée d'un déclassement (zone OCDE).

5. Une crise globale de la communication politique. Cette crise du logos profondément destructrice pour l'espace public trouve sa source dans un double phénomène : le développement, d'une part, d'une blogosphère conspirationniste et transnationale qui fait le jeu de la propagande et celui, d'autre part, de la désinformation de certains régimes et mouvements anti-libéraux.

103  consulté le 12 mars 2022 à 02h22. consulté le 12 mars 2022 à 02h22.

de sûreté. Ceci doit se faire, conformément aux prescriptions légales, en veillant au respect scrupuleux de la vie privée des citoyens. Le Gouvernement a donc requis l'avis favorable de l'Autorité de protection des données à caractère personnel avant l'adoption du présent décret aux termes duquel, le champ de vision des systèmes de vidéo-protection ne couvre en aucun cas les lieux privés. Ainsi, il s'applique aux systèmes de vidéo-protection entendu comme tout dispositif technologique de capture, de stockage et de traitement d'images, installé sur la voie publique, les lieux publics, les lieux ouverts au public, dans les infrastructures, installations et édifices publics, pour le compte de l'État, d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public » informe le compte rendu du Conseil des ministres du 16 février 2022.¹⁰⁴

Certaines pratiques de surveillance impliquent l'écoute d'appels téléphoniques, la collecte de SMS, de « communications Skype » ainsi que les divers signaux audio et vidéo qui passent par des ordinateurs, des téléphones de type « Smartphone », des communications satellites et des lignes traditionnelles. Ces pratiques mettent à jour et élargissent efficacement le type de surveillance des télécommunications qui avait mené aux scandales précédents impliquant le système Echelon pour la surveillance des communications personnelles et commerciales.¹⁰⁵ Ces différentes pratiques d'interception des communications sont à la fois complexes et interconnectées et sont conçues pour traiter secrètement des données personnelles. Ces dernières se composent à la fois de contenu¹⁰⁶ et de métacontenu.¹⁰⁷

Une fois collectées, les données et les métadonnées sont conservées pendant une période précise¹⁰⁸ puis elles sont organisées via des plateformes d'intégration¹⁰⁹ afin de devenir intelligibles par la visualisation des réseaux¹¹⁰ faisant déjà l'objet d'une suspicion. Au Togo par exemple, Plus de 300 numéros togolais apparaissent dans la liste des cibles potentielles du logiciel espion israélien, Pegasus¹¹¹.

104 *Idem*.

105 Schmid (G.), Sur l'existence d'un système d'interception mondial des communications privées et économiques (système d'interception ECHELON) (2001/2098(INI)), 11 juillet 2001.

106 *Notamment des enregistrements d'appels téléphoniques, des SMS, des emails, des contributions sur Facebook, l'historique des visites de sites d'un utilisateur, etc.*

107 *A savoir le moyen, l'heure, la date, le créateur et le lieu de création des données transmises.*

108 Comme dans Tempora. C'est est le nom d'un programme de surveillance électronique du GCHQ, qui permet à l'agence britannique d'intercepter les données transitant par les câbles en fibre optique entre l'Europe et les États-Unis.

109 Comme PRISM. Le cadre du PRISM et ses outils d'applications se sont étendus depuis 2004. A ce jour il a été appliqué au Pakistan, en Ouganda, en Afrique du Sud, au Mexique, au Paraguay, au Honduras, en Haïti, en Chine et en Côte-d'Ivoire d'Ivoire pour des fins d'évaluation.

110 En premier lieu les personnes et les adresses Internet.

111 Le Projet Pegasus est une collaboration sans précédent menée par plus de 80 journalistes de 17 médias dans 10 pays et coordonnée par Forbidden Stories, une ONG basée à Paris travaillant dans le secteur des médias, avec le soutien technique d'Amnesty International, qui ont mené des analyses techniques de pointe visant à détecter des traces du logiciel espion Pegasus dans des téléphones portables. « Le Projet Pegasus montre à quel point le logiciel espion de NSO Group est une arme de choix pour les gouvernements répressifs qui cherchent à réduire au silence

Le Togo est l'un des pays africains les plus proches de l'État hébreu¹¹². Les personnes ciblées sont notamment des militants, des journalistes¹¹³ ou des opposants politiques.¹¹⁴ Côté politique, on retrouve parmi les numéros visés par le logiciel espion Pegasus ceux d'opposants au régime de Faure Gnassingbé. C'est le cas de Tikpi Atchadam, leader du Parti national panafricain, ou encore Agbéyomé Kodjo, candidat malheureux à la présidentielle de 2020 contre le chef de l'État. Tous deux vivent aujourd'hui en exil. Des militants et journalistes sont également ciblés, comme David Ekoué Dosseh¹¹⁵, ou encore le journaliste d'investigation Carlos Ketohou. Si l'entreprise israélienne NSO¹¹⁶ qui édite et commercialise le logiciel Pegasus conteste ces révélations, les autorités togolaises, elles, ne nient pas. Interrogé par le journal *Le Monde* sur l'utilisation du logiciel Pegasus au Togo pour lutter contre le terrorisme, le président Faure Gnassingbé répond que « *chaque État souverain s'organise pour faire face à ce qui le menace avec les moyens dont il dispose.* »¹¹⁷ c'est ainsi que le Sénégal aussi dispose de son système.

2- La multiplication des arrestations arbitraires.

Depuis plusieurs années, le Bénin, autrefois considéré comme un modèle de démocratie en Afrique de l'Ouest, est confronté à une inquiétante multiplication d'arrestations arbitraires

les journalistes, à s'en prendre aux militant·e·s et à écraser l'opposition, mettant ainsi d'innombrables vies en péril », a déclaré Agnès Callamard, secrétaire générale d'Amnesty International.

112 *RFI*, Au Togo, plus de 300 numéros de téléphone ciblés par Pegasus [en ligne]. Radio France Internationale. Disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210724-au-togo-plus-de-300-numeros-de-telphone-cibles-par-pegasus> 2021, consulté le 10 mars 2025 à 08h22.

113 C'est en enquêtant sur les circonstances de cette arrestation complètement arbitraire et des accusations portées contre ces journalistes qu'il a été découvert qu'ils étaient en réalité dans le collimateur des autorités togolaises de longue date, comme le montre le cyberespionnage industriel auquel Loïc Lawson a été soumis en 2021. Jusqu'à ce que le scandale Pegasus éclate en juillet de cette année-là et éclabousse le Togo, les intrusions sur son portable ont eu lieu à une cadence ahurissante, jusqu'à plusieurs fois par semaines pendant six mois, permettant aux auteurs de cette opération d'avoir accès à l'ensemble des données du journaliste. Il s'agit des premiers cas avérés de journalistes ciblés par un logiciel d'espionnage dans ce pays. Il revient à la justice d'établir la responsabilité des autorités togolaises et de la société NSO lui ayant fourni ce logiciel espion.

114 *RFI*, Au Togo, plus de 300 numéros de téléphone ciblés par Pegasus [en ligne]. Radio France Internationale. Disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210724-au-togo-plus-de-300-numeros-de-telphone-cibles-par-pegasus> 2021.

115 Il s'agit du fondateur de la plateforme citoyenne *Togo Debout*.

116 *Il faut dire aussi que le pays est particulièrement proche diplomatiquement d'Israël. « Les Israéliens ont des intérêts au Togo, notamment dans le domaine du phosphate. Le Togo est l'un des pays africains à avoir approuvé la décision de Donald Trump de ramener la capitale à Jérusalem et donc cette amitié avec l'État d'Israël se traduit également par des consultations sur le plan sécuritaire pour le régime togolais. Le pouvoir entretient des relations privilégiées avec des réseaux israéliens animés par des anciens du Mossad, l'agence israélienne de renseignement extérieur ».*

117 *Ibidem*.

ciblant principalement les jeunes activistes, militants de la société civile, journalistes et opposants politiques. Ce phénomène soulève de graves interrogations quant au respect des libertés fondamentales, à la liberté d'expression et à la vitalité démocratique du pays. Les récents développements, marqués par la réélection controversée du président Patrice Talon en 2021, témoignent d'un durcissement du régime et d'une restriction croissante de l'espace politique. La jeunesse béninoise, très connectée et informée ainsi qu'il a été démontré plus haut, s'est affirmée comme un acteur clé du changement social, à travers ses nombreuses mobilisations. Activistes en ligne, militants écologistes, étudiants engagés, ces jeunes contestent la gouvernance en place et revendiquent davantage de justice sociale. Leur montée en puissance semble inquiéter un pouvoir peu tolérant à la contestation, qui utilise divers moyens pour étouffer ces voix dissidentes.

Le cas de Steeve Amoussou, alias « Frère Hounvi », est emblématique de cette situation. Cyberactiviste influent, critique virulent du régime, il a été arrêté en août 2024 au Togo dans des circonstances controversées avant d'être transféré au Bénin. Sa détention a suscité une forte mobilisation au sein de l'opposition et de la société civile, illustrant les méthodes employées pour neutraliser les critiques¹¹⁸. D'autres figures, comme Parfait Gnammi et Hosée Houngnibo, ont également été arrêtées pour avoir organisé des manifestations pacifiques ou exprimé leur soutien à des opposants politiques. Les accusations retenues contre eux, telles que "attroupement non autorisé" ou "incitation à la rébellion", sont fréquemment utilisées pour décourager toute contestation¹¹⁹.

Le 19 décembre 2019 au Bénin, le journaliste Ignace Sossou, qui travaille pour le média en ligne Bénin web TV, et collabore avec plusieurs collectifs comme le Consortium international des journalistes d'investigation, est interpellé à son domicile par des éléments de l'Office Central de Répression de la Cybercriminalité (OCRC). Il lui est reproché d'avoir posté la veille sur Facebook et Twitter, des propos attribués au procureur, Mario Mètonou. Le chef du parquet de Cotonou intervenait, le 18 décembre, lors d'une conférence organisée par l'Agence française de développement des médias CFI, pour débattre des « fake news », les fausses informations. Les propos relayés par le journaliste, semblaient plutôt critiques de l'attitude du pouvoir béninois vis-à-vis de la liberté d'expression. « La coupure d'Internet le jour du scrutin [législatif] du 28 avril est un aveu de faiblesse des gouvernants », aurait notamment déclaré le procureur. Placé en garde à vue, et poursuivi pour "harcèlement par le biais de moyens de communications électroniques" (Article 550 du Code du Numérique), Ignace Sossou a été condamné le 24 décembre 2019 en Première Instance à dix-huit mois de prison ferme et 200 000 francs CFA d'amende. Ses avocats contestent la décision et interjettent appel. La Juridiction de second degré réduit sa peine et le condamne à six mois d'emprisonnement ferme et six mois avec sursis, et une amende de 500.000 francs CFA. Il s'est pourvu en Cassation. En attendant l'arrêt de la Cour Suprême, le journaliste Ignace Sossou est sorti de la prison civile de Cotonou, le 24 juin 2020.

118 Voir rapport Amnesty International, 2024.

119 Voir rapport Human Rights Watch, 2023.

Cette tendance ne se limite pas aux seuls activistes politiques. Clément Vignon, jeune blogueur, a été interpellé en 2023 pour avoir relayé des critiques du gouvernement sur les réseaux sociaux. Catherine Agbanrin, militante écologiste engagée contre la déforestation, a été arrêtée en 2024 lors d'une manifestation pacifique. Jean-Michel Houessou, étudiant et membre d'une organisation de défense des droits humains, a été arrêté en 2022 après avoir participé à une protestation contre la hausse des frais universitaires. L'artiste engagée Esther Dagnon, qui dénonçait la corruption à travers sa musique, a aussi été ciblée, tout comme Kossi Agbo, journaliste indépendant et lanceur d'alerte, arrêté pour avoir publié une enquête sur des malversations dans un projet public. Ces cas témoignent d'une répression élargie à diverses formes d'expression et d'engagement citoyen¹²⁰.

Sur le plan juridique, bien que la Constitution béninoise garantisse la liberté d'expression et de manifestation, la réalité montre une application souvent sélective et arbitraire des lois. Des textes vagues relatifs à la sécurité nationale sont régulièrement brandis pour justifier des arrestations et détentions prolongées, sans que les droits fondamentaux soient pleinement respectés. L'instrumentalisation de la justice est dénoncée par plusieurs observateurs et ONG, qui soulignent une indépendance fragile du système judiciaire, parfois mis au service d'objectifs politiques visant à réduire au silence les voix dissidentes.

Les conséquences sociales et politiques de cette répression sont lourdes. Le climat de peur et de méfiance qu'elle installe limite l'engagement citoyen et affaiblit les mouvements sociaux, dont le rôle est pourtant crucial pour le développement démocratique et la justice sociale. Par ailleurs, l'érosion des libertés fondamentales fragilise la réputation démocratique du Bénin, mettant en danger la stabilité politique et la cohésion sociale, à un moment où le pays doit préparer les échéances électorales à venir.

Face à cette situation, il apparaît urgent d'engager un dialogue national inclusif rassemblant le gouvernement, la société civile et les jeunes activistes. Ce dialogue est essentiel pour restaurer la confiance, apaiser les tensions et garantir un climat politique serein et respectueux des droits humains. En parallèle, le renforcement des mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits humains doit être une priorité. Cela inclut notamment le soutien aux organisations de défense des droits locaux, ainsi que la formation et l'indépendance des acteurs judiciaires afin d'assurer un traitement juste et équitable de tous les citoyens¹²¹.

En somme, la répression des jeunes activistes au Bénin constitue un défi majeur non seulement pour la démocratie et la paix sociale du pays, mais aussi pour l'ensemble de la région ouest-africaine qui observe de près cette évolution. Seule une réponse concertée, respectueuse des droits humains et engageant toutes les parties prenantes, pourra prévenir une crise profonde et durable. Le Bénin, qui a su incarner pendant longtemps l'espoir démocratique en Afrique, doit aujourd'hui réaffirmer son engagement envers les principes

120 *Ibidem*.

121 CEDH, 2022.

fondamentaux de liberté, justice et respect des droits de sa jeunesse, moteur incontournable du changement et du progrès social.

La veille politique des jeunes sur les réseaux sociaux au Bénin constitue un phénomène à la fois porteur d'espoir et riche en défis. D'une part, elle a permis une démocratisation de l'accès à l'information politique, une expression renouvelée des opinions et une mobilisation collective efficace. Les campagnes numériques telles que #TaxePasMesMo ou #MaVoixCompte illustrent la capacité des jeunes à influencer les politiques publiques et à renforcer la transparence démocratique.

D'autre part, cette participation numérique n'est pas sans risques. La désinformation, la polarisation des opinions, la superficialité de certains engagements et la fracture numérique restent des obstacles majeurs. Ces défis appellent à une régulation adaptée, à une éducation renforcée aux médias et à un accompagnement des jeunes pour un engagement citoyen plus réfléchi et durable.

Ainsi, pour que la veille politique numérique devienne un levier durable de la démocratie au Bénin, il est impératif de promouvoir un accès équitable aux technologies, de renforcer les compétences numériques des jeunes, et de développer des cadres institutionnels favorables à une participation inclusive et responsable.

Les défis et opportunités de la participation politique des jeunes dans les pays africains en crise : cas du Burkina Faso

Dre. DIPAMA Samiratou¹

Résumé

Tout comme dans la plupart des pays africains, le Burkina Faso est une population essentiellement jeune. Toutefois, malgré le poids démographique et l'engagement actif des jeunes dans l'insurrection d'octobre 2014 au Burkina Faso, il se heurtent à de nombreux obstacles structurels et institutionnels qui limitent leur participation effective aux processus politiques formels. Dans un contexte de crise multidimensionnelle, il devient crucial d'examiner les défis auxquels font face les jeunes dans leur quête de participation politique au Burkina Faso, tout en mettant en lumière les opportunités que la conjoncture actuelle pourrait offrir pour leur inclusion et leur autonomisation politique. D'où la question principale de recherche suivante : Dans quelle mesure les crises, loin d'être de simples facteurs de blocage, peuvent-elles ouvrir des opportunités de redéfinition des rapports entre la jeunesse et le pouvoir politique au Burkina Faso ? Cet article se propose d'examiner les défis auxquels font face les jeunes dans leur quête de participation politique au Burkina Faso, tout en mettant en lumière les opportunités que la conjoncture actuelle pourrait offrir pour leur inclusion et leur autonomisation politique. L'argument principal défendu dans cet article est qu'en dépit d'un contexte marqué par une crise multidimensionnelle, les jeunes au Burkina Faso recourent à des formes alternatives et innovantes de participation politique, ce qui permet d'observer à la fois les limites du dispositif institutionnel en place et les possibilités d'évolution des pratiques démocratiques.

Mots clés : Participation politique, Jeunes, Burkina Faso, crise, élections, mouvements sociaux

Abstract

Like in many African countries, Burkina Faso has a predominantly youthful population. Yet, despite their demographic significance and active involvement in the October 2014 uprising, young people continue to face substantial structural and institutional barriers that constrain their effective participation in formal political processes. In the midst of

1 Maître-Assistante en Science politique, Université Thomas SANKARA, Burkina Faso, dipamamis@yahoo.fr.

Assist. Prof in Political science, Thomas SANKARA University, Burkina Faso, dipamamis@yahoo.fr.

a multidimensional crisis, it becomes imperative to interrogate the challenges that hinder youth political engagement in Burkina Faso, while also considering the opportunities that the current context might present for their inclusion and empowerment within the political sphere. This article addresses the following central research question : To what extent can crises, far from merely representing impediments, serve as catalysts for redefining the relationship between youth and political power in Burkina Faso ? The paper argues that, notwithstanding the prevailing crises, youth are mobilizing through alternative and innovative forms of political participation. These emerging practices not only expose the limitations of existing institutional mechanisms but also point toward possible transformations in democratic governance.

Keywords : Political participation, Youth, Burkina Faso, Crisis, Elections, Social Movements

Introduction

La participation politique des jeunes a toujours été une question majeure dans les débats académiques et politiques en Afrique et dans le monde. Les agendas 2030 des Nations Unies sur les objectifs du développement durable et 2063 de l'Union africaine ainsi que la Charte Africaine de la jeunesse de 2006 ont mis l'accent sur le rôle catalyseur des jeunes dans la construction d'une gouvernance inclusive et d'un développement durable en Afrique². La problématique de la participation politique se pose avec plus d'acuité en Afrique dont 60 % au moins des jeunes a moins de 25 ans³. Force est de constater cependant que depuis l'enclenchement du processus de démocratisation des années 1990 ⁴, la jeunesse a été marginalisée dans les processus décisionnels majeurs. Les jeunes sont quasi-absents des instances formelles de gouvernance et de l'arène politique⁵. Il ressort pourtant de l'enquête d'afro baromètre 2023 que les jeunes africains (âgés de 18 à 35 ans) sont plus instruits que leurs aînés étant donné que presque deux tiers (64 %) des jeunes ont au moins

- 2 *Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique*. Economic report on Africa 2017: Urbanization and industrialization for Africa's transformation, 2017.
- 3 *Programme des Nations Unies pour le Développement*. Les Jeunes en Afrique : un Impératif Démographique pour la Paix et la Sécurité Corne de l'Afrique, Grands Lacs et région du Sahel, Janvier 2023.
- 4 *Bratton, Michael & van de Walle, Nicolas*. Democratic Experiments in Africa: Regime Transitions in Comparative Perspective, 1997; *Huntington, P. Samuel*. The Third Wave: Democratization in the Late Twentieth Century, 1991; *Hilgers, Mathieu & Loada, Augustin*. Tensions politiques et reconfigurations sociales au Burkina Faso : le cas des mobilisations contre la vie chère. *Politique africaine*, vol 129, no.1, 2013, p.187 – 208; *Loada, Augustin*. Transition démocratique et recomposition politique au Burkina Faso. In *Villalón, L.A. & Kane, A.* (dir.), *Religious Pluralism and Democratic Consolidation in Africa*, 1999.
- 5 *Appiah-Nyamekye, J.S., van Wyk-Khosa, S et Asunka, J.* Jeunesse d'Afrique : Plus instruite, moins embauchée, toujours absente dans les débats politiques et de développement. Dépêche No. 734 d'Afrobarometer, 15 novembre 2023.

fait des études secondaires, contre 35 % des personnes âgées de 56 ans et plus⁶. Cette situation paradoxale a été bien décrite par Niang qui souligne que l'Afrique se caractérise par une population extrêmement jeune, tandis que nombre de ses dirigeants figurent parmi les plus âgés du monde⁷. Plusieurs facteurs peuvent être mobilisés pour expliquer la faible participation politique des jeunes dont notamment des obstacles juridiques tels que les critères d'âge ou les conditions financières requises pour certaines compétitions électorales, la pesanteur de certaines normes socioculturelles telles que le droit d'ainesse, et la hiérarchie sociale qui ont pendant longtemps exclu les plus jeunes des instances de décision au profit des plus âgés considérés comme les plus sages. Cette marginalisation se manifeste notamment par une sous-représentation des jeunes au sein des instances parlementaires, une faible mobilisation lors des scrutins électoraux, ainsi qu'un engagement limité dans les partis et organisations politiques. Ce décalage générationnel, dans des systèmes politiques majoritairement dirigés par des hommes âgés, se traduit par des choix de gouvernance souvent déconnectés des priorités et des aspirations de la jeunesse africaine. Des politiques publiques déconnectées des aspirations de la jeunesse ont ouvert la voie à des formes de contestations sociales initiées par les jeunes dans la plupart des pays africains. En effet, il est important de souligner que cette faible participation politique des jeunes est en contraste avec l'essor de leur implication dans les formes informelles de participation politique, notamment à travers leur leadership dans les mobilisations sociales⁸. Des exemples de mouvements chapeautés par des jeunes incluent notamment le mouvement Y'en a marre du Sénégal et le mouvement Balai citoyen du Burkina Faso. Ces deux mouvements de jeunes ont contribué à modifier le cours de l'histoire politique de leurs pays respectifs en faisant front à des tentatives de pérennisation au pouvoir des dirigeants.

La question de la participation politique des jeunes en Afrique se pose avec beaucoup plus d'acuité dans les pays en proie aux crises sécuritaires, politiques, institutionnelles et socio-économiques tels que le Burkina Faso. En effet, le Burkina Faso connaît depuis fin 2015 des crises multidimensionnelles aggravées par le phénomène terroriste, lesquelles crises ne sont pas sans impact sur la participation politique des jeunes. Il convient de rappeler que la jeunesse a joué un rôle clé dans les mobilisations citoyennes ayant conduit à la fin des 27 ans de règne du régime semi-autoritaire de Blaise Compaoré ainsi que dans la transition politique post-insurrectionnelle. Des slogans tels que « Plus rien ne sera comme avant » ont été scandés par les jeunes pour avertir les futurs décideurs politiques de l'impérieuse nécessité d'une gouvernance prenant en compte les aspirations normatives, politiques et socio-économiques des jeunes. Après avoir connu une période de relative stabilité économique dans la période post-transition civile de 2014–2015, le Burkina Faso

6 Appiah-Nyamekye, van Wyk-Khosa et Asunka. Jeunesse d'Afrique : Plus instruite, moins embauchée, toujours absente dans les débats politiques et de développement.

7 Niang, T. Raising the voice of young people in governance. Brookings Institute Foresight Africa, 2019.

8 Van Gyampo, R., & Anyidoho, N. Youth politics in Africa. Encyclopédie de Recherche Politique d'Oxford, 2019.

a été pris par le syndrome des coups d'État en vogue dans la région ouest africaine en enregistrant deux coups d'État successifs les 24 janvier et 30 septembre 2022. Le dernier coup d'État a porté au pouvoir un jeune capitaine qui conduit la transition depuis lors. Le retour des jeunes aux plus hautes sphères de décision politique dans un contexte d'instabilité politique et de recul démocratique rend davantage complexe la problématique de la participation politique des jeunes au Burkina Faso. Tout comme dans la plupart des pays africains, le Burkina Faso est une population essentiellement jeune. Toutefois, malgré cet engagement dans l'insurrection de 2014 et leur poids démographique, les jeunes se heurtent à de nombreux obstacles structurels et institutionnels qui limitent leur participation effective aux processus politiques formels. Dans un contexte de crise multidimensionnelle, il devient crucial d'examiner les défis auxquels font face les jeunes dans leur quête de participation politique au Burkina Faso, tout en mettant en lumière les opportunités que la conjoncture actuelle pourrait offrir pour leur inclusion et leur autonomisation politique. D'où la question principale de recherche suivante : Dans quelle mesure les crises, loin d'être de simples facteurs de blocage, peuvent-elles ouvrir des opportunités de redéfinition des rapports entre la jeunesse et le pouvoir politique au Burkina Faso ? Cette étude s'inscrit dans une démarche qualitative à visée compréhensive, permettant d'explorer en profondeur les dynamiques de participation politique des jeunes dans un contexte de crise sociopolitique. Nous avons mobilisé notamment les sources documentaires dont les textes juridiques, les rapports d'organisations nationales et internationales, les données d'afro baromètre et les articles de presse dans l'analyse. L'argument principal défendu dans cet article est qu'en dépit d'un contexte marqué par une crise multidimensionnelle, les jeunes au Burkina Faso recourent à des formes alternatives et innovantes de participation politique, ce qui permet d'observer à la fois les limites du dispositif institutionnel en place et les possibilités d'évolution des pratiques démocratiques. Ainsi, cette réflexion s'organise en deux temps : il s'agira d'abord d'analyser les principaux obstacles structurels et contextuels à la participation politique des jeunes au Burkina Faso(I), avant d'examiner les formes alternatives d'engagement qu'ils développent en réponse à ces contraintes, révélatrices de dynamiques de reconfiguration démocratique (II).

I. Les obstacles à la participation politique formelle des jeunes dans un contexte de crise

Cette première partie s'intéresse d'une part aux contraintes politico-institutionnelles et juridiques(A), et d'autre part aux contraintes socio-économiques et culturelles (B) qui limitent l'engagement des jeunes dans les processus politiques formels(A).Les contraintes politico-institutionnelles et juridiques incluent les textes juridiques peu favorable à la participation politique effective des jeunes, les pratiques élitistes et la sous-représentation des jeunes dans les structures telles que la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI).Les contraintes socio-économiques et culturelles concernent, quant à elles, les obstacles liés à la

précarité économique des jeunes, leur faible accès aux ressources financières, et les normes sociales qui valorisent les aînés au détriment des jeunes dans les instances de décision.

A. Les obstacles politico- institutionnels et juridiques

Les jeunes font face à de nombreux obstacles qui limitent leur participation politique au Burkina Faso. Il y'a notamment des obstacles d'ordre juridique, institutionnel et politique à leur participation.

S'agissant des obstacles juridiques, elles ont trait aux textes juridiques encadrant la participation aux élections des jeunes. En effet, le code électoral au Burkina Faso exige qu'un candidat ait au minimum 35 ans pour être éligible aux élections présidentielles. Cette limitation d'âge entrave considérablement l'accès des jeunes aux instances politiques de décision. En effet, selon la définition internationale, les jeunes sont les personnes âgées de 18 à 35 ans. Partant de cette définition des jeunes, il est possible d'affirmer que les textes juridiques au Burkina Faso ont formellement et largement exclu les jeunes de la plus haute instance de décision, notamment la présidence car l'âge minimal pour candidater est de 35 ans. Par conséquent, les jeunes de moins de 35 ans sont généralement réduits à un bétail électoral, marchandant leurs voix aux plus âgés pour des avantages matériels infimes lors des élections présidentielles. Cela crée un sentiment d'exclusion et de désintérêt politique chez les jeunes qui soit refusent d'exercer leurs droits de votes soit les exercent mais sans une vision stratégique. Ceci est d'autant plus important que le code électoral fixe l'âge minimum pour voter à 18 ans ; ce qui contraste avec l'exigence d'avoir au minimum 35 ans pour pouvoir se présenter comme candidat aux élections présidentielles. Il y'a donc la construction d'une perception des jeunes comme « objets » et non comme « agents » des plus hautes sphères de décisions politiques.

Dans la même lancée, bien que l'âge minimum pour se présenter comme candidat aux élections législatives et municipales soit fixé à 21 ans au Burkina Faso, la représentation des jeunes dans les instances législatives et locales demeure particulièrement faible. Ce paradoxe peut s'expliquer par plusieurs facteurs. Tout d'abord, l'absence de quotas dédiés aux jeunes dans les institutions législatives et locales constitue un frein majeur à leur représentation dans ces instances. Selon un rapport du Programme des Nations Unies pour le développement⁹, « les jeunes représentent un potentiel de changement, mais leur accès aux postes de décision reste limité en raison de mécanismes institutionnels inadaptés ». En outre, les pratiques élitistes et néo-patrimoniales caractérisant le système politique burkinabé contribuent à marginaliser davantage cette tranche de la population. D'après Chabal et Daloz, les systèmes néo-patrimoniaux en Afrique reposent sur des logiques de clientélisme et de patronage, où les élites politiques favorisent les personnes de leur cercle restreint au

9 *Programme des Nations Unies pour le Développement*. Les Jeunes en Afrique : un Impératif Démographique pour la Paix et la Sécurité Corne de l'Afrique, Grands Lacs et région du Sahel, Janvier 2023.

détriment des nouvelles générations¹⁰. Ces dynamiques réduisent considérablement les chances des jeunes d'être élus, limitant ainsi leur capacité à influencer les décisions politiques qui les concernent directement. Au Burkina Faso, par exemple, lors des élections législatives de 2020, moins de 10 % des députés élus avaient moins de 35 ans, malgré le fait que les jeunes de 18 à 35 ans représentent près de 60 % de la population selon le rapport de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI).

Sur le plan institutionnel, le Conseil national de la jeunesse, créé comme organe faîtière des mouvements associatifs de jeunesse et chargé de représenter les jeunes auprès des instances décisionnelles, rencontre également des difficultés majeures à remplir pleinement cette mission. Ces obstacles résultent principalement de l'instrumentalisation politique des mouvements qui le composent, phénomène générateur de dissensions internes. La vulnérabilité du Conseil face aux acteurs politiques a été soulignée par son ancien président, Moumini Dialla, qui déclarait : « Généralement, comme la tranche de la jeunesse constitue la partie la plus importante de la population, les hommes politiques tentent de récupérer le conseil.¹¹ »

La question de la sous-représentation des jeunes se pose également au sein de la CENI, l'organe chargé d'organiser et de superviser les opérations électorales et référendaires. En effet, malgré son rôle central dans la gestion des processus électoraux, la CENI ne prévoit aucun quota spécifique pour les jeunes parmi ses membres, ce qui limite leur participation à la gestion des processus électoraux. À titre de rappel, la CENI est composée de quinze commissaires dont cinq désignés par les partis et formations politiques de la majorité, cinq par les partis et formations politiques de l'opposition et cinq par les organisations de la société civile (OSC) notamment trois représentants des principales communautés religieuses, un représentant des autorités coutumières et un représentant des associations de défense des droits humains. Malgré l'attribution de cinq membres aux OSC, force est de reconnaître que les chances de désignation des jeunes sont très réduites en raison de la priorité donnée aux confessions religieuses et autorités coutumières au détriment des associations de défense des droits humains généralement chapeautées par les jeunes. Cependant, les organisations de promotion de la démocratie telles que le International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA) sont unanimes sur le fait que les organes de gestion des élections doivent être représentatifs de toutes les composantes de la société, y compris les jeunes, pour garantir l'équité et la légitimité des processus électoraux. Or, au Burkina Faso, les jeunes, qui constituent plus de 60 % de la population, sont quasiment absents des instances décisionnelles de la CENI. L'absence de jeunes au sein de la CENI a des implications directes sur la manière dont les élections sont organisées et sur la prise en compte des préoccupations des jeunes électeurs. Au-delà de la mission d'organisation et de supervision des

10 *Programme des Nations Unies pour le Développement*. Les Jeunes en Afrique : un impératif démographique pour la paix et la sécurité corne de l'Afrique, Grands Lacs et région du Sahel.

11 *Burkina24*. Moumini Dialla : « Il faut que la jeunesse évite de se faire instrumentaliser », 15 juillet 2021, <https://burkina24.com/2021/07/15/moumini-dialla-il-faut-que-la-jeunesse-evite-de-se-faire-instrumentaliser/>.

élections, la CENI initie des programmes d'éducation civique qui malheureusement risquent de ne pas être adaptés aux réalités de la jeunesse burkinabè en raison de l'absence de porte-parole des jeunes au sein de cette instance.

Les statistiques mondiales sur la représentation des jeunes dans les parlements nationaux mettent aussi en lumière cette réalité préoccupante : à l'issue de la désignation des membres de l'Assemblée Législative de Transition au Burkina Faso en novembre 2022, il ressort que seulement 5,6 % des parlementaires avaient moins de 30 ans, tandis que 36,6 % avaient moins de 40 ans et 46,5 % moins de 45 ans¹². Ces chiffres révèlent une sous-représentation marquée des jeunes, malgré leur poids démographique au Burkina Faso et ce, même en dehors d'une compétition électorale en vue de la désignation des membres du parlement de la transition. L'âge moyen des parlementaires au Burkina Faso est de 46,04 ans, ce qui démontre un écart générationnel significatif dans la prise de décision politique. Cette situation n'est pas spécifique au Burkina Faso, mais concerne également les pays d'Afrique de l'Ouest. Par exemple, au Bénin, lors des élections parlementaires de janvier 2023, aucun parlementaire de moins de 30 ans n'a été élu. De même, au Mali, lors du renouvellement des parlementaires de décembre 2020, seulement 3,31 % des parlementaires avaient moins de 30 ans¹³.

Au niveau de l'exécutif, il est remarquable de constater qu'un portefeuille n'a jamais été confié à un ministre de moins de 35 ans, y compris lorsqu'il s'agit du ministère de la jeunesse. Cette situation met en évidence un paradoxe : bien que la jeunesse soit régulièrement invoquée dans les politiques publiques, elle reste largement absente des postes de décision. Les différentes appellations du ministère en charge du portefeuille relatif aux jeunes au fil du temps reflètent également une tendance à associer la jeunesse à d'autres domaines, tels que les sports ou la formation professionnelle. Par exemple, dès 1957, l'institution portait le nom de « Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Formation Technique et Professionnelle ». En 1974, il devient le « Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture », et en 1992, le « Ministère de la Jeunesse et des Sports ». Cette logique s'est poursuivie avec des fusions successives : « Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Jeunesse » en 2002, « Ministère de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi » en 2011, puis « Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelles » en 2016. Plus récemment, en 2022, il est devenu le « Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi ».

Cette évolution montre que la jeunesse, au lieu d'être considérée comme une entité autonome, est souvent perçue comme une catégorie à encadrer ou à former, plutôt qu'à responsabiliser. En conséquence, les jeunes, pourtant majoritaires dans la population burkinabè, peinent à se voir confier des responsabilités politiques significatives, y compris

12 *Programme des Nations Unies pour le Développement*. Les Jeunes en Afrique : un impératif démographique pour la paix et la sécurité Corne de l'Afrique, Grands Lacs et région du Sahel.

13 *Programme des Nations Unies pour le Développement*. Les Jeunes en Afrique : un impératif démographique pour la paix et la sécurité Corne de l'Afrique, Grands Lacs et région du Sahel.

dans les ministères censés les représenter. Les jeunes font face également à des contraintes socio-économiques et à certaines pesanteurs sociales.

B. Les contraintes socio-économiques et culturelles

La précarité économique, le manque d'accès à l'éducation et à l'emploi affectent considérablement la participation politique effective des jeunes au Burkina Faso. En effet, le chômage est un mal qui touche beaucoup plus les jeunes au Burkina Faso. Selon les résultats du 5e Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH) publiés par l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) en 2023, près de la moitié des jeunes de 15 à 24 ans (45,6 %) et de 15 à 34 ans (45,7 %) ne sont ni en emploi, ni en éducation, ni en formation (NEET). Certaines régions sont particulièrement affectées, notamment le Sahel (17,1 %) et la région du Nord (10,1 %), où les défis liés à l'emploi sont exacerbés par les conditions socio-économiques difficiles. Malgré l'adoption de politiques publiques de promotion de l'emploi et de l'apprentissage des jeunes, ces chiffres révèlent non seulement une inégalité régionale, mais aussi une précarité accrue pour les jeunes, qui constituent pourtant une part importante de la population active. Cette situation traduit une marginalisation structurelle de la jeunesse burkinabè sur le marché du travail, les exposant au chômage et à la précarité. Cette marginalisation socio-économique des jeunes a des implications négatives sur leur participation politique. Les jeunes au Burkina Faso rencontrent de nombreuses difficultés pour créer et faire fonctionner des partis politiques.

En premier lieu, le manque de fonds propres et de soutiens externes constitue un obstacle majeur. Le cadre juridique en vigueur prévoit des subventions de l'État, mais celles-ci profitent principalement aux partis ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors des dernières élections législatives. Cette disposition exclut de facto les partis de jeunes, souvent incapables de franchir ce seuil. En période de campagne électorale, les subventions sont réparties au prorata du nombre de candidats présentés par les partis aux élections locales et législatives. Or, les jeunes peinent à mobiliser suffisamment de candidats pour bénéficier de ces fonds. Pour les élections présidentielles, les subventions sont réparties de manière égale entre les candidats, mais ici encore, les partis de jeunes font face à des difficultés financières pour candidater en raison de l'exigence de dépôt d'une caution de vingt-cinq millions pour être candidat aux élections présidentielles. Comme le souligne un auteur, les élections en Afrique depuis le processus de démocratisation amorcé dans les années 1990 ont été entachées d'énormes irrégularités, « lesquelles non seulement se généralisent, mais aussi se diversifient à toutes les étapes du processus électoral »¹⁴. Ces irrégularités constatées dans toutes les étapes du processus électoral sont souvent qualifiées par certains

14 Kokoroko, D. Les élections disputées : réussites et échecs, *Pouvoirs*, vol. 2, no 129, 2009, p.116.

auteurs de « menu de la manipulation »¹⁵, de « trousse de l'autocrate »¹⁶ ou encore d'« ingénierie électorale »¹⁷. À titre d'illustration, l'Alliance des jeunes pour l'indépendance et la République (AJIR), parti politique de jeunesse fondé en février 2014 dans un contexte post-insurrectionnel — à la suite des événements des 30 et 31 octobre 2014 — et initialement positionné dans l'opposition¹⁸, n'a véritablement exercé ses activités que pendant six années. Il a été dissout à l'issue d'un congrès extraordinaire tenu du 3 au 5 septembre 2021 à Ziniaré, avant d'être intégré au parti au pouvoir, le Mouvement du peuple pour le progrès (MPP)¹⁹.

À cela s'ajoute l'absence de réglementation claire sur le financement privé des partis politiques, ce qui désavantage davantage les "petits" partis. En effet, les "grands" partis, souvent dirigés par des élites politiques, ont accès à des financements privés substantiels, grâce à des pratiques clientélistes et néo-patrimoniales²⁰. Les électeurs, en majorité jeunes, préfèrent alors s'affilier à ces grands partis où ils peuvent espérer obtenir des avantages matériels ou politiques, plutôt que de rejoindre les partis de jeunes qui n'ont pas les moyens de les récompenser²¹.

Les pratiques de cooptation sont également un autre facteur limitant la participation politique des jeunes. Les partis politiques, soucieux de maximiser leurs ressources financières et leurs chances de succès électoral, privilégient l'intégration de personnes financièrement aisées ou socialement influentes. Cela se traduit par des listes de candidats dominées par des personnalités issues de milieux favorisés, reléguant les jeunes à des rôles subalternes.

Les normes sociales restrictives entravent également la participation effective des jeunes et leur représentation politique. Les sociétés africaines en général, et Burkinabè en particulier, sont des sociétés fortement hiérarchisées où le respect des aînés est considéré comme une valeur coutumière cardinale et absolue. Malgré le démantèlement des structures traditionnelles africaines pendant la période coloniale et l'adoption de politiques visant à les écarter de la gestion du pouvoir dans la période postindépendance, force est de constater que les valeurs coutumières continuent de co-exister avec voire de surplomber les valeurs modernes. Le respect des aînés et l'infantilisation continue des jeunes constituent

15 Shedler, A. Le Menu of Manipulation, *Journal of Democracy*, vol.13, no2,2002, p.36 – 50.

16 Albaugh, E.A. An Autocrat's Toolkit: Adaptation and Manipulation in "Democratic" Cameroon, *Democratization*, vol.18, no2, 2011, p.388 – 414.

17 Zogbélémou, T. Elections en Guinée : technologie électorale et imbroglia juridique, 2007.

18 *Le Faso.net*. Politique : Des jeunes ont décidé d'agir en créant le nouveau parti politique AJIR, 14 février 2014, <https://lefaso.net/spip.php?article57945>.

19 *Le Faso.net*. Burkina / Politique : L'AJIR, un rêve éphémère, un espoir éteint, le MPP se frotte les mains!, 6 septembre 2021, https://lefaso.net/spip.php?article107353&fbclid=IwY2xjawMBUI9leHRuA2FlbQlxMQBicmlkETE5VlZteEU3cGZKRm5YQk8yAR6-V3L-jq_5W3lbGWfQil6Bj2qV1MVxaXk4ZrLK0AM0s-.

20 Souaré, IK. Chapitre 3. Le cadre politique de la compétition électorale. In *Les partis politiques de l'opposition en Afrique*, 2017.

21 Duverger, M. *Les Partis Politiques*, 1951.

des exemples de valeurs qui construisent socialement une perception des jeunes comme manquant de maturité, de sagesse et d'expérience pour occuper des postes de responsabilités politiques. Il est de coutume dans nos sociétés d'écarter les jeunes des sphères de décision en leur privant du droit à la parole. Cette perception se traduit par une méfiance des aînés vis-à-vis des jeunes, les reléguant à des rôles subalternes au sein des organisations politiques. Les jeunes sont souvent considérés comme impulsifs, avides, irresponsables ou simplement comme une main-d'œuvre à mobiliser lors des campagnes électorales, mais rarement comme des acteurs politiques à part entière. Ces préjugés les enferment dans une posture de subordination, où leur voix est symboliquement sollicitée lors des échéances électorales mais rarement écoutée dans la période post-électorale. La suspension du Conseil national de la jeunesse en janvier 2025 par le ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi, en raison de désaccords internes concernant le renouvellement du bureau national²², renforce les préjugés sociaux négatifs déjà existants à l'égard des jeunes.

Les partis politiques et les associations communautaires intègrent souvent les jeunes à titre symbolique pour donner l'apparence de partis inclusifs et ne pas essuyer des critiques notamment de certains bailleurs de fonds occidentaux attachés aux aspects normatifs. Mais les avis des jeunes sont rarement pris en compte dans les décisions importantes de ces partis en raison de la reproduction des logiques de contrôle générationnel. Ces normes sociales se répercutent également au niveau électoral. Par exemple, les jeunes candidats peinent à obtenir le soutien de leurs communautés ou à être intégrés sur les listes électorales des partis, qui préfèrent généralement des candidats plus âgés, jugés plus respectables ou mieux connectés aux réseaux de pouvoir.

Si le dispositif juridico-institutionnel existant ainsi que les facteurs socio-économiques et culturels ont largement contribué à exclure les jeunes des sphères importantes de la vie politique, il n'en demeure pas moins que les jeunes, loin de se résigner, ont développé des modes alternatifs de participation politique au Burkina Faso.

II. Les dynamiques alternatives de participation politique des jeunes

L'engagement politique des jeunes au Burkina Faso est non seulement un choix, mais également un droit constitutionnellement garanti. L'article 12 de la Constitution burkinabè stipule que « Tous les Burkinabés sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'État et de la société... ». Ce principe garantit aux jeunes le droit de participer activement à la vie politique et civique de leur pays, que ce soit de manière individuelle ou collective, directe ou indirecte. Toutefois, les nombreux obstacles qu'ils rencontrent limitent largement cet engagement. Face à cette marginalisation, les jeunes ont développé des pratiques alternatives pour contourner les barrières existantes et revendiquer leur place dans l'espace politique. Ces pratiques incluent la création de mouvements

22 *Le Faso.net*. Burkina : Le Conseil national de la jeunesse est suspendu jusqu'à nouvel ordre, 16 janvier 2025, <https://lefaso.net/spip.php?article135494>.

citoyens et l'utilisation des réseaux sociaux pour sensibiliser et mobiliser(A), lesquelles pratiques sont révélatrices d'une redéfinition des rapports de force entre gouvernances et gouvernés(B).

A. Les formes de participation non conventionnelles

Pour pallier aux obstacles à leur participation dans les instances politiques formelles, les jeunes ont de plus en plus recours à des espaces informels de participation politique pour exprimer leurs revendications et influencer l'agenda des décideurs politiques. Parmi ces modes de participation non conventionnels figurent les mobilisations sociales. Alors que la participation politique a pendant longtemps été réduite à la participation électorale, il a été de plus en plus admis qu'elle ne doit pas être réduite au seul vote. Les jeunes peuvent s'impliquer politiquement de diverses manières : en manifestant dans les rues, en protestant contre la fermeture d'une entreprise, en signant des pétitions, en occupant des espaces publics, en distribuant des tracts, en revendiquant des augmentations salariales, ou en s'opposant à des réformes gouvernementales.

Depuis les années 1990, l'action collective est devenue l'un des domaines d'étude les plus dynamiques de la science politique, en particulier dans le contexte français. Erik Neveu définit la mobilisation collective comme « un agir-ensemble intentionnel »²³, c'est-à-dire une action concertée de plusieurs acteurs visant à défendre un intérêt commun, une revendication matérielle ou une cause morale. L'action collective se caractérise par son absence d'institutionnalisation, et par le fait qu'elle repose sur des initiatives spontanées ou organisées par des groupes qui ne disposent pas d'une structure permanente de représentation. Ces mobilisations citoyennes sont beaucoup plus récurrentes dans les régimes hybrides ou semi-autoritaires en Afrique où les jeunes sont exclus des instances formelles de décision politique. Dans le cas du Burkina Faso, des mobilisations citoyennes telles que le mouvement le Balai Citoyen, constitue l'illustration parfaite de la capacité des citoyens à s'organiser de manière spontanée et autonome pour faire entendre leur voix et influencer les décisions politiques. Ces formes de participation politique montrent que les citoyens, même en dehors des cadres institutionnels, peuvent exercer une influence significative sur la vie politique et sociale de leur pays. À titre de rappel, le Balai Citoyen, créé en 2013 et dont les leaders sont principalement des jeunes artistes et activistes dont notamment Smockey, Sams'k le Jah, Souleymane Ouédraogo, a joué un rôle central dans la chute du régime de Blaise Compaoré en octobre 2014. Face au refus de ce dernier de mettre fin à son projet de modification de l'article 37 de la constitution Burkinabè pour briguer un troisième mandat, les activistes du Balai Citoyen ont mobilisé toutes les couches sociales et surtout les jeunes pour faire front à cette tentative de coup d'État constitutionnel à travers des manifestations pacifiques et des actions de désobéissance civile. Cette action collective a conduit au départ forcé de l'ex-président Blaise Compaoré et s'est soldé positivement par

23 Neveu, E. Sociologie des mouvements sociaux, coll. « Repères », 1996.

un verrouillage de l'article 37 de la constitution dans la révision constitutionnelle de 2015 et par une reconsidération de la place des jeunes dans la politique à travers le slogan « Plus rien ne sera comme avant ». Selon certains, plusieurs éléments invitent, du moins pour le moment, à relativiser les changements réels survenus à la faveur de cette insurrection, dont notamment la nomination du lieutenant-colonel Yacouba Zida, issu du Régiment de sécurité présidentielle, aux postes de Premier ministre et de ministre de la Défense²⁴.

Les manifestations de rue sont également fréquentes et utilisées par les jeunes pour exprimer leur colère face à divers problèmes tels que la mauvaise gestion de la crise sécuritaire, la mauvaise gouvernance, etc. À titre d'exemple, des jeunes se sont mobilisés dans les quatre coins du Burkina Faso en 2021 pour manifester leur mécontentement face à la gestion calamiteuse de la crise suite aux attaques de Solhan (5 juin 2021) et d'Inata (novembre 2021) et pour exiger le départ des forces françaises du territoire Burkinabè²⁵. Ces manifestations de rue ont largement nourri le coup d'État fomenté le 24 janvier 2022 contre le régime civil de Roch Marc Christian Kaboré. Il est nécessaire de souligner un paradoxe surtout dans le contexte actuel des régimes militaires. Depuis le coup d'État de septembre 2022 ayant porté le jeune capitaine Ibrahim Traoré au pouvoir, des manifestations de soutien au nouveau président fusent de partout. Ce phénomène pourrait sembler contradictoire, car ces manifestations de soutien venant essentiellement des jeunes, surviennent dans un contexte de restriction accrue des libertés publiques, de réduction de l'espace civique, avec des limitations sur les manifestations, la censure médiatique et un contrôle accru des organisations de la société civile²⁶. Mais quelques facteurs peuvent être mobilisés pour appréhender ce paradoxe : d'une part, il y a la désillusion d'une partie de la jeunesse face au gouvernement civil de l'ex-président Roch Marc Christian Kaboré dans la gestion de la crise sécuritaire et dans la gouvernance de façon générale²⁷ et la remise en cause du bien-fondé de la tradition de la démocratie 'électorale' en Afrique²⁸ et d'autre part par l'auto-censure dont font preuve la plupart des dissidents par crainte de représailles.

Enfin, les jeunes au Burkina Faso utilisent de plus en plus les canaux de communication virtuels, notamment les réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter et Télégramme, pour

24 *Bonnecase, Vincent*. Sur la chute de Blaise Compaoré. Autorité et colère dans les derniers jours d'un régime, *Politique africaine* No137, 2015.

25 *France 24*. Burkina Faso : Des milliers de manifestants contre l'aggravation de la situation sécuritaire, 3 juillet 2021, <https://www.france24.com/fr/afrique/20210703-burkina-des-milliers-de-manifestants-contre-l-aggravation-de-la-situation-securitaire>; *VOA Afrique*. Burkina : La police disperse une manifestation à Ouagadougou, 27 novembre 2021, <https://www.voaafrique.com/a/la-police-disperse-une-manifestation-%C3%A0-ouagadougou/6330049.html>.

26 *Loada, A.* Le souverainisme de l'État Sahélien à l'épreuve du défi sécuritaire : le cas du Burkina Faso, *Afrique contemporaine* 2 N° 278, 2024.

27 *Bertrand, É & Dipama, S.* Coups d'État et réactions populaires au Burkina Faso : l'échec de la consolidation démocratique?, *Politique africaine* vol 1 n° 173, 2024.

28 *Jacquemot, P.* De l'élection à la démocratie en Afrique (1960–2020), 2020; *Saidou, A.K.* Elections à tout prix : partis politiques et crise sanitaire au Burkina Faso, *Cahiers d'études africaines*, vol 2, no. 258, 2025.

faire entendre leurs revendications auprès des décideurs politiques. Cette dynamique s'est renforcée depuis la révolution numérique au milieu des années 2010, marquée par une baisse des coûts d'accès à la connexion internet et une extension de la couverture géographique. Ces évolutions ont permis l'émergence d'une nouvelle génération d'activistes, souvent désignés comme des « lanceurs d'alerte ». Les lanceurs d'alerte se distinguent par leur utilisation des réseaux sociaux pour sensibiliser la population, dénoncer les dysfonctionnements de la gouvernance, et influencer l'opinion publique nationale et internationale. Contrairement aux formes traditionnelles de militantisme, leur impact repose sur leur capacité à mobiliser rapidement un large public grâce aux technologies numériques. Parmi les figures emblématiques de ce mouvement au Burkina Faso, on peut citer Naim Touré, Henry Sebgo, Zinaba Rasmané et Souleymane Ouédraogo, dont les publications sur les réseaux sociaux ont souvent suscité des débats publics et attiré l'attention des autorités.

Cette forme de mobilisation virtuelle a transformé l'espace public burkinabè, permettant aux jeunes d'exprimer leurs opinions et de revendiquer plus de transparence et de responsabilité de la part des dirigeants, même en dehors des cadres politiques institutionnels. Selon le professeur Yakouba Ouédraogo, les lanceurs d'alerte sont des garde-fous démocratiques et de véritables alliés des organes de lutte contre la corruption²⁹. Leurs dénonciations fournissent des informations cruciales permettant aux institutions compétentes d'agir contre les pratiques corruptrices. Par exemple, leurs révélations ont incité les organes de contrôle tels que l'Autorité Supérieure de Contrôle de l'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) à enquêter sur des faits susceptibles de constituer des actes de corruption (Faso.net, 20 août 2024). L'exemple le plus illustratif est l'affaire de détournements des fonds destinés aux Personnes Déplacées Internes (PDI) au niveau du ministère de l'action humanitaire, dévoilée par un journal d'investigation et qui a donné lieu à l'ouverture d'un dossier judiciaire, à la transmission en ligne de l'audience et à la condamnation des personnes mises en cause en fin 2024.

Cependant, l'absence d'une législation sur la protection juridique des lanceurs d'alerte rend ces derniers vulnérables aux yeux des décideurs politiques qui peuvent procéder à des actes d'intimidation et de représailles à leur encontre. Cette absence de protection juridique explique le fait que la plupart des lanceurs d'alerte au Burkina Faso actuellement sont soit exilés soit contraints à l'auto-censure ou à l'anonymat. Le recours à ces modes alternatifs de participation politique donne une marge de manœuvre aux jeunes dans la redéfinition des rapports entre les gouvernants et les gouvernés.

B. La redéfinition des rapports de force entre gouvernants et gouvernés

Le recours aux modes alternatifs de participation politique permet à la jeunesse de redéfinir les rapports de force entre les gouvernants et les gouvernés. De prime abord, le paysage

29 Faso.net. Burkina : « Les lanceurs d'alerte sont des garde-fous démocratiques, des véritables alliés des organes de lutte contre la corruption », soutient le Pr Yakouba Ouédraogo, 20 août 2024.

politique africain a été marqué par la déconnexion entre les élites et la jeunesse où cette dernière n'est consultée qu'en période d'échéance électorale. Toutefois, en s'appropriant les outils numériques de communication, les jeunes proposent de nouveaux espaces d'interaction directe entre les citoyens et les décideurs politiques. La création de comptes et de page des ministères et des leaders politiques au Burkina sur les réseaux sociaux en est la parfaite illustration de la capacité des jeunes à façonner le mode d'interaction entre les gouvernants et les gouvernés, créant une forme de gouvernance parallèle, plus réactive et plus ouverte. Les décideurs politiques s'offrent maintenant les services de Community managers qui alimentent le contenu de leurs pages, interagissent avec les followers et surtout scrutent l'évolution de l'opinion publique sur les questions de gouvernance.

Ensuite, les mouvements sociaux comme celui du Balai Citoyen ont utilisé les réseaux sociaux et la rue pour mobiliser la jeunesse à contrecarrer le projet de modification de la constitution de 2014. Cette mobilisation sociale a été un succès car elle s'est soldée par le départ forcé de Blaise Compaoré et par le verrouillage de l'article 37 de la constitution sur la clause limitative de mandat qui ne peut plus faire l'objet de révision constitutionnelle sous aucun autre régime. Un autre acquis de cette mobilisation a été la redéfinition des rapports entre la classe dirigeante et la jeunesse. Le slogan « Plus rien de sera comme avant » illustre parfaitement cette redéfinition des rapports de force. Le message fort adressé aux futurs dirigeants était qu'un gouvernement qui ne mettra pas le peuple et surtout la jeunesse au centre de sa gouvernance, est voué à subir la même sanction de la rue qu'a connu Blaise Compaoré. L'ex-président Roch Kaboré, élu dans la période post-transition de 2014-2015, a dû remplacer contre son gré des ministres nommés en raison de protestations ou de mécontentement populaire au Burkina Faso.

Ces innovations de participation politique de la jeunesse s'inscrivent dans une dynamique de rupture avec la tradition élitiste de la gouvernance. Celle-ci loin d'être le champ exclusif des élites devient de plus en plus un champ d'interaction continue entre les citoyens, en particulier les jeunes, et les autorités publiques. Au-delà de l'aspect contestataire des mobilisations sociales, la jeunesse redéfinit les modalités de participation politique en impliquant directement et continuellement la population dans les processus de décision. La jeunesse Burkinabè a réussi à transformer les pratiques politiques en introduisant des formes d'engagement qui vont au-delà du simple vote et permettent à chaque citoyen de se sentir acteur du changement. Ce type de gouvernance, plus inclusive, plus transparente, et plus réactive, propose une nouvelle vision de la politique où l'action citoyenne, y compris celle des jeunes, est au cœur des préoccupations.

Conclusion

La question de la participation politique des jeunes est une problématique centrale en Afrique et surtout dans les pays du sahel central. Dans cette région, la greffe démocratique des années 1990, qui avait suscité de nombreux espoirs, a montré ses limites. Les transitions démocratiques qui avaient été engagées à cette époque n'ont souvent pas permis de

renforcer durablement les institutions, ni de garantir une participation politique inclusive. Au contraire, ces pays sont confrontés à un retour en force des régimes militaires, marqué par une série de coups d'État qui traduisent le désenchantement des populations vis-à-vis des élites politiques civiles. Le Burkina Faso, avec ses deux coups d'État militaires en 2022, incarne cette dynamique de désillusion démocratique. Le cas du Burkina Faso est illustratif à cet égard dans la mesure où la participation politique des jeunes fait face à des obstacles politico-institutionnels, juridiques, socio-économiques et culturels. Sur le plan juridique, il faut noter la rareté voire l'inexistence de textes juridiques favorables à la participation politique des jeunes. Les critères d'âge et l'absence de quota alloué aux jeunes dans les instances de décision limitent la capacité de ces derniers à accéder aux grandes sphères de prise de décisions politiques. L'absence de textes juridiques garantissant la protection des lanceurs d'alerte, activistes et leaders de mouvements citoyens renforce la vulnérabilité de ces derniers qui se replient sur l'auto-censure. Au titre des obstacles socio-économiques, la jeunesse en dépit de son poids démographique souffre d'une précarité socio-économique qui limite leur capacité à s'engager en politique et à influencer la compétition électorale en raison des contraintes de financement auxquelles ils font face. La pesanteur de certaines normes traditionnelles telles que le respect des aînés et l'infantilisation et la diabolisation de la jeunesse contribue à leur marginalisation politique.

Malgré cet environnement juridique, socio-politique et culturel hostile à la participation politique des jeunes, ces derniers ont utilisé des moyens alternatifs pour se positionner comme un levier essentiel de transformation politique et sociale. Plutôt que de se limiter aux canaux institutionnels traditionnels, ils ont investi dans des espaces de mobilisation plus flexibles et accessibles, leur permettant d'exercer une influence réelle sur la gouvernance nationale. Des mobilisations sociales en passant par les manifestations de rue et les canaux de communication numériques, la jeunesse a démontré sa capacité à influencer l'agenda politique et à revendiquer une gouvernance plus inclusive. Toutefois, ce potentiel transformateur de la jeunesse est limité en l'absence de textes juridiques et d'institutions qui vont encren davantage le processus en offrant une sécurité juridique aux jeunes qui prennent le risque de dénoncer les tares de gouvernance et les abus de pouvoir au mépris de leurs libertés et de leur vie souvent.

Le rôle du cadre juridique et institutionnel face aux défis économiques des jeunes au Burkina Faso

Dakpoulé DA¹

Résumé

L'accès à la justice est largement reconnu comme un facteur clé du développement inclusif, en particulier pour les populations marginalisées telles que les jeunes. L'objectif de ce papier est d'examiner empiriquement l'effet du cadre juridique et institutionnel sur le chômage des jeunes au Burkina Faso. En utilisant le modèle Vector Error Correction Models (VECM) sur des données annuelles allant de 1991 à 2024, nous constatons que l'amélioration de l'état de droit, le renforcement du contrôle de la corruption et l'efficacité du gouvernement sont associés à une baisse du taux de chômage des jeunes avec un effet plus prononcé sur les jeunes femmes. Par ailleurs, nos résultats montrent qu'une hausse de la croissance économique, une entrée des Investissements Directs Étrangers (IDE) entraînent une baisse du chômage des jeunes. Ainsi, les résultats suggèrent que, pour réduire le chômage des jeunes au Burkina Faso, les autorités devraient améliorer l'état de droit, renforcer le contrôle de la corruption. De même, elles doivent travailler à rendre leurs actions plus efficaces sur le marché de travail. Elles pourraient créer un environnement institutionnel qui favorise l'attractivité des IDE. De plus, elles devraient mettre en place une législation du travail qui reconnaît et protège davantage les jeunes notamment les femmes, y compris ceux en auto-emploi, à travers des dispositifs spécifiques afin de parvenir à une société plus inclusive.

Abstract

Access to justice is widely recognised as a key factor in inclusive development, particularly for marginalised populations such as young people. The objective of this paper is to empirically examine the effect of the legal and institutional framework on youth unemployment in Burkina Faso. Using Vector Error Correction Models (VECM) on annual data from 1991 to 2024, we find that improvements in the rule of law, stronger control of corruption, and government effectiveness are associated with a decline in youth unemployment, with a more pronounced effect on young women. Furthermore, our results show that increased economic growth and foreign direct investment (FDI) lead to a decline in youth unemployment. The findings therefore suggest that, in order to reduce youth unemployment in Burkina Faso, the authorities should improve the rule of law and strengthen corruption

1 Enseignant chercheur / Université Thomas Sankara/ CEDRES, Economiste
Email : dakpoule.da@hotmail.fr / 70633345.

control. Similarly, they must work to make their actions more effective in the labour market. They could create an institutional environment that promotes the attractiveness of FDI. In addition, they should put in place labour legislation that recognises and protects young people, particularly women, including those who are self-employed, through specific measures in order to achieve a more inclusive society.

1. Introduction

La relation entre l'environnement juridico-institutionnel et les opportunités économiques des jeunes a fait l'objet d'une attention croissante de la part des chercheurs au cours des dernières décennies, en particulier dans le contexte des économies en développement. Il apparaît que le cadre juridique joue un rôle crucial dans l'élaboration des conditions dans lesquelles les jeunes peuvent accéder à l'emploi, créer des entreprises et protéger leurs droits économiques². Cependant, en Afrique subsaharienne, nombreuses sont les études qui ont mis en évidence la faiblesse de l'État de droit, le manque d'accès à la justice et la lourdeur des procédures juridiques comme des obstacles importants à la participation économique des jeunes³.

Au Burkina Faso, où plus de 60 % de la population a moins de 25 ans, les jeunes sont confrontés à une interaction complexe de défis économiques exacerbés par les inefficacités institutionnelles, la crise sécuritaire (attaques terroristes depuis 2015) et l'exclusion juridique⁴. Par ailleurs, l'accès limité aux documents d'identité légaux, la lourdeur des processus d'enregistrement des entreprises et la mauvaise application du droit du travail rendent souvent les jeunes vulnérables dans les secteurs formel et informel⁵. Partant de ces faits, les jeunes au Burkina Faso sont confrontés à des défis économiques structurels, notamment le chômage, le sous-emploi, et l'informalité.

Dans leur étude sur l'emploi des jeunes au Burkina Faso, l'Organisation internationale du Travail⁶ met en lumière un paradoxe : la jeunesse est dynamique et majoritaire, mais elle est la plus touchée par la précarité de l'emploi. En effet, 22 % des actifs sont sous-employés de manière visible en 2021 tandis que 10,1 % ont un salaire inférieur au SMIG⁷. Selon cette

2 *Banque Mondiale*. Job diagnostic: Burkina Faso, 2017.

3 *PNUD*. Burkina Faso: Rapport national sur les ODD 2022. Programme des Nations Unies pour le développement, 2020.

Chabal, P., & Daloz, J.-P. Culture troubles: Politics and the interpretation of meaning. Hurst & Company, 2006.

4 *Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD)*. Annuaire statistique du Burkina Faso, 2022.

5 *Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD)*. Youth Well-Being Policy Review of Burkina Faso, 2019.

6 *Organisation internationale du Travail (OIT)*. Cartographie et diagnostic de l'emploi des jeunes au Burkina Faso, 2015.

7 *INSD*. Annuaire statistique du Burkina Faso, 2021.

même source, la durée moyenne du chômage est de 14 mois pour les personnes en quête d'emploi. Elle est plus longue en ville (15 mois) qu'en zone rurale (12 mois). De plus, en 2021, la proportion des travailleurs qui exercent dans des emplois vulnérables parmi les actifs occupés, est de 74,4 % avec une proportion plus élevée en milieu rural (80,5 %) qu'en milieu urbain (50,6 %). Le sous-emploi visible touche plus les femmes que les hommes. En effet, 23,0 % des femmes occupées effectuent moins de 40 heures de travail par semaine contre 20,8 % des hommes ayant un emploi. Les actifs occupés résidant en milieu rural sont les plus exposés au sous-emploi visible.

Face à ces défis, le cadre juridique et institutionnel de l'emploi des jeunes au Burkina Faso a connu une évolution depuis l'indépendance, influencé par les dynamiques socio-économiques et les réformes politiques. Cette évolution se fonde sur le rôle stratégique qu'occupe l'emploi des jeunes dans le développement économique du pays. Ainsi, l'on est passé d'un système juridique fortement inspiré du droit du travail français après les indépendances à un cadre juridique de politiques d'emploi ciblées dans les années 2000 et d'institutionnalisation de programmes d'emploi des jeunes (à partir de 2010). Durant cette dernière phase, les autorités administratives ont, sur le plan institutionnel, adopté une batterie de textes visant à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes. Il s'agit entre autres de l'adoption de la Politique Nationale de l'Emploi (PNE) en 2004 et de son Plan d'Action Opérationnel (PAO); l'adoption d'une loi sur le volontariat en 2007; l'adoption d'une Politique Nationale de Jeunesse (PNJ) en 2013 assortie d'un Plan d'Actions Opérationnel (PAO) et l'amélioration du dispositif de financement et d'insertion à travers les fonds nationaux (FASI, FAIJ; FAPE, etc.), la création de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE), etc.

Ainsi, l'évolution du cadre juridique de l'emploi des jeunes au Burkina Faso témoigne d'une transition progressive d'une régulation générale du travail vers des politiques plus ciblées, multisectorielles et sensibles aux enjeux générationnels. Cependant, en dépit des réformes de l'environnement institutionnel et juridique, le chômage des jeunes demeure une préoccupation majeure. Par ailleurs, les recherches empiriques sur l'impact direct du cadre juridique et institutionnel sur les trajectoires économiques des jeunes dans le pays restent insuffisamment explorées. Ainsi, la question centrale qui émerge de cette analyse est; quel est l'effet du cadre juridico-institutionnel sur le chômage des jeunes au Burkina Faso?

Cette étude cherche à combler ce gap en explorant dans quelle mesure l'environnement judiciaire et institutionnel du Burkina Faso facilite ou entrave les opportunités économiques des jeunes notamment le chômage des jeunes. Pour ce faire, elle utilise une approche de recherche documentaire, et une analyse quantitative à travers une estimation économétrique basée sur des données institutionnelles. Cette recherche contribue à la littérature existante en utilisant une approche économétrique basée sur les Vector Error Correction Models (VECM). De même, une autre contribution de cette recherche est l'analyse genrée de la relation entre le cadre institutionnel et le chômage des jeunes. Ainsi, contrairement aux travaux antérieurs, notre étude utilise des techniques d'analyse quantitatives pour évaluer l'effet du cadre institutionnel et juridique sur le chômage des jeunes au Burkina Faso en

mobilisant les données de 1991 à 2024. Une autre contribution de notre étude est la prise en compte d'une analyse selon le sexe.

Le reste du papier est organisé comme suit : la section 2 présente une brève revue de littérature sur la thématique, la section 3 expose la méthodologie utilisée; la section 4 présente les faits stylisés; la section 5 présente et discute les résultats d'estimation et la section 6 conclut.

2. Revue de littérature

L'autonomisation économique des jeunes au Burkina Faso constitue un enjeu majeur de développement, notamment en raison de la structure démographique du pays, où les jeunes représentent la majorité de la population. Malgré leur potentiel à contribuer de manière significative au développement national, les jeunes continuent de faire face à des défis économiques persistants, notamment un chômage élevé, un sous-emploi, un accès limité au financement et une inadéquation entre les formations reçues et les besoins du marché du travail. L'Organisation internationale du Travail et la Banque mondiale soulignent que de nombreux jeunes sont confinés à des emplois précaires dans le secteur informel, sans sécurité de revenu ni protection sociale. Les institutions financières perçoivent souvent les jeunes comme des clients à risque, ce qui restreint leur accès au crédit et entrave le développement de projets entrepreneuriaux⁸. Par ailleurs, les formations professionnelles et techniques disponibles sont souvent mal adaptées aux réalités du marché du travail, ce qui accentue les difficultés d'insertion professionnelle⁹.

Ces réalités peuvent être analysées à la lumière de la théorie institutionnelle, qui soutient que les institutions, qu'il s'agisse de règles formelles, de cadres juridiques ou de normes informelles, structurent les comportements et les opportunités économiques des individus. Dans le contexte burkinabè, la faiblesse des institutions juridiques, le manque de mécanismes de mise en œuvre et l'inefficacité de la gouvernance limitent fortement les capacités d'action économique des jeunes. Le gouvernement a adopté plusieurs instruments juridiques et politiques, tels que la Politique Nationale de la Jeunesse (PNJ), visant à favoriser l'inclusion des jeunes dans le processus de développement socio-économique. Toutefois, ce cadre souffre de faiblesses institutionnelles, d'un manque de coordination intersectorielle et d'une capacité de mise en œuvre insuffisante. Les réformes juridiques entreprises dans le cadre de l'OHADA ont permis de simplifier l'enregistrement des entreprises, mais leurs avantages restent difficilement accessibles à une majorité de jeunes, notamment en raison du faible niveau de connaissances juridiques et de la complexité

8 Ouédraogo, A., Sanou, M., & Kinda, Z. Accès des jeunes au financement au Burkina Faso : Défis et perspectives, 2019. Cahiers du CEDRES, 15(2), 101–120.

9 *Banque Africaine de Développement*. Burkina Faso : Country strategy paper 2017–2021 mid-term review, 2020

UNICEF Burkina Faso. Analyse situationnelle des adolescents et jeunes au Burkina Faso, 2022.

des procédures administratives¹⁰. En outre, bien que le Code du travail prévoit certaines protections pour les jeunes travailleurs, celles-ci sont appliquées de manière inégale, en particulier dans le secteur informel, qui emploie la majorité des jeunes¹¹.

La théorie du capital humain¹² offre également un cadre pertinent pour comprendre la marginalisation économique des jeunes. Selon cette théorie, la productivité économique d'un individu est étroitement liée à son niveau d'éducation, de compétences et de formation. Au Burkina Faso, le décalage entre les systèmes éducatifs et les exigences du marché du travail signifie que de nombreux jeunes ne disposent pas des compétences nécessaires pour accéder à des emplois décents. En milieu rural, l'accès à la terre constitue un obstacle majeur, les systèmes fonciers coutumiers et les normes de genre limitant souvent l'accès des jeunes, en particulier des jeunes femmes, à la propriété foncière, malgré les garanties juridiques existantes¹³.

Des problèmes de gouvernance plus larges, tels que l'accès limité à la justice, la faiblesse des capacités institutionnelles et la corruption, compromettent davantage l'efficacité des dispositifs juridiques en faveur des jeunes¹⁴. Bien qu'il existe des dispositions visant à promouvoir la participation des jeunes à l'élaboration des politiques, leur implication reste souvent superficielle¹⁵. Les politiques de décentralisation offrent certes une opportunité pour des réponses locales adaptées à la problématique du chômage des jeunes, mais leur portée est limitée par des financements insuffisants et des interférences politiques¹⁶. Dans ce contexte, la théorie de l'autonomisation juridique (*Legal Empowerment Theory*) apparaît particulièrement pertinente, en soulignant que l'accès à la justice, la connaissance du droit et la participation active des jeunes aux processus décisionnels sont essentiels pour surmonter les inégalités structurelles. Cette perspective met en évidence que les réformes juridiques ne suffisent pas en elles-mêmes, si elles ne s'accompagnent pas de mécanismes concrets permettant aux jeunes de faire valoir leurs droits.

Sur le plan international, le Burkina Faso a ratifié des instruments tels que la Charte africaine de la jeunesse et a intégré dans ses stratégies nationales de développement les Objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'ODD 8 sur le travail décent.

- 10 Zongo, L. L'impact de l'OHADA sur la formalisation des entreprises au Burkina Faso : Cas des jeunes entrepreneurs, 2018. *Revue Juridique Africaine*, 11(1), 89–104.
- 11 Sawadogo, F. L'application du droit du travail dans le secteur informel au Burkina Faso : entre normes et pratiques, 2021. *Revue Africaine de Droit et de Développement*, 6(1), 22–39.
- 12 Becker Gary S. Human capital : A theoretical and empirical analysis with special reference to education, 1964, pp. 132–133.
- 13 Tiemtoré, H. Les jeunes et l'accès à la terre en milieu rural au Burkina Faso : Analyse des obstacles juridiques et coutumiers, 2017. *Revue des Sciences Sociales du Burkina*, 3(2), 56–70.
- 14 USAID. Burkina Faso Rule of Law Assessment Report, 2020.
- 15 Diallo, S. Jeunesse et gouvernance participative au Burkina Faso : entre inclusion symbolique et réalité politique, 2019. *Revue Africaine de Gouvernance*, 5(2), 45–62.
- 16 Hien, B. Décentralisation et politiques d'emploi des jeunes au Burkina Faso. *Revue Burkinabè des Politiques Publiques*, 2021. 33–49.

Cependant, la mise en œuvre de ces engagements reste fragmentée, et l'absence de cohérence entre les normes juridiques et les interventions pratiques continue de freiner les progrès¹⁷

En somme, la littérature suggère que, malgré l'adoption d'un ensemble de cadres juridiques et politiques visant à répondre aux défis économiques des jeunes, les efforts du Burkina Faso sont entravés par des contraintes structurelles, institutionnelles et de gouvernance. L'application conjointe des théories institutionnelles, du capital humain et de l'autonomisation juridique met en lumière la nécessité d'une approche plus intégrée et participative des réformes. Le renforcement du cadre juridique, l'amélioration de la coordination institutionnelle, la garantie de l'application des lois et l'inclusion réelle des jeunes dans l'élaboration des politiques constituent des conditions essentielles à une inclusion économique durable des jeunes.

Plusieurs textes juridiques encadrent les politiques d'emploi au Burkina Faso, notamment le Code du travail, la Politique nationale de l'emploi (PNE) et la Stratégie nationale de l'emploi des jeunes (SNEJ). Cependant, malgré l'existence de ce cadre normatif, sa mise en œuvre est entravée par une faible accessibilité, une méconnaissance des droits et une lourdeur administrative¹⁸. De même, le manque d'encadrement légal clair pour certaines catégories de jeunes actifs, notamment les étudiants qui exercent des activités parallèles, révélant ainsi des angles morts dans la protection juridique¹⁹

Les analyses convergent vers un besoin de réforme du cadre juridique et administratif pour le rendre plus favorable aux initiatives économiques des jeunes. Il est également suggéré d'intégrer davantage les jeunes dans les processus d'élaboration des politiques publiques afin de garantir une approche participative et inclusive²⁰. L'harmonisation entre les formations académiques et les réalités du marché du travail est aussi un levier stratégique identifié par plusieurs chercheurs et institutions.

Selon les Nations Unies, l'accès à des systèmes juridiques abordables et équitables est essentiel pour que les individus puissent faire valoir leurs droits, résoudre leurs différends et saisir les opportunités économiques. Cependant, dans de nombreux pays d'Afrique subsaharienne, y compris le Burkina Faso, les jeunes sont confrontés à des obstacles importants dans l'accès aux services juridiques. Il s'agit notamment des coûts juridiques élevés, de l'inaccessibilité géographique des tribunaux, du manque de connaissances juridiques et de la méfiance à l'égard des institutions judiciaires. Un accès inadéquat à la justice compromet

17 *African Union Commission*. Biennial report on the status of youth in Africa, 2017.

Programme des Nations Unies pour le développement. Burkina Faso: Rapport national sur les ODD, 2022.

18 *Kaboré, A., Koné, A., & Sawadogo, A.* Le droit face au défi de l'emploi des jeunes au Burkina Faso, 2019. *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 99–114.

19 *Beogo, J.* Le travail d'étudiant au Burkina Faso : Entre apprentissage, nécessité vitale et vide juridique, 2023.

20 *Bureau International du Travail (BIT)*. Emploi décent pour les jeunes en Afrique de l'Ouest : Enjeux et perspectives au Burkina Faso, 2020.

leur capacité à faire respecter les contrats de travail, à garantir les droits de propriété ou à demander réparation pour des préjudices économiques. Des études ont montré que lorsque les systèmes de justice formels sont inaccessibles ou perçus comme inefficaces, les jeunes ont souvent recours à des systèmes informels ou traditionnels de résolution des conflits, qui ne garantissent pas toujours des résultats équitables ou tenant compte des spécificités de chaque sexe.

3. Méthodologie

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette recherche consiste d'une part en une recherche documentaire sur le cadre institutionnel et juridique des jeunes au Burkina Faso et d'autre part en une analyse statistique et une estimation économétrique de la relation entre le cadre intentionnel et juridique et le chômage des jeunes au Burkina Faso sur la période de 1991 à 2024.

a. Modèle économétrique

Le modèle économétrique utilisé pour examiner le rôle du cadre institutionnel et juridique sur les opportunités économiques des jeunes est le modèle vectoriel autorégressif à correction d'erreur (Vector Error Correction Models (VECM)). Le modèle de base est spécifié comme suit :

$$\Delta Y_t = \alpha + \pi Y_{t-1} + \sum_{i=1}^{p-1} \tau_i Y_{t-i} + \varepsilon_t \begin{pmatrix} 1 \end{pmatrix}$$

ΔY_t désigne la première différence des variables en Y ; α est la constante; πY_{t-1} terme de correction d'erreur; τ_i est la matrice des coefficients des retards des variables Y ; Pi est la matrice de cointégration des relations de cointégration. P est l'ordre de retard du modèle vectoriel. Les variables du modèle sont le taux de chômage; l'état de droit; l'efficacité du gouvernement; contrôle de la corruption; la qualité de la régulation; le PIB; l'inflation; IDE; taux de scolarisation; taux de participation à la vie active. Nous avons effectué des tests préliminaires comme les tests de racine unitaire, les tests de cointégration

b. Les données

Les données utilisées dans cette recherche couvrent la période de 1991 à 2024. Les variables telles que le taux de chômage, le taux de croissance du PIB, les flux d'IDE, le taux d'inflation, le taux brut de scolarisation au secondaire et la participation à la vie active proviennent de la base World Development Indicators (WDI) de la Banque mondiale. Les données sur les variables institutionnelles proviennent des WGI (Worldwide Government Indicator).

Le tableau 1 présente les statistiques descriptives des variables. En moyenne, le taux de chômage est de 5,87 % sur la période 1991 à 2024. Par ailleurs le maximum de taux de chô-

mage est ressorti à 8,91 %. Les variables institutionnelles sont ressorties en moyenne négatives, ce qui dénote une faible performance des institutions et du cadre juridique. En effet, ces variables sont comprises entre -2,5 et 2,5. Une valeur proche de 2,5 indique une bonne performance des institutions.

Tableau 1 : statistiques descriptives

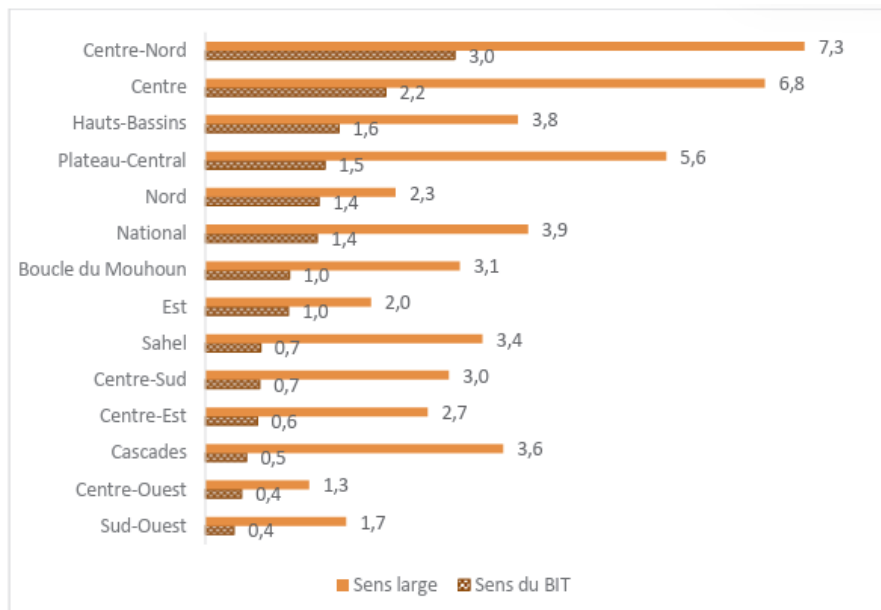
Variables	Obs	Mean	Std. dev	Min	Max
Le taux de chômage	34	5,87	1,76	3,80	8,91
Contrôle corruption	34	-0,12	0,21	-0,53	0,12
Efficacité du gouvernement	34	-0,77	0,13	-0,93	-0,53
Qualité réglementation	34	-0,31	0,11	-0,49	-0,14
L'état de droit	34	-0,63	0,24	-0,93	-0,19
PIB par tête (%)	33	2,50	2,34	-2,21	8,21
Inflation (%)	34	3,19	5,23	-3,23	25,18
IDE (%)	33	0,91	1,08	-0,56	3,65
Taux scolarisation, secondaire (%)	33	20,07	11,92	7,19	40,27
Participation à la vie active (%)	34	58,46	16,78	27,51	78,97

Source : auteur

4. Faits stylisés

La figure 1 présente le taux de chômage des jeunes au Burkina Faso dans les différentes régions du pays. Il ressort une forte disparité entre les régions en termes de contribution au chômage. De même, il y a une forte différence entre le taux de chômage au sens du BIT et celui au sens large, ce qui indique une disparité dans la mesure du phénomène. La région du Centre-Nord enregistre le taux de chômage des jeunes le plus élevé, soit un taux de 7,3 % au sens large et 3 % au sens du BIT. Contrairement à cette région, la région du Sud-ouest enregistre le taux de chômage le plus faible, soit un taux de 1,7 % au sens large et 0,4 % au sens du BIT. Ce faible taux pourrait s'expliquer par le fait que cette région regorge de potentialités agricoles et minières qui permet d'occuper les jeunes. La région du Centre est la deuxième région qui enregistre le taux de chômage élevé en raison de la concentration des jeunes qui quitte les autres régions à la recherche d'emploi.

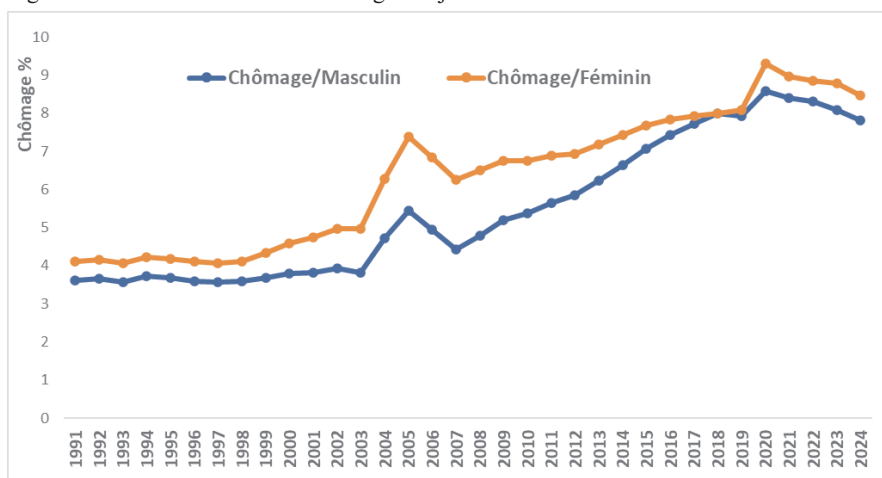
Figure 1 : taux de chômage des jeunes par région au Burkina Faso en 2021



Source : INSD (2022)

La figure 2 présente la dynamique du chômage des jeunes au Burkina Faso selon le sexe. Il ressort que sur la période 1991 à 2024, le taux de chômage des jeunes connaît une tendance haussière avec des périodes de pic. De même, le chômage des jeunes femmes est supérieur à celui des jeunes hommes. Par ailleurs, le pays enregistre le taux de chômage le plus en 2005, soit 7,38 % pour les femmes et 5,43 % pour les jeunes hommes. C'est aussi le cas en 2020 avec 9,31 % pour les femmes et 8,58 % pour les jeunes hommes. Cependant, à partir de 2020, on constate une légère baisse du taux de chômage, passant de 9,31 % à 8,46 % en 2024 pour les femmes et 8,58 à 7,80 pour les jeunes hommes. Cette légère baisse pourrait s'expliquer par la situation économique actuelle caractérisée par une dégradation de la situation sécuritaire qui a conduit l'État à recruter massivement pour renforcer les effectifs des forces de défense et de sécurité (FDS) et aussi le recrutement des volontaires pour la défense de la patrie (VDP) parmi les jeunes. Une explication alternative est celle consistant à considérer que la population active (le dénominateur) a crû plus vite que le nombre de chômage (le numérateur), ce qui entraîne baisse du ratio. En effet, plus de 40 % de la population a moins de 20 ans.

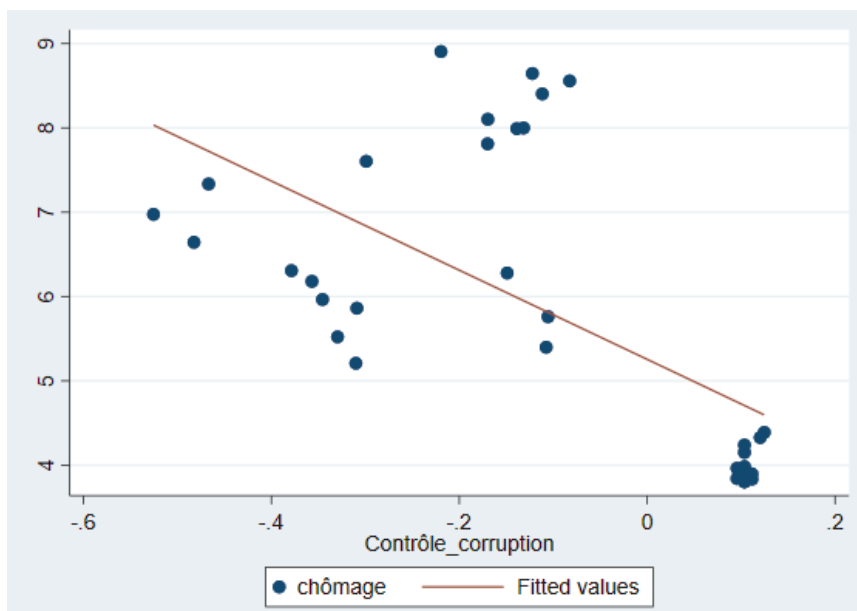
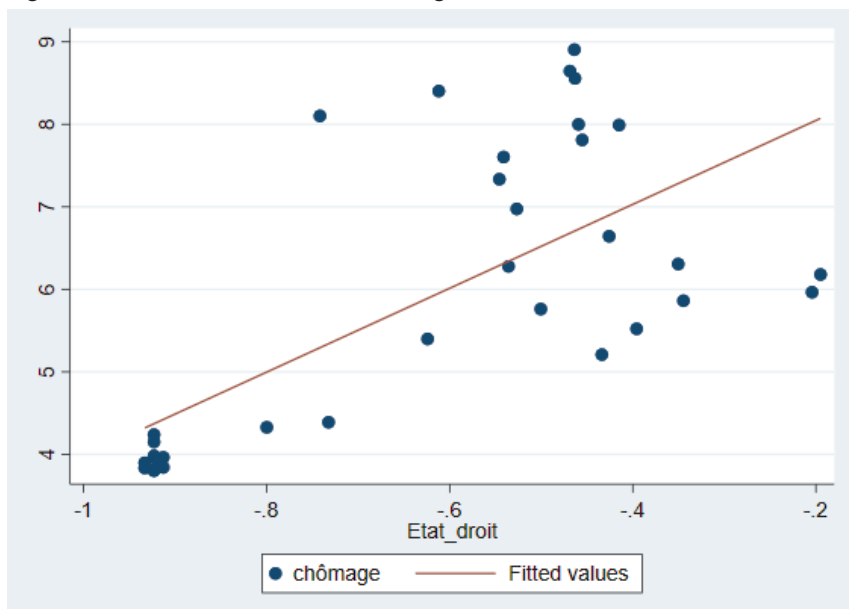
Figure 2 : évolution du taux de chômage des jeunes selon le sexe

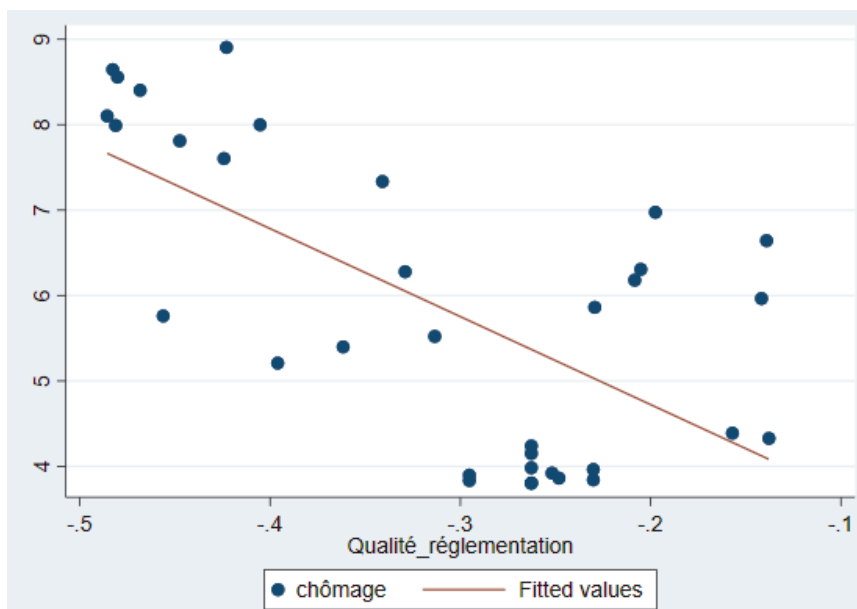
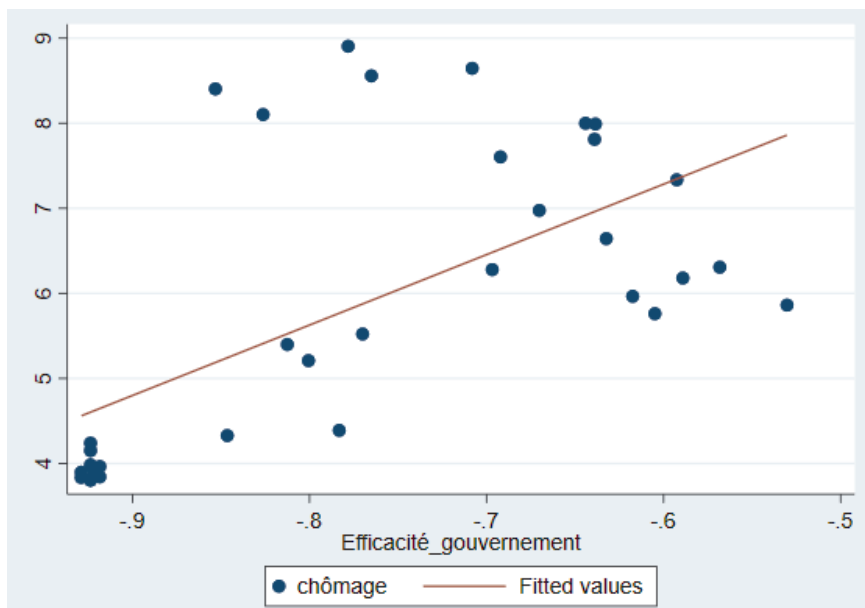


Source : auteur

La figure 3 quant à elle présente la corrélation entre le taux de chômage des jeunes et les dimensions du cadre institution et juridique. Il ressort que le sens de la corrélation dépend de la dimension. En effet, l'état de droit, l'efficacité du gouvernement sont positivement corrélés au taux de chômage des jeunes, tandis que le contrôle de la corruption et la qualité de la réglementation sont négativement corrélés au chômage des jeunes. Ces simples corrélations ne nous permettent pas d'apprécier l'effet du cadre institutionnel et juridique sur le chômage des jeunes. Ce fait, dans la section suivante, nous présentons les résultats d'estimation économétrique de l'effet du cadre juridique et institutionnel sur le chômage des jeunes au Burkina Faso.

Figure 3 : corrélation entre le taux de chômage et les variables institutionnelles

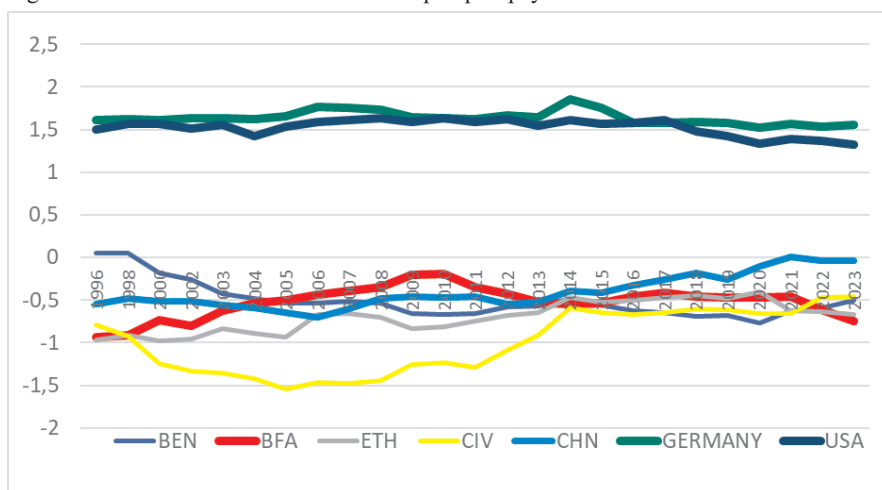




Source: auteur

Le graphique 4 présente l'évolution de la situation de l'état de droit dans quelques pays. Il ressort que les pays en développement comme la Côte D'ivoire, le Bénin, l'Ethiopie y compris le Burkina Faso présente un niveau faible de l'état de droit comparativement aux pays développés comme l'Allemagne et les Etats-Unis. Par ailleurs, la situation de l'état de droit se dégrade au Burkina Faso depuis 2022 en raison de la situation sécuritaire dégradante. En effet, depuis 2016, le Burkina Faso traverse une crise sécuritaire sans précédente.

Figure 4 : évolution de l'état de droit dans quelques pays



Source: auteur

5. Résultats et discussion

Cette section présente et discute les résultats d'estimation de l'effet du cadre juridique et institutionnel sur le chômage des jeunes au Burkina Faso sur la période de 1991 à 2024. Nous avons utilisé le modèle Vector Error Correction Models (VECM). Nos résultats montrent que la force de rappel à l'équilibre est négative et significative, ce qui valide le modèle à correction d'erreur. Ce modèle permet de présenter les résultats à court et à long terme. Globalement, les résultats présentés dans le tableau 3 sont conformes à nos attentes aux prédictions théoriques. En effet, nous avons trouvé que l'amélioration de l'état de droit, le renforcement du contrôle de la corruption et l'efficacité du gouvernement sont associés à une baisse du taux de chômage des jeunes à long terme au Burkina Faso. Ces résultats pourraient s'expliquer par le fait que l'amélioration de ces dimensions du cadre institutionnel et juridique permet aux jeunes d'accéder à l'emploi, de créer des entreprises et de protéger leurs droits économiques, ce qui contribue à réduire le chômage des jeunes. En outre, l'amélioration de ces dimensions du cadre institutionnel et juridique permet de renforcer le capital humain des jeunes à travers des formations professionnelles qu'ils reçoivent, ce

qui réduit le chômage des jeunes. On a trouvé que l'efficacité du gouvernement a un effet plus prononcé que les autres dimensions, ce qui signifie que lorsque le gouvernement est efficace cela permet de mieux assainir le marché du travail à travers les contrôles, les sanctions, et la mise en place des programmes en faveur des jeunes comme des stages, ce qui permet aux jeunes d'accéder aux emplois.

Tableau 3 : effet du cadre institutionnel et juridique sur le chômage des jeunes à long terme

Variables	(1)	(2)	(3)	(4)
ect	-0.385*** (0.000)	-0.255*** (0.000)	-0.224** (0.005)	-0.564 (0.110)
L'état de droit	-4.894*** (0.000)			
Contrôle corruption		-0.250* (0.100)		
Efficacité du gouvernement			-11.327*** (0.000)	
Qualité réglementation				2.885*** (0.000)
PIB par tête (%)	-0.057** (0.005)	-0.091** (0.005)	-0.123*** (0.000)	0.084*** (0.000)
Inflation (%)	0.047*** (0.000)	0.021 (0.11)	0.018 (0.122)	0.00008 (0.348)
IDE (%)	-1.011*** (0.000)	-1.195*** (0.000)	-0.809*** (0.000)	0.055 (0.345)
Taux scolarisation, secondaire (%)	0.367*** (0.000)	0.569*** (0.000)	0.571*** (0.000)	-0.253*** (0.000)
Participation à la vie active (%)	0.563*** (0.000)	0.527*** (0.000)	0.796*** (0.000)	-0.250*** (0.000)

Source: auteur

Cependant, nous avons constaté que la qualité de la régulation accroît le taux de chômage des jeunes à long terme au Burkina Faso. Ce résultat contre-intuitif pourrait s'expliquer par une relation non linéaire entre la qualité de la réglementation et le chômage et qu'il existerait un seuil de contrôle à partir duquel toute intervention exacerbe le marché de l'emploi des jeunes. Une explication alternative est qu'une bonne qualité de réglementation peut entraîner des fermetures d'entreprises n'étant pas en conformité avec la réglementation, ce qui accroît le chômage.

Par ailleurs, nos variables de contrôle présentent globalement les résultats escomptés. En effet, nous avons trouvé qu'une hausse de la croissance économique, les entrées d'investissement directs étrangers réduisent le chômage des jeunes à long terme. Ce résultat pourrait s'expliquer par le fait que la croissance économique permet de créer de nouveau emploi et les IDE offrent des opportunités au jeunes. Nous avons contrôlé par le capital humain en utilisant le taux de scolarisation au secondaire. Les résultats montrent qu'il est associé à une hausse du chômage des jeunes. Ce résultat pourrait s'expliquer par le fait que

le niveau secondaire ne permet pas aux jeunes de pouvoir trouver un emploi correspondant à leur profil car une majorité d'entre eux sont issus de l'enseignement général. Dans cette situation, il y a une inadéquation entre les besoins du marché et les qualifications des jeunes. Par ailleurs, une bonne partie de ces jeunes est toujours dans un processus d'apprentissage.

Tableau 4 : effet du cadre institutionnel et juridique sur le chômage des jeunes à court terme

Variables	(1)	(2)	(3)	(4)
ect	-0.385*** (0.000)	-0.255*** (0.000)	-0.224** (0.005)	-0.564 (0.110)
L'état de droit	-1.535 (0.234)			
Contrôle corruption		-1.664 (0.124)		
Efficacité du gouvernement			-1.966** (0.004)	
Qualité réglementation				0.350 (0.786)
PIB par tête (%)	-0.003 (0.678)	0.0007 (0.564)	-0.010 (0.764)	0.030 (0.875)
Inflation (%)	0.005 (0.787)	0.0009 (0.996)	0.0007 (0.996)	0.0010 (0.678)
IDE (%)	-0.301*** (0.000)	-0.234*** (0.000)	-0.190** (0.005)	-0.016 (0.564)
Taux scolarisation, secondaire (%)	0.316*** (0.000)	0.330*** (0.000)	0.299* (0.094)	-0.136 (0.543)
Participation à la vie active (%)	-0.187 (0.878)	-0.140 (0.786)	-0.036 (0.785)	0.020 (0.785)

Source : auteur

Le tableau 4 présente l'effet du cadre institutionnel et juridique sur le taux de chômage à court terme. Les résultats montrent que plusieurs variables présentent des coefficients non significatifs à court terme. Pour les variables institutionnelles et juridiques, c'est uniquement l'efficacité du gouvernement qui est significative; les dimensions sont non significatives.

En outre, nous avons effectué une estimation selon le sexe. Les tableaux 1 et 2 présentent les résultats de l'estimation de l'effet du cadre juridique et institutionnel sur le chômage des jeunes selon le sexe. Les résultats montrent que le cadre institutionnel et juridique a un effet sur le chômage différencié selon le sexe. En effet, les résultats montrent que le cadre institutionnel et juridique réduit plus le chômage des jeunes femmes que celui des jeunes hommes à long terme. Ce résultat pourrait s'expliquer par le fait que les jeunes femmes étaient victimes d'une inégalité sur le marché du travail. Les estimations confirment les résultats antérieurs pour ce qui concerne les variables de contrôle

Tableau 5 : effet du cadre institutionnel et juridique sur le chômage des jeunes selon sexe à long terme

Variables	(1)	(2)	(3)	(4)
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
ect	-0.391*** (0.000)	-0.363*** (0.000)	-0.309*** (0.000)	-0.192*** (0.000)
L'état de droit	-3.762*** (0.000)	-6.577*** (0.000)		
Contrôle corruption			-1.688* (0.090)	-3.423* (0.086)
PIB par tête (%)	-0.072*** (0.000)	-0.045 (0.156)	-0.062* (0.087)	-0.173** (0.004)
Inflation (%)	0.037*** (0.000)	0.059*** (0.000)	0.019 (0.765)	0.029 (0.845)
IDE (%)	-0.874*** (0.000)	-1.223*** (0.000)	-0.913*** (0.000)	-1.749*** (0.000)
Taux scolarisation, secondaire (%)	0.277*** (0.000)	0.508*** (0.000)	0.387*** (0.000)	0.914*** (0.001)
Participation à la vie active (%)	0.518*** (0.00)	0.650*** (0.000)	0.426*** (0.000)	0.763*** (0.000)

Source : auteur

Tableau 6 : effet du cadre institutionnel et juridique sur le chômage des jeunes selon sexe à long terme (suite)

Variables	(1)	(2)	(3)	(4)
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
ect	-0.250* (0.087)	-0.179 (0.165)	-0.912* (0.087)	-0.126 (0.878)
Efficacité du gouvernement	-0.695*** (0.000)	-16.020*** (0.000)		
Qualité réglementation			1.918*** (0.000)	2.572*** (0.000)
PIB par tête (%)	-0.116*** (0.000)	-0.155*** (0.000)	-0.026*** (0.000)	-0.057*** (0.000)
Inflation (%)	0.019*** (0.001)	0.017 (0.678)	-0.023*** (0.000)	-0.158*** (0.000)
IDE (%)	-0.692*** (0.000)	-1.049*** (0.000)	-0.037*** (0.001)	0.150*** (0.000)
Taux scolarisation, secondaire (%)	0.417*** (0.002)	0.853*** (0.000)	-0.095*** (0.002)	-0.043*** (0.000)
Participation à la vie active (%)	0.679*** (0.000)	1.045*** (0.000)	0.052*** (0.001)	-0.046*** (0.000)

6. Conclusion

L'objectif de cette recherche était d'examiner l'effet du cadre juridico-institutionnel sur le chômage des jeunes au Burkina Faso. Pour ce faire nous avons mobilisé d'une part une revue documentaire, et d'autre part une approche statistique et économétrique. Nous avons utilisé le modèle Vector Error Correction Models (VECM) sur des données annuelles allant de 1991 à 2024. La littérature suggère que malgré l'adoption d'un ensemble de cadres juridiques et politiques visant à répondre aux défis économiques des jeunes, les efforts du Burkina Faso sont entravés par des contraintes structurelles, institutionnelles et de gouvernance. L'estimation économétrique montre que l'amélioration de l'état de droit, le renforcement du contrôle de la corruption et l'efficacité du gouvernement sont associés à une baisse du taux de chômage des jeunes à long terme au Burkina Faso. De même, le cadre institutionnel et juridique réduit plus le chômage des jeunes femmes que celui des jeunes hommes à long terme.

Par ailleurs, nos estimations montrent qu'une hausse de la croissance économique, une entrée des IDE entraînent une baisse du chômage des jeunes avec un effet plus prononcé sur les jeunes femmes. Ainsi, les résultats suggèrent que, pour réduire le chômage des jeunes au Burkina Faso, les autorités devraient améliorer l'état de droit, renforcer le contrôle de la corruption. De même, elles doivent travailler à rendre leurs actions plus efficaces. Elles pourraient créer un environnement institutionnel qui favorise l'attractivité des IDE. De plus, elles devraient mettre en place une législation du travail qui reconnaît et protège davantage les jeunes notamment les femmes, y compris ceux en auto-emploi, à travers des dispositifs spécifiques afin de parvenir à une société plus inclusive.

« Réflexion sur l'encadrement juridique de la participation des jeunes à la gouvernance locale au Niger »

MAMADOU ARI Abba

Doctorant en droit public à Université Djibo Hamani de Tahoua (Niger)

Chercheur associé au Centre d'Etudes et de Recherche sur l'Administration et les Finances (CERAF)

RESUME

Au Niger, la participation des jeunes à la vie politique est généralement abordée à l'échelle nationale. Il n'y a peu d'études spécifiques sur leur implication dans la gouvernance locale, et ce, en dépit de l'importance de leur poids démographique. Ainsi, cette contribution a pour ambition d'appréhender le dispositif juridique encadrant la participation des jeunes aux affaires publiques locales au Niger. Il ressort de l'analyse que la participation des jeunes à la gouvernance locale au Niger présente deux facettes : La participation est d'abord théorique, en ce sens qu'il y a une pléthore de textes tant au niveau interne qu'externe. La participation est ensuite éprouvée, dans la mesure où les jeunes peines à être impliqués dans la gestion des affaires publiques locales.

Mots-clés : jeunes, participation, gouvernance locale, affaires publiques l'encadrement juridique.

ABSTRACT

In Niger, youth participation in political life is generally addressed at the national level. There are few specific studies on their involvement in local governance, despite their significant demographic weight. This contribution therefore aims to understand the legal framework governing youth participation in local public affairs in Niger. The analysis shows that youth participation in local governance in Niger has two facets: First, participation is theoretical, in the sense that there is a plethora of texts both internally and externally. Second, participation is ineffective, insofar as young people struggle to be involved in the management of local public affairs.

Keywords: youth, participation, local governance, public affairs, legal framework.

INTRODUCTION

« Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis (...) »¹. Il ressort clairement de ces dispositions que la participation à la gestion des affaires de la cité est un droit fondamental reconnu à toute personne² en général et à tous les citoyens nigériens en particulier, du moins ceux remplissant les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. C'est ainsi que les jeunes sont censés participer librement aux activités de la société dans leur pays³.

Ainsi, convaincues du rôle qu'ils peuvent jouer dans l'édification de la nation, notamment dans la quête de solution aux problèmes complexes de la paix et de la stabilité au Niger, les autorités nigériennes à l'instar de leurs homologues africains ont placé « la promotion de la jeunesse dans le cadre général de la dynamique du développement durable et participatif »⁴.

La dynamique participative et inclusive de la jeunesse entreprise par l'Etat à l'échelle nationale s'est poursuivie avec le processus de décentralisation qui aménage des dispositifs juridique⁵ et politique⁶ solides visant à protéger et à promouvoir la participation des jeunes à la gouvernance locale. D'où l'intérêt de la présente étude intitulée « Réflexion sur l'encadrement juridique de la participation des jeunes à la gouvernance locale au Niger ».

Pour une meilleure compréhension de notre analyse, une clarification conceptuelle s'impose. Ainsi, seront définies successivement les expressions suivantes : « réflexion », « l'encadrement juridique », « participation », « jeunes » et la « gouvernance locale ».

D'abord, le terme « réflexion » renvoie à « l'action de réfléchir, d'arrêter sa pensée sur qqch. pour l'examiner en détail »⁷. La réflexion consiste à « penser mûrement » à quelque chose, en l'examinant méticuleusement dans le but de clarifier tous les détails de l'analyse. Elle est donc, la concentration de l'attention sur une idée, une question afin de saisir sa quintessence ou ses contours. Ensuite, l'« encadrement juridique » fait référence au cadre

1 Cf. article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 cité par OBERDORFF(H.) et ROBERT(J.), Libertés fondamentales et droits de l'homme, 10^{ème} éd, Montchrestien, Paris, 2012, p. 366.

2 FAVOREU(L.) et alii, Droit des libertés fondamentales, 2016, 7^{ème} éd, Dalloz, p.451.

3 Cf. article 11 de la Charte Africaine de la Jeunesse, adoptée le 02 juillet 2006 à Banjul en Gambie.

4 V. Politique nationale de jeunesse du Burkina Faso, aout 2018, p.8.

5 V. Au nombre de ces dispositifs, on citer sans être exhaustif : la Charte de la Refondation; la loi N°2001-23 du 10 Août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales; la loi 2002-14 du 11 31 juillet 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux et la loi 2008-14 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger. Il faut dire que les sept Constitutions que le Niger a connues à ce jour, ont toutes reconnu aux jeunes la participation aux affaires publiques, notamment locales.

6 Politique nationale de la jeunesse du Niger 2023-2032.

7 V. Petit Larousse, 100^{ème} éd, 2005, 910.

juridique de quelque chose. Il comprend l'ensemble de règles juridiques, notamment les instruments juridiques régionaux, internationaux et nationaux régissant une matière, un domaine ou un secteur donné⁸.

Le terme « *participation* » quant à elle, est « *le fait de participer à une action, une opération, une activité, de manière occasionnelle ou habituelle* »⁹. Elle signifie également les mécanismes par lesquels une personne ou un groupe de personnes prend part à la vie d'une institution, d'une collectivité donnée. Dans le cadre de cette communication, la participation dont il est question est celle politique permettant aux jeunes de prendre part à la vie politique locale, c'est à dire participer à un processus politique en intégrant une structure politique à titre individuel ou collectif en vue d'exercer une certaine influence¹⁰. C'est pourquoi, la participation politique des jeunes est généralement collective et les implique dans des processus politiques locaux. Elle doit être comprise *comme l'influence exercée par les jeunes (...) sur les décisions prises par les autorités, qu'elle en soit ou non à l'initiative* »¹¹. De ce point de vue, la participation politique des jeunes contribue à l'exercice de la souveraineté à travers la désignation de ses représentants¹².

En ce qui concerne l'expression « *jeune* », il convient de dire qu'elle vient du latin « *juvenis* », qui veut dire une personne qui n'est pas avancée en âge¹³. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies (ONU) considère que sans préjudice des définitions retenues par les Etats parties, le jeune est une personne âgée de 15 à 24 ans. Il s'agit d'une définition tirée des conclusions des travaux de l'année internationale de la jeunesse dont l'approbation par l'Assemblée Générale des Nations Unies est intervenue dans sa résolution 36/28 de 1981. Au Niger, les jeunes comprennent toutes les personnes des deux sexes ayant un âge compris entre 15 et 35 ans conformément à la charte Africaine de la Jeunesse ratifiée par le Niger 2008¹⁴.

Enfin, pour ce qui est de la notion de « *gouvernance locale* », elle désigne l'espace politique local¹⁵, notamment l'ensemble des mécanismes, des règles, des organes de déci-

8 GWOS(J-I.), L'encadrement juridique du contentieux de la sincérité des comptes au Cameroun, Mémoire de Master, Université Yaoundé II, 2014, disponible sur l'adresse https://www.memoireonline.com/11/19/11277/m_L-encadrement-juridique-du-contentieux-de-la-sincerite-des-comptes-au-cameroun.html consulté 13 septembre 2025 à 08h-56 min, p.1.

9 CORNU(G.), Vocabulaire juridique, 13^{ème} éd, 2020, PUF, p.735.

10 V. Fondements de la participation politique des jeunes, éd, fédération Suisse des parlements des jeunes FSPJ, p.6.

11 BECQUET(V.), La participation des jeunes à la vie publique locale en Europe, avril, 2005, p.4.

12 V. Guide du citoyen du Niger, p.44.

13 V. Politique nationale de jeunesse du Burkina Faso, aout 2018, op.cit., p.17.

14 AMADOU HASSANE (B.), « Les femmes et les jeunes dans la gouvernance démocratique. Repenser leur inclusion et leur participation », In L'inclusion et la participation des femmes et des jeunes à la gouvernance démocratique en Afrique de l'Ouest et au Sahel, GOREE INSTITUTE, p. 39.

15 TIDJANI ALOU(M.), « La décentralisation en Afrique : Un état des lieux de la recherche en sciences sociales », in GAZIBO(M.) et THIRIOT(C.), (dir), Le politique en Afrique : Etat des débats et pistes de recherche, pp. 185-207.

sion, d'information permettant de garantir le bon fonctionnement et d'auto-contrôle d'une collectivité territoriale. Elle regroupe aussi les organes, systèmes et les processus infranationaux qui offrent des services aux populations et à la gestion desquels ces dernières sont impliquées en vue de prendre des décisions répondant à leurs aspirations.

De ces clarifications conceptuelles, on peut retenir que l'étude a pour vocation d'appréhender le dispositif juridique destiné à permettre aux jeunes d'être partie prenante aux instances décisionnelles des collectivités territoriales¹⁶ au Niger, c'est-à-dire leur inclusion dans la gouvernance démocratique afin qu'ils contribuent aux mesures et aux transformations de leurs communautés¹⁷. L'étude se veut vulgarisatrice du cadre juridique de la participation des jeunes à la vie politique locale au Niger, en mettant en lumière leur variété ainsi que l'application qu'en font les acteurs chargés de leur mise en œuvre. A cet effet, l'étude se propose de faire une analyse critique des conditions dans lesquelles les jeunes sont impliqués dans la gouvernance locale au Niger¹⁸. Il sera, donc, question d'étudier la dimension normative de la participation des citoyens nigériens dont la tranche d'âge est comprise entre 15 à 35 ans, surtout que les jeunes occupent plus de la moitié de la population nigérienne. En effet, le fichier électoral biométrique établi par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) au seuil des élections générales de 2020–2021 a ressorti que les jeunes de moins de 18 à 35 ans représentent 57, 5 % du total des personnes inscrites¹⁹.

Il importe de rappeler que l'étude sera menée à l'aune de la Charte de la Refondation²⁰. L'on ne s'empêchera pas bien sûr, d'avoir recours aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux politiques publiques relevant de notre champ d'étude. Nous nous intéresserons également à tout texte antérieur susceptible d'enrichir; et plus particulièrement à la Constitution du 25 novembre 2010, suspendue suite au « *pronunciamiento* » du 26 juillet 2023. En ce qui concerne le champ géographique, feront l'objet de cette étude, toutes collectivités territoriales nigériennes. Quant à la délimitation temporelle, l'accent sera mis sur la période post coup d'Etat du 26 juillet 2023.

16 Il existe au Niger, deux types de collectivités territoriales au Niger que sont la région et la commune. En outre, on dénombre 255 communes dont 214 rurales, 37 urbaines et 4 villes ou communes à statut particulier structurées en 15 arrondissements communaux. La ville de Niamey a 5 arrondissements communaux, la ville de Zinder a Cinq, la ville de Maradi 3 et enfin celle de Tahoua 2.

17 BENARD(D.), Boites à outils – Participation des jeunes, Autonomisation des jeunes, Organisation Mondiale du Mouvement Scout, 2005, p.4.

18 DOUMBIA (F.), « Les femmes et les jeunes dans la gouvernance démocratique. Repenser leur inclusion et leur participation au Mali », In L'inclusion et la participation des femmes et des jeunes à la gouvernance démocratique en Afrique de l'Ouest et au Sahel, GOREE INSTITUTE, p. 125.

19 Source Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) du Niger.

20 Il s'agit du décret n°2025–160/P/CNSP du 26 mars 2025 portant promulgation de la Charte de la transition. L'article 78 de cette dernière précise qu'elle a valeur constitutionnelle la rendant ainsi la norme fondamentale du pays depuis les Assises Nationales pour la Refondation tenues du 15 au 19 février 2025 au Centre International de Conférences Mahatma Gandhi de Niamey. Elle a donc valeur constitutionnelle.

Ainsi, la réflexion sur l'encadrement de la participation des jeunes dans les organes locaux de prise de décision n'est pas sans intérêt. Celui-ci est même double. Il est à la fois théorique et pratique. Sur le plan théorique, il faut dire que la recherche sur la participation politique des jeunes est parfois absente ou à peine effleurée²¹, « *s'apparentant du coup à un objet oublié ou délaissé par les chercheurs* »²². La réflexion ambitionne de revisiter la construction normative de la participation des jeunes dans la gouvernance démocratique au Niger. L'intérêt est donc de contribuer au débat sur l'encadrement de la participation des jeunes dans la gouvernance locale en faisant ressortir ses forces et ses faiblesses.

Sur le plan pratique, il est question pour nous d'aller au-delà de la simple inscription dans les textes de la participation des jeunes à la gouvernance locale pour nous intéresser à sa mise œuvre concrète en vérifiant si la pratique est en phase avec ce que les textes ont prévu. Il s'agit donc, de vérifier l'incidence de l'existant juridique sur la participation réelle des jeunes dans les organes de prise de décision.

Fort de cela, la question centrale de cette étude est de savoir : comment la participation des jeunes à la gouvernance locale est encadrée au Niger?

Pour répondre à cette question, l'analyse de la participation des jeunes à la gouvernance locale au Niger révèle que celle-ci est théoriquement consacrée (I), mais sa mise en œuvre reste fortement éprouvée (II).

I- UNE PARTICIPATION THÉORIQUEMENT CONSACRÉE

Conscient du fait que les jeunes constituent un vivier non négligeable dans la transformation socio-économique et politique²³ de toute nation ambitieuse, le Niger a adopté des mécanismes normatifs afin de garantir leur participation à la vie politique locale. Ces mécanismes juridiques sont pluriels au niveau externe (A) et diversifiés à l'échelle interne (B).

A- LA PLURALITE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES EXTERNES

Le Niger a ratifié une pléthore d'instruments juridiques internationaux (1) et régionaux (2) favorables à la participation des jeunes à la gouvernance démocratique locale.

21 TIDJANI ALOU(M.), « La décentralisation en Afrique : Un état des lieux de la recherche en sciences sociales », in GAZIBO(M.) et THIRIOT(C.), (dir), *Le politique en Afrique : Etat des débats et pistes de recherche*, op.cit., pp. 185–207.

22 *Ibidem*.

23 GO (A.), « La participation politique des jeunes et des femmes au Burkina Faso. Relever le défi de la faible représentativité dans les instances décisionnelles », In *L'inclusion et la participation des femmes et des jeunes à la gouvernance démocratique en Afrique de l'Ouest et au Sahel*, GOREE INSTITUTE, op.cit., p.154.

1- Les instruments internationaux

Le Niger a adhéré à plusieurs instruments juridiques universels de protection et de promotion des droits humains. Au nombre de ces instruments, on peut citer :

Primo, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 10 décembre 1948.

Elle est l'instrument juridique international ayant jeté les jalons de la reconnaissance des droits humains dont l'un des corollaires est l'égalité en droits. La DUDH n'a pas de force contraignante. Elle a juste une valeur morale à l'échelle internationale²⁴. Au Niger, toutes les Constitutions ont marqué à travers leurs préambules l'attachement du peuple nigérien aux instruments juridiques régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits humains tels que signés et ratifiés par le Niger dont le dernier est celui de la Constitution du 25 novembre 2010²⁵. L'article 21 de ladite Déclaration reconnaît à tous les citoyens le droit de participer à la direction des affaires de la cité personnellement ou par l'entremise d'un représentant, notamment le droit d'élire et de se faire élire.

La DUDH reconnaît à chaque citoyen le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays. Etrangement, le décret n°2025-160/P/CNSP du 26 mars 2025 portant Charte de la Refondation ne fait aucunement référence aux instruments juridiques internationaux, alors que peu avant l'article premier de l'Ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023²⁶ portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition l'a fait clairement.

Secundo, le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976. Le Niger ratifie le pacte le 7 mars 1986. Cet instrument avec force contraignante est intervenu pour pallier l'insuffisance de la DUDH.

Reprenant les stipulations de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 25 du pacte stipule que « *Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :*

- a) *De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;*
- b) *De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;*
- c) *D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».*

On peut également noter la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) parce qu'éliminer la discrimination à l'égard des femmes c'est aussi permettre aux jeunes femmes de participer à la vie politique surtout locale. La CEDE adoptée en 1979 et en entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Le Niger a adhéré à

24 AMADOU HASSANE (B.), op.cit., 43.

25 Elle a été suspendue par l'Ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023 et créée le Conseil National pour la sauvegarde de la patrie (CNSP).

26 Elle a été abrogée après l'adoption de la Charte de la transition.

la CEDEF le 8 octobre 1999. Dans le même sens, il importe de citer la convention sur les droits politiques de la femme de 1954 et ratifiée par le Niger le 7 décembre 1954.

Reconnaissant dès son préambule le droit pour toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques, la Convention sur les droits politiques de la femme garantit l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en matière politique. Elle confère par conséquent aux femmes dont la majeure partie est constituée des jeunes « *le droit de vote dans les toutes les élections, sans aucune discrimination* »²⁷. L'article 2 ajoute que « *les femmes seront, dans les conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination* ».

Quant à l'article 3, précise-t-elle que « *les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune distinction* ».

Comme évoqué ci-haut, la citation de la Convention sur les droits politiques de la femme se justifie par le fait que la femme nigérienne est constituée en majeure partie des jeunes.

En fin, on peut signaler dans cette partie, la convention relative aux droits d'enfant ratifiée par le Niger en 1990 et qui reconnaît à l'enfant d'importants droits comme ceux relatifs « *à la liberté d'association et la réunion pacifique* ».²⁸ En évoquant ces droits, il est indéniable que la Convention confère aux enfants²⁹ le droit d'adhérer aux associations de leurs choix ou même d'en former.

2- Les instruments régionaux

Au plan continental, les textes garantissant la participation des jeunes à la gouvernance locale sont légion. On peut entre-autres énumérer, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) de 1981. Elle a été ratifiée par le Niger le 15 juillet 1986. Elle est le texte régional de référence en matière de protection et de promotion des droits humains. Cette Charte bénéficie aujourd'hui de l'adhésion de la quasi-totalité des Etats du Continent. Elle reconnaît à chaque citoyen le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques de son pays; notamment en ces termes : « *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays* »³⁰.

27 Art. 1^{er} de la Convention sur les droits politiques de la femme.

28 Art. 15^{er} de la convention relative aux droits de l'enfant du 2 septembre 1990.

29 Selon l'article 1^{er} de cette ordonnance « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ».

30 L'article de 13 de la Charte.

Pour le cas particulier des jeunes, c'est la Charte Africaine de la Jeunesse du 2 juillet 2006 qui constitue l'instrument phare en matière de promotion et de protection des droits des jeunes, notamment ceux de participer à la direction de la chose publique. Elle est ratifiée par le Niger en mars 2008. Ainsi, l'article 11 de ladite Charte considère que « *Tout jeune a droit de participer librement aux activités de sa société.*

- *les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures suivantes en vue de promouvoir la participation active de la jeunesse aux activités de la société. Ils s'engagent à :*
- *Garantir l'accès des jeunes au parlement et tous les autres niveaux de prise de décision conformément aux lois;*
- *de favoriser la création d'une plate-forme pour la participation des jeunes la prise de décisions aux niveaux local et national, régional et continental de la gouvernance;*

d'assurer l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes à la prise de décision et à l'exercice des responsabilités civiques (...) ». En plus, dans la dynamique de la charte, un protocole a été conçu le 13 juin 2003 appelé protocole de Maputo afin de promouvoir la participation des femmes et de la jeune fille à la vie politique.

L'engagement des jeunes dans le processus de prise de décision est aussi une préoccupation majeure de la Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la bonne gouvernance (CADEG) en ce qu'elle promeut l'égalité entre hommes et femmes ainsi que leur représentation équitable dans les institutions publiques et privées. Pour ce faire, elle invite les Etats à prendre les mesures nécessaires afin de garantir la participation effective des jeunes dans les différentes structures de prise de décision, et ce à tous les échelons comme condition pour promouvoir une culture démocratique. De même, la Charte appelle les Etats parties à instituer des mesures susceptibles d'encourager la pleine participation des jeunes dans le processus électoral aussi bien national que local³¹.

Ces instruments régionaux domestiqués par le Niger, auront été pour les jeunes une aubaine d'accroître leur représentativité dans les l'échelons locaux, en témoigne la forte mobilisation dont ils ont fait montre aux dernières élections locales de 2020–2021.

B- LA PLURALITE DU DISPOSITIF JURIDIQUE INTERNE

Dans le but de garantir l'accès des jeunes aux instances de prise de décision à l'échelon local, les gouvernements nigériens ont mis en place plusieurs textes. Au nombre de ceux-ci, on peut évoquer la Charte de la Refondation qui a valeur constitutionnelle³²(1), mais aussi d'autres textes à valeur infra-constitutionnelle (2).

31 AMADOU HASSANE (B.), « Les femmes et les jeunes dans la gouvernance démocratique. Repenser leur inclusion et leur participation », op.cit., 47.

32 V. ZAKI(M.), « petites constitutions et droit transitoire en Afrique », RDP, pp.1667 – 1697.

1- La Charte de la refondation, principal fondement de la participation des jeunes

Dans le préambule de la Charte de la Refondation, le « constituant » nigérien a tenu à marquer le désir du peuple nigérien à « *créer les conditions pour l'édification d'un véritable Etat de droit prenant en compte nos réalités socio-culturelles* ». Ainsi, l'Etat de droit implique l'égalité entre les citoyens excluant toutes formes de discriminations. Il garantit de ce fait, une pléthore de droits pour les citoyens dont le droit de participer à la gestion des affaires publiques de leur pays. Fort de cette référence à l'Etat de droit, on peut aisément affirmer que la participation des jeunes à la gouvernance démocratique locale au Niger est un droit reconnu comme fondamental par la Charte de la Refondation.

La participation des jeunes à la vie politique locale figure aussi dans le corpus de la Charte de la Refondation. Ainsi, l'article 13 de la Charte de la Refondation dispose « *tous les nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs (...)* ». En consacrant l'égalité des citoyens en droits, la Charte établit l'égalité d'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives des citoyens constitués en grande majorité des jeunes. Ce qui confère aux jeunes nigériens(nes) ayant 18 révolus le droit de voter, le droit d'élire et d'être éligibles n'importe quel poste de leurs choix pourvu qu'ils satisfassent aux conditions légales. L'alinéa 2 du même article admet même une discrimination positive dont l'objectif est de réduire la marginalisation politique de la femme nigérienne en général, et celle de la jeune fille en particulier en vue de favoriser leur implication dans la gouvernance démocratique. Il importe de rappeler que le principe de la discrimination positive figurait déjà dans le texte de la Constitution du 25 novembre 2010, notamment en son article 10³³.

L'article 36 de la Charte reconnaît et garantit à tous, la liberté d'association. Cette dernière constitue un creuset à la « *création entre autres des partis politiques et groupements des partis politiques et au libre exercice de leurs activités dans le respect des lois et règlements* »³⁴.

Aussi, l'article 28 de la Charte confirme l'engagement des autorités nigériennes à faciliter la participation des jeunes à la vie politique locale lorsqu'il précise que « *la jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités territoriales contre l'exploitation et l'abandon*.

L'Etat veille à l'épanouissement matériel et intellectuel de la jeunesse.

Il veille à la promotion de la formation et de l'emploi des jeunes ainsi qu'à leur insertion professionnelle ». Certes, cette disposition ne laisse pas apparaître clairement la reconnaissance de la participation des jeunes à la vie de politique, mais en protégeant, en veillant à l'épanouissement de la jeunesse et en promouvant la formation et l'emploi des jeunes elle vise à créer un environnement favorable à la participation et l'inclusion de ceux-ci.

33 AMADOU HASSANE (B.), « Les femmes et les jeunes dans la gouvernance démocratique. Repenser leur inclusion et leur participation », In *L'inclusion et la participation des femmes et des jeunes à la gouvernance démocratique en Afrique de l'Ouest et au Sahel*, GOREE INSTITUTE, op.cit., p. 50.

34 La charte de la Refondation op.cit., p. 49.

En outre, la Charte a particulièrement insisté sur le cas de la femme et la jeune fille en disposant que « *l'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées. Les politiques dans tous les domaines assurent leur plein épanouissement et leur participation au développement national(...)* ».

*Il leur assure une représentation équitable dans les institutions publiques à travers la politique nationale du genre et le respect des quotas »*³⁵. Cette disposition promotrice de genre, permet de mettre en contribution les potentialités des jeunes filles et fils du pays dans le vaste chantier de la refondation du pays à travers leur forte représentativité dans les instances locales de prise de décision. En outre, il faut noter la Charte a repris l'écriture de l'article 22 de la Constitution suspendue du 25 novembre 2010; laquelle écriture constituait d'ailleurs une innovation rapport aux précédentes Constitutions.

2- Les textes à valeur infra-constitutionnelle

La panoplie de textes législatifs et réglementaires adoptée depuis l'accession du Niger à la souveraineté internationale, prouve si besoin est, la volonté inébranlable des autorités politiques de réduire les inégalités politiques aussi bien au plan national que local; lesquelles inégalités fragilisent la personnalité des jeunes nigériens. Une situation qui n'est pas sans conséquence sur leur implication dans la gestion de la vie politique³⁶ locale.

Ainsi, la loi organique n°2017-64 du 14 août 2017 modifiée et complétée par la loi n°2019-38 du 18 juillet 2019 portant code électoral du Niger contient des dispositions qui incitent les jeunes à prendre part à la direction des affaires locales. En effet, en matière de majorité électorale, l'article 6 (nouveau) précise que « *sont électeurs, les nigériens des deux (2) sexes âgés de dix-huit (18) ans accomplis au jour du scrutin ou mineurs émancipés conformément au Code civil inscrits sur les listes électorales, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacités prévus par la loi* ». Quant à l'éligibilité aux organes des collectivités territoriales nigériennes, l'article 166 dispose que « *sont éligibles aux conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux, toutes Nigériennes, tous nigériens âgés de vingt et un (21) ans au moins au jour du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 8 de la présente loi* ».

En dépit de l'écart qui se dégage entre la majorité électorale et l'âge à partir duquel un jeune peut être éligible, force est d'admettre que le code électoral offre de possibilités aux jeunes nigériens(nes) de pouvoir se porter candidats aux différents scrutins communaux.

Il y a lieu de faire remarquer que, le Niger s'est doté à partir de l'année 2000, d'une loi sur le système de quota en faveur de la femme, en l'occurrence la loi 2000-008, instituant

35 L'article 26 du décret n°2025-160/P/CNSP du 26 mars 2025 portant promulgation de la Charte de la Refondation.

36 DOUMBIA (F), « Les femmes et les jeunes dans la gouvernance démocratique. Repenser leur inclusion et leur participation au Mali », op.cit., p. 125.

le système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et de la promotion dans les emplois supérieurs de l'Etat. Cette loi prévoyait un quota de 10 % pour les postes électifs et 25 % pour la nomination des membres du gouvernement³⁷. Elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2019–69 du 24 décembre 2019. Celle-ci fait obligation de 25 % des candidats de l'un ou l'autre sexe sur les listes présentées par parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants aux élections législatives et locales.

En ce qui concerne les nominations des membres du gouvernement et aux emplois supérieurs de l'Etat, elle impose un quota de 30 %³⁸ et ce, conformément à la loi n°2011–21 du 8 août 2011, modifiée et complétée par la loi n°2012–023 du 17 avril 2012 relative à la nomination des membres du gouvernement.

Il est vrai que dans ces textes sur le système de quota, il n'est pas expressément fait cas de la jeune fille, mais l'on peut sans risque de se tromper affirmer que celle-ci est prise en compte d'autant plus qu'elle constitue l'écrasante majorité de la femme nigérienne. On voit bien que ces textes reconnaissent tous aux femmes en général et aux jeunes femmes en particulier, le droit de participer aux affaires locales de leurs communautés respectives.

Il est indéniable que la participation des jeunes à la gouvernance locale au Niger bénéficie d'un dispositif juridique assez solide, même si sa mise en œuvre est éprouvée.

II- UNE PARTICIPATION FORTEMENT ÉPROUVÉE

Au Niger, bien que la participation à la gestion des affaires politiques soit un droit consacré par plusieurs textes, son application est sujette à débat du fait des limites à la fois formelles (A) et matérielles (B) qu'elle comporte.

A- LES LIMITES FORMELLES

Les obstacles à la participation des jeunes à la gouvernance démocratique locale au Niger sont en partie liés aux lacunes intrinsèques aux textes (1) y afférents; ce qui favorise une faible désignation des jeunes à la fois sur les listes électorales qu'aux postes nominatifs (2).

37 Cf. les articles 3 et 4 de la loi.

38 V. à ce sujet, les articles 2 et 4 du décret n°2020–670/PRN/MI/SP/D/ACR/MPF/PE du 26 août 2020, portant modalités d'application de la 2000–008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'Administration de l'Etat, modifiée et complétée par la loi 2019–69 du 24 décembre 2019.

1- Les lacunes intrinsèques aux textes

Ces lacunes se manifestent dans le contraste entre la majorité électorale et l'âge d'éligibilité³⁹, et concerne principalement les postes électifs. En effet, la majorité électorale aux élections locales du Niger est fixée à 18 ans alors que l'âge pour candidater aux élections locales est de 21 ans selon les dispositions des articles 6⁴⁰ et 166⁴¹ du Code électoral. Le décalage entre l'âge de vote et celui à partir duquel l'on peut être éligible est tel qu'il constitue un véritable frein pour l'accès des jeunes nigériens à l'espace civique local. Car, il peut y avoir des jeunes nigériens capables de briguer des postes électifs locaux dès la majorité électorale qui est de 18 ans. Les jeunes ont plus à gagner si l'âge requis pour être éligible aux élections municipales et régionales est abaissée en le ramenant à la majorité électorale en lieu et place de 21 ans⁴². La suppression de ce décalage sera, sans l'ombre d'un doute, une occasion pour conjurer la mentalité traditionnelle rétrograde qui empêche aux jeunes de s'affirmer politiquement. De ce fait, les autorités doivent songer à réduire l'âge pour être candidat aux élections municipales et régionales afin d'accroître le niveau d'engagement politique⁴³.

Pour les postes de nomination dans les administrations locales, le problème ne se pose pas en principe, même si l'on peut décrier la faible nomination des jeunes à des postes de responsabilité.

En outre, l'absence au Niger d'un texte juridique spécifique sur l'implication et la participation des jeunes à la gouvernance démocratique locale est un facteur entravant l'émancipation politique des jeunes malgré leurs énormes et multiples potentialités. S'agissant des collectivités territoriales, le constat est encore plus patent parce qu'il y a non seulement pas des mécanismes juridiques propres à la participation des jeunes au niveau local, même ceux qui ont une portée nationale peinent à les appliquer. Il est vrai que le Niger a domestiqué la résolution 2250 de l'ONU adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 7573^{ème} séance, le 09 décembre 2015 à travers sa politique nationale de la jeunesse⁴⁴ dans le but d' « *accroître la représentation inclusive des jeunes à tous les niveaux dans les instances de décision* ».

39 V. Jeunesse et gouvernance politique en Afrique de l'Ouest, Réseau Ouest-africain pour l'édification de la paix, perspective jeunesse, bulletin électronique, p.5.

40 Elle dispose que « *sont éligibles, les nigériens des deux (2) sexes âgés de dix-huit (18) ans accomplis au jour du scrutin ou mineurs émancipés conformément au Code civil (...)* ».

41 Elle précise que « *sont éligibles aux conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux, toutes nigériennes, tous nigériens âgés (es) de vingt et un (21) ans au moins au jour du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 8 de la présente loi* ».

42 AMADOU HASSANE (B.), « Les femmes et les jeunes dans la gouvernance démocratique. Repenser leur inclusion et leur participation », op.cit., 65.

43 V. Jeunesse et gouvernance politique en Afrique de l'Ouest, Réseau Ouest-africain pour l'édification de la paix, op.cit.

44 Le Niger dispose depuis 1998 d'une politique nationale de la jeunesse.

des institutions et dispositifs locaux (...) »⁴⁵. En outre, la résolution a également exhorté les Etats membres à prendre des mesures qui encouragent la participation des jeunes à la gouvernance, à la paix et à la sécurité. Cependant, la réception de la résolution ne peut avoir d'impact sur la représentativité dans les instances décisionnelles locales que si l'âge légal pour se présenter aux élections locales est réduite. A cela s'ajoute la complexité des mécanismes juridiques existants qui n'est pas de nature à susciter l'engouement des jeunes pour la participation à la direction des affaires de la cité. Une autre lacune textuelle et pas des moindres est celle relative à l'absence de mesures incitatives comme le quota pour motiver les jeunes à s'engager activement dans la vie politique au Niger, qu'elle soit nationale ou locale.

2- La faible désignation des jeunes

Les lois électorales nigériennes ne font pas obligation aux acteurs politiques d'intégrer les jeunes sur les listes de leurs formations politiques. Cette situation laisse place au « *concept d'ancienneté, enraciné dans la culture et le système patriarcal des sociétés africaines* »⁴⁶ de dominer l'espace civique local nigérien. Elle ne favorise pas à encourager les jeunes à s'impliquer, un état de fait constituant une entrave à l'affirmation du leadership des jeunes. A titre illustratif, à notre demande, la Direction Générale de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Déconcentration a administré un questionnaire en vue d'établir la pyramide d'âge des Administrateurs Délégués. Ainsi, sur les deux cent quatorze (214)⁴⁷ Administrateurs délégués actuellement en fonction, cent soixante-huit (168) ont répondu, soit 78,5 %. Et, sur ces cent soixante-huit (168), cent soixante-deux (162) ont plus de trente-cinq ans (35), soit 96,43 % et six (6) ont moins de trente-cinq ans (35), soit 3,57 %. Ces statistiques prouvent suffisamment la sous-représentation des jeunes dans les instances décisionnelles locales. Le constat est le même en ce qui concerne les postes de nomination. La proportion de jeunes occupant des postes de nomination dans les organes locaux est moindre pour ne pas dire négligeable.

C'est pourquoi le gouvernement doit adopter une politique de quota des jeunes afin d'encourager la participation politique et le leadership de ces jeunes à tous les niveaux de prise de décision particulièrement au niveau local.

Pour la femme par exemple, le Décret n°2020-670/PRN/MI/SP/D/ACR/MPF/PE du 26 août 2020 portant modalités d'application de la loi 2000-008 du 07 juin 2020 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration de l'Etat, modifiée et complétée par la Loi 2019-69 du 24 décembre 2019 fait obligation aux partis politiques, groupement des politiques et candidats indépendants que leurs listes aux

45 V. La rubrique relative à la participation de la résolution 2250.

46 V. Jeunesse et gouvernance politique en Afrique de l'Ouest, Réseau Ouest-africain pour l'édification de la paix, perspective jeunesse, bulletin électronique, op.cit., p.5.

47 V. Le Décret N°2024-274/P/CNSP/MI/SP/AT du 04 avril 2024 portant d'administrateurs délégués.

élections législatives ou locales comportent les candidats de l'un de l'autre sexe de façon à obtenir à la proclamation des résultats définitifs, une proportion supérieure ou égale à 25 %. Et, la désignation des candidats doit impérativement respecter le quota de 25 %⁴⁸. Le Décret précise même que les partis sont tenus d'affecter la proportion d'élus de l'un ou de l'autre sexe correspondant aux vingt-cinq pour cent 25 %⁴⁹. S'agissant des nominations des membres du gouvernement et aux emplois supérieurs de l'Etat, elles doivent être faites dans le respect du quota de trente pour cent (30 %) ⁵⁰. Ce quota, on l'a vu, a permis de rehausser nettement le niveau de l'engagement politique des femmes dans la gestion des affaires de la société, et ce, à toutes les élections, en attestent les dernières élections de 2021. Il a donc considérablement amélioré la représentativité des femmes aux instances décisionnelles. Selon AMADOU HASSANE Boubacar, aux élections locales du 13 décembre 2020 par exemple, en ce qui concerne les élections municipales, « sur un total de 39, 398 dossiers de candidatures déposés il y'a 11. 289 candidatures féminines, soit 28,70 % du total, 1212 femmes ont été élues sur un total de 4478 conseillers municipaux élus soit 27,1 donc plus du minima légal exigé de 25 %. Quant aux élections régionales, sur 2.502 candidatures validées aux élections régionales, 729 dossiers sont des candidatures féminines, 29, 1 %. Après la proclamation des résultats des élections régionales sur les 280 conseillers régionaux élus, il y'a eu 73 femmes contre 207 hommes soit un taux de 26, 07 %. Après l'installation des assemblées locales c'est-à-dire des conseillers municipaux et régionaux, à l'issue de l'élection des exécutifs locaux, sur les 266 maires des communes, il n'y a 15 maires femmes »⁵¹.

Si l'institution du quota a permis d'accroître la représentativité des femmes nigériennes dans les postes électifs, l'on peut regretter le fait que la situation n'ait pas du tout évolué avec l'élection présidentielle, qui n'a enregistré la candidature d'aucune femme. Néanmoins, il est dans l'intérêt des collectivités territoriales et même des jeunes que les autorités réfléchissent à l'institution d'un quota en faveur de la jeunesse afin de les motiver à s'intéresser à la gestion des affaires les concernant.

La participation des jeunes à la gouvernance locale ne fait pas seulement l'objet des limites textuelles, il y a aussi des limites matérielles.

B- Les limites matérielles

Les limites matérielles à la participation des jeunes à la gouvernance locale au Niger sont multiformes. Mais, nous allons dans cette partie nous intéresser qu'à quelques-unes. Il sera question d'examiner les limites économiques et structurelles (1) et socio-culturelles (2).

48 Art. 2.

49 Art. 3.

50 Art. 4.

51 AMADOU HASSANE (B.), « Les femmes et les jeunes dans la gouvernance démocratique. Repenser leur inclusion et leur participation », op.cit., p.52.

1- Les limites économiques et structurelles

La sous-représentativité des jeunes dans les instances décisionnelles locales est due particulièrement au manque de moyens. La pauvreté constitue l'obstacle majeur à leur participation à la vie démocratique locale. Au Niger près de la moitié de la population vit en deçà du seuil de la pauvreté, et les jeunes sont la tranche la plus touchée, alors que faire de la politique nécessite beaucoup de ressources financières⁵². En effet, selon l'Institut National de la Statistique (INS), « *la population nigérienne estimée en 2022 à plus de 25 millions d'habitants, dont plus de la moitié a, au plus, 15 ans (52,6 %), plus de deux (2) nigériens sur trois (3) ont, au plus, 25 ans (71,64 %) et un tiers (1/3) de la population totale est dans la tranche d'âge de 15 ans à 35 ans* »⁵³. La faiblesse du pouvoir économique des jeunes est un blocus pour leur participation aux échéances électorales parce que les élections impliquent des coûts financiers non seulement pour faire acte de candidatures, mais pour conduire la campagne électorale⁵⁴. C'est pourquoi les partis politiques mettent dans leurs listes électorales les candidats en tenant compte de leurs poids financiers et économiques dans la mesure où ils « *s'engagent dans les échéances électorales pour gagner et à cet effet mettent tout ce qui est en leur faveur pour gagner des postes* »⁵⁵. Cette situation confirme la place de l'argent dans le fonctionnement des formations politiques nigériennes, ce qui n'est pas en faveur des jeunes.

Les jeunes sont aussi confrontés à des obstacles structurels qui entravent leurs ambitions politiques. Ainsi, en Afrique, un narratif a été construit autour de la capacité des jeunes en politique, et qui considère à tort que la politique est « *une science et un art qui exigent un processus d'apprentissage, nécessaire pour la formation de futurs leaders. L'intégration dans la vie politique demande une meilleure compréhension des systèmes de gouvernance et de pouvoir; l'analyse des activités politiques, des pensées politiques, du comportement politique, des constitutions et des lois* »⁵⁶. Or, il existe de nos jours des jeunes formés non seulement dans des grandes Universités et écoles, mais qui ont aussi été initiés à la pratique par des leaders rompus au métier. Un autre aspect et pas des moindres, est le fait que les jeunes ne croient pas en la politique, ils remettent surtout en question la moralité du système politique. On peut aussi citer le manque de confiance des jeunes eux-mêmes et avec les aînés, la faiblesse éducative des jeunes et la discrimination dont ils font l'objet dans la société.

En plus des obstacles sus-évoqués, on peut noter la présence de limites socio-culturelles.

52 Selon l'Institut National de la Statistique du Niger.

53 V. Politique nationale de la jeunesse du Niger;2023–2032, p.5.

54 GO(A.), « La participation politique des jeunes et des femmes au Burkina Faso. Relever le défi de la faible représentativité dans les instances décisionnelles », op.cit., p.162.

55 *Ibidem*.

56 Jeunesse et gouvernance politique en Afrique de l'Ouest, Réseau Ouest-africain pour l'édification de la paix, perspective jeunesse, bulletin électronique, op.cit., 6.

2- Les limites socio-culturelles

Dans les formations politiques, la conception traditionnaliste d'ancienneté, continue de dominer la culture et le système politique au Niger. Ce système patriarcal est un véritable obstacle à l'émancipation politique des jeunes au sein des collectivités locales. Les leaders des partis politiques sont toujours enclins à reproduire ce schéma dans lequel les plus âgés sont les aptes à diriger au détriment des jeunes. Cette mentalité étouffe clairement la personnalité des jeunes, et par conséquent un frein pour l'inclusion effective dans les instances décisionnelles politiques.

La limitation de la participation des jeunes à la vie politique locale est dû au fait qu'au Niger comme dans la quasi-totalité des Etats africains, les anciens ont une attitude paternaliste à l'égard des jeunes. Ils les considèrent comme immatures pour occuper certains postes électifs ou nominatifs, alors qu'à leur temps la plupart d'entre eux avait occupé des postes de responsabilité étant très jeunes, dans la vingtaine majoritairement. Etonnamment, pour justifier leur refus de responsabiliser les jeunes, ils ont recours au narratif qui consiste à dire que les jeunes sont pressés au lieu d'attendre leur temps, un temps qui ne viendra probablement jamais. Ce narratif tant qu'il n'est pas déconstruit, il sera difficile pour les jeunes nigériens d'apporter leurs contributions au chantier de construction de leurs collectivités locales respectives.

En ce qui concerne les jeunes filles, leur cas est plus complexe. Les mentalités des adultes et des parents sont parfois influencées par les attitudes sociales défavorables à leur implication dans les instances de prise de décision. Il y'a également d'autres considérations sociétales comme le patriarcat qui constitue l'un des stéréotypes négatives qui maintiennent les femmes dans une situation de subordination.

Conclusion

Au Niger, la participation des jeunes à la gouvernance locale bénéficie d'un riche cadre juridique tant au plan externe qu'interne, et concerne aussi bien les postes électifs que ceux de nomination. Mais, force est de constater que la mise en œuvre dudit cadre pose énormément de problèmes, rendant ainsi la participation ineffective. Les raisons de cette ineffectivité sont multiples. Elles sont à la fois formelles et pratiques. Pour rendre la participation des jeunes effective, des solutions appropriées doivent être envisagées, surtout que la réussite de la décentralisation enclenchée dépend en grande partie de la capacité des collectivités locales à répondre aux préoccupations des jeunes. Et, cela passe nécessairement par la participation des jeunes eux-mêmes aux processus politiques locaux. C'est pourquoi les autorités doivent réfléchir à la création d'une décentralisation aux cotés des jeunes en mettant en place des dispositifs juridiques favorables à la participation des jeunes

à la vie démocratique⁵⁷ locale, surtout qu'ils constituent plus de la moitié de la population nigérienne.

57 DENIZEAU(C.), Droit des libertés fondamentales, 2023–2024, 12^{ème} éd, p. 492.

L'encadrement de la participation des jeunes à la politique*

Prof. Akodah AYEWOUDAN

Abstract

African youth, and particularly in Togo, represent a demographic majority and a strategic potential for democracy, but their political participation remains marginal. Despite the existence of a legal framework, its application is limited by the absence of specific provisions for youth, a high eligibility age, the ineffectiveness of established bodies, the lack of quotas, and poor representation in institutions. At the regional and international levels, several instruments affirm the right of young people to participate in political life, but their scope remains essentially declarative, without effective sanctions.

In addition, socio-economic and cultural obstacles are also a factor: unemployment, precariousness, financial dependence, low political literacy, the patrimonialization of power, and mistrust towards the political class. These burdens hinder engagement and accentuate the marginalization of young people.

Two levers can help strengthen the framework for youth participation: improving the legal framework and implementing support measures. Overall, an approach that combines legislative reforms, reinforced civic education, and digital inclusion could help transform young people into genuine actors in political and institutional life

Introduction

La jeunesse constitue une force vive incontournable sur le continent africain, tant par sa vitalité que par son poids démographique. Avec plus de 60 % de la population âgée de moins de 25 ans, l'Afrique détient une des jeunesse les plus dynamiques au monde. Le Togo n'échappe pas à cette réalité : les jeunes y représentent une majorité significative de la population, incarnant un potentiel stratégique pour le développement démocratique, économique et social du pays.

Cependant, ce potentiel reste sous-exploité sur le plan politique. En effet, la participation des jeunes à la vie politique demeure marginale, malgré leur importance numérique et leur contribution aux dynamiques sociales. Ce paradoxe, où l'engagement politique des jeunes apparaît inversement proportionnel à leur poids démographique, pose un véritable défi pour la consolidation démocratique. Dès lors, il devient impératif de réfléchir à des mécanismes clairs et adaptés pour encadrer, renforcer et valoriser la participation des jeunes à la gouvernance politique au Togo.

* Akodah Ayewouadan, Agrégé des facultés de droit, Professeur Titulaire, Université de Lomé, ayewouadan@gmail.com.

Réfléchir à l'encadrement de la participation politique des jeunes suppose, en amont, une compréhension claire du cadre global dans lequel s'inscrit cette participation. Une difficulté majeure tient à l'absence d'une définition unique et universellement admise de la jeunesse, notamment sur la tranche d'âge à retenir. Nous pouvons toutefois nous appuyer sur l'Organisation des Nations Unies qui, à des fins de statistiques, considère que le jeune est une personne âgée de 15 à 24 ans. Une telle définition qui est tirée des travaux d'organisation de l'Année internationale de la jeunesse en 1985 est retenue sans préjudice de toute autre définition proposée par les États Membres.

La politique, quant à elle, définit ordinairement l'art de gouverner ou d'administrer le bien commun. Notion politique par excellence, la politique peut être entendue comme l'ensemble des activités qui concernent la gouvernance d'un pays, d'un État ou d'une zone géographique, ainsi que les relations entre les différents groupes ou individus au sein de ces entités. Elle vise alors à organiser la vie en société, à maintenir l'ordre, à protéger les droits et à promouvoir le bien-être collectif. Au-delà des frontières nationales, la politique s'étend aux relations entre États, aux organisations internationales et aux enjeux mondiaux. Elle englobe la manière dont le pouvoir est acquis et exercé, la prise de décisions collectives, l'établissement et l'application des lois, la répartition des ressources, et la résolution des conflits. La politique est intrinsèquement liée à la question du pouvoir, elle questionne le détenteur, comment il est légitimé, et comment il est utilisé pour influencer le comportement des autres. L'autorité est la légitimité du pouvoir. Elle se manifeste à travers diverses institutions (gouvernements, parlements, tribunaux, partis politiques, etc.) qui structurent la vie publique et définissent les règles du jeu. Les acteurs politiques sont souvent guidés par des idéologies (libéralisme, socialisme, conservatisme, etc.) et des valeurs qui influencent leurs objectifs et leurs méthodes.

Dans les régimes démocratiques, la politique implique la participation des citoyens par le vote, la protestation, le militantisme, etc. L'on observe aujourd'hui, d'une part, une forme de désaffection des jeunes à l'égard de la politique, et d'autre part, une insuffisance du cadre normatif à reconnaître pleinement leur place et leur potentiel d'action. Il devient dès lors essentiel d'examiner les dispositifs juridiques encadrant la participation des jeunes à la vie politique aussi bien au Togo qu'en Afrique, d'en identifier les limites structurelles et de formuler des propositions de réforme adaptées aux réalités contemporaines. A l'analyse, l'on s'aperçoit d'une part, que l'encadrement des jeunes à la vie politique est limitée (I), et, d'autre part, qu'il s'impose la nécessité du renforcement du cadre de la participation des jeunes en politique (II).

I. Un encadrement limité de la participation des jeunes à la vie politique

Il est loisible de constater qu'au Togo, le cadre juridique de référence pour la participation des jeunes à la vie politique est affirmé par des textes nationaux, régionaux et continentaux. Cette affirmation frise bien souvent la pétition de principe dans la mesure où son effectivité

figure une mystification voire une duperie (A). De même, des pesanteurs socio-culturelles et économiques tendent à lester cet encadrement (B).

A. Un cadre juridique inefficace

La lecture des textes de référence au Togo permet de rendre compte de l'ineffectivité du cadre juridique. De la constitution togolaise, en passant par les lois électorales et les lois spécifiques, l'on peut toucher du doigt la garantie des droits. En effet, la Constitution togolaise garantit les libertés fondamentales, la liberté d'opinion¹, la liberté d'association et de réunion² qui sont autant de piliers pour la participation politique des jeunes. Cependant, elle ne contient pas de dispositions spécifiques à la « jeunesse » en tant que catégorie à encadrer³.

L'on peut retrouver dans les lois électorales, des éléments d'encadrement de la participation des jeunes. Le code électoral fixe l'âge minimum pour voter à dix-huit (18) ans⁴ pour les élections législatives, régionales et municipales. Pour être éligible à l'Assemblée nationale, l'âge minimum est fixé à vingt-cinq (25) ans révolus⁵. L'âge minimum est fixé à

1 Article 5 de l'annexe de la déclaration solennelle des droits et devoirs fondamentaux des personnes et des citoyens, Loi 2024-005 du 06 mai 2024, *JORT* n° 42 bis du 6 mai 2004, p. 16. « *La libre communication des pensées est garantie par la loi ; chacun peut s'exprimer et diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit, par l'image et s'informer sans entraves aux sources accessibles au public.*

La liberté de la presse et la liberté d'informer par la radio, la télévision, le cinéma et par voie numérique sont garanties.

Ces droits trouvent leurs limites dans le respect des droits reconnus dans la présente Déclaration et en particulier dans le droit à l'honneur, à l'intimité de la vie privée, dans le droit à l'image et à la protection de la jeunesse et de l'enfance ».

2 Article 9 de l'annexe de la déclaration solennelle des droits et devoirs fondamentaux des personnes et des citoyens, Loi 2024-005 du 06 mai 2024, *JORT* n° 42 bis du 6 mai 2004, p. 16, « *La liberté de réunion et de manifestation pacifique publique est garantie dans le respect des lois et règlements du pays ».*

3 Cela n'est pas surprenant en soi, si l'on s'en tient au principe de généralité de la loi.

4 Article 40 de l'ordonnance n° 003/PR du 05/11/2024 portant code électoral, *JORT* du 3 décembre 2024, p. 24 : « *Le corps électoral des élections législatives, régionales et municipales se compose de tous les Togolais des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.*

Pour l'élection des sénateurs, le corps électoral se compose de l'ensemble des conseillers régionaux de la circonscription électorale et des conseillers municipaux de toutes les communes de la circonscription électorale.

L'inscription des électeurs sur les listes électorales se fait par utilisation de la biométrie ».

5 Article 7 de l'ordonnance n° 2024-002/PR du 05/11/2024 fixant le nombre de députés, les indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants ainsi que le statut des anciens députés, *JORT* n° 122 bis du 3 décembre 2024, p. 10.

trente-cinq (35) ans révolus⁶ pour être éligible au Sénat, vingt-cinq (25) ans révolus pour le Conseil régional⁷ et vingt-cinq (25) ans révolus pour le Conseil municipal⁸.

La loi relative aux partis politiques encadre la création et le fonctionnement des partis, offrant aux jeunes la possibilité de s'engager au sein de ces structures. Cependant, elle ne contraint pas les partis à des quotas de jeunes ou à des mécanismes spécifiques de promotion de leur leadership. De même, la charte des partis politiques n'impose pas d'obligation d'inclure les jeunes dans les organes de direction.

Concernant quelques lois spécifiques, un décret organise le fonctionnement d'un Conseil National de la Jeunesse (CNJ)⁹. Le cadre juridique du CNJ lui confère un organe de représentation non décisionnel. Bien que non directement une institution politique, le CNJ reste une plateforme consultative qui vise notamment à œuvrer à l'implication effective des jeunes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi/évaluation des politiques et programmes de développement en faveur de la jeunesse, et de promouvoir des actions visant au renforcement des capacités des jeunes dans tous les domaines de la vie citoyenne, culturelle, économique et sociale. Elle ambitionne de canaliser les aspirations des jeunes et à les faire remonter aux décideurs. Il faut ajouter la Politique Nationale de la Jeunesse (PNJ) qui vise à créer un environnement propice à l'épanouissement des jeunes, y compris sur le plan de la participation citoyenne. La PNJ est une politique plutôt qu'une loi stricte, toutefois, elle est appelée dans son épure originelle à orienter l'action gouvernementale.

L'existence des textes ne règle malheureusement pas les problèmes identifiés de participation à la vie politique. Elle permet plutôt de documenter leur faible application, voire leur inapplication. En effet, malgré des textes favorables, leur mise en œuvre effective peut être lacunaire, parfois par manque de volonté politique, souvent par absence de ressources et la plupart du temps par défaut de mécanismes de suivi. Si l'on prend l'exemple du Conseil National de la Jeunesse du Togo, il est plutôt éloquent. Alors même que le décret a été adopté depuis 2008, c'est une litote que de dire que le Conseil peine à assumer ses attributions. Les démembrements prévus ne sont pas mis en place, la politisation excessive de son fonctionnement freine son appropriation par les jeunes.

Le cadre juridique n'impose pas toujours aux partis politiques ou aux institutions des quotas de jeunes, ce qui peut limiter leur visibilité et leur accès aux postes de décision.

6 Article 224 de l'ordonnance n° 2024 – 001/PR du 05/11/2024 fixant le nombre de sénateurs, les indemnités, les conditions d'éligibilité ou de désignation, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants ainsi que le statut des anciens sénateurs, *JORT* n° 122 bis du 3 décembre 2024, p. 7.

7 Article 224 de l'ordonnance n° 2024 003/PR du 05/11/2024 portant code électoral, *JORT* n° 122 bis du 3 décembre 2024, p. 48.

8 Article 243 de l'ordonnance n° 2024 003/PR du 05/11/2024 portant code électoral, *JORT* n° 122 bis du 3 décembre 2024, p. 50.

9 Décret n°2008–048/PR du 07 mai 2008, portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Jeunesse du Togo, *JORT* du 30 mai 2008, p. 6 et suivant.

Dans certains cas, l'âge requis pour certaines fonctions électives¹⁰ peut être perçu comme un frein pour les jeunes leaders. Par exemple, aux élections locales de 2019 au Togo, les jeunes de moins de 35 ans représentaient moins de 10 % des têtes de listes. Il en ressort une faible représentativité des jeunes dans les institutions politiques tels que l'Assemblée nationale, les conseils municipaux, etc. A cela il faut ajouter l'absence de financement pour les mouvements politiques jeunes.

Lorsque le curseur est porté sur cadre supranational, les mêmes observations peuvent s'appliquer. Le cadre supranational s'entend du cadre continental et régional. La lecture de ce cadre est édifiante. L'on y décèle un engagement affirmé, mais celui-ci pêche par son caractère peu contraignant. Par exemple, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), en son article 21, affirme le droit de participer au gouvernement de son pays et son article 25, le droit à la participation à la vie culturelle de la communauté. Ces deux textes posent les principes généraux de participation sans distinction d'âge. De même, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) en son article 25 réitère le droit pour chaque citoyen de participer à la conduite des affaires publiques, de voter et d'être élu.

Relativement, aux instruments régionaux africains, la Charte Africaine de la Jeunesse de l'Union Africaine (UA), instrument phare, reconnaît explicitement le droit des jeunes à participer à la prise de décision à tous les niveaux. Elle invite les États membres à adopter des politiques et des lois pour promouvoir cette participation, par exemple, l'article 10 sur la participation politique. Pareillement, l'article 11 postule l'engagement des États à garantir la participation active des jeunes à la vie politique. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance promeut la participation inclusive. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), bien que ne ciblant pas spécifiquement la jeunesse, garantit les droits civils et politiques fondamentaux applicables à tous les citoyens, y compris les jeunes. Plusieurs instruments de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) appellent à l'inclusion de toutes les couches de la société, y compris les jeunes, dans les processus démocratiques. Il faut à ce propos lire les protocoles et directives de la CEDEAO.

Ces engagements démontrent très tôt leurs limites en termes d'effectivité. Le caractère déclaratif des engagements illustré par l'absence de sanctions en cas de non-respect est patent. L'on relève la faiblesse des mécanismes d'inclusion dans les partis politiques traditionnels. Par exemple, en Ouganda, bien que la constitution réserve un quota de sièges aux jeunes au Parlement, leur poids décisionnel reste limité à cause de l'influence des anciens et des partis dominants. Ce cadre juridique ineffectif est chargé par les pesanteurs culturelles et socio-économiques.

10 Hervé Pourtois, « Les élections sont-elles essentielles à la démocratie? », *Philosophiques*, 2016, 43(2), 411–439. <https://doi.org/10.7202/1038213ar>.

B. Un cadre juridique lesté par les pesanteurs culturelles et socio-économiques

Au-delà de l'ineffectivité des règles, le cadre juridique pâtit également de certaines pesanteurs. L'une de ces pesanteurs est le manque de ressources financières. Le coût de l'engagement politique n'est pas négligeable, or les financements publics ou privés ne sont pas légions. L'adhésion et les cotisations aux partis, le coût des campagnes électorales peuvent représenter un frein majeur pour les jeunes, souvent confrontés à des difficultés économiques.

Une autre pesanteur reste le climat politique dans bien de pays. Celui-ci n'inspire pas toujours la confiance aux jeunes. Il en découle un réel désintérêt, une méfiance envers la classe politique. Au surplus, la perception d'un système fermé contribue à dissuader les jeunes de s'engager.

Il faut également dire que dans certaines cultures, l'on assiste à une patrimonialisation du pouvoir. Le pouvoir est souvent associé à l'âge et à l'expérience, rendant difficile l'acceptation du leadership jeune. Les exemples les plus récents concernent le Cameroun où le Président Paul Biya était à nouveau candidat pour les présidentielles et la Côte d'Ivoire où le Président Alassane Ouattara était lui aussi candidat pour les présidentielles. Tous les deux ont été déclarés vainqueurs, même si leur âge interroge sur le renouvellement de la classe politique. Le contre-exemple est donné au Bénin. Même si le modèle reste discutable, il n'en demeure pas moins qu'une alternance est institutionnalisée. La perception de la politique comme une affaire d'adultes expérimentés, conduit, par ailleurs, à une sous-représentation des jeunes dans les instances dirigeantes des partis politiques. Dans les partis où il existe des mouvements de jeunes, force est de constater que ces mouvements sont dirigés par des personnes qui ne sont plus tout à fait jeunes.

Parlons également de la faible culture politique des jeunes. La culture politique est un facteur de stabilité démocratique¹¹. La culture politique désigne l'ensemble des attitudes, croyances, valeurs et représentations partagées par les citoyens d'un pays à l'égard du pouvoir politique, de l'autorité, des institutions et du rôle de chacun dans la vie publique. La culture politique façonne la manière dont les individus perçoivent, acceptent ou contestent le système politique, comment ils s'y impliquent ou s'en démarquent¹². Selon Gabriel Almond et Sidney Verba, il faut distinguer trois types de culture politique : la culture paroissiale qui postule une faible implication politique, c'est l'exemple des sociétés traditionnelles; la culture de sujet qui est construite autour du respect de l'autorité, et participation limitée à la chose publique et la culture participative qui suggère des citoyens

11 Gabriel Almond et Sidney Verba, « The Civic Culture : Political Attitudes and Democracy in Five Nations », *Princeton University Press*, 1963.

12 Voir sur ce point Achille Mbembe, « De la postcolonie : essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine », Paris, 2020; Jean-François Médard, Jean-François Bayart, *L'État en Afrique : La politique du ventre*, Paris 1989, p. 24 ; Comi Toulabor, « Le Togo sous Eyadema », Paris 1986.

actifs et informés, c'est l'exemple des démocraties modernes¹³. Il est notable que le degré de compréhension des institutions, des valeurs démocratiques et des règles du jeu démocratique par les jeunes dans notre environnement demeure discutable. En nous en tenant à la classification proposée par Almond et Verba, nous en sommes encore à la culture du sujet qui se manifeste par un respect de l'autorité, mais une participation limitée. La faible éducation civique et politique participe de cette faible culture politique. L'organisation politique et la gestion des partis rajoute à cette faible culture politique. Elle explique la compréhension limitée des enjeux et des mécanismes de participation.

Il faut signaler, en outre, les pesanteurs socio-économiques, notamment le chômage, la précarité et la dépendance financière. Concernant le chômage, surtout de longue durée, il engendre souvent un sentiment de désespoir, de dévalorisation et d'exclusion sociale. Les jeunes chômeurs peuvent se sentir déconnectés de la société et des institutions, y compris des politiques. Ils peuvent développer une apathie politique, considérant, à juste titre dans ce contexte, que la politique n'a pas d'impact direct sur leurs difficultés quotidiennes¹⁴. Lorsque l'accès à l'emploi est difficile, la préoccupation principale des jeunes devient la recherche d'un moyen de subsistance. L'énergie et le temps disponibles sont consacrés à la survie économique plutôt qu'à l'engagement politique, perçu comme un luxe inaccessible et au surplus inutile. Le chômage peut entraîner une perte de confiance envers le système politique et les décideurs, qui ne parviennent pas à offrir des perspectives d'emploi satisfaisantes. Cette désillusion peut se traduire par une abstention électorale accrue et un désintérêt pour les formes traditionnelles de participation politique¹⁵. Il est également établi que les jeunes issus de milieux défavorisés ont moins accès aux réseaux tels que les associations, syndicats ou écoles de renom qui favorisent l'engagement¹⁶.

La précarité économique, qu'elle soit liée à des emplois instables, des revenus faibles ou des conditions de vie difficiles, limite la disponibilité des jeunes pour s'informer ou militer. L'engagement politique, qui demande souvent du temps (réunions, manifestations, formations), devient difficile à concilier avec les contraintes de la vie quotidienne. Dans un pays comme le Togo où la culture démocratique n'est pas encore parfaitement enracinée, les jeunes en situation de précarité peuvent être plus vulnérables et craindre de s'exposer politiquement, de peur de compromettre leur situation déjà fragile. Ils peuvent éviter les engagements qui pourraient les mettre en porte-à-faux avec leur employeur ou les institutions. La précarité accentue les fractures sociales. Inversement, l'engagement des

13 Gabriel Almond et Sidney Verba, « The Civic Culture: Political Attitudes and Democracy in Five Nations », précité.

14 Dominique Schnapper, *L'épreuve du chômage*, Gallimard, 1981.

15 Henry E. Brady, Sidney Verba & Kay Lehman Schlozman, « Beyond SES: A Resource Model of Political Participation », *The American Political Science Review*, Vol. 89, n° 2, Jun., 1995, p. 271.

16 Pierre Bourdieu, « La Distinction », Paris, 1979.

jeunes les moins précaires a tendance à s'accroître avec le niveau d'études et de stabilité socio-économique¹⁷.

Pour ce qui est de la dépendance financière vis-à-vis des parents, elle peut limiter l'autonomie des jeunes dans leurs choix et engagements, y compris politiques. Les pressions familiales ou la nécessité de ne pas perturber l'équilibre familial peut freiner leur participation. Tant que les jeunes sont financièrement dépendants, leur objectif principal reste souvent l'insertion professionnelle et l'acquisition d'une autonomie. La politique peut être perçue comme secondaire par rapport à ces impératifs. La dépendance financière peut générer un sentiment d'illégitimité ou d'impuissance politique. Les jeunes peuvent estimer qu'ils n'ont pas la « voix » ou l'expérience nécessaire pour s'exprimer et agir politiquement tant qu'ils ne sont pas pleinement insérés socialement et économiquement.

Le cadre positif global apparaît au terme de cette analyse inefficace pour faciliter une participation accrue des jeunes à la politique. Il apparaît alors nécessaire de projeter des pistes pour le renforcement du cadre juridique.

II. La nécessité du renforcement du cadre de la participation des jeunes en politique

Le renforcement du cadre de la participation des jeunes en politique impose une amélioration du cadre juridique (A) et la mise en place de mesures d'accompagnement (B).

A. L'exigence d'amélioration du cadre juridique

L'amélioration du cadre juridique de la participation des jeunes à la politique passe par l'ambition de le rendre plus incitatif. Dans ce sens, l'on pourrait envisager plusieurs pistes, notamment l'élargissement des droits de vote et d'éligibilité, la facilitation de l'inscription et l'accès au vote.

D'abord, élargir les droits de vote et d'éligibilité postule la réforme des lois électorales à l'effet d'abaisser l'âge d'éligibilité pour certains mandats locaux ou nationaux pour favoriser une meilleure représentativité des jeunes. L'on pourrait envisager d'accéder aux fonctions de conseiller municipal dès vingt-et-un (21) ans par exemple. Une telle réforme accroîtrait l'intérêt des jeunes pour le vote. Une proposition iconoclaste pourrait même être envisagée. Il s'agirait de rendre le vote obligatoire (avec exemptions). Ceci permettrait de réduire les inégalités de participation¹⁸.

Ensuite, il faudrait faciliter l'inscription et l'accès au vote pour augmenter les taux de participation des jeunes. Un levier serait l'inscription automatique sur les listes électorales. Une telle inscription dépend mécaniquement de la qualité du fichier d'état civil¹⁹. Dans la

17 Pauline Mille, « Déterminants de la participation électorale et implications politiques : une revue de la Littérature », 2025, hal-05060694v2.

18 Sarah Birch, « Voter engagement, electoral inequality and first time compulsory voting », *Political Quarterly*, 2015, 86(3), pp. 385–392; doi:10.1111/1467-923X.12178.

19 Les réformes en cours pour l'amélioration de la qualité de l'État civil devrait faciliter cela.

plupart de nos pays, un enregistrement biométrique des citoyens est à l'œuvre. Il est donc possible, en désagrégeant les données concernant les plus jeunes, comme cela a été réalisé en Suède ou au Canada via les données fiscales, de procéder à leur inscription automatique sur les listes électorales et activer leur participation²⁰.

Par ailleurs, notre société se digitalise, n'est-il pas temps d'envisager le vote électronique? Un tel mode est particulièrement adapté aux jeunes dont la mobilité est avérée²¹.

De même, le renouvellement de l'encadrement des partis politiques constitue un autre levier intéressant à actionner. En effet, il faudrait sans doute envisager de promouvoir la diversité au sein des partis et des instances dirigeantes pour que les jeunes s'y sentent mieux représentés (genre, origine sociale, diversité culturelle). Il faudrait pour ce faire, encourager les partis politiques à renouveler leurs pratiques, à intégrer davantage les jeunes dans leurs instances décisionnelles et à leur offrir des opportunités de formation et de leadership. L'on pourrait aller plus loin en proposant des quotas de jeunes candidats comme le fait le Rwanda qui impose des quotas jeunes dans plusieurs conseils locaux et nationaux²². Du reste, les quotas sont d'ores et déjà pratiqués pour les femmes au Togo. Cette approche pourrait être complétée par la mise en place des programmes de mentorat où des élus expérimentés ou des leaders d'opinion accompagnent les jeunes souhaitant s'engager

Il ne serait pas superflutatoire de légiférer sur le financement public des partis politiques pour y inclure des clauses qui encouragent spécifiquement à la participation des jeunes au sein des partis, par exemple des fonds dédiés à la formation et à la mobilisation des jeunes militants. Instauration de financements dédiés à la formation des jeunes militants.

Enfin, l'instauration du Parlement des Jeunes au Togo, bien que non législatif, est une initiative louable qui offre une émulation et une sensibilisation aux processus démocratiques. Toutefois cette instance reste plus cosmétique qu'opérationnelle. Il faudrait envisager l'autonomisation juridique des organisations de jeunesse²³. L'on pourrait par exemple doter le Conseil National de la Jeunesse de plus de pouvoirs consultatifs et de moyens pour qu'il puisse effectivement jouer son rôle d'interface entre les jeunes et les institutions. Un tel Conseil pourrait au surplus se voir donner un statut légal décisionnel avec un droit de proposition législative. La décentralisation offre l'opportunité d'envisager des conseils

- 20 Kenn Rushworth, Maria Sobolewska, Comparing registration systems using the International Difficulty of Registration Index (IDORI). How difficult is electoral registration in the UK?, Parliamentary Affairs, 2025; gsaf031, <https://doi.org/10.1093/pa/gsaf031> [Electoral Commission UK (2020), « Automatic Voter Registration: Lessons from Abroad »].
- 21 R. Michael Alvarez et Thad E. Hall, « Electronic Elections : The Perils and Promises of Digital Democracy », *Princeton University Press*, 2008.
- 22 Voir également, Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JO_RFTXT000000400185, Consulté le 15 Août 2025.
- 23 Julien Talpin, « Schools of Democracy : How Ordinary Citizens Become Competent in Participatory Budgeting », eCPR Press, Colchester, 2011, Libros/Book reviews, vol. 70, Extra 22, 211–229, spec 222.

municipaux des jeunes. Pour favoriser l'effectivité de la participation politique des jeunes, plusieurs mesures peuvent être envisagées

B. La mise en place mesures d'accompagnement

Pour favoriser l'effectivité de la participation politique des jeunes, il ne suffit pas d'adapter le cadre juridique, il faut sans doute aussi agir sur différents leviers tels que les pratiques institutionnelles, les mécanismes d'inclusion et les leviers socio-culturels.

D'une part, le renforcement de l'éducation civique et politique des jeunes est indispensable. Il passe par l'institution des programmes scolaires adaptés et obligatoires sur les institutions politiques dans les curricula scolaires et universitaires. Dès le plus jeune âge, des modules d'éducation civique et politique interactifs, axés sur la compréhension des institutions, des processus démocratiques et de l'importance de l'engagement citoyen doivent être accessibles. Ces programmes devraient inclure des simulations de débats, des visites d'institutions et des rencontres avec des élus. Des programmes de sensibilisation extra-scolaires viendraient utilement compléter cette démarche. Il faudrait envisager le développement de programmes de formation en leadership et en gouvernance spécifiquement conçus pour les jeunes, en partenariat avec la société civile et les institutions académiques.

D'autre part, l'éducation aux médias et à l'information permettrait de développer l'esprit critique des jeunes face aux informations, notamment sur les réseaux sociaux, pour qu'ils puissent analyser les discours politiques et déconstruire la désinformation²⁴.

A notre sens, il faut apporter un soutien juridique, financier et logistique aux associations et organisations de jeunesse œuvrant pour la promotion de la citoyenneté et de la participation politique. Les projets menés par les jeunes eux-mêmes (associations, plateformes de débat) qui visent à promouvoir la participation citoyenne et politique doivent être encouragés à travers des incubateurs civiques.

En addition, la levée des obstacles socio-économiques est importante. Elle passe par la mise en place des politiques d'emploi et d'insertion professionnelle spécifiques pour les jeunes, afin de leur garantir une stabilité économique. La précarité et la dépendance financière freinent la participation politique en détournant l'énergie vers la survie quotidienne et en générant un sentiment d'apathie ou de désillusion. L'on pourrait proposer des aides financières ou des bourses pour les jeunes souhaitant s'engager dans des activités politiques ou associatives, notamment pour couvrir les frais de déplacement ou de logement, s'assurer que les lieux de rencontre et de débat politique soient facilement accessibles (transports, horaires adaptés) et inclusifs pour tous les jeunes, y compris ceux en situation de handicap ou vivant dans des zones isolées.

L'adaptation des formes de participation politique doit être au cœur du débat. Au Sénégal, la plateforme « Sunu 2019 » a permis à des milliers de jeunes de contribuer au

24 Akodah AYEWOUDAN, « L'encadrement juridique des réseaux sociaux en droit togolais », *Autour de la famille et de la terre, perspectives africaines du droit, Mélanges offerts au Professeur Ahonagnon Noël GBAGUIDI*, Tome 2, la terre, Éditions du CREDIJ, 2023, pp. 391-414.

débat politique avant l'élection présidentielle. Il faut s'en inspirer pour une digitalisation de la démocratie ou une e-démocratie. La mise en place d'une stratégie nationale pour la démocratie numérique incluant les jeunes et construite autour de plateformes de consultation, des pétitions en ligne, de débat, du vote électronique si le cadre légal le permet pourrait faciliter la participation des jeunes.

Pareillement, il pourrait être envisagé de mettre en place des mécanismes de consultation des jeunes sur des sujets qui les concernent directement et leur donner un pouvoir décisionnel sur une partie des budgets locaux ou nationaux.

Les engagements alternatifs existent dans nos sociétés et les reconnaître et les valoriser est une piste non négligeable. Il faudrait donc reconnaître et soutenir les formes d'engagement des jeunes en dehors des partis politiques traditionnels (associations, mouvements citoyens, militantisme sur des causes spécifiques).

Conclusion

L'encadrement juridique de la participation des jeunes à la politique en Afrique et au Togo s'appuie sur des fondements solides au niveau international et régional, mais présente des lacunes au niveau national. L'on a pu l'observer dans une approche perspectiviste que le cadre juridique seul ne suffit pas. Les jeunes restent encore en décalage avec leur poids démographique et leur potentiel transformationnel. Ils sont corsetés dans leur participation par un effet de canalisation dû au manque de moyens et à des politiques exclusionnistes. L'effet de canalisation peut avoir des conséquences sur la qualité de la démocratie, en limitant la diversité des opinions, en favorisant la fragmentation de la société et en rendant plus difficile le dialogue entre les différents groupes. Le cadre juridique doit alors être complété par des politiques volontaristes, des mesures d'accompagnement et une réelle volonté politique d'ouvrir l'espace démocratique aux jeunes. Il est urgent d'adopter une approche combinant réformes législatives, éducation civique renforcée, et ouverture à la démocratie numérique, afin de faire de la jeunesse un acteur à part entière de la vie politique et institutionnelle. Au total, investir dans la participation politique des jeunes, c'est investir dans l'avenir et la consolidation de nos démocraties. La jeunesse n'est pas seulement l'avenir, elle est aussi le présent de la politique togolaise et africaine.

La commande publique, un puissant levier d'action pour l'insertion économique des jeunes dans l'UEMOA

Dr Laciné DIOMANDE¹

Résumé

Cet article explore le rôle crucial de la commande publique comme mécanisme de promotion de l'inclusion économique des jeunes au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Avec plus de 60 % de la population de l'UEMOA âgée de moins de 25 ans, la région est confrontée à un chômage important des jeunes, exacerbé par l'inadéquation entre leurs compétences et les demandes du marché du travail. L'article examine les taux alarmants de chômage des jeunes, qui poussent nombre d'entre eux vers l'immigration clandestine.

Le concept de commande publique est exploré au sens strict et au sens large, soulignant son potentiel à contribuer à la réalisation d'objectifs économiques et sociaux par le biais des cadres juridiques des États membres de l'UEMOA. L'article décrit comment la commande publique peut servir de catalyseur à l'émancipation économique des jeunes, en insistant sur leur rôle dans la création d'emplois, l'entrepreneuriat et le développement économique local. Il examine divers mécanismes, tels que la préférence accordée aux petites et moyennes entreprises (PME) et la réservation de quotas pour les jeunes dans les marchés publics, susceptibles d'améliorer l'accès et les opportunités des jeunes entrepreneurs. Cependant, malgré ces avantages potentiels, l'efficacité de la commande publique en matière d'inclusion des jeunes est entravée par des difficultés normatives et pratiques liées aux cadres juridiques existants.

Mots clés : *Commande publique; UEMOA; insertion économique des jeunes; commande publique sociale; préférence PME; marchés réservés; allègement des procédures; émancipation économique des jeunes.*

Abstract

The article explores the critical role of public procurement as a mechanism for promoting economic inclusion among the youth in the West African Economic and Monetary Union (UEMOA). With over 60 % of the UEMOA's population under 25, the region faces significant youth unemployment, exacerbated by a mismatch between the skills of the young and labor market demands. The piece delves into the alarming rates of youth unemployment, pushing many towards illegal migration.

1 Docteur en Droit public, Enseignant-chercheur; Université Virtuelle de Côte d'Ivoire (UVCI);
E-Mail : diomandelacine72@yahoo.fr.

The concept of public procurement is explored in both strict and broad senses, highlighting its potential for contributing to economic and social objectives through legal frameworks in UEMOA member states. The article outlines how public procurement can serve as a catalyst for youth economic emancipation, emphasizing its role in job creation, entrepreneurship, and local economic development. It discusses various mechanisms, such as the preference for small and medium enterprises (SMEs) and quota reserving for youth in public contracts, which can enhance access and opportunities for young entrepreneurs. However, despite these potential benefits, the effectiveness of public procurement in driving youth inclusion is hindered by normative and practical challenges within the existing legal frameworks.

Keywords: *Public procurement; UEMOA(WAEMU); economic integration of young people; social public procurement; preference for SMEs; youth quotas in public procurement; streamlining of procedures; economic emancipation of young people.*

Introduction

L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) est confrontée à une réalité démographique majeure : plus de 60 % de sa population est âgée de moins de 25 ans, soit environ 70 millions de jeunes². Et cette proportion avoisine 70 % de la population si l'on tient compte de la définition de la jeunesse consacrée par la Charte de Banjul du 02 juillet 2006 qui appréhende le jeune comme toute personne âgée de 15 à 35 ans³. Ces chiffres témoignent d'un dividende démographique potentiellement porteur de croissance et constituent un atout économique majeur. Car « la jeunesse est le moteur du progrès » parce que « entre les mains de la jeunesse se trouve le pouvoir de façonner les destins des nations » dit l'adage.

Cependant, force est de constater que la jeunesse africaine en général et ouest-africaine plus singulièrement fait face à de nombreux défis socio-économiques qui limitent son épanouissement et sa contribution au développement social. C'est le cas notamment du taux chômage élevé et du sous-emploi. En effet, dans son plan stratégique 2025–2030⁴, la Commission note que le taux de chômage des jeunes dans l'UEMOA est l'un des plus élevés du continent, avec des taux qui varient souvent de 30 % à 40 % dans certains États membres⁵. Pour sa part, la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relève que « le taux de chômage global de l'UEMOA s'est établi à 12,5 % au premier trimestre 2024⁶.

2 *Commission de l'UEMOA*, Impact 2030 : Plan Stratégique 2025–2030 de la Commission de l'UEMOA, Novembre 2024, p.72.

3 Cfr, Charte Africaine de la Jeunesse du 02 juillet 2006, Préambule, *in fine*, définition « jeune », https://au.int/sites/default/files/treaties/7789-treaty-0033_-_african_youth_charter_f.pdf.

4 *Commission de l'UEMOA*, Impact 2030 : Plan Stratégique 2025–2030 de la Commission de l'UEMOA, p.72.

5 *OIT*, World employment and social outlook: Trends for Youth, 2020.

6 *BCEAO*, Rapport sur la Politique Monétaire dans l'UMOA – Septembre 2024, p.30.

Cette situation est exacerbée par un manque de création d'emplois dans des secteurs dynamiques et le désalignement entre les compétences des jeunes et les besoins du marché. De sorte que de nombreux jeunes sont contraints au sous-emploi informel ou par des emplois vulnérables (plus de 70 % de l'emploi total en 2022)⁷.

En conséquence de ce fort taux de chômage ou du sous-emploi, la jeunesse ouest-africaine à la recherche désespérée d'une planche de salut se tourne malheureusement de plus en plus vers l'émigration clandestine. Ainsi, la littérature sur l'émigration clandestine des jeunes dans l'UEMOA met en lumière un phénomène préoccupant, marqué par un désir croissant de quitter la région pour des raisons économiques et sociales. Les jeunes, en particulier, sont de plus en plus nombreux à chercher des opportunités ailleurs, souvent au péril de leur vie⁸. En 2021, par exemple, la route migratoire vers les Canaries a été le théâtre de 124 naufrages, entraînant la perte de 4 016 vies au Sénégal⁹.

C'est dans ce contexte que le programme pour la promotion de l'état de droit en Afrique subsaharienne de la Fondation Konrad Adenauer et le Professeur Hartmut Hamann organise la présente conférence régionale portant sur « la participation des jeunes à la politique et à l'économie en Afrique de l'Ouest francophone ». L'objectif pour les organisateurs à travers cette conférence est de réfléchir et échanger sur le rôle de la jeunesse africaine francophone dans la sphère politique d'une part et leurs implications dans la vie économique, d'autre part. Dans cette perspective, l'on s'est proposé de discuter de : « La commande publique, un puissant levier d'action pour la promotion et l'intégration économique des jeunes dans l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ».

Faut-il le rappeler, la notion de commande publique¹⁰ est initialement un terme générique employé par la doctrine¹¹ et qui a finalement reçu une onction législative. Elle est

- 7 *Commission de l'UEMOA, Impact 2030 : Plan Stratégique 2025–2030 de la Commission de l'UEMOA*, Novembre 2024, p.72. *OCDE, Panorama de l'émigration ivoirienne, Talents à l'étranger*, Éditions OCDE, 2022, Paris, 100p.
- 8 *OCDE, Panorama de l'émigration ivoirienne, Talents à l'étranger*, Éditions OCDE, 2022, Paris, 100p, <https://www.ritimo.org/La-clandestinisation-de-l-emigration>; *CRECSI, La « clandestinisation » de l'émigration, in Sénégal, terre d'émigration*, <https://www.ritimo.org/La-clandestinisation-de-l-emigration>; 20 mars 2025.
- 9 *CRECSI, La « clandestinisation » de l'émigration, in Sénégal, terre d'émigration*, <https://www.ritimo.org/La-clandestinisation-de-l-emigration>; 20 mars 2025.
- 10 L'expression Commande publique serait apparue en France dans la décision du Conseil Constitutionnel du 26 juin 2003, DC n°2003–473. En ce sens, voir *Seynabou SAMB, Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone, Contribution aux mutations récentes du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun*, Thèse, Université de Bordeaux, 2014, p.58.
- 11 *Stéphane BRACONNIER, Précis de droit de la commande publique*, Paris, Le Moniteur, 7^{ème} éd., 2021, 694p; *Gabriel ECKERT (sous dir.), Code de la commande publique*, LexisNexis, édition 2023, 4^è éd., 1702p; *Xavier BEZANÇON, Philippe COSSALTER, Christian CUCCHIARINI, Jacques FOURNIER DE LAURIERE, Guide de la commande publique*, Le Moniteur, 4^è éd., 2017, 353p; *Grégory KALFLECHE, Des marchés publics à la commande publique. L'évolution du droit*

souvent définie au sens strict dans la doctrine comme visant « les achats des personnes publiques »¹². Au sens large, la notion de commande publique désigne la commande de biens, de services ou de réalisations de travaux par les personnes publiques¹³. C'est dans ce sens que François LLORENS définit la commande publique comme les contrats « par lesquels les personnes publiques cherchent à se procurer un bien ou un service, y compris ce service d'une nature particulière qui consiste à gérer, avec relative autonomie, une activité ou un équipement »¹⁴.

Appréhendée organiquement, la commande publique désigne l'ensemble des contrats conclus par ou pour le compte¹⁵ des autorités contractantes que sont l'État, les collectivités territoriales, les Établissements publics, les agences et organismes, personnes morales de droit public bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'État, les sociétés d'État, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public en vertu de l'article 04 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2009¹⁶.

Les contrats de la commande publique relèvent juridiquement de la catégorie des contrats administratifs soit par qualifications législatives, soit en applications des critères jurisprudentiels¹⁷. Et si l'on peut se poser la question de savoir qu'est-ce donc que le contrat administratif? A cette interrogation, PEQUIGNOT répondait que « *Tout le monde peut s'accorder sur une première approximation : on appelle contrat administratif, le contrat*

des marchés publics, Thèse, Paris II, 2004, 764p; François LLORENS, « Typologie des contrats de la commande publique », Contrats et Marchés publics, Mai 2005, n°5, pp.12 – 25. Jean-Marc PEYRICAL, « L'émergence du droit de la commande publique », Le Moniteur-Contrats publics, 2010, n°100, pp. 29–32. Éric DELACOUR, « Les fondements et les orientations de la réforme de la commande publique Du marché public à l'achat public », CMP, mai 2005, n°5, pp.4 – 11.

12 François LICHERE, Droit des contrats publics, Mémento, Dalloz, 3^{ème} éd. 2020, p.26.

13 Serge GUINCHARD, Thierry DEBARD, Lexique des termes juridiques, Dalloz, 33^{ème} éd., 2025, p.184.

14 François LLORENS « Typologie des contrats de la commande publique », CMP, mai 2005, p.12; Jean WALINE, Droit administratif, Dalloz, 22^{ème} éd., 2008, n°434.1, p.416.

15 En effet, les contrats conclus par les autorités contractantes de droit privé mentionnées aux a et b de l'article 5 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA pour le compte des autorités contractantes de droit public prévues à l'article 04 relèvent également de la commande publique.

16 Cfr; article 04 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

17 Georges PEQUIGNOT, Contribution à la théorie générale du contrat administratif, thèse, Montpellier, 1944, 625p; *Théorie générale du contrat administratif*, Paris, éd. Pédonne, 1945, rééditée sous la présentation de Laurent RICHER par la Mémoire du Droit, 2020, 572p; André de LAUBADERE, Franck MODERNE, Pierre DELVOLVE, Traité des contrats administratifs, Paris, LGDJ, 2^{ème} éd., 1983; Laurent RICHER, François LICHERE, Droit des contrats administratifs, Paris, LGDJ, 12^{ème} éd., 2021; Sébastien HOURSON, Philippe YOLKA, Droit des contrats administratifs, L.G.D.J., Lextenso éditions, 2^{ème} éd., 2020, 192p; Laciné DIOMANDE, Le contrat de partenariat public-privé dans l'UEMOA. Réflexions sur une transformation du contrat administratif, Thèse, Université Thomas SANKARA, Ouagadougou, Burkina Faso, 535p; et bien d'autres.

dont la connaissance contentieuse appartient aux tribunaux administratifs »¹⁸. A cette règle du régime contentieux, s'ajoutent des règles spéciales du régime d'exécution du contrat permettant de caractériser la catégorie particulière que constitue le contrat administratif en la distinguant de manière irréductible du contrat de droit civil¹⁹. A cet égard, l'on pourra définir le contrat administratif comme étant un accord de volonté conclu par une personne publique ou pour son compte dont le contentieux relève du juge administratif et dans lequel l'autorité contractante dispose de prérogatives exorbitantes ou est soumise à des sujétions exorbitantes de droit commun en vue de la satisfaction de l'intérêt général²⁰. Il en découle, en conséquence, de manière particulièrement importante que la nature administrative d'un contrat suggère non seulement la compétence contentieuse du juge administratif mais aussi et surtout la présence de prérogatives ou sujétions exorbitantes de droit commun en vue la satisfaction continue de l'intérêt général²¹.

D'un point de vue processuel, lorsqu'à l'analyse des différents éléments permettant de caractériser un contrat administratif, s'ajoutent des règles fondamentales de passation telles que les règles de publicité et d'une mise concurrence transparente, on parle alors de contrat administratif de la commande publique²². Si de nombreux contrats administratifs relèvent de la commande publique, il existe des contrats administratifs en dehors de la commande publique. De manière générale, la doctrine considère que les conventions d'occupation du domaine public et les contrats de recrutement du personnel administratif constituent des contrats administratifs en dehors de la commande publique²³. La plupart des autres contrats administratifs nommés relèvent de la commande publique. Ainsi en est-il classiquement des marchés publics et des délégations de service publics qui constituaient jusqu'à l'avènement du contrat de partenariat public-privé (PPP), les deux principales catégories de contrats administratifs de la commande publique. Il en était ainsi dans l'espace UEMOA

18 Georges PEQUIGNOT, Contribution à la théorie générale du contrat administratif, précité, p.10.

19 Analysant ces règles spéciales d'exécution, Georges PEQUIGNOT écrira que « l'œuvre de la jurisprudence administrative permet de discerner certains traits qui sont de l'essence même du contrat administratif : le fait que l'Administration apparait dans un tel contrat avec ses prérogatives propres et exorbitantes du droit commun, poursuivant un but éminent, gérant des intérêts publics, ne manque pas d'entraîner de graves perturbations dans l'édifice contractuel du Code civil. Aux traits essentiels du droit privé se substituent des traits différents qui sculptent la physionomie propre du contrat administratif. Analyser ces traits, les décrire, les expliquer, les systématiser, c'est faire la théorie du contrat administratif. », Georges PEQUIGNOT, Contribution à la théorie générale du contrat administratif, précité, p.8.

20 Laciné DIOMANDE, Le contrat de partenariat public-privé dans l'UEMOA. Réflexions sur une transformation du contrat administratif, Thèse, précitée, p.30 – 31.

21 Ibidem, p.31.

22 Grégory KALFLECHE, Des marchés publics à la commande publique. L'évolution du droit des marchés publics, Thèse, Paris II, 2004, 764p; Jean-Marc PEYRICAL, « L'émergence du droit de la commande publique », Le Moniteur-Contrats publics, 2010, n°100, pp. 29–32. Éric DELACOUR, « Les fondements et les orientations de la réforme de la commande publique Du marché public à l'achat public », CMP, mai 2005, n°5, pp.4 – 11.

23 Laurent RICHER, François LICHERE, Droit des contrats administratifs, précité, p.699.

en vertu des deux directives jumelles n°04/2005/CM/UEMOA et n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005. Elles formaient le droit commun communautaire de la commande publique²⁴ auquel s'ajoutaient les textes nationaux y relatifs dans les différents États de l'UEMOA. C'est dans cette biosphère de la commande publique qu'a été consacré le contrat de PPP dans l'UEMOA par la Directive 01/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant cadre juridique et institutionnel des partenariat public-privé. Il en a résulté une extension du champ de la commande publique au contrat de PPP. A titre illustratif, la réglementation générale de la commande publique (RGCP) au Burkina Faso définit celle-ci comme « *toutes les formes d'acquisition de biens, de services ou de prestations au profit des collectivités publiques, notamment le marché public, la délégation de service public et le partenariat public-privé* »²⁵. Avec la nouvelle loi 005–2024/ALT du 20 avril 2024, la commande publique est appréhendée en son article 07 point 6 comme « *toutes les formes d'acquisition de biens et de services au profit des collectivités publiques, à savoir le marché public et le partenariat public-privé* »²⁶. De même, dans le code des marchés publics du Niger régit par le décret 2022–743/PRN/PM du 29 septembre 2022, la commande publique désigne toutes les formes d'acquisitions de biens, de services ou de prestations relatives à l'ensemble des contrats passés par les autorités contractantes pour satisfaire leurs besoins²⁷. A noter que depuis l'avènement de la directive du 30 septembre 2022 sur les PPP et les législations nationales de deuxième génération y relative dans les États membres, les contrats de PPP ont pratiquement absorbé les contrats de délégations de service public qui constituent désormais des sous-catégories de PPP²⁸.

Aussi, est-il important de faire remarquer que la commande publique n'est pas seulement qu'un acte juridique. En effet, ce moyen d'action de la puissance publique constitue « *autant un acte juridique qu'un acte économique* »²⁹. A cet égard, la commande publique constitue aujourd'hui une part importante du commerce mondial et représenterait environ 50 % des dépenses publiques des pays en développement comme ceux de l'UEMOA. Ce qui fait dire à Laurence FOLLIOT-LALLIOT que les marchés publics représentent un enjeu stratégique majeurs de développement³⁰. Pour le mesurer, il suffit de se référer aux rapports d'activités publiés annuellement par les Autorités Nationales de régulation de la commande publique. Ainsi, en Côte d'Ivoire, une étude statistique sur les marchés publics de 2010 à

24 A ces directives, il faudra ajouter la directive 01/2012/CM/UEMOA et la directive 02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'UEMOA.

25 Cfr, article 02, loi 039/2016 portant RGCP au Burkina Faso.

26 Cfr, article 07 point 6, Loi 005–2024/ALT du 20 avril 2024 portant RGCP au Burkina Faso.

27 Cfr, article 07, Décret n°2022–743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des délégations de service public.

28 Voir notre thèse *Laciné DIOMANDE*, Le contrat de partenariat public-privé dans l'UEMOA. Réflexions sur une transformation du contrat administratif, précitée, p.180 et s.

29 Patrick SCHULTZ, *Éléments du droit des marchés publics*, Paris, LGDJ, 2002, 2^{ème} éd. p.21.

30 Laurence FOLLIOT-LALLIOT, « La globalisation du droit des marchés publics », précité.

2020 montre que de 2018 à 2020, l'État Ivoirien a passé plus 16 046 contrats de commande publique pour un montant cumulé de 4577 338 082 544 Franc CFA³¹. Rien qu'en 2020, la Côte d'Ivoire a consacré 1893 967 827 666 Franc CFA aux achats publics.

On le perçoit, les contrats que passent les administrations publiques et qui constituent la matière des contrats de commande publique représentent des sommes très importantes dont on a souvent peu conscience³². En France et selon les chiffres du Ministère de l'économie et des finances, le volume financier des commandes publiques s'élève à pas moins de 120 milliards d'euros par an, c'est-à-dire 10 % du produit intérieur brut français ou près de 45 % du budget de l'État. De même, dans l'Union Européenne, ils équivalent environ 16 % du PIB de l'Union, soit approximativement 1500 milliards d'euros³³. Au regard de ces données économiques impressionnantes, il aisé de comprendre qu'un domaine aussi important soit l'objet d'attentions particulières tant des pouvoirs publics que des entreprises privées en ce qu'elle constitue une source significative d'activités économiques pour ces dernières. C'est la raison pour laquelle la commande publique est de plus en plus perçue comme un outil de réindustrialisation³⁴ et/ou de relocalisation³⁵.

Partant de là, il se pose la question de savoir dans quelle mesure la commande publique peut-elle servir de vecteur de réalisation de la cause jeune? Autrement, au-delà de la recherche de l'offre la mieux-disante, la commande publique peut-elle être mobilisée au service de l'insertion socio-économique des jeunes dans l'UEMOA dans une perspective d'économie sociale et solidaire? Tel est le questionnement sinon l'ambition qui sous-tendent la formulation de notre sujet. Il est vrai que classiquement et en application d'une prétendue « neutralité » de la commande publique, une réponse négative a souvent été donnée conduisant à maintenir et consolider l'idée selon laquelle la commande publique ne pouvait être utilisée que pour l'objectif d'un achat public de meilleure qualité au moindre coût à la suite d'une mise en concurrence ouverte et transparente³⁶.

Or, il semble désormais acquis pour la doctrine qu'un tel principe de « neutralité » de la commande publique, n'a jamais vraiment été une évidence. Ainsi, observe-t-on que la libre et égale concurrence entre les entreprises qui a été promue en vue de l'édification d'un marché unique européen, est une préoccupation différente de l'efficacité intrinsèque

31 Voir *ANRMP Côte d'Ivoire*, Études statistiques sur les marchés publics de 2010 à 2020, tableau 1.5, p.4; <https://www.anrmp.ci/images/app/contenu/1742/marches-publics-2010-a-2020.pdf>.

32 Grégory KALFLECHE, Des marchés publics à la commande publique l'évolution du droit des marchés publics, thèse, Paris 2, 2004, 765p, p.12.

33 *Ibid.* p.12.

34 Etienne MULLER, « La commande publique comme outil de réindustrialisation de la France? », Le Quotidien des Marchés Publics, 22 août 2022, <https://www.lexbase.fr/article-juridique/86647529questionsalacommandepubliquecommeoutildereindustrialisationdelafrancequestionsaetienn>.

35 Etienne MULLER, « La réciprocité dans l'accès à la commande publique Européenne : Un enjeu de politique industrielle », Contrats et Marchés Publics, n°5 mai 2021, p1-2.

36 Etienne MULLER, (ss dir.), La commande publique, un levier pour l'action publique? 1^e éd., Dalloz, 12/2018, 228p, p.4.

de la commande publique, à laquelle elle n'est pas nécessairement congruente³⁷. Ainsi, observe-t-on que la libre et égale concurrence entre les entreprises qui a été promue en vue de l'édification d'un marché unique européen, est une préoccupation différente de l'efficacité intrinsèque de la commande publique, à laquelle elle n'est pas nécessairement congruente³⁸. A preuve, aujourd'hui, tant le droit de l'UE³⁹ que le droit français⁴⁰, faisant suite à la montée en puissance du développement durable, envisagent explicitement des objectifs sociétaux extrinsèques à l'objet de la commande publique⁴¹. Il en résulte que la commande publique peut être utilisée au service d'autres causes sociales à l'instar du développement durable illustrée à travers des notions comme celles d'« *achat public durable* », « *commande publique durable* » ou « *Maché public Écologique* », etc. Aussi, à l'image de la notion de commande publique durable ou écologique, l'ensemble des pratiques et règles juridiques par lesquelles l'achat public est utilisé par les autorités contractantes comme un levier d'action au service d'objectifs sociaux peut être qualifiée de *commande publique sociale*. Celle-ci consiste à intégrer, dans les procédures de passation et d'exécution des contrats de la commande publique des mécanismes de facilitations et d'inclusion des considérations sociales, à l'exemple notamment de l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi (jeunes, chômeurs de longue durée, les personnes handicapées) et promeut de meilleures conditions de travail (d'égalité hommes-femmes, lutte contre la discrimination) et plus largement la responsabilité sociale des entreprises (RSE). On parle aussi parfois de clauses sociales dans les marchés publics.

Envisagée en ce sens au service de la cause des jeunes, la commande publique nous apparaît comme un vecteur potentiel de promotion et d'inclusion économique des jeunes (I). Mais dans le contexte actuel, il se révèle comme un vecteur insuffisamment exploité (II).

37 *Ibidem*, p.4.

38 Etienne MULLER, (ss dir.), *La commande publique, un levier pour l'action publique?* précité, p.4.

39 En effet, considérant que « *L'emploi et le travail contribuent à l'insertion dans la société et constituent des éléments essentiels pour garantir l'égalité des chances pour tous* » et dans l'objectif « *principal de soutenir l'intégration ou la réintégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ou défavorisées telles que les chômeurs, les membres de minorités défavorisées ou de groupes socialement marginalisés pour d'autres raisons* », la Directive Européenne de 2014 (2014/24/UE) sur les marchés publics prévoit la possibilité pour les États membres « *de réserver le droit de participer aux procédures de passation de marchés publics ou de certains lots de ceux-ci ou d'en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés* », voir Considérant 36, Directive 2014/24/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

40 En droit français, l'article L3.1 du Code de la commande publique (l'ordonnance n°2018–1074 du 26 nov. 2018 et du décret n° 2018–1075 du 3 déc. 2018) dispose que « *La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leur dimension économique, sociale et environnementale* ».

41 Etienne MULLER, (ss dir.), *La commande publique, un levier pour l'action publique?* précité, p.4.

I – Un catalyseur d'émancipation économique des jeunes dans l'UEMOA

La commande publique nous apparaît comme un instrument formidable de promotion et d'inclusion économique de la jeunesse ouest-africaine. Les retombées socio-économiques potentiellement importantes d'une réelle prise de conscience et d'usage de la commande publique devraient convaincre d'en faire un outil stratégique majeur au service de la promotion économique des jeunes dans notre sous-région. A cet effet, le terreau nous semble réellement fertile pour une utilisation optimale de la commande publique comme un levier d'action pour la cause jeune. Avant de présenter les mécanismes juridiques de promotion et d'insertion économique des jeunes par la commande publique (B), il paraît opportun de présenter en premier lieu l'effet démultiplicateur de l'usage de la commande publique au profit des jeunes(A).

A – L'effet démultiplicateur de la commande publique au profit des jeunes

L'attribution de contrats de la commande publique à des jeunes ou leurs implications ou association à l'exécution de tels contrats peut avoir des effets démultiplicateurs pour le tissu économique et social. En effet, la commande publique peut servir de vecteur de renforcement de l'emploi et de la cohésion socio-économique à travers la promotion de l'entrepreneuriat (1), la création directe et indirecte d'emploi (2) et même servir de mécanisme de dynamisation des territoires.

1 – Promotion de l'entrepreneuriat et de l'auto-emploi

L'attribution de contrats de la commande publique à des jeunes entrepreneurs provoque un effet d'entraînement. Ainsi, devient-il de plus en plus fréquent, de rencontrer aujourd'hui en Côte d'Ivoire et surtout au Burkina Faso, des petites et moyennes entreprises et notamment des micro-entreprises lancées par des jeunes (et particulièrement des jeunes femmes) dans le domaine des prestations de services de nettoyages, des services traiteurs et/ou de services d'hôtes pour des cérémonies à l'effet de postuler à des marchés à procédures simplifiées comme les demandes de prix et/ou de cotations pour des prestations de services courants.

Le même engouement s'observe également pour des marchés publics de fournitures par des petites et moyennes entreprises constituées par des jeunes spécialisés dans la fourniture de matérielles informatiques. Il n'est pas rare, non plus, de voir des jeunes entrepreneurs se lancer dans les marchés de travaux publics moins complexes et n'exigeant pas des garanties trop lourdes notamment de réalisations ou de reprofilage de routes et même de constructions de bâtiment sois en groupement ou co-traitance avec d'autres entreprises, soit en sous-traitance avec une entreprises principales titulaires du marché. Aussi, est-il aisé de comprendre et de se convaincre de ce qu'une procédure de passation concluante à l'issue de laquelle un jeune entrepreneur est attributaire ou même sous-traitant dans l'exécution d'un marché public constitue assurément un bon dossier de référence pour les établissements de crédits. Tant, il est vrai que ce succès facilite l'accès à des financements externes

(banques, bailleurs, investisseurs privés) et encourage davantage l'auto-emploi. De même, cela suscite naturellement un effet d'émulation et booste la culture entrepreneuriale auprès des jeunes dans la mesure où la réussite visible de jeunes entrepreneurs dans des appels d'offres publics inspire d'autres jeunes à se lancer. Conséquemment, on s'en doute bien, cela favorise le marché de l'emploi et entraîne directement ou indirectement la création d'emploi⁴².

2 – Création directe et indirecte d'emplois

A l'évidence, les commandes publiques de l'État et des collectivités territoriales, principalement les dépenses en capital, ont un effet direct sur le niveau de l'emploi. D'un côté, ils contribuent sûrement au maintien des emplois préexistants et de l'autre, offrent probablement l'opportunité à de nouveaux travailleurs de jouir d'un emploi au moins le temps de l'exécution du marché. En effet, l'exécution de contrats de la commande publique par des jeunes ou leurs associations par la sous-traitance, par exemple, à l'exécution à de tels contrats peut avoir un effet d'entraînement pour l'emploi direct d'autres jeunes. De fait, la commande publique et notamment les marchés de travaux publics ainsi que les contrats de partenariat public-privé mobilisent directement des jeunes dans des projets structurants comme la réalisation des routes, des écoles, des hôpitaux et autres infrastructures socio-économiques de base. Ainsi, l'on se souviendra notamment que la Banque Mondiale et le Bureau International du Travail (BIT) ont cité en exemple et félicité l'Agence pour l'Exécution des Travaux d'Intérêt Public (AGETIP) du Sénégal pour l'emploi massif des jeunes dans des infrastructures locales, tout en soutenant les micros-entreprises locales⁴³. Pour preuve, l'ancien président de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) du Sénégal, Monsieur Mansour DIOP, fait savoir dans un article au titre évocateur (La commande publique et la création d'emplois) que les statistiques relatives à l'AGETIP font état de la création de plus de 15 000 emplois à durée déterminée par an en moyenne⁴⁴. Par ailleurs, de manière indirecte, via la chaîne de valeur et la consommation locale, le

42 Olivier DESAULNAY, Grégory KALFLECHE, Cathy POMART, Eloïse GEERS, *Commande publique et pérennisation de l'emploi*, 2022, 94p, https://www.achatpublic.info/sites/default/files/document/documents/guidecommande_publicque_et_perennisation_de_lemploi.pdf.

43 Mamadou GUEYE, « Sénégal : Création d'emplois des jeunes, l'AGETIP citée en exemple par la Banque mondiale », allAfrica, 11 octobre 2006, <https://fr.allafrica.com/stories/200610110543.htm> ; En effet, l'AGETIP, été citée, par la Banque mondiale, comme modèle de créateur d'emplois, dans son dernier rapport sur le développement intitulé « Le développement et la prochaine génération ». Cette distinction fait suite à une étude menée par le Bureau international du travail sur les stratégies développées par l'AGETIP pour lutter contre la pauvreté. Elle couronne une expertise de plus de 16 ans dans la lutte contre le chômage et le sous-emploi des jeunes. Voir également l'étude du BIT sur « Travaux publics et emploi pour les jeunes travailleurs dans une économie sous ajustement: L'expérience de l'AGETIP au Sénégal », https://webapps.ilo.org/public/libdoc/ilo/1992/92B09_389_fren.pdf.

44 Mansour DIOP, « Commande publique et création d'emplois », *LeQuotidien*, 8 juillet 2021, <https://lequotidien.sn/commande-publique-et-creation-demplois/?sfw=pass1751822751>.

multiplicateur de l'emploi, tel que formalisé par Richard Kahn et Keynes, explique que chaque franc dépensé dans une commande publique génère plus d'une unité de revenu par effet de ruissellement économique. Plus concrètement, cela suggère que l'emploi de jeunes salariés accroît leur pouvoir d'achat, ce qui stimule le commerce, la restauration, le transport, etc., générant à son tour des emplois additionnels, dont une partie est aussi occupée par des jeunes. Ainsi, une simple commande de réalisation de route ou de construction peut entraîner un effet en chaîne multiplié, particulièrement bénéfique pour les jeunes peu qualifiés. A titre illustratif, l'on peut évoquer le programme THIMO (Travaux à Haute Intensité de Mains d'Œuvre) lancé régulièrement par les autorités ivoiriennes à l'initiative du Ministère de la promotion de la Jeunesse, de l'insertion professionnelle et du service civique en collaboration avec d'autres structures partenaires comme la Banque Mondiale et les collectivités locales⁴⁵.

En outre, et en droit comparé français, l'on observe actuellement l'émergence d'un corps de métiers dans le champ de la commande publique et qui recrute régulièrement assez de jeunes en France. Il s'agit notamment du métier d'acheteur public⁴⁶. Faut-il le dire, l'acheteur public effectue des achats de toute nature (travaux, fournitures et services) en vue de satisfaire les besoins des services de son employeur et contribue à la performance des achats sur le plan qualitatif, économique, juridique et environnemental. Les fonctions d'acheteur public, en France, correspondent le plus souvent au cadre d'emplois des attachés territoriaux⁴⁷. Ces dernières années, l'acheteur public est devenu un acteur clé pour la gestion des finances publiques en France dans un contexte budgétaire contraint. En définitif, l'on note que la commande publique peut avoir un effet direct via des projets structurants à l'exemple des marchés publics de construction d'infrastructures (routes, écoles, centres de santé, TIC, etc.) qui demandent une main-d'œuvre locale abondante. Les jeunes sont embauchés directement avec souvent une clause d'insertion de jeunes travailleurs dans les marchés publics de travaux. De manière indirecte, à travers la chaîne de sous-traitance, les entrepreneurs bénéficiaires mobilisent des prestataires locaux, notamment des jeunes PME

45 Le programme THIMO vise à offrir des opportunités d'emploi temporaire et de formation aux jeunes, en particulier ceux en situation de vulnérabilité, notamment en milieu rural. Il s'articule autour d'activités génératrices de revenus, telles que le curage de caniveaux, le balayage des rues, l'entretien des espaces verts, et le ramassage des ordures. Les jeunes bénéficiaires reçoivent une indemnité mensuelle et sont formés à l'entrepreneuriat. Voir notamment <https://agenceemploi.jeunes.ci/site/programme/autoemploi/financement/travaux>; Adolphe ANGOUA, « Emploi des jeunes : Abobo accueille le programme THIMO avec 130 millions mobilisés », LINFODROME, 05 juillet 2025, <https://www.linfordrome.com/societe/111107-emploi-des-jeunes-abobo-accueille-le-programme-thimo-avec-130-millions-mobilises>.

46 FNCDG, Guide des métiers Territoriaux : l'acheteur public, http://fncdg.com/wp-content/uploads/2023/05/2212903_GDM_Acheteur_A5_SR.pdf, 17 septembre 2025.

47 Gérard MOUTARDE, « Professionnaliser la Commande Publique : 6 raisons fondamentales d'agir. « Un enjeu de formation majeur », février 2020, <https://jeudelacommandepublique.fr/non-classe/professionnaliser-la-commande-publique-6-raisons-fondamentales-dagir-un-enjeu-de-formation-majeur/#:~:text=La%20professionnalisation%20de%20l'achat,de%20performance%20mis%20en%20œuvre.>

de services, de transport, de restauration, etc. Cela amplifie la création d'emplois et nourrit un tissu économique dynamique autour des grands projets de développements à travers le pays. Ce qui peut, par ailleurs, contribuer dans une certaine mesure à la dynamisation des territoires lorsque des exigences de développement local sont impliquées dans la commande publique à l'exemple notamment de la politique du *local contenant* (politique publique du contenu local) par une sorte d'incitation des jeunes des zones rurales et péri-urbaines à s'engager dans des activités rentables en lien avec les marchés publics.

B – La diversité des mécanismes juridiques de promotion par la commande publique

Afin d'atteindre le plein objectif de la promotion et de l'insertion économique des jeunes par la commande publique, divers mécanismes juridiques existent dans le droit de la commande publique au sein de l'espace UEMOA. Il peut s'agir notamment du bénéfice d'une préférence PME (1), de la réservation d'un quota de marchés aux jeunes (2) ou encore de mesures d'allègement du processus de passation des marchés en faveur de l'accès des PME (3).

1 – L'octroi ou le bénéfice d'une préférence PME

Afin de faciliter la promotion et /ou l'insertion des jeunes dans les activités économiques par le biais de la commande publique, l'un des moyens utilisés est assurément l'octroi ou le bénéfice d'une préférence aux micros, petites et moyennes entreprises. En effet, la plupart des États de l'UEMOA ont consacré dans leurs codes des marchés publics à la suite de la Directive 04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA des dispositifs de préférence dans les procédures de passation des marchés publics. C'est ainsi que conformément à ses article 26 alinéa 5 et l'article 62, la directive 04/2005 prévoit notamment deux types de préférences à la disposition des autorités contractantes. En premier lieu, dans le cas d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, l'alinéa 5 de l'article 26 de la directive dispose que le candidat au marché qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale du marché à une entreprise de l'État membre dans lequel le marché est exécuté pourra bénéficier d'une marge de préférence de cinq pour cent (5 %). Tandis que l'article 62 alinéa 1 prévoit que lors de la passation d'un marché public ou d'une délégation de service public, une préférence de 15 % maximum du montant de l'offre doit être attribuée à l'offre présentée par une entreprise communautaire à condition d'être prévue dans le dossier d'appel d'offres⁴⁸.

Ces deux préférences d'origine communautaire ont reçu dans les différents États membres des modalités variables de mise en œuvre. A ce titre, certains États de l'UEMOA

48 Voir les article 26 alinéa 5 et l'article 62 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA.

ont consacré spécifiquement une préférence PME. En ce sens, le code des marchés publics en République du Bénin dispose en son article 77 alinéa 1^{er} que « *Tout candidat à un marché public, qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale dudit marché à une ou plusieurs micros, petites et moyennes entreprises bénéficie d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à cinq pour cent (5 %). Cette marge est cumulable avec la préférence communautaire* »⁴⁹. De même, l'alinéa 3 du même article prévoit que « *Sans préjudice des dispositions relatives à la préférence communautaire, lors de la passation d'un marché public une préférence de cinq pour cent (5 %) doit être attribuée à l'offre présentée par une micro, petite et moyenne entreprise. Ce taux de préférence est cumulable avec le taux de préférence communautaire de quinze pour cent (15 %)* »⁵⁰.

En Côte d'Ivoire, l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant code des Marchés publics en Côte d'Ivoire a prévu trois dispositifs de préférence destinés à promouvoir les petites et moyennes entreprises et/ou des artisans ou entreprises artisanales dans les procédures de passation des marchés publics. Premièrement, l'article 43.4 prévoit que dans le cadre d'un appel d'offres, « *toute autorité contractante doit appliquer une marge de préférence d'un taux ne pouvant pas excéder quinze pour cent (15 %) à une offre présentée par un soumissionnaire qui prévoit de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale du marché concerné à une petite et moyenne entreprise locale* »⁵¹. Deuxièmement et au titre des marchés passés par une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, il ressort de l'article 73.3 que « *le soumissionnaire qui prévoit de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale prévisionnelle du marché à un artisan ou une entreprise artisanale qui ne peut être supérieure à cinq pour cent (5 %)* »⁵². Cette marge est cumulable avec la préférence communautaire. Mais sa mise en œuvre nécessite qu'elle soit préalablement prévue par l'autorité contractante dans le dossier d'appel d'offres et autres documents de mise en concurrence afférents au marché concerné. Enfin, en troisième lieu, lors de la passation d'un marché publics, l'article 73.4 de l'ordonnance portant code des marchés publics consacre une préférence artisanale de « *cinq pour cent (5 %) à l'offre présentée par un artisan ou entreprise artisanale de UEMOA* ». Cette préférence artisanale est cumulable avec le taux de préférence communautaire. Ici également, pour sa mise en œuvre, l'autorité contractante doit préalablement en faire mention dans le DAO et ainsi que les autres documents de mise en concurrence afférents au marché.

Dans d'autres pays de l'UEMOA, à l'exemple de la République du Niger notamment, il n'est pas prévu directement un taux de préférence en pourcentage du montant du marché

49 Voir l'alinéa 1^{er} de l'article de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

50 Cfr, l'alinéa 2 de l'article 77 du code des marchés publics en République du Bénin, loi précitée.

51 Voir l'article 43.4 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant code des marchés publics en Côte d'Ivoire.

52 Cfr, article 73.3 de l'ordonnance portant code des marchés publics en Côte d'Ivoire.

affèrent au profit des petites et moyennes entreprises. En revanche, c'est à travers le mécanisme de la sous-traitance que le code des marchés publics issu du décret 2022-743 du 29 septembre 2022 instaure un dispositif de faveur au profit des PME à travers une priorité de sous-traitance au bénéfice des PME. En effet, conformément à l'article 24 du code des marchés publics nigérien, le titulaire d'un marché public de travaux ou de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, « *en recourant en priorité à des PME de droit nigérien ou à des PME communautaires* » sous réserve, bien entendu, d'avoir obtenu l'accord préalable de la personne responsable du marché et sans pour autant que la sous-traitance ne modifie substantiellement la qualification du titulaire après attribution du marché⁵³.

Outre le dispositif de préférence accorder aux jeunes et leurs PME dans les processus de passation de la commande publique, un tout autre mécanisme d'insertion des jeunes à travers les marchés publics réside dans le dispositif de réservation de quota de parts de marchés publics à des jeunes et leurs PME.

2 – La réservation de quota de marchés publics aux PME

Le mécanisme de réservation de quotas de marchés publics aux jeunes et aux PME des jeunes est une mesure adoptée dans de nombreux pays pour favoriser l'accès des jeunes entrepreneurs et de leurs entreprises aux opportunités offertes par la commande publique. Cette politique vise à promouvoir l'emploi des jeunes, stimuler l'entrepreneuriat et renforcer le tissu économique local. Pratiquement, le mécanisme consiste à réserver un pourcentage déterminé des marchés publics (ou des lots de marchés) exclusivement aux jeunes ou à leurs PME afin de soutenir les jeunes entrepreneurs, favoriser l'émergence de nouvelles entreprises, réduire le chômage des jeunes et, par ricochet, promouvoir l'inclusion économique des jeunes. Les modalités de mise en œuvre d'une telle politique varient selon les pays, mais toujours est-il, qu'elle se matérialise par un quota minimum des marchés publics (par exemple 10 %, 20 %, etc.) réservé à des jeunes ou leurs PME. Le quota peut concerner soit la valeur totale des marchés, soit un nombre de marchés donnés⁵⁴. Il peut, parfois, inclure uniquement des lots spécifiques au sein de marchés plus larges. Dans l'espace UEMOA, certains États ont consacré un régime de réservation de quotas de marchés publics au profit des jeunes à l'effet de faciliter leur insertion économique. Il en est ainsi du Sénégal. En effet, dans le code des marchés publics Sénégalais de 2022⁵⁵, l'article 04 point 30 pose le premier jalon du cadre juridique du dispositif de quota dans les marchés publics à travers la notion de « marché réservé ». Le marché réservé s'entend des « *marché de travaux, de fournitures ou de services non intellectuels d'un montant dont les seuils sont définis par ar-*

53 Voir Décret 2022-743 du 29 septembre 2022 portant code des marchés publics, Journal Officiel de la République du Niger, Spécial n°25 du 26 octobre 2022.

54 Voir notamment les articles 16 et 16b de la Charte des MPME de la CEDEAO, 2015-2020.

55 Cfr, Décret N°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics au Sénégal.

rété du Ministre chargé des Finances pour lequel les candidatures éligibles sont restreintes aux acteurs de l'économie sociale et solidaire tels que les associations, coopératives ouvrières ou artisanales, les groupements d'intérêt économique et les entreprises sociales ou les Petites et Moyennes Entreprises employant au moins 30 % de personnes victimes de handicap ou 50 % de jeunes non qualifiés ou 50 % de femmes »⁵⁶. En application de cette disposition, un arrêté datant du 05 juillet 2024 a effectivement été pris par le Ministre sénégalais des Finances et du Budget définissant les seuils des marchés réservés aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et à certaines catégories de Petites et Moyennes entreprises (PME). L'alinéa 1 de l'article premier dudit arrêté dispose que « le présent arrêté fixe les quotas de marchés réservés aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, aux petites et moyennes entreprises (PME) nationales et celles à direction féminine ». En vertu du principe de la reconnaissance mutuelle consacré en droit UEMOA de la commande publique, l'alinéa 2 de l'article premier élargit les avantages prévus par l'alinéa 1^{er} aux mêmes acteurs des autres pays membres de l'UEMOA⁵⁷. Cette obligation de réservation de quotas de marchés publics incombe aux autorités contractantes autres que les Collectivités territoriales disposant d'un budget annuel supérieur à un milliard (1 000 000 000) de Francs CFA et les Collectivités territoriales ayant un budget annuel supérieur à Cent millions (100.000.000) de Francs CFA⁵⁸. Plus concrètement, les quotas de réservation sont imposés aux marchés dont les montants estimés sont inférieurs aux seuils de quatre-vingt (80) millions de Francs CFA (TTC) pour les marchés de fournitures et de services autres que de prestations intellectuelles et de cent (100) millions de Francs CFA (TTC) pour les marchés de travaux⁵⁹. Et en tout état de cause, il résulte de l'article 4 de l'arrêté du 05 juillet 2024 que « le montant des marchés réservés par toute autorité contractante concernée est fixé, au minimum, à cinq pour cent (5 %) de la valeur annuelle estimée des marchés répartis ainsi qu'il suit : 3 % aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et aux PME nationales; – 2 % exclusivement aux PME à direction féminine »⁶⁰.

Outre le Sénégal, la politique de réservation de quotas de marchés publics au profit de la jeunesse comme stratégie d'insertion dans l'économie a également convaincu les autorités Burkinabè dans la réforme de la commande publique intervenue en 2024 au Burkina Faso⁶¹.

56 Cfr, article 4 point 30, Code sénégalais des marchés publics du 28 décembre 2022.

57 Cfr, l'article premier alinéa 1 et 2 de l'arrêté du 05 Juillet 2024 du Ministre des Finances et du Budget définissant les seuils des marchés réservés aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et à certaines catégories de Petites et Moyennes entreprises (PME).

58 Voir l'article 2 de l'arrêté précité du 05 Juillet 2024 du Ministre des Finances et du Budget du Sénégal.

59 Voir l'article 3 de l'arrêté précité du 05 Juillet 2024 du Ministre des Finances et du Budget du Sénégal.

60 Cfr, l'article 4 de l'arrêté précité du 05 Juillet 2024 au Sénégal.

61 Une nouvelle loi 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant Règlementation Générale de la Commande Publique (RGCP) au Burkina Faso et ses décrets d'application dont notamment le décret

En effet, le décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics au Burkina Faso prévoit en son article 57 que chaque autorité contractante prend en compte les aspects économiques dans l'élaboration du plan de passation des marchés en réservant annuellement aux petites et moyennes entreprises (PME) au moins quinze pour cent (15 %) de la valeur prévisionnelle globale des marchés publics. Ce quota annuel de 15 % de la valeur prévisionnelle globale des marchés publics est reparti entre les différentes sous-catégories de PME conformément à l'alinéa 2 de l'article 57 avec respectivement un quota minimum de cinq pour cent (5 %) pour les micros entreprises; les petites entreprises et pour les moyennes entreprises⁶².

Plus spécifiquement, il est consacré au moins cinq pour cent (5 %) de la valeur prévisionnelle globale des marchés publics aux entreprises de droit burkinabè à direction féminine et aux entreprises dont l'actionnariat est détenu à plus de cinquante pour cent (50 %) par des jeunes burkinabè ou des personnes vivant avec un handicap⁶³. Néanmoins, faut-il le rappeler, il doit être préalablement précisé dans l'avis ou le dossier d'appel à concurrence que le marché à passer ou certains de ses lots sont réservés à un (1) des trois (3) groupes de soumissionnaires que les micros entreprises; les petites entreprises ou pour les moyennes entreprises.

Par ailleurs, la réglementation burkinabè impose à l'autorité contractante que des aspects sociaux et environnementaux soient intégrés dans les marchés dont la valeur correspond au moins à cinq pour cent (5 %) de la valeur prévisionnelle globale des marchés publics⁶⁴. Il s'agit, entre autres, de l'insertion professionnelle permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles; de l'utilisation, lorsque cela est techniquement faisable et économiquement rentable, de l'approche à haute intensité de main d'œuvre (HIMO) ainsi que du respect du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

Dans la même dynamique que le Sénégal et le Burkina Faso, les autorités togolaises ont également consacré le dispositif de réservation de quotas de marchés publics en faveur des jeunes par le truchement du décret n°2018-028/PR du 01 février 2018 portant attribution d'une part des marchés publics aux jeunes et aux femmes entrepreneurs. Il est aisé de lire aux termes de l'article 1^{er} de ce décret que « *chaque autorité contractante réserve une part d'au moins vingt pour cent (20 %) des marchés inscrits dans son plan annuel de passation des marchés publics aux jeunes et femmes entrepreneurs de nationalité togolaise et*

2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics a été adopté pour désormais régir le champ de la commande publique au Burkina Faso.

62 Cfr, article 57 alinéa 1 et 2, Décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, Burkina Faso.

63 Voir l'article 57 al.3, Décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, Burkina Faso.

64 Cfr, article 58, Décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, Burkina Faso.

exerçant sur le territoire national »⁶⁵. Mieux, ce quota de réservation de 20 % des marchés publics inscrit dans le plan annuel de passation des marchés (PPM) pourra être revu à la hausse sur proposition du ministre de l'économie et des finances⁶⁶. Et pour en assurer une effective mise en application l'alinéa 2 de l'article 3 prévoit à la charge des autorités contractantes l'obligation de produire un rapport annuel sur la mise en œuvre du dispositif. Enfin, et à titre historique, il faut rappeler que la Côte d'Ivoire avait consacré en 2015 un dispositif similaire de quota maximum de 20 % de la valeur prévisionnelle des marchés de travaux, de fourniture de biens ou de services exclusivement réservées, annuellement, aux petites et moyennes entreprises⁶⁷. Toutefois, il semble malheureusement que le nouveau code ivoirien des marchés publics issu de l'Ordonnance 2019-679 du 24 juillet 2019 en Côte d'Ivoire n'ait pas reconduit cette mesure. En effet, aucune disposition du nouveau code des marchés publics de 2019 ne mentionne le quota de marchés réservés aux PME. Qu'à cela ne tienne, il faut noter en définitive que la politique de réservation de quotas de marchés publics aux jeunes ou leurs PME vise à créer un accès préférentiel aux opportunités économiques pour les jeunes entrepreneurs, en réservant une part des marchés publics à leurs entreprises. Ce faisant, elle constitue un levier important de promotion de l'entrepreneuriat jeune, mais nécessite une mise en œuvre rigoureuse, transparente et accompagnée pour être efficace. Mais en plus de la réservation de quotas de marchés, d'autres mesures de promotion des jeunes existent à travers la commande publique.

3 – Allègement des procédures et conditions de participations à la commande publique

Un autre mécanisme de faciliter d'accès des jeunes à la commande publique réside également dans les mesures d'allègement des procédures et conditions de participations à la commande publique. Il s'agit de mesures variables en pratique mais qui concourent toutes

65 Voir l'article 1^{er} alinéa.1 du Décret n°2018-028/PR du 01 février 2018 portant attribution d'une part des marchés publics aux jeunes et aux femmes entrepreneurs en République Togolaise.

66 Cfr, l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du Décret n°2018-028/PR du 01 février 2018, Togo.

67 En effet, en vertu de l'article 35.2 du décret n°2015-525 du 15 juillet 2015 modifiant le décret n°2009-59 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 « *Chaque autorité contractante réserve annuellement aux petites et moyennes entreprises une part dans la limite de vingt pour cent (20 %) de la valeur prévisionnelle des marchés de travaux, de fourniture de biens ou de services.*

Ces marchés sont passés à la suite de commandes réservées exclusivement aux petites et moyennes entreprises telles que définies par la loi n° 2014-140 du 24 mars 2014 portant orientation de la politique nationale de promotion des petites et moyennes entreprises, dans le respect des dispositions du présent Code. Ces commandes peuvent comprendre un ou plusieurs lots. L'avis et le dossier d'appel d'offres précisent que la totalité de la commande est réservée aux petites et moyennes entreprises. L'autorité contractante établit à la fin de chaque année, un rapport sur les marchés attribués aux petites et moyennes entreprises, qu'elle transmet à la Structure administrative chargée des marchés publics. La Structure administrative chargée des marchés publics effectue un contrôle a posteriori sur la mise en œuvre effective de cette mesure, dont un rapport annuel sera fait en Conseil des Ministres ».

à faciliter l'accès des micros, petites et moyennes entreprises à la commande publique. Il peut s'agir notamment de modalités de garanties favorables aux PME telles que prévues par l'alinéa 3 de l'article 46 du décret 2022–743 du 29 septembre 2022 en République du Niger selon lequel « *des modalités de garanties favorables aux PME seront déterminées par arrêté du Premier Ministre* »⁶⁸. De même, les mesures d'allègement des procédures de la commande publique pour la promotion économique des jeunes peuvent consister également en la détermination de procédures spécifiques au bénéfice des jeunes et/ou de leurs entreprises. En ce sens, notons à titre illustratif, le cas de l'article 2 de Décret n°2018–028/PR du 01 février 2018 portant attribution d'une part des marchés publics aux jeunes et aux femmes entrepreneurs au Togo. En effet, cette disposition prescrit que « *les attributions de marchés publics aux jeunes et aux femmes entrepreneurs seront faites selon les procédures simplifiées de cotation et d'appel d'offres restreints avec publicité* »⁶⁹. Dans le même sens, le législateur Sénégalais prévoit à l'article 8 de loi 2020–01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal que « *toute startup enregistrée ou labellisée bénéficie de mesures incitatives, dans les conditions prévues par la présente loi. Ces mesures, prescrites selon la réglementation en vigueur, concernent, entre autres, à la facilitation de l'accès à la commande publique* »⁷⁰. Enfin, pour ce qui est de la République Béninoise, il résulte de l'alinéa 2 de l'article 77 du code des marchés publics République du Bénin que « *les grandes entreprises nationales et internationales soumissionnaires aux marchés publics et en co-traitance avec les micros, petites et moyennes entreprises exerçant en république du Bénin bénéficient de mesures spécifiques d'incitation fixées par décret pris en conseil des ministres* »⁷¹.

Certaines mesures de facilitation de la participation des jeunes à la commande publique ne procèdent pas spécifiquement à l'allègement des procédures de passation mais contribuent tout de même à garantir les conditions de cette participation. Il en est ainsi notamment au Niger de l'exigence parmi les conditions requises de qualifications des candidats de la capacité sociale.

En effet, l'article 15 du code des marchés publics Nigérien dispose que « *chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation, doit, aux fins d'attribution, justifier de ses capacités juridiques, techniques, économiques, financières, sociales et environnementales dans son dossier d'offres. Il doit également justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales et parafiscales* »⁷². En application de cette disposition, et concernant spéci-

68 Voir l'alinéa 3 de l'article 46 du décret 2022–743 du 29 septembre 2022 en République du Niger.

69 Voir l'article 2 de Décret n°2018–028/PR du 01 février 2018 portant attribution d'une part des marchés publics aux jeunes et aux femmes entrepreneurs en République Togolais.

70 Voir article 8, loi 2020–01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal.

71 Cfr, article 77, al.2, loi 2020–26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics République du Bénin.

72 Voir l'article 15 du décret n° 2022–743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des délégations de service public au Niger.

fiquement la capacité sociale, l'article 19 prescrit que « *la justification de la capacité sociale du candidat est faite par la preuve de l'engagement du recrutement de personnel de nationalité nigérienne ou communautaire ou la preuve de la sous-traitance de 40 % du marché à des PME jeunes ou féminines de nationalité nigérienne* »⁷³.

De tout ce qui précède, il résulte que la commande publique, par ses mécanismes de réservation de quotas jeunes, de préférences PME ou d'allègement et facilitation d'accès des jeunes à la commande publique contribue à l'inclusion et à l'insertion économique des jeunes. Ce faisant, elle apparaît un véritable catalyseur économique pour les jeunes de l'UEMOA. Cela dans la mesure où d'une part, elle facilite la création, la consolidation et la professionnalisation des jeunes entreprises et d'autre part, elle contribue à l'emploi, à la cohésion territoriale et à la formation d'une culture entrepreneuriale durable. Bien calibrée, la politique de commande publique se révèle ainsi un instrument efficient pour transformer la jeunesse en acteur de développement socio-économique. Il faut cependant regretter malgré ces perspectives et potentialités énorme, la commande publique demeure un vecteur insuffisamment exploité en faveur d'une émancipation économique des jeunes.

II – Un levier d'action relativement obstrué

Il reste tout de même que la mise en œuvre de cette commande publique sociale n'est pas sans limites ou difficultés qui en obstrue le plein usage ou pourrait fortement l'atténuer. En effet, malgré un potentiel reconnu comme démontré ci-avant, la mise en œuvre concrète de la commande publique « sociale » se heurte à des limites d'ordre normatifs (A), d'une part, et présente, d'autre part, quelques fragilités ou délicatesses d'ordre pratiques (B).

A. Les limites et insuffisances du cadre normatif

Les limites et insuffisances du cadre normatif de l'usage de la commande publique comme instrument d'insertion économique des jeunes dans l'espace UEMOA procède d'une part du droit communautaire UEMOA (1) et d'autre part des fragilités contenues dans les législations nationales des États (2).

1. Les limites inhérentes au cadre juridique communautaire UEMOA

L'attribution des contrats de la commande publique n'est pas libre. En effet, à la différence des personnes privées qui peuvent librement choisir leurs cocontractants, les personnes publiques ne disposent pas d'une pleine liberté contractuelle⁷⁴. Autant dire que la commande publique est enserrée dans les corsets de règles et de principes que l'on pourrait qualifier des « lois de la commande publique » à l'image des fameuses « *lois de Roland* » du

⁷³ Cfr, article 19 du décret précité n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 au Niger.

⁷⁴ Voir Laciné DIOMANDE, Le contrat de partenariat public-privé (PPP) dans l'UEMOA. Réflexions sur une transformation du contrat administratif, thèse précitée, pp.139 à 144.

service public⁷⁵. Ainsi, apparaît-il que les contrats de commande publique sont soumis à une obligation de mise en concurrence transparente qui restreint fortement l'idée de faveur dans l'attribution des marchés publics. Conséquemment, il en résulte que les marges de manœuvres appartenant aux autorités contractantes pour la promotion et l'insertion économique des jeunes par la commande publique s'en trouvent assez limitées. D'abord, parce que la commande publique est régie par une batterie de textes tant communautaires que nationaux avec la particularité que les textes nationaux, aux peines de droit, doivent être conformes aux textes communautaires qui sont d'ailleurs directement applicables en raison du principe de l'effet direct et l'applicabilité immédiate du droit communautaire. Or, il se trouve que les directives communautaires de l'UEMOA et singulièrement la Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de services publics⁷⁶ se réfèrent aux principes fondamentaux classiques de la commande publique de libre accès, égalité de traitement et transparence⁷⁷, sans prévoir expressément des mesures favorables aux jeunes entreprises ou aux PME émergentes⁷⁸.

Ces « lois de la commande publique » imposent clairement une obligation de mise en concurrence transparente qui implique, par ricochet, une interdiction de toute discrimination en matière de commande publique entre candidats quelques soit leurs tailles, leurs âges, leurs nationalités ou leurs origines. D'où l'obligation de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence du processus de passation, d'exécution et de règlement de la commande publique. Autrement dit, *a priori*, le principe en droit de la commande publique est l'interdiction de tout protectionnisme en faveur des entreprises nationales en discriminant celles qui ne seraient pas nationales. Ce principe lui-même trouve son fondement dans le principe constitutionnel et communautaire

75 Voir Fabrice MELLERAY, « Retour sur les lois de Rolland » in Le droit administratif : permanences et convergences, Mélanges en l'honneur de Jean-François LACHAUME, Dalloz, 2007, 1122p, pp.709 – 722; Dodzi K. KOKOROKO, Les grands thèmes du droit administratif, PUL, 2^{ème} éd., 2018, 289p, pp.155 – 162.

76 Voir aussi la Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et délégations de services publics dans l'UEMOA.

77 En substance, et conformément à la Directive 04/2005, les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, « quel que soit le montant, sont soumises à quatre principes fondamentaux » que sont « l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition; la liberté d'accès à la commande publique; l'égalité de traitement des candidats et la reconnaissance mutuelle; la transparence du processus de passation, d'exécution et de règlement de la commande publique ».

78 Toutefois, il est juste de préciser que d'un point de vue politique le législateur communautaire semblait considérer que « toute réglementation en matière de marchés publics doit concourir à la réalisation des objectifs visant à promouvoir les petites et moyennes entreprises ». Cette proclamation dans le 4^{ème} considérant de la Directive 04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union ne semble pas avoir reçu de portée autre que cela.

de protection des deniers publics. D'où la consécration du principe « *d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition* » en droit de la commande publique.

Ensuite, convient-il de relever que les directives communautaires 04/2005 et 05/2005 ne consacrent aucun mécanisme dédié (à savoir les quotas réservés, critères allégés, clauses sociales dédiées) à l'insertion des jeunes. Ce vide juridique régional, on s'en doute bien, fragilise fortement le contenu obligationnel des dispositifs nationaux consacrés de manière isolée et sans harmonisation dans l'espace communautaire UEMOA. Cela entraîne comme conséquence logique la variabilité des dispositifs nationaux de la commande publique sociale aux grès des mesures nationales sans une garantie communautaire en matière d'inclusion des jeunes entreprises dans l'UEMOA. Alors que l'on sait au terme du 6^{ème} considérant de la directive 04/2005 que « *l'hétérogénéité des règles de passation des marchés publics et délégations de service public au sein de l'Union est préjudiciable au processus d'intégration.* »⁷⁹. Par ailleurs, et appréhendée sous l'angle des dimensions sociales de la commande publique⁸⁰, les principes fondamentaux classiques de la commande publique apparaisse, à bien des égards, inadaptés à l'insertion économique des jeunes entreprises. Cette inadaptation résulte du fait que les principes classiques de la commande publique communautaire ignorent les réalités des petites structures en ce sens que l'égalité de traitement uniformise les exigences pour toutes les entreprises, quel que soit leur âge ou leur taille. Cette neutralité procédurale si elle n'est pas corrélée peut avoir un effet d'exclusion sur l'accès des jeunes et leurs PME incapables de satisfaire aux critères de capacités techniques⁸¹, de capacités financières⁸² ou administratifs⁸³ imposés. En outre, l'une des faiblesses du cadre communautaire de la commande publique sociale dans l'UEMOA réside dans le régime de la préférence communautaire de l'article 62⁸⁴ ainsi que dans le régime de la préférence nationale de l'article 26 alinéa 5⁸⁵ de la directive UEMOA 04/2005. Le problème de ces dispositifs qu'il convient de souligner à grand trait réside dans le fait que la notion d'entreprise nationale ou communautaire est elle-même trompeuse. En effet, dans l'UEMOA, la notion d'entreprise nationale ou communautaire se réfère au critère

79 Voir l'article.

80 Laure CATEL, « La dimension sociale des marchés publics », Légibase Collectivités, Commande publique, Focus, 13 décembre 2017, 8p.

81 Cfr, article 21, Directive 04/2005 du 09 déc. 2005.

82 Cfr, article 23, Directive 04/2005 du 09 déc. 2005.

83 Voir les articles 22 et 48, Directive 04/2005 du 09 déc. 2005.

84 Cette disposition prescrit que « *Lors de la passation d'un marché public ou d'une délégation de service public, une préférence doit être attribuée à l'offre présentée par une entreprise communautaire* ». Cette préférence quantifiée au maximum à 15 % doit être prévue au dossier d'appel d'offres conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 62 de la Directive UEMOA n°4/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005.

85 En vertu de l'article 26 alinéa 5 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA, dans un marché public d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics « *le candidat au marché qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale du marché à une entreprise de l'État membre dans lequel le marché est exécuté* ».

géographique de la création de l'entreprise. Ainsi l'article premier tiret 11 de la Directive 04/2005 définit l'« *entreprise communautaire* » comme une « *entreprise dont le siège social est situé dans un État membre de l'UEMOA* »⁸⁶. Il en est de même de la définition de l'entreprise nationale⁸⁷. De sorte qu'elle ne s'entend pas nécessairement de l'entreprise appartenant à un ressortissant ou citoyen de l'État dans lequel le marché est exécuté ou ayant nécessairement la nationalité de l'un des États membres de la communauté mais simplement celle qui a son siège social dans l'un des États membres de la communauté. Or de ce point de vue, il est clair que le principe de faveur souhaité est en partie fortement atténué dans la mesure où, *in fine*, toute entreprise créée dans l'UEMOA quel que soit l'origine du capital est une entreprise communautaire et donc bénéficie légitimement de la préférence communautaire UEMOA⁸⁸ ainsi que de la préférence nationale. Finalement, on en conviendra, le mérite de la préférence se perd dans la mesure où tout le monde peut en bénéficier. Ce qui remet les parties dans les situations initiales.

2. Les fragilités résultant des législations nationales des États

Les fragilités résultant des législations nationales applicables aux dispositifs de promotion économique des jeunes à travers la commande publique s'observent à plusieurs égards.

Tout d'abord, et relativement à la portée du contenu obligationnel des mécanismes de commande publique sociale, nonobstant le fait que la plupart des États membres de l'UEMOA aient introduit des réglementations incitant à réserver des quotas de marchés publics ou sous-traiter aux PME avec le bénéfice d'une préférence communautaire ou nationale, ces dispositions restent le plus souvent non contraignantes puisqu'elles ne sont pas assorties sanctions. A titre illustratif, aucune des législations ou réglementations étudiées dans l'espace UEMOA relativement à l'insertion économique des jeunes par la commande publique

86 Voir également, entre autres, l'article 2 du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 au Mali; article 07 du Décret 2022-743 du 29 septembre 2022 au Niger; article 1^{er} de la loi 2020-26 portant code marché public au Bénin; article 1^{er} de l'ordonnance 2029-679 portant code des marchés publics en RCI.

87 Ainsi, en est-il en Côte d'Ivoire où l'entreprise nationale est celle qui a été créée sur le territoire de la république de Côte d'Ivoire en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance de 2019. En revanche, la législation Sénégalaise ajoute au critère géographique du lieu de création de l'entreprise un critère tiré de la nationalité du personnel dirigeant et le personnel d'exécution doit être composé au moins à cinquante pour cent (50 %) de personnes physiques ressortissantes d'un pays membre de l'UEMOA en vertu de l'article 4 point 21 du décret 2022-2295 portant code des marchés publics au Sénégal.

88 Ainsi, en est-il en Côte d'Ivoire où l'entreprise nationale est celle qui a été créée sur le territoire de la république de Côte d'Ivoire en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance de 2019; Il faut relever cependant que la législation Sénégalaise ajoute au critère géographique du lieu de création de l'entreprise un critère tiré de la nationalité du personnel dirigeant et le personnel d'exécution qui doit être composé au moins à cinquante pour cent (50 %) de personnes physiques ressortissantes d'un pays membre de l'UEMOA en vertu de l'article 4 point 21 du décret 2022-2295 portant code des marchés publics en Côte d'Ivoire.

ne semble contenir des mesures de contrainte à titre de sanction contre les autorités contractantes qui ne respecteraient pas lesdits mécanismes. Ainsi, par exemple, aucune des cinq dispositions de l'Arrêté du Ministre Sénégalais des finances et du Budget du 05 juillet 2024 définissant les seuils des marchés réservés aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et à certaines catégories de Petites et Moyennes entreprises (PME) ne prévoit expressément de sanction pour l'inobservation des quotas de marchés prescrits par ledit Arrêté ministériel⁸⁹. Ce faisant, elles semblent correspondre davantage à une déclaration de bonnes intentions, sinon à un « encouragement », à une incitation et non véritablement d'une réelle obligation juridique dont l'inobservation engage la responsabilité du débiteur de l'obligation. En clair, l'inobservation des mécanismes de commande publique sociale consacrés dans l'espace UEMOA ne semblent pas pouvoir faire l'objet d'une quelconque sanction. Ce qui en réduit fortement l'efficacité et compromet sérieusement l'atteinte des objectifs qui y sont attachés. Ensuite, en raison de l'absence d'un cadre juridique communautaire étoffé régissant les mécanismes de commande publique sociale, il arrive que certains États consacrent des dispositifs de réserve de quotas de part de marchés publics au profit des jeunes puis reviennent quelques temps après pour remettre en cause ces mécanismes de promotion économique des jeunes dans la commande publique. A titre d'exemple, l'on se souvient qu'en Côte d'Ivoire en 2015, une réforme modificative du code des marchés publics⁹⁰ à la suite de la loi de 2014 portant orientation de la promotion des PME⁹¹ avait permis la consécration d'un quota réservé de marchés publics aux jeunes. Seulement, à peine quatre (04) années après et sans que l'on puisse avoir un bilan chiffré de cette mesure sociale, le législateur ivoirien par l'adoption du nouveau code des marchés publics en 2019 à travers l'ordonnance 2019-679 ne semble malheureusement plus retenir une telle mesure sociale en faveur de l'insertion économique des jeunes dans la mesure où aucune disposition du nouveau code des marchés ne mentionne un quota de marchés réservés jeunes ou leurs PME.

B. Des difficultés pratiques éprouvées

La promotion économique des jeunes et/ou de leurs petites et moyennes entreprises ne souffre pas seulement d'une incomplétude juridique telle qu'on vient de le voir. Elle rencontre également des difficultés d'ordre pratiques. En effet, l'exécution des contrats de la commande publique par des Petites et Moyennes Entreprises locales révèle parfois des difficultés sérieuses éprouvées par ces entreprises (1) et d'autres fois, l'après-exécution

89 Voir l'Arrêté du 05 Juillet 2024 du Ministre des Finances et du Budget définissant les seuils des marchés réservés aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et à certaines catégories de Petites et Moyennes entreprises (PME).

90 Décret n° 2015-525 du 15 juillet 2015 modifiant le décret n°2009 – 259 du 06 aout 2009 portant code des marchés publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014.

91 Loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant orientation de la politique nationale de promotion des petites et Moyennes entreprises en Côte d'Ivoire.

de la commande publique débouche sur le constat de mauvaises qualités d'exécutions du marché (2).

1 – Des difficultés éprouvées dans l'exécution des marchés

S'il est vrai que toutes les entreprises, quelles qu'elles soient, éprouvent des difficultés dans l'exécution des contrats de la commande publique, les entreprises privées locales et notamment celles des jeunes en éprouvent encore davantage. C'est ainsi qu'à l'analyse, l'on observe des difficultés qui sont aussi bien d'ordre interne qu'externe et qui constituent des freins aux réponses que les PME locales peuvent apporter lorsqu'elles sont sollicitées dans la commande publique. Les difficultés d'ordre interne se traduisent généralement par les difficultés d'ordre financier, la faiblesse de la qualité ou de l'expertise du capital humain, les faiblesses tenant l'existence parfois de marchés captifs par certains acteurs, la propension ou la vulnérabilité aux manœuvres corruptives, etc.

Tout d'abord, s'agissant des difficultés d'ordre financier, les PME locales sont généralement handicapées par la faiblesse de leur surface ou capacité de mobilisation financière. C'est ainsi par exemple que l'exigence de garanties financières dans la commande publique constitue un obstacle non négligeable. Or l'on sait qu'en application de l'article 169 du Décret 2024-1748 du 31 décembre 2024 au Burkina Faso, « *Tout titulaire d'un marché de travaux, fournitures, équipements ou services courants est tenu de constituer un cautionnement définitif en garantie de la bonne exécution et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché dénommé « garantie de bonne exécution* »⁹². Et cette garantie « *doit être constituée avant l'établissement de l'ordre de service de commencer les prestations* ». Il est vrai que cette garantie qui est de 5 % maximum⁹³ peut être faite par une caution constituée dès l'approbation du marché auprès d'un établissement bancaire, d'un établissement financier agréé ou une institution de micro finance agréée. Également, bien avant même l'exigence de la garantie de bonne exécution, déjà après l'approbation du marché et notamment à compter de la date de notification, le titulaire du marché doit déjà procéder, dans un délai d'un mois, à l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de timbres en vertu de la législation fiscale. Cela correspondra en pratique à supporter un droit proportionnel de 3 %, lorsque le montant de la commande publique est égal ou supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA hors taxes⁹⁴. Aussi, dans l'hypothèse où le marché prévoit un délai de garantie, la somme constituée au titre de la garantie de bonne exécution ne sera restituée ou la caution libérée qu'à la constitution de la retenue de garantie ou carrément suite à la constitution d'une autre garantie : la garantie de parfait achèvement. Celle-ci est égale à 5 % maximum du montant du marché augmenté du montant de ses ave-

92 *Cfr*, l'article 169 al.1, Décret 2024-1748 du 31 décembre 2024 précité, Burkina Faso.

93 Le taux est 5 % maximum du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants. Voir article 169 alinéa 4, Décret 2024-1748 du 31 décembre 2024 précité, Burkina Faso.

94 Voir article 428 du CGI Burkinabè.

nants. C'est-à-dire exactement le même montant que la garantie de bonne exécution. La retenue de garantie ne sera remboursée ou la garantie de parfaite achèvement restituée qu'à la réception définitive des prestations. Et si l'on pouvait, à tout le moins, se réjouir de la perspective de la réception de la part de l'autorité contractante d'une avance de démarrage, c'est sans compter sur le fait que cette avance ne peut être reçue « *qu'après avoir constitué une caution auprès d'un établissement bancaire, d'un établissement financier agréé ou d'une institution de microfinance agréée s'engageant solidairement avec lui à rembourser s'il y a lieu la totalité du montant des avances consenties par l'autorité contractante* ». Au regard de ces charges financières, il semble évident qu'une PME locales ne peut sans difficultés y faire face. Ce d'autant plus qu'en aval, en raison notamment des grands retards accusés dans la réception des ouvrages et le règlement des marchés, parfois pour des raisons mineures si ce n'est simplement dans le but de se faire « *graisser la patte* ». Toutes choses qui sont de nature à entraîner des agios bancaires parfois très élevés pour les entreprises.

Outre, les difficultés financières, il est souvent exigé des conditions relatives aux ressources humaines qualifiées que toutes les PME locales ne peuvent s'offrir. C'est ainsi qu'un Directeur Générale d'une entreprise locale relevait pour s'en plaindre que « *Le ministère exige que les fournisseurs embauchent au moins un ingénieur chacun (avec ce que cela coûte!), alors que l'État lui-même ne dispose pas de plus de dix ingénieurs dans ce domaine.* ». Par ailleurs, les entreprises nationales sont souvent victimes de ce qu'il convient d'appeler la pratique des marchés captifs résultant des pratiques qui consistent à insérer dans les DAO des critères tel que l'exigence de l'exclusivité de certains fabricants assurant ainsi à leurs représentants une situation de quasi-monopole qui éliminent d'office la plupart des entreprises nationales. A cela, il faudrait ajouter, au titre des difficultés d'ordre externe, l'exigence de marchés similaires quoique bien fondée, cette exigence n'entrave pas moins la participation des nouvelles entreprises et des entreprises ayant peu de références similaires à la commande publique.

Les difficultés ainsi mentionnées et bien d'autres qui n'ont pas pu être mentionnées ici, rendent assez difficiles l'exécutions des contrats de la commande publique par les petites et moyennes entreprises locales. Néanmoins, certaines d'entre-elles parviennent malgré tout à obtenir l'attribution des contrats de la commande publique. Mais quand cela survient, il se pose également la question des délais d'exécution ou encore de la qualité de l'exécution des marchés.

2 – Les retards et mauvaises qualités d'exécution des marchés

Le 26 mai 2021, un rapport en Conseil des Ministres remettait au goût du jour la question de la mauvaise exécution des contrats de la commande publique. En effet, 48 heures plutôt, c'est-à-dire le lundi 24 mai 2021, une fillette en classe de CE2 à l'école primaire Dandé " B " dans la commune de Dandé au Burkina Faso est malheureusement décédée à la suite d'un traumatisme crânien dont elle a été victime. Des faits, il ressort selon les premières informations reçues, que les élèves de cette école étaient en pleine composition pour le

troisième trimestre de l'année, lorsque les toits de leur école auraient été décoiffés, le bâtiment de trois classes s'est par suite effondré occasionnant 24 blessés en plus de la fillette de CE2 qui en a succombé. Ce bâtiment n'avait été construit qu'en 2014, soit moins de dix ans après la construction. Ensuite, le 25 mai 2021, un autre bâtiment de trois classes au lycée de l'amitié de Koudougou toujours au Burkina Faso s'est également effondré. Le même incident se serait également produit à *Gondé* dans une autre localité du Burkina Faso. Au regard de ces incidents, le Gouvernement Burkinabè a instruit le Ministre en charge de l'Éducation nationale lors du Conseil des Ministres du 26 mai 2021 de collecter toutes les informations y relatives afin de situer les responsabilités administratives et/ou judiciaires. Ces faits survenus de manière successive ont particulièrement ému l'opinion publique Burkinabè. Cependant, malheureusement, il faut bien s'en convaincre, ces faits se produisent désormais de manière relativement fréquente dans la plupart des États de l'espace UEMOA. En effet, des ouvrages publics qui ne résistent pas aux intempéries sont de plus en légion dans nos pays et prennent des proportions inquiétantes, notamment dans le domaine du BTP. En Côte d'Ivoire, à un moment donné, l'on a pu parler de « goudron biodégradable » une expression imagée ivoirienne pour désigner des routes bitumées qui semblent se dégrader assez rapidement⁹⁵. Et à juste titre, Monsieur Dramane MILLOGO, Président du Conseil de régulation de l'ARCOP au Burkina Faso soutenait lors d'une rencontre avec les journalistes en octobre 2020 que « *des bâtiments de 50 ans résistent aux intempéries alors que celles construits il y a moins de 4 ans sont emportés* ». S'il est probable que toutes ces situations de mauvaises exécutions des marchés publics ne sont pas nécessairement dues à des entreprises nationales, le fait est que pour la plupart, il s'agit belle et bien des entreprises locales. Cela pose évidemment un sérieux problème et ne milite pas du tout en faveur de la promotion d'une politique de préférence autre que le mérite du mieux-disant. De l'avis de Monsieur Tahirou SANOU, alors Secrétaire Permanent de l'ARCOP, « *nous avons un sérieux problème de capacité, de compétence dans le secteur* ». Un entrepreneur le reconnaissait d'ailleurs devant la Commission d'enquête Parlementaire sur les Marchés Publics en 2012 en soutenant que « *toutes les faiblesses constatées et les mauvaises pratiques recensées sont dues au manque de professionnalisme, d'éthique et de technicité* »⁹⁶. Et pour faciliter l'obtention des marchés, les acteurs de la commande publique s'autorisent le plus souvent la courte échelle. De la sorte, il n'est plus rare de voir des entreprises qui versent dans le délit du faux et usage de faux en fournissant des documents et pièces falsifiés pour justifier leurs compétences techniques et financières. Outre le faux et l'usage de faux, la plupart des entreprises locales comptent davantage sur la corruption active ou passive des autorités contractantes ou les membres des commissions

95 Samuel KADIO, « Goudron biscuit ou biodégradable : le gouvernement répond cash à la polémique », 17 septembre 2023, LINFODROME, <https://www.linfordrome.com/politique/90359-goudron-biscuit-ou-biodegradable-le-gouvernement-repond-cash-a-la-polemique>.

96 Voir le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les marchés publics de mars 2012, p.26.

d'attribution des marchés pour s'adjudger des marchés. On convient alors avec KAM Olé Alain pour dire que dans ces conditions « *Il n'est pas surprenant que les marchés publics fassent parties du honteux peloton de tête des services perçus comme les plus corrompus dans le rapport 2016 du Réseau national de lutte anti-corruption (RENLAC)* »⁹⁷ au Burkina Faso. A la décharge cependant des entreprises qui réalisent des ouvrages et autres équipements publics, certaines mauvaises pratiques dans la commande publique sont dues aussi à la mauvaise prévision budgétaire de certains marchés de travaux par les autorités contractantes, à la mercuriale des prix dans le secteur du BTP qui parfois est dépassée, aux délais d'exécution parfois irréalistes de certains marchés, ainsi qu'à des études préalables souvent mal faites ou dépassées. Tout cela pose la question de la mise en œuvre effective de la responsabilité des acteurs de la commande publique aussi bien des entreprises, des agents et des autorités publiques ainsi que des bureaux de contrôles et maîtres d'ouvrages délégués qui sont recrutés. Légitimement, peut-on s'interroger à quoi servent les bureaux d'études et de contrôles ainsi que les maîtres d'ouvrages délégués si finalement leurs recrutements ne peuvent nous épargner les mauvaises pratiques⁹⁸?

En définitif, la commande publique apparaît comme un formidable instrument d'insertion économique des jeunes. Elle suggère néanmoins, pour en tirer la meilleure utilité, que les faiblesses et autres limites qui s'apparentent davantage comme des défis soient abordées froidement à l'effet de les juguler. Aussi, sommes-nous convaincus que si la commande publique sociale peut servir de vecteur stratégique d'insertion économique des jeunes dans l'espace communautaire UEMOA, il faut aussi prestement relever que l'un des meilleurs arguments en faveur de la promotion des jeunes et des petites et moyennes entreprises locales par la commande publique restera toujours celui d'une meilleure qualité d'exécution des marchés qui leurs seront confiés. Cela passera aussi par la mise en œuvre effective de la responsabilité pénale des acteurs. Malheureusement, jusque-là, le talon d'Achille de notre droit de la commande publique, demeure la responsabilité pénale presque jamais engagée pourtant consacrée⁹⁹.

97 KAM Olé Alain, « La commande publique comme levier stratégique de développement économique et social : rôle du secteur privé » in ARCOP, Actes des premières journées de la commande publique (JCP), 2018, p.39.

98 Voir Abdoul Karim DEME, « La responsabilité dans la commande publique des acteurs ignorés : cas des bureaux d'études et de contrôle », La Revue Africaine des Sciences Administrative, Juridique et Politique, Numéro spécial, études dédiées au Professeur Filiga michel SAWADOGO, 2023, pp. 67–77.

99 Notons cependant dans l'affaire de l'effondrement d'une dalle à l'aéroport de Donsin à Ouagadougou les jugements du Tribunal de grande instance de Ziniaré qui a retenu la responsabilité pénale de Brahima Abraham TOU, responsable du cabinet de contrôle MEMO SARL; Dieudonné SOUDRE, directeur exécutif des travaux; Gildas Olive AMOUSSOU, conducteur des travaux; Benjamin Yaovi LOKOSSOU, Technicien en génie civil et Joseph TRAORE. Ils ont chacun écoupé d'une peine d'emprisonnement de 12 mois dont 2 mois ferme et des amendes allant de 250.000 fcfà à 2.000.000 fcfà. Conf. www.lefaso.net/spip.php?article120322.

Expérience professionnelle et employabilité des jeunes. Retombées sur le développement économique de la République démocratique du Congo

Godfree KHONDE KHONDE*

Résumé

En République démocratique du Congo, la jeunesse est confrontée à un véritable obstacle ne lui permettant pas de pouvoir intégrer le monde du travail. L'expérience professionnelle s'érige en un véritable obstacle pour les jeunes à la recherche de leur primo emploi, une situation qui s'apparente à une exclusion systématique des jeunes, favorisant la montée en flèche du taux de chômage des jeunes et ne leur permettant pas de participer à l'économie.

Connaissant que l'emploi est un puissant levier du développement économique, et au regard de la démographie congolaise grandement dominée par la jeunesse, l'exigence de l'expérience professionnelle, qui est généralement d'au moins 5 ans, ne porte-t-elle pas atteinte au développement économique de la République démocratique du Congo?

Cette étude se propose de démontrer le rôle que peut jouer l'emploi massif des jeunes dans le développement économique, et tente de trouver des issues susceptibles de permettre l'insertion des jeunes dans le monde du travail en brisant l'obstacle de l'expérience professionnelle, et rencontrer l'Agenda 2030, plus précisément l'Objectif de Développement Durable 8.

Mots clés : Jeune, expérience, professionnelle, emploi, travail, économie, développement, chômage, droit, Objectif de Développement Durable 8.

Abstract

In the Democratic Republic of Congo, young people face a real obstacle that prevents them from entering the world of work. Professional experience is a real barrier for young people looking for their first job, a situation that amounts to systematic exclusion of young people, contributing to soaring youth unemployment rates and preventing them from participating in the economy.

Given that employment is a powerful lever for economic development, and considering that the Congolese population is largely dominated by young people, does the requirement

* Godfree KHONDE KHONDE, Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, République démocratique du Congo. Mail: khondekhonde96@gmail.com. Godfree KHONDE KHONDE, Assistant at the Faculty of Law of the University of Kinshasa, Democratic Republic of the Congo. Email: khondekhonde96@gmail.com.

for professional experience, which is generally at least five years, undermine the economic development of the Democratic Republic of Congo?

This study aims to demonstrate the role that mass youth employment can play in economic development and attempts to find solutions that could enable young people to enter the world of work by breaking down the barrier of professional experience and meeting the 2030 Agenda, more specifically Sustainable Development Goal 8.

Keywords: Young, experience, professional, employment, work, economy, development, unemployment, law, Sustainable Development Goal 8.

Introduction

Appréhendé initialement par référence aux basses besognes¹, le travail reste une des activités humaines. Il s'agit d'une activité utile, vu qu'il vise principalement la production des biens et services en vue de satisfaire les besoins humains.² D'aucuns n'ignorent qu'il est ce moyen permettant à l'homme de mener une vie aisée, épanouie. Grâce à ce qu'il procure, il est un élément indispensable de la société, constituant la pierre angulaire sur laquelle repose le développement de cette dernière.

C'est ainsi que de tous temps, le travail est considéré comme la clé de tout développement socio-économique; toutes les sociétés recourent à ce moyen afin de faire face aux aléas de la vie et de garantir un avenir plus au moins meilleur en se mettant à l'abri des risques.³ Voilà pourquoi trouver un emploi, un travail est une sorte de garantie sociale susceptible d'assurer la survie de l'homme, de rendre sa dignité et l'élever à sa juste valeur. Le travail apparaît en conséquence comme une donnée fondamentale de la vie en société. Pour marquer son importance, on connaît bien dans la société congolaise swahiliphone, l'expression en swahili : « Kazi ndjo baba, ndjo mama », ce qui signifie : « le travail est le père et la mère ». Ce phénomène de la substitution des parents par le travail implique qu'actuellement, dans la société congolaise, le travail salarié apporte l'espoir de l'élévation sociale et a succédé aux rôles sociaux anciennement joués par les parents.⁴

Etant donné que l'époque où la manne pouvait tomber du ciel est révolue, il est d'un devoir pour l'homme de se surpasser, dans un monde où la compétitivité est de plus en plus atroce, afin de pouvoir contracter un travail. Ce devoir qui s'impose à l'homme lui est d'ailleurs reconnu comme un droit consacré par la plupart des constitutions de différents

1 Gilles AUZERO et Emmanuel DOCKES, *Droit du travail*, Paris, 2015, P. 228.

2 Jean-Luc PUTZ, *Aux origines du droit du travail : éléments de réflexion sur la genèse et sur l'état actuel du droit du travail luxembourgeois*, Tome 1, Windhof, 2014, P. 12.

3 Jean-Michel KUMBU ki NGIMBI, *Droit social. Droit du travail et de la sécurité sociale*, « Avant-propos », Kinshasa, 2020, P. 7.

4 Dieudonné DIUMI SHUTSHA, *Six leçons de droit du travail*, Bruxelles, 2018, P. 18.

Etats, notamment celle de la République démocratique du Congo qui prévoit que l'Etat garantit le droit au travail, la protection contre le chômage (...).⁵

Cependant, le fait que ce droit soit reconnu par la constitution ne se substitue pas en une obligation pour les entreprises ou organisations (employeurs) de procéder à la distribution des contrats de travail à tout va. Pour pouvoir construire son personnel ou pourvoir un poste vacant, l'employeur procède par l'émission d'un avis de recrutement au public dont la candidature est subordonnée à un certain nombre de conditions, telle la soumission d'un Curriculum Vitae devant comprendre notamment une rubrique consacrée à l'expérience professionnelle du poste faisant l'objet dudit avis. Le recrutement est d'une importance capitale à cause du fait que c'est une étape qui permet à l'organisation de bénéficier des compétences dont elle a besoin pour son bon fonctionnement. Et à ce titre, il constitue un des éléments clés de la gestion du personnel et de la réussite d'une organisation ou d'une entreprise.⁶

Généralement dans nos sociétés, plus particulièrement en République démocratique du Congo, la tendance pour les entreprises est de conditionner la recevabilité d'une candidature à une expérience professionnelle d'au moins 5 ans. Si cela ne semble pas un problème pour les habitués du monde du travail, c'est tout le contraire pour les jeunes dont la plupart sont des récents diplômés en quête d'un primo emploi. Pour les employeurs, cette politique se justifie dans le cadre de la recherche de performance, ce qui est tout à fait normal pour eux.

Voulant maintenir le cap afin de ne pas risquer enregistrer un rendement faible loin des attentes assignées, les employeurs préfèrent ne prendre aucun risque en recrutant les jeunes avec peu ou sans expérience professionnelle au profit des candidats dont l'environnement leur sont habituel; quoique le législateur congolais, connaissant les enjeux du monde du travail tant pour les employeurs que pour les personnes en quête d'emploi, a mis à la disposition des employeurs un institut spécialisé dans la préparation professionnelle (Institut National de Préparation Professionnelle) des travailleurs dans le but de réduire sensiblement les écarts de compétence qui pourraient se constater dans l'exécution des tâches. Il leur est fait obligation d'assurer la formation, le perfectionnement ou l'adaptation professionnelle des travailleurs qu'ils emploient⁷; prévision législative qui devrait en temps normal répondre favorablement à la problématique de l'aptitude au travail. A la lumière de ce qui précède, la conséquence logique d'une telle vision du monde dans une société où la démographie est fortement dominée par la jeunesse est l'explosion du taux de chômage des jeunes.

5 Article 36 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifié par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006.

6 *Albert MANINGU MUNDADI*, Guide pratique de gestion du personnel en République démocratique du Congo, Kinshasa, 2020, P. 11.

7 Article 8 du Code du travail de la République démocratique du Congo.

Dans un pays en voie de développement où la démographie, majoritairement représentée par les jeunes en quête de travail, jouerait un rôle de premier plan au développement socio-économique, tel que rappelé d'ailleurs par la Charte africaine de la jeunesse en ces termes : « la plus grande richesse de l'Afrique est la jeunesse de sa population, et que par la participation pleine et active de celle-ci, les africains peuvent surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés »⁸, l'on assiste étonnamment à une exclusion systématique de la participation de la jeunesse à l'économie par l'emploi. Cette réalité ne constitue-t-elle pas un facteur ralentisseur du développement économique africain, plus précisément congolais?

En effet, nous sommes sans ignorer que la démographie est l'un des facteurs déterminant du développement. Les ressources humaines sont d'une importance cruciale dans le processus de développement.⁹ Le facteur humain joue un rôle important en terme de productivité du travail, d'ouverture au progrès technologique, de capacité de gestion et d'organisation, de cohésion sociale, de stabilité politique et de formation permettant de faire face efficacement aux problèmes de santé, de nutrition, d'environnement et de population – Avec la mondialisation – aujourd'hui plus que jamais, c'est la capacité d'une société de valoriser ses ressources humaines qui détermine les transformations constitutives du développement.¹⁰

C'est ainsi que, dans le cadre du domaine faisant l'objet de notre réflexion, plus il y a des emplois, plus il y a production des richesses. Ignorer cette logique semble porter atteinte à l'allure que pourrait prendre le développement économique si la tendance consistant à exclure systématiquement la participation de la jeunesse à l'économie n'est pas renversée.

Comment y remédier? La présente réflexion se propose de trouver un cadre juridique qui puisse établir le juste équilibre pouvant répondre favorablement aux aspirations des entreprises qui sont à la recherche de la performance et de l'insertion de la jeunesse dans la participation au développement économique par l'emploi. Ainsi, pour y parvenir, nous analyserons l'expérience professionnelle comme obstacle systématique à l'emploi des jeunes (A) puis l'emploi des jeunes comme facteur du développement économique en République démocratique du Congo (B).

8 Préambule de la Charte africaine de la jeunesse, adoptée par la septième session ordinaire de la conférence tenue le 02 juillet 2006 à Banjul (Gambie).

9 *Simon Blaise MASAKI NGUNGU*, Considérations sur la stagnation socio-économique de la République démocratique du Congo, *Revue congolaise d'économie et de gestion, Stratégies socio-économiques de développement*, 11^{ème} année, n°11, 2024, P. 119.

10 *NDOYE MAMADOU*, Culture africaine : défis et opportunité de développement, Dans : *COULIBALY, BARTHELEMY et TOUMANI TOURE* (sous la direction), *Culture et développement en Afrique. Actes du 5^{ème} Forum à Bamako, Paris, 2005*, Pp. 17–18, Cité par *Simon Blaise MASAKI NGUNGU*, *Idem*, P. 119.

A. L'expérience professionnelle comme obstacle systématique à l'emploi des jeunes

1. Notions sur l'expérience professionnelle

Comme nous l'avons dit dans la partie introductive, le recrutement est d'une importance on ne peut plus capitale dans une entreprise ou toute organisation permettant de trouver un candidat dont le profil est en nette adéquation avec les besoins et attentes de cette dernière. Assuré par les Ressources humaines, le recrutement peut être réalisé à l'interne, c'est-à-dire au sein de l'entreprise ou organisation, ou à l'externe. Dans le cadre de notre réflexion, il sied de rappeler que nous nous intéressons uniquement au recrutement se réalisant à l'externe, étant donné qu'il est question de l'insertion des jeunes dans le monde du travail. Pour besoin de connaissance sur les capacités du candidat, il est demandé à ce dernier d'adjoindre dans son dossier un Curriculum Vitae devant comprendre la présentation de son expérience professionnelle, un des éléments importants de sélection des candidatures. Ainsi dit, l'expérience professionnelle semble occuper une place de choix dans le processus de recrutement. Que devons-nous alors comprendre du concept – expérience professionnelle –?

1. Définition

Le substantif -expérience est défini dans le dictionnaire comme une connaissance des choses acquise par l'usage du monde et de la vie; pendant que – professionnelle est simplement relatif à ce qui fait recours à la profession (travail, carrière, emploi dans la vie civile ou militaire). Et donc, par définition, nous pouvons retenir que l'expérience professionnelle est cet ensemble de connaissance acquise par une personne pendant l'exercice de sa profession, s'inscrivant dans la durée, et donnant lieu à une certaine compétence dans un domaine donné. Sous un autre angle, elle est aussi comprise comme cet ensemble des emplois qu'une personne a occupé dans sa carrière. Puisque l'exercice de la profession se réalise généralement dans un environnement de travail composé des autres employés œuvrant tous pour atteindre un certain objectif commun pour l'entreprise ou l'organisation, il est nécessaire d'associer à l'expérience professionnelle le facteur social, cette faculté de pouvoir s'intégrer dans un collectif en répondant favorablement aux habitudes et exigences du travail en dehors des compétences personnelles.

C'est ainsi qu'il faut distinguer, comme dit par Mallet et Vernieres¹¹, deux dimensions dans la compréhension de ce qu'est l'expérience professionnelle : la première qui est technique et la seconde sociale.

11 *Louis MALLET et Michel VERNIERES*, L'expérience professionnelle dans les modes de gestion de la main-d'œuvre, <https://dares.travail-emploi.gouv.fr>, Consulté le 26 mai 2025.

a) Dimension technique

La dimension technique fait allusion au savoir-faire, qualité acquise par la pratique du travail qui donne au travailleur une plus grande efficacité productive. Et donc, elle concerne le poste de travail. Cela est relatif aux différentes capacités (connaissances) requises dans l'exécution d'une tâche liée à un poste de travail donné.

b) Dimension sociale

Le travailleur n'est pas seulement appelé à avoir des compétences requises pour l'exécution d'une tâche. Il faut, en plus de la dimension technique, une dimension sociale de l'expérience c'est-à-dire une discipline inhérente au processus de travail. Si la dimension technique est relative à la tâche, celle sociale est attachée à l'intégration dans le milieu de travail. On parle généralement ici du savoir, du savoir-faire et du savoir être, désignant l'acquisition des connaissances relatives aux relations avec les autres personnes que le travailleur est amené à rencontrer dans le cadre de son travail. Cela fait aussi appel aux informations symboliques constituant le langage utilisé dans le lieu de travail.

Il y a lieu de dire qu'au regard de ce qui précède, ces deux dimensions sont indissociables dans la compréhension de l'expérience professionnelle.

2. Types d'expérience

Il est évident que l'expérience est une source de la compétence. La question ici est de savoir de quelle compétence il est question, celle acquise par le concours d'un tiers dans le cadre d'une formation? étant donné qu'il s'agit là aussi de l'acquisition des compétences.

En clair, à côté de l'expérience professionnelle comprise comme compétence acquise par le fait de l'exécution d'une profession donnée, nous avons également l'expérience professionnelle trouvant son essence dans la formation. C'est ainsi qu'il existe deux types d'expérience professionnelle : l'expérience substitution et l'expérience complément.

a) Expérience substitution

La formation peut être perçue comme un tremplin servant d'acquérir des connaissances donnant lieu à l'expérience, comprise en effet comme un processus d'acquisition se substituant à l'expérience. Par conséquent, on arriverait dans ce cas à la conclusion selon laquelle deux personnes peuvent être compétentes pour l'occupation d'un poste bien déterminé quoique le processus d'acquisition de ces compétences ne soit pas identique au regard de la formation suivie par l'un et l'autre.

b) Expérience complément

L'expérience complément fait allusion à la spécialisation des processus d'acquisition ou de révélation des compétences. Il y a des compétences qui ne peuvent être acquises que par la pratique. Ainsi, s'il y a des emplois qui nécessitent une telle expérience, ce qui fait d'ailleurs l'objet de cette réflexion, ils ne seront jamais accessibles à des débutants qui sortent fraîchement d'une formation. L'expérience acquise par le fait du travail devient l'élément essentiel de l'accession à l'emploi.

En comparaison, pour l'expérience acquisition, la véritable question, à la fois théorique et pratique, peut être formulée de façon plus générale en terme de coût. Dans une société donnée, quel pourrait être le mode d'acquisition le moins coûteux pour cette société, et quelle façon pourrait se répartir ce coût entre les individus, les entreprises et l'Etat? L'expérience au sens strict (expérience complément) est le procédé d'acquisition le moins coûteux par définition pour le simple fait qu'il ne mobilise pas des moyens supplémentaires et n'absorbe pas le temps qui devait être mis à profit pour l'exécution d'une tâche dans le cadre du travail. Mais la plus importante des questions ne se pose pas de cette façon parce que le problème de l'entreprise n'est pas celui du coût, mais celui du rapport existant entre le coût et l'efficacité.

Une entreprise qui recruterait du personnel ayant tout juste les compétences requises pour occuper les emplois qu'elle propose, aurait peut-être des coûts assez bas, mais aussi une efficacité faible. L'amélioration de cette efficacité serait lente jusqu'à ce que les salariés acquièrent de l'expérience et atteignent le niveau optimal d'efficacité, chacun dans son emploi. Le coût direct de l'amélioration serait faible puisque par hypothèse, le coût direct de l'expérience au sens strict est faible. Mais il y a un coût indirect qui vient du niveau médiocre de l'efficacité pendant la période d'acquisition de la compétence par l'expérience.¹²

Après avoir passé en revue ce que nous pouvons retenir de l'expérience professionnelle dans ses multiples facettes, il y a lieu de pouvoir analyser l'état de lieu de l'accès des jeunes à l'emploi.

II. Etat de lieu de l'accès des jeunes à l'emploi

L'accès à l'emploi reste encore une problématique dans toutes les régions du monde, et la République démocratique du Congo, un pays en voie de développement, n'y échappe pas. Comme nous l'avons si bien dit dans la partie introductive, la population congolaise est fortement représentée par la jeunesse. S'il y a un taux de chômage élevé, cela ne peut logiquement être constitué en grande partie que des jeunes.

En effet, chaque année, les institutions de formation (universités) déversent sur le marché de l'emploi des milliers de jeunes diplômés en quête de leur premier emploi. Malheureusement pour ces derniers, les opportunités d'embauche se font rares. Le redressement

12 Jean VINCENS, *Expérience professionnelle et formation*, https://www.persée.fr/doc/agora_1268-5666_2001_num_25_1_2403, Consulté le 26 mai 2025.

économique entrepris depuis 2002 reste extrêmement faible pour parvenir à réduire la pauvreté par l'entremise de l'emploi. L'offre d'emploi étant inférieure à la demande, le taux de chômage ne peut qu'exploser.¹³ Cette situation se justifie par un nombre assez insignifiant des entreprises implantées en République démocratique du Congo; pays qui devrait, grâce aux nombreuses opportunités économiques qu'il offre, attirer un très grand nombre d'investissements étrangers et par l'effet domino, favoriser une réduction significative du taux de chômage, en l'occurrence des jeunes.

Il faut dire qu'il est difficile d'établir des statistiques sur le chômage des jeunes, sachant que le secteur informel de l'emploi, sur un écart très considérable, l'emporte sur le formel. Néanmoins, sur base des travaux réalisés par le Bureau International du Travail, un organe administratif permanent de l'organisation internationale du travail¹⁴, le taux de chômage chez les jeunes congolais est estimé à 17 % pour les diplômés en 2020. Cette réalité prouve à suffisance que le chômage des jeunes a atteint des nouveaux sommets, constituant une vraie problématique de la part des gouvernants. C'est ainsi que l'actuel Président de la République démocratique du Congo, Félix Antoine Tshilombo Tshisekedi, lors du discours de son investiture le 20 janvier 2024, a rappelé que l'emploi des jeunes reste une de ses préoccupations qui seront au centre de l'action gouvernementale sous son impulsion et selon sa vision en déclarant « j'ai conscience des attentes que peuvent susciter le chômage, la création d'opportunités d'emplois pour les jeunes (...) ». Une déclaration qui, en notre sens, pourrait être porteuse d'espoir pour les jeunes s'il faut faire allusion à la prise des mesures qui puissent favoriser et attirer les investissements étrangers, synonyme de création d'emplois par millier.

Mais, à l'heure actuelle, le fossé d'écart établissant un déséquilibre entre l'offre et la demande est le seul obstacle ne permettant pas l'accès des jeunes à l'emploi? La deuxième dimension s'élevant en obstacle pour les jeunes de pouvoir trouver un emploi décent est relatif à l'expérience professionnelle. Etant considérés comme des primo-entrants, il leur est reproché le manque d'expérience professionnelle par le peu des entreprises évoluant dans le secteur formel. Ainsi donc, si l'accès à l'emploi pose déjà problème pour toutes les catégories d'âge de la population en raison du déséquilibre existant entre les demandes et les offres d'emplois, cela l'est encore plus pour les jeunes congolais, confrontés à un obstacle de taille qu'est l'expérience professionnelle, faisant d'ailleurs l'objet principal de notre étude.

En effet, en République démocratique du Congo, la plupart des offres d'embauche émises par les entreprises mieux les organisations sont de nature à procéder à l'exclusion systématique des jeunes dans le processus de recrutement, obligeant comme préalable à la soumission de la candidature une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le poste

13 Chloé TREMBLAY, Le chômage en République démocratique du Congo : un réel fléau chez les jeunes, [Http ://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse/3716](http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse/3716), Consulté le 26 mai 2025.

14 Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Paris, 2005, P. 86.

faisant l'objet de recrutement. Face à la stratégie de préférence des entreprises ou organisations qui privilégient davantage l'expérience, les jeunes se retrouvent majoritairement au chômage malgré leur diplôme. Ceci est un peu ironique puisque l'acquisition d'expérience technique est liée à l'occupation d'un emploi. Cette situation constitue un cercle vicieux pour la majorité des jeunes en situation de primo-insertion.

Etant à la recherche de l'excellence, mieux de compétence certifiée, les employeurs se montrent favorables à l'idée de recruter les personnes capables d'assurer la direction d'un poste en comptant sur leurs expériences professionnelles passées afin de maintenir le cap, allant même jusqu'à accorder un cumul de poste, considérant que les jeunes sans expérience (encore novices) pourront être à l'origine d'un faible rendement susceptible de porter atteinte à la productivité générale de l'entreprise ou de l'organisation.

Cette politique peut se justifier car, pour les employeurs, l'idée est de rendre performante l'entreprise ou l'organisation en mettant à sa disposition des ressources pouvant permettre à cette dernière d'atteindre les objectifs assignés; objectifs qui seraient hypothétiques à atteindre pour les jeunes en situation de primo-emploi qui doivent en premier lieu passer de la théorie (phase académique) à la pratique et s'acclimater à l'environnement du travail. Ce qui serait considéré comme un facteur ralentisseur des performances de l'entreprise ou de l'organisation à même d'affaiblir sa compétitivité dans le secteur d'exploitation.

Au regard de ce qui précède, il n'est pas faux d'arguer que le déséquilibre existant entre le peu d'offres et la grande demande d'emplois joue positivement à la difficulté d'accès à l'emploi pour les jeunes, mais il ne faut pas aussi exclure la question d'expérience professionnelle qui semble établir une inégalité de chance dans la phase de recrutement, même s'il faut souligner la liberté qu'a un employeur dans cette phase. Etant donné que le facteur travail est l'une des composantes menant au développement économique, mais que l'accès à l'emploi, surtout pour les jeunes qui sans doute constituent plus de la moitié de la population en position de travailler, semble être restrictif pour des raisons évidentes, cela n'a aucun effet sur le développement économique de la République démocratique du Congo?

B. L'emploi des jeunes comme facteur du développement économique en République démocratique du Congo

Pour des raisons pédagogiques, il nous est impérieux d'aborder dans un premier temps les notions sur le développement économique (I) avant de démontrer comment les jeunes pourraient participer au développement économique grâce à l'emploi (II).

I. Notions sur le développement économique

1. Définition

Dans la phase de construction de la pensée par les pionniers du développement, développement et croissance économique étaient au même pied d'égalité, c'est-à-dire qui disait crois-

sance économique parlait en outre du développement car ce dernier signifiait l'obtention d'une croissance économique significative sur une longue période. C'est ainsi que Rostow, dans son livre intitulé *-Les étapes de la croissance économique*, définit le processus universel de développement des nations à partir de la croissance. La sortie du sous-développement implique avant tout un grand effort d'investissement, réduisant par conséquent le concept développement à sa dimension économique.

En réalité, le développement économique est cet ensemble des transformations structurelles positives d'une économie inscrit dans la durée, permettant aux populations d'améliorer leur niveau de vie. Il est ainsi associé au progrès car ces transformations peuvent être démographique, techniques, industrielles, sanitaires, culturels, sociaux, etc...donnant lieu à l'enrichissement de la population.

Il ne faut cependant pas confondre, au regard de ce qui précède, le développement économique à la croissance économique qui n'est qu'une composante de ce dernier, désignant l'augmentation de la production et des richesses d'un pays, mais ne donnant nécessairement pas lieu à l'amélioration du niveau de vie, mieux du bien-être de la population. Le développement ne peut donc être réduit à la croissance, même s'il implique cette dernière. Il est vrai que la croissance à une dimension prédominante dans la compréhension du concept -développement, mais cela ne suffit pas pour rendre compte des autres dimensions que le développement incorpore, comme dit ci-haut. Elle n'est d'ordre que quantitatif, se traduisant par l'augmentation des grandeurs économiques, considérée comme l'une des multiples composantes du phénomène complexe qu'est le développement.

Même si la croissance reste ce préalable menant au développement en ce compris que l'amélioration du niveau de vie, mieux du bien-être de la population passe nécessairement par l'augmentation des quantités produites et l'accroissement correspondant aux revenus, il sied d'apporter des précisions selon lesquelles le développement est bien plus que la croissance. Le développement, au-delà du concept de croissance qui est d'ordre quantitatif et mesurable, renvoie également au facteur qualitatif, échappant à toute mesure et débordant le champ de l'analyse économique. Il implique une hausse du bien-être social, des changements dans les structures (la qualité de la main-d'œuvre s'accroît, l'organisation de la production se complexifie) entraînant une mutation de la société dans sa globalité¹⁵, passant par l'urbanisation, l'industrialisation, l'alphabétisation et la formation, produisant au confluent de cette combinaison un système plus efficace (par accumulation de richesse) où les besoins humains se révèlent mieux satisfaits.¹⁶

Au regard de ce qui précède, quels sont en clair les objectifs du développement économique, permettant de faire une nette démarcation avec la croissance économique?

15 Jean Roland LEGOUTE, Définir le développement : historique et dimension d'un concept pluri-voque, *Cahier de recherche* Vol. 1, N° 1, 2001, P. 15-16.

16 Frédéric TEULON, *Croissance, crise et développement*, Paris, 1992, P. 157.

2. Objectifs du développement économique

Comme nous l'avons dit ci-haut, le développement économique vise, d'un point de vue global, à améliorer le niveau de vie de la population. Cela implique :

- des revenus décents pouvant couvrir les besoins financiers de la population en ce qui concerne la consommation;
- un accès à des services sociaux de qualité tels l'éducation, la santé, l'eau potable, l'électricité;
- la réduction de la pauvreté, synonyme de création d'emploi et la suppression des inégalités;
- la diversification continue de l'économie.

Une fois atteints, le développement économique peut être considéré comme acquis. Mais comment pouvoir apprécier ces transformations? Il existe des indicateurs permettant d'apprécier le niveau du développement économique d'une société. Nous avons notamment l'indice du développement humain, qui n'est rien d'autre que la détermination de l'expérience de vie, l'appréciation du niveau d'éducation et de revenu; le taux de pauvreté, donnant lieu au taux de chômage; l'accès aux infrastructures, relatif au niveau de praticabilité des routes, de la déserte en électricité etc.; et les inégalités de revenus.

Ainsi, à la lumière de ce qui précède, il y a lieu de définir les facteurs du développement économique qui peuvent être regroupés en plusieurs catégories, notamment :

a. Le capital humain

En terme de capital humain, l'éducation est le socle du développement car une population instruite a pour effet une plus grande productivité, préparée à une adaptation rapide face aux changements économiques. Pour en bénéficier pleinement, deux autres composantes doivent s'y ajouter, la santé afin d'assurer à la population la longévité dans le travail, et la formation professionnelle en vue d'optimiser les compétences techniques et l'adaptabilité au marché de l'emploi.

b. L'investissement

L'investissement est essentiel dans le développement économique, désignant l'engagement de ressources dans des biens durables qui permettront de générer une valeur future. C'est un pilier fondamental sur lequel repose tout développement économique car il permet d'ériger les bases (matérielles, institutionnelles, humaines) d'une économie qui se veut prospère. Il peut s'agir des investissements publics en vue de créer un environnement favorable à la croissance économique et au bien-être, donnant lieu aux investissements privés et étrangers directs dans la création des entreprises, permettant la création des emplois et augmentant la productivité nationale grâce aux nouvelles technologies.

C'est d'ailleurs ce qui nous renvoie à l'approche de Solow qui estime que le développement économique s'explique par trois facteurs dont le premier est l'augmentation de deux principaux facteurs de production que sont le travail et le capital, puis un troisième qui est relatif au progrès technologique, générateur de gains de productivité. Ce qui permet l'accélération de la croissance, un des composants du développement économique, car la production augmente (toutes choses restant égale par ailleurs), ayant un effet positif sur le Produit Intérieur Brut.

Après cette brève immersion dans la compréhension de ce que nous pouvons retenir du développement économique, il sied maintenant d'examiner l'effet que pourrait générer l'emploi des jeunes, majoritairement en situation de chômage, sur le développement économique de la République démocratique du Congo.

II. Participation des jeunes au développement économique par l'emploi

1. L'emploi, un facteur du développement économique

A la lumière de ce qui précède, il sied de relever que l'emploi joue un rôle central dans la définition du niveau de développement économique d'un pays. La compréhension du contenu emploi n'est pas seulement relative à la recherche, pour les travailleurs, d'un moyen de subsistance, mais aussi à la stimulation de la croissance susceptible d'améliorer les conditions de vie et de renforcer la stabilité sociale. Il est donc un puissant levier, mais aussi un indicateur fiable du développement économique.

Comme dit par Jean-Michel KUMBU ki NGIMBI, le travail est la source de production et commande à ce titre la croissance économique¹⁷. En clair, cela renvoie au fait que le travail génère la production, et plus il y a production, plus il y a croissance et intensification des activités commerciales. La conséquence logique serait l'accroissement des richesses pour l'Etat, notamment dans le cadre de la fiscalité (qu'il s'agisse des impôts dus aux entreprises ou aux travailleurs) qui, grâce à la bonne gouvernance, devra mener au développement dans différents secteurs de la vie (investissement dans l'éducation, la santé, les infrastructures et tous autres secteurs du développement), visant le bien-être de la population; ce qui renvoie à la nécessité pour l'Etat de veiller à une bonne répartition des richesses.

En considération du fait qu'il soit un puissant levier du développement économique par l'effet d'entraînement qu'il produit, l'emploi, grâce à la production des biens et services opérée par les travailleurs, contribue grandement à la valeur ajoutée d'une économie et a un effet positif sur le Produit Intérieur Brut grâce à la création de richesse. Ainsi donc, plus il y a emploi (taux élevé), plus la production croît. Par conséquent, puisque le taux d'emploi est élevé, c'est-à-dire la grande majorité de la population est à même de s'autosuffire financièrement (permettant de satisfaire les besoins fondamentaux dans l'amélioration de

17 Jean-Michel KUMBU ki NGIMBI, Droit social. Droit du travail et de la sécurité sociale, Op. Cit., P. 11.

leur niveau de vie) grâce à un revenu décent et stable que lui procure son emploi, il ne peut se constater qu'une réduction de la pauvreté, et donc un faible taux de chômage.

Constituant l'une des fondations sur lesquelles repose le développement économique, comment stimuler la participation des jeunes au développement économique quand on sait que ces derniers sont victimes d'une exclusion systématique dans le marché de l'emploi, étant pourtant un atout majeur au développement économique en terme de démographie, de capital humain.

2. Nécessité pour une accession des jeunes à l'emploi

D'aucuns n'ignorent qu'en République démocratique du Congo, le niveau de pauvreté a atteint des sommets inquiétants, favorisée par un taux de chômage élevé dont la représentativité est grandement dominée par les jeunes.

En effet, si l'incitation à l'entrepreneuriat des jeunes constitue une solution pour sortir ces derniers de la pauvreté, l'accès à l'emploi ne doit pas être relégué au second plan ou ignoré car il ne revient pas à tout jeune d'entreprendre, encore que l'emploi constitue un puissant levier du développement économique. Cependant, comme nous l'avons démontré dans le point consacré à l'état de lieu d'accès à l'emploi par les jeunes, il a été fait un constat selon lequel ces derniers sont butés à un obstacle de taille, celui de l'exigence d'une expérience professionnelle généralement d'au moins 5 ans, ce qui constitue une exclusion systématique des jeunes à l'embauche.

Ainsi, la conséquence logique face à cette politique ne peut être que l'explosion du taux de chômage, entraînant la détérioration du niveau de vie des jeunes et ouvrant la voie à la pauvreté. Ce qui caractérise la non-participation des jeunes à l'économie en vue d'être des acteurs importants du développement économique de la République démocratique du Congo.

Mais, relativement à l'obstacle dont souffrent les jeunes, comment peut-on exiger à ces derniers de satisfaire à un tel préalable quand on sait pertinemment qu'ils sortent des universités, en quête d'un primo emploi? L'Etat doit-il interpeler les entreprises en les obligeant de recruter les jeunes et espérer qu'ils acquièrent de l'expérience dans le cadre de leur travail (expérience complément) ou les faire passer par des formations adaptées à leur tâche, faisant référence à l'expérience substitution?

Imposer une telle politique aux entreprises peut sembler peu bénéfique pour ces derniers car cela pourrait affecter négativement leurs activités et les rendre moins performantes, tenant compte de finances que cela pourrait coûter à l'entreprise et du temps requis pour ramener à niveau les aptitudes exigées. Encore qu'au regard du droit du travail congolais, l'employeur est libre de recruter qui il veut s'il est convaincu que le concerné peut-être un atout susceptible de maintenir les performances de l'entreprise ou de la rendre meilleure qu'avant. C'est ainsi que les employeurs, préférant ne pas prendre de risque, privilégient ceux ayant déjà une certaine expérience professionnelle, comprise non seulement dans sa dimension technique c'est-à-dire les compétences (en terme de connaissance et

de pratique) requises pour l'exécution d'une tâche donnée, mais aussi dans sa dimension sociale, dimension ayant trait aux aptitudes au travail, à l'intégration dans l'environnement du travail, élément non négligeable concourant à la réussite d'une entreprise.

Etant donné que l'inquiétude des employeurs sur la question de l'expérience professionnelle réside dans ses deux dimensions (technique et sociale), la grande préoccupation relative à cette problématique est celle de trouver une voie susceptible de réduire considérablement les écarts d'aptitudes au travail dont souffrent les jeunes. Cela, tenant compte de l'importance d'assurer une bonne transition générationnelle et permettre aux jeunes de participer activement au développement économique de la République démocratique du Congo par la stimulation de la croissance grâce à l'emploi des jeunes dont les effets positifs se feront ressentir dans la société, notamment une réduction considérable du taux de chômage des jeunes.

Mais comment y parvenir? La jeunesse représente un partenaire et un atout incontournable pour le développement durable, la paix et la prospérité de l'Afrique avec une contribution unique à faire au développement présent et futur.¹⁸ On le sait, l'efficacité et la durabilité d'une solution n'est possible que lorsqu'on attaque le problème qui se pose en amont, permettant de construire des systèmes plus résilients. Ainsi, nous estimons que si l'objectif est de réduire les écarts d'aptitudes au travail des jeunes en vue d'éradiquer l'obstacle lié à l'expérience professionnelle dans le marché de l'emploi, il serait judicieux de revoir le système éducatif congolais dont les seuls bénéficiaires seront les jeunes encore en pleine formation universitaire. Cependant, nous sommes conscients que ne considérer que les solutions à apporter en amont exclurait la catégorie des jeunes en quête de leur primo emploi car possédant déjà un titre universitaire. Raison pour laquelle nous nous intéresserons également au fait de trouver des solutions qui permettront d'intervenir en aval, c'est-à-dire après que les conséquences (chômage et pauvreté des jeunes) sont apparues (traiter les symptômes).

3. Perspectives pour une insertion massive des jeunes à l'emploi

En vue de rencontrer favorablement les vœux de l'Agenda 2030 et atteindre l'Objectif de Développement Durable 8¹⁹ qui reconnaît l'importance d'une croissance économique soutenue, partagée et surtout durable dans le but d'offrir à chacun, notamment aux jeunes, un emploi décent et de qualité qui puisse mener au développement, il est plus qu'urgent que l'Etat congolais intervienne efficacement à deux niveaux : en amont et en aval.

18 Tiré du Préambule de la Charte Africaine de la jeunesse.

19 L'Objectif de Développement Durable 8 prévoit une coopération internationale renforcée pour soutenir la croissance et l'emploi décent dans les pays en développement grâce à une augmentation de l'aide pour le commerce, à la mise en place de politiques axées sur le développement et à une stratégie mondiale pour l'emploi des jeunes.

a) Solution en amont

En 2022, le secteur de l'enseignement supérieur et universitaire a connu un tournant majeur en République démocratique du Congo. En effet, nous avons assisté à une migration de système éducatif, quittant le système traditionnel dit Pacte De Modernisation (Graduat-Licence) vers le système Licence-Master-Doctorat.²⁰ Ce système vise notamment l'intensification des stages académiques. Le stage académique permet à l'étudiant de développer les compétences pratiques en renforçant ses connaissances en vue d'acquérir l'expérience professionnelle dans une entreprise ou tout autre milieu professionnel.

Si le système dit traditionnel ne prévoyait le stage académique qu'à la fin de chaque cycle (troisième graduat et deuxième licence), le système Licence-Master-Doctorat lui prévoit ledit stage dans toutes les promotions. L'avantage de ce système, en ce qui concerne le stage, est qu'il rapproche de plus près l'étudiant à l'environnement du travail, lui permettant d'acquérir de l'expérience en milieu professionnel, et ce à chaque promotion en vue de réduire considérablement les écarts et maximiser la proximité en milieu du travail dans le but de faciliter leur insertion professionnelle une fois sorti de l'université.

A en croire la réalité, en République démocratique du Congo, la matérialisation des stages académiques devant se passer à chaque promotion n'est pas jusqu'ici effective. La tendance, pour le stage académique, semble suivre les allures de l'ancien système c'est-à-dire la prévision d'une période consacrée au stage académique seulement pour la dernière année de cycle, soit Licence 3 (pour l'instant car encore en mi-chemin). Ce qui est en déphasage avec l'esprit du système Licence-Master-Doctorat en ce qui concerne le stage académique car cela ne permet pas aux étudiants de se familiariser davantage à l'environnement du travail. Quoique le système Licence-Master-Doctorat ne soit pas complètement réussi faute de précipitation dans sa mise en œuvre, notamment en ce concernant les stages académiques, il y a lieu de souligner quand même une volonté des gouvernants de faire évoluer les méthodes d'apprentissage des étudiants afin de les adapter aux exigences du monde du travail. Mais encore, il faudrait établir des liens plus larges entre le marché du travail et le système d'enseignement et de formation pour s'assurer que les programmes scolaires répondent aux besoins du marché du travail et que les jeunes sont formés dans les domaines où les opportunités d'emplois existent ou sont en pleine expansion.²¹

Cependant, pour atteindre l'objectif, celui de réduire le gap existant entre les étudiants (futur candidat dans le marché de l'emploi) et le monde du travail dans toute sa diversité (dimensions technique et sociale) en vue de briser l'obstacle de l'expérience professionnelle, recourir à l'exercice des stages académiques dans chaque promotion semble insuffisant. Il faut avoir à l'esprit que parvenir à optimiser les aptitudes au travail des jeunes étudiants afin de les rapprocher de ceux qui sont déjà habitués à travailler dans ce genre d'environnement (ceux possédant l'expérience professionnelle grâce à leur carrière) serait

20 Décret n° 22/39 du 8 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement du système Licence-Maitrise-Doctorat « Licence-Master-Doctorat » en République démocratique du Congo.

21 Article 15 point 4d de la Charte africaine de la jeunesse.

de mettre les jeunes étudiants dans les mêmes conditions de travail que ceux ayant un contrat de travail (au sens du code du travail congolais) dans une entreprise. Pour y arriver, il faudrait réfléchir sur la mise en place d'un cadre juridique qui puisse définir les droits et obligations des parties (l'étudiant et l'entreprise) comme c'est le cas pour le travailleur et l'employeur dans le code du travail.

Cependant, la conséquence logique d'une telle mesure serait le coût financier que cela pourrait coûter à l'entreprise. Ainsi, étant donné que l'avenir d'un pays dépend grandement de sa capacité à pouvoir offrir un travail digne à sa jeunesse, dans le cadre de la préparation de cette même jeunesse, l'Etat doit réaffirmer son soutien à la promotion du bien-être de la jeunesse,²² et donc doit se donner notamment le devoir d'intervenir financièrement par quels que moyens que ce soit en vue de prendre en charge toute question liée à une dépense économique que l'entreprise serait amenée à réaliser au bénéfice des jeunes étudiants pendant la période de stage. Il est principalement question de différents besoins concourant au type de travail, de salaire et autres traitements comme ce serait le cas pour un travailleur. Pour y arriver, l'Etat, dans sa grande puissance, dispose de plusieurs voies susceptibles de couvrir ces dépenses notamment procéder -aux subventions des entreprises- ou simplement aux allègements fiscaux en vue de trouver le juste équilibre permettant aux entreprises d'échapper aux pertes pouvant en résulter,²³ à l'image du Sénégal conformément au Décret 2015-777 fixant les règles applicables au contrat de stage qui modifie en profondeur le régime juridique du stage dans le sens de faciliter l'accès à l'emploi²⁴, en son article 11 qui dispose « l'Etat peut signer une convention avec les organisations d'employeurs pour prendre en charge une partie de l'allocation versée au stagiaire en vue de faciliter l'insertion des jeunes. »²⁵

Rencontrer ces différentes préoccupations participerait efficacement à mieux préparer les jeunes étudiants appelés à embrasser le monde du travail après le cursus académique en ce sens qu'ils seront directement aptes à occuper tel poste ou à répondre favorablement à telle obligation au regard de tout ce qu'ils auront déjà appris pendant les périodes de stages, brisant ainsi l'obstacle d'expérience professionnelle. Ce qui permettra de réduire le taux de chômage de cette catégorie des jeunes une fois lancés dans le marché de l'emploi, et permettra aux jeunes de participer activement à l'économie et stimuler le développement économique.

22 La Charte africaine de la jeunesse, dans son Préambule, invite les partenaires (les Etats) à réaffirmer leur soutien à la promotion du bien-être des jeunes.

23 Nous faisons référence ici à l'article 15 point 4g de la Charte africaine de la jeunesse qui dispose : « Les Etats Parties à la présente Charte devront prendre toutes les mesures appropriées en vue de la réalisation du droit des jeunes à l'emploi rémunérateur et doivent notamment -mettre en place des systèmes d'encouragement par lesquels les employeurs devront s'investir dans le développement des capacités des jeunes employés et des jeunes sans-emploi ».

24 Alioune SALL, Sidy Alpha NDIAYE (Dir), Manuel pratique des droits de l'Homme, Dakar, 2022, P. 265.

25 Article 11 du décret 2015-777.

Quel serait alors le sort de ceux n'ayant pas bénéficié de ce programme? c'est-à-dire les jeunes qui sont à la recherche de leur primo emploi, souffrant de cet obstacle dans le marché de l'emploi, et ne permettant pas à ces derniers de participer au développement économique par l'emploi.

b) Solution en aval

Au regard de la situation sociale misérable dans laquelle vivent les jeunes, justifiée par un taux de chômage élevé, le gouvernement congolais s'est résolu de promouvoir l'entrepreneuriat des jeunes. L'initiative peut sembler bonne, mais disons également qu'il est illusoire de voir tous les jeunes se déverser dans l'entrepreneuriat. Ainsi, il y aura toujours recours, pour certains jeunes, au marché de l'emploi.

Comme nous l'avions démontré, cette catégorie de jeune est butée à un obstacle de taille qu'est l'expérience professionnelle, ne satisfaisant pas aux exigences des entreprises qui, elles, visent la réalisation immédiate d'excellentes performances. Face à cette réalité, les jeunes sont systématiquement exclus du monde de l'emploi (pour le peu des entreprises faisant appel aux offres d'emploi), et cela favorise la montée du taux de chômage et la pauvreté car la population congolaise est majoritairement jeune. Comment y remédier?

Comme nous l'avons dit précédemment, l'Etat a une grande part de responsabilité en ce qu'il a le devoir d'assurer une vie digne à sa population, et cela passe notamment par l'emploi. Cependant, le profil des jeunes ne correspond pas aux attentes des entreprises, aux besoins du marché, d'où il est d'un devoir pour l'Etat de créer, en collaboration avec le secteur privé, les centres de formation professionnelle; tel que repris d'ailleurs dans la Charte africaine de la jeunesse en son article 13 point 4e en ces termes : « les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées en vue de la réalisation intégrale de ce droit et s'engagent notamment à -redynamiser la formation professionnelle génératrice d'emplois dans le présent et dans l'avenir, et élargir l'accès de cette formation à travers la création de centres de formation dans les zones rurales et reculées ». ²⁶ Puisque l'objectif ici est de réduire les écarts existant entre la théorie et la pratique en terme d'expérience, ces centres de formation professionnelle devront proposer les formations rentrant dans le cadre d'acquisition d'expérience substitution en vue de préparer les jeunes, comme l'a prévu le Cadre d'action stratégique du programme en faveur de la jeunesse du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique de 2004 qui vise le renforcement des capacités et l'épanouissement des jeunes, ²⁷ en les rendant aptes au travail (association des dimensions technique et sociale), sanctionnée par un certificat national l'attestant.

26 Article 13 point 4e de la Charte africaine de la jeunesse.

27 Le Cadre Stratégique du programme du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique pour la jeunesse est une déclaration mettant en lumière l'importance des jeunes dans le développement, notamment économique, de l'Afrique, faisant ainsi appel à ses partenaires de s'assurer que les opportunités, dans la mesure du possible, sont réellement offertes aux jeunes pour par-

La collaboration de l'Etat avec le secteur privé doit consister en ce que les entreprises se montrent ouvertes à recruter les jeunes (sortis de ces formations)²⁸, respectant l'exigence minimum de représentation des jeunes de cette catégorie dans l'entreprise. Ainsi vont s'en suivre les mesures d'accompagnement de la part de l'Etat telles que prévues pour les jeunes étudiants en période de stage, nous parlons ici des allègements fiscaux et des subventions.

Mais l'Etat ne peut pas en rester là. Dans un pays aux énormes opportunités économiques, possédant une démographie dominée par les jeunes, il est plus que nécessaire d'œuvrer efficacement à l'assainissement du climat des affaires en vue d'attirer les grands investissements. Par l'effet d'entraînement, cela permettra de croître de taux d'emploi des jeunes, synonyme de développement économique et de réduction de pauvreté.

Parvenir à intervenir sur les deux niveaux permettrait d'atteindre l'Objectif de Développement Durable 8 qui, à la lumière de l'Agenda 2030, est lié à l'atteinte de l'Objectif de Développement Durable 4 relatif à l'éducation de qualité, ainsi que l'Objectif de Développement Durable 1 et 10 dont le premier renvoie à la suppression de la pauvreté et le second à la réduction des inégalités.

Conclusion

Comme dans d'autres sociétés du monde, la République démocratique du Congo fait face à une énorme problématique, celle de l'explosion du taux de chômage, plus particulièrement des jeunes. S'il est vrai que le déséquilibre existant entre l'offre d'emploi et la demande est criant, c'est-à-dire un faible taux d'entreprise dans un pays à forte démographie, il en est également de l'accessibilité à l'emploi pour les quelques entreprises lançant les appels d'offre.

En effet, la tendance consistant à exclure systématiquement les jeunes sans ou avec peu d'expérience professionnelle constitue un sérieux handicap pour les jeunes à peine sorties des universités en quête de leur primo emploi. Par conséquent, cette réalité accélère la détérioration du niveau de vie des jeunes, les condamne à l'extrême pauvreté et ne leur permet pas de participer activement à l'économie.

Nous le savons, l'emploi est un puissant levier du développement économique, et l'emploi des jeunes est un enjeu crucial pour le développement économique et social. Ainsi, exclure systématiquement la jeunesse dont la démographie est grandement représentée par elle, c'est porter atteinte aux objectifs de l'Agenda 30, notamment l'Objectif de Développement Durable 8 et par conséquent à l'allure que pourrait prendre le développement économique d'un pays. Il est donc d'une extrême urgence pour l'Etat de pouvoir trouver une voie de sortie efficace qui puisse renverser cette tendance, car il a le devoir d'assurer

participer aux processus de prise de décision et aux programmes de développement de l'Union Africaine/Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique.

- 28 Allusion faite à l'article 13 point 4p de la Charte africaine de la jeunesse qui dispose « Adopter un processus de recrutement préférentiel au sein des Etats Parties en faveur des jeunes africains possédant des spécialités conformément aux règles en vigueur ».

à sa population une vie digne, permettant à cette dernière de satisfaire à ses besoins fondamentaux.

C'est ainsi que, dans le cadre de cette étude, nous avons estimé qu'il est plus que nécessaire d'œuvrer à réduire les écarts qui existent entre la qualité de la demande et les attentes des entreprises à la recherche de la main d'œuvre, relativement à la question de l'expérience professionnelle. Pour y arriver, nous avons résolu qu'il est primordial d'adapter la formation des jeunes (le système éducatif) au besoin du marché dans le but de réduire considérablement le gap existant entre la théorie et les réalités du monde de l'emploi. Le passage du système éducatif Pacte De Modernisation vers le système Licence-Master-Doctorat intervenu en 2022 est déjà encourageant, quoique sa mise en œuvre n'est jusqu'à présent pas encore réussie, notamment en ce qui concerne les stages académiques car son intensification, telle que voulue par le système Licence-Master-Doctorat, n'est pas encore effective. C'est ce qui permettrait aux stagiaires de se familiariser au monde du travail, ce, accompagnée des mesures gouvernementales dans la mise en place d'un cadre juridique adéquat en collaboration avec les privés.

Mais aussi, procéder à la création, par l'Etat en collaboration avec les privés, des centres de formation, en vue de transmettre l'expérience substitution à défaut d'une expérience acquise par le fait du travail.

Bibliographie

- Charte africaine de la jeunesse, adoptée par la septième session ordinaire de la conférence tenue le 02 juillet 2006 à Banjul (Gambie).
- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006.
- Décret n° 22/39 du 8 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement du système Licence-Maitrise-Doctorat « LMD » en République démocratique du Congo.
- Décret 2015-777 fixant les règles applicables au contrat de stage (Sénégal).
- Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail, telle que modifiée par la loi n°16/010 du 15 juillet 2016.
- *AUZERO Gilles et DOCKES Emmanuel*, Droit du travail, Paris, 2015, 1570 pages.
- *DIUMI SHUTSHA Dieudonné*, Six leçon de droit du travail, Bruxelles, 2018, 686 pages.
- *GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean*, Lexique des termes juridiques, Paris, 2005, 662 pages.
- *KUMBU ki NGIMBI Jean-Michel*, Droit social. Droit du travail et de la sécurité sociale, Ed. I.A.D.H.D, Kinshasa, 2020, 305 pages.
- *MANINGU MUNDADI Albert*, Guide pratique de gestion du personnel en République démocratique du Congo, Editions du Secrétaire Général de la Cenco, Kinshasa, 2020, 144 pages.

- *PUTZ Jean-Luc*, Aux origines du droit du travail : éléments de réflexion sur la genèse et sur l'état actuel du droit du travail luxembourgeois, Tome 1, Windhof, 2014, 538 pages.
- *SALL Alioune, NDIAYE Sidy Alpha* (dir), Manuel pratique des droits de l'Homme, Dakar, Presses Universitaire de Dakar, 2022, 508 pages.
- *TEULON Frédéric*, Croissance, crise et développement, Paris, Presses universitaires de France, 1992, 310 pages.
- *MASAKI NGUNGU Simon Blaise*, Considérations sur la stagnation socio-économique de la République démocratique du Congo, Revue congolaise d'économie et de gestion, Stratégies socio-économiques de développement, 11^{ème} année, n°11, 2024, Pages 119–132.
- *LEGOUTE Jean-Roland*, Définir le développement : historique et dimension d'un concept plurivoque, Cahier de recherche Vol. 1, n° 1, Février 2001, 43 pages.
- Agenda 2030 (Programme de développement durable à l'horizon 2030), Objectif de Développement Durable 8.
- Cadre Stratégique du programme du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique pour la jeunesse.
- *MALLET Louis et VERNIERES Michel*, « L'expérience professionnelle dans les modes de gestion de la main-d'œuvre, Travail et Emploi, Paris, n°9, Juillet-septembre, Pages 65–74, Disponible sur <https://dares.travail-emploi.gouv.fr>, Consulté le 26 mai 2025.
- *TREMBLAY Chloé*, Le chômage en République démocratique du Congo : un réel fléau chez les jeunes, Disponible sur <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAnalyse/3716>, Consulté le 26 mai 2025.
- *VINCENS Jean*, Expérience professionnelle et formation, Agora débats/jeunesses, n° 25, 2001, P. 59, Disponible sur https://www.persée.fr/doc/agora_1268_5666_2001_num_25_1_2403, Consulté le 25 mai 2025.

Optimisation fiscale et inclusion économique des jeunes entrepreneurs au Togo

Benoît K. ABIKO¹

Résumé

Face au chômage persistant des jeunes au Togo, l'entrepreneuriat apparaît comme une solution durable. Cependant, les jeunes entrepreneurs dans leur cheminement font face à un système fiscal peu adapté à leurs réalités. Cette communication analyse les mécanismes fiscaux actuels et leur impact sur l'inclusion économique des jeunes. Elle met en lumière les limites des dispositifs existants et propose des pistes de réforme pour un cadre fiscal plus simple, incitatif et inclusif, véritable levier d'émergence pour une jeunesse active et formalisée.

Mots-clés : Fiscalité, optimisation fiscale, inclusion économique, jeunes entrepreneurs.

Abstract

Faced with persistent youth unemployment in Togo, entrepreneurship emerges as a sustainable solution. However, young entrepreneurs often struggle with a tax system that is poorly adapted to their realities. This paper analyzes current tax mechanisms and their impact on the economic inclusion of young people. It highlights the limitations of existing measures and proposes reform strategies for a simpler, more inclusive, and incentive-based tax framework, one that can serve as a true lever for empowering active and formalized youth.

A. INTRODUCTION

Au Togo, de plus en plus de jeunes aspirent à créer leur propre entreprise, espérant ainsi échapper au chômage et contribuer au développement économique local. Les structures étatiques œuvrent à l'aménagement d'un climat des affaires propices à cela. Pourtant, il est établi que seule une minorité parvient à maintenir son activité au-delà des trois premières années. En 2022, Koffi, un jeune entrepreneur togolais, lança avec enthousiasme sa petite entreprise commerciale. Trois ans plus tard, il dut malheureusement mettre la clé sous la porte. Pourquoi? Une fiscalité lourde, peu lisible, des charges imprévues et un manque d'accompagnement l'ont empêché de prospérer.

1 Mr. Benoît K. ABIKO, étudiant en fin de parcours MCCA-PRO à la FASEG-UL.
benoitabiko@gmail.com, +228 91 97 57 97 / +228 98 08 86 49.

Comme lui, un nombre important de jeunes entrepreneurs togolais, pourtant porteurs d'initiatives innovantes, se heurtent à des obstacles qui freinent leur éclosion et leur inclusion économique. Alors que l'État multiplie les dispositifs de soutien, la fiscalité demeure un facteur déterminant dans la survie et la croissance des entreprises jeunes. Cette communication vise à explorer les mécanismes par lesquels l'optimisation fiscale peut devenir un levier puissant d'inclusion économique durable pour les jeunes entrepreneurs au Togo.

B. CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES AU TOGO

L'élan entrepreneurial togolais demeure soutenu, bien que marqué par un léger ralentissement. En 2024, 14 921 nouvelles entreprises ont été enregistrées, d'après les données du Centre de Formalité des Entreprises², soit une baisse d'environ 4,67 % par rapport à l'année 2023 qui avait connu une augmentation de 13 %. Ce repli s'explique notamment par la pression fiscale, les frais liés à la formalisation et les obstacles persistants à l'accès au financement.

Le gouvernement togolais a mis en place plusieurs programmes visant à renforcer l'inclusion économique par l'auto-emploi. En 2024, le gouvernement a remis 400 kits d'installation à de jeunes artisans du Grand Lomé pour faciliter leur insertion professionnelle³. Lancé en février 2025, le Projet d'Accompagnement des Jeunes Entrepreneurs sur les Chaînes de Valeur Créatrices d'Emplois vise à favoriser une croissance inclusive et offrir des opportunités d'emplois décents aux jeunes et femmes entrepreneurs. Il est mis en œuvre par l'Agence de Développement des Très Petites Et Moyennes Entreprises sur une période de cinq ans, couvrant les cinq régions économiques du pays⁴.

Le Projet d'Appui à l'Employabilité et à l'Insertion des Jeunes dans les Secteurs Porteurs⁵ a permis d'inclure de nombreux jeunes dans des secteurs porteurs, contribuant à la création de 35 000 emplois directs entre 2016 et 2020. De plus, au 31 Décembre 2024, le Fonds d'Appui aux Initiatives Économiques des Jeunes⁶ a financé 6 929 projets, générant près de 27 284 emplois durables.

Ces dispositifs publics illustrent une volonté politique d'intégrer les jeunes à l'économie formelle, même s'ils demeurent insuffisamment exploités. Dès lors, pour que cette

2 *Centre de Formalité des Entreprises (CFE) Togo*, Statistiques bilan 2023–2024 [en ligne], Disponible sur : <https://www.cfetogo.tg/> (consulté le 25 février 2025).

3 *Ministère du Développement à la Base de l'Inclusion Financière de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes*, Soutien-a-lemploi-des-jeunes-400-artisans [en ligne], Disponible sur : <https://devbase.gouv.tg> (consulté le 10 mars 2025).

4 *Ministère du Développement à la Base de l'Inclusion Financière de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes*, lancement-officiel-du-pajec-un-nouveau-souffle-pour-lentrepreneuriat [en ligne], Disponible sur : <https://devbase.gouv.tg> (consulté le 10 mars 2025).

5 *Togo First*, Paeij-sp [en ligne], Disponible sur : <https://www.togofirst.com/fr/agro> (consulté le 20 mars 2025).

6 *FAIEJ*, Accueil [en ligne], Disponible sur : <https://www.faiej.tg> (consulté le 04 avril 2025).

inclusion soit effective et durable, il est indispensable de lever les freins fiscaux auxquels ces jeunes font face.

C. CONTRAINTES FISCALES LIMITANT L'ACCÈS DES JEUNES AUX FINANCEMENTS ET À LA FORMALISATION DE LEURS ACTIVITÉS

Malgré ces initiatives, les jeunes entrepreneurs font face à des contraintes fiscales qui entravent leur inclusion économique notamment :

I. La complexité du système fiscal

Les jeunes entrepreneurs sont souvent confrontés à des procédures fiscales complexes, ce qui peut décourager la formalisation de leurs activités.

Le Rapport de la Banque mondiale sur la situation économique du Togo⁷ (2020) souligne d'ailleurs que cette complexité accroît les coûts de mise en conformité pour les entreprises et augmente le risque de fraude, constituant ainsi un obstacle majeur, notamment pour les petites structures disposant de ressources limitées pour faire face à ces obligations.

II. La charge fiscale élevée

Les jeunes entrepreneurs ont exprimé des préoccupations concernant le poids des charges fiscales sur leurs activités. Les taxes élevées diminuent leur rentabilité, limitant leur capacité à réinvestir et à se développer.

Une étude menée par TrustAfrica⁸ en 2012 auprès de 301 Petites Et Moyennes Entreprises togolaises révèle que plus de 77 % des chefs d'entreprise considèrent la charge fiscale comme excessive. L'étude souligne également que la fiscalité, notamment à travers l'imposition de taxes forfaitaires indépendamment des performances économiques réelles, constitue un frein important à la croissance des jeunes entreprises durant leurs premières années d'activité.

III. Le manque d'accompagnement fiscal

Les jeunes entrepreneurs manquent souvent de soutien adapté pour naviguer dans le système fiscal, ce qui peut entraîner des erreurs coûteuses et des pénalités. Le Forum régional des jeunes entrepreneurs à Sokodé (avril 2024) a révélé que de nombreux jeunes

⁷ *Banque Mondiale (2020)*, Situation économique du Togo : la crise du coronavirus met l'économie sous tension [en ligne], Disponible sur : <https://www.banquemondiale.org/fr/country/togo> (consulté le 04 avril 2025).

⁸ *TrustAfrica (2023)*, Les PME et la Politique Fiscale Nationale : Effets D'éviction ou de Complémentarité dans L'économie Togolaise? [en ligne], Disponible sur : <https://trustafrica.org> (consulté le 11 avril 2025).

entrepreneurs, peinent à comprendre et appliquer les règles fiscales, et cela les dissuade de formaliser leurs activités.

IV. Une difficulté à obtenir des crédits

Les banques exigent une régularité fiscale pour accorder des financements. Selon un Rapport de la Banque mondiale⁹ (2022), les jeunes entrepreneurs africains rencontrent d'importantes difficultés d'accès au financement, en raison notamment de la réticence des banques à accorder des crédits aux Petites Et Moyennes Entreprises, du manque de garanties et de la faible diversification des instruments financiers.

Une enquête de la Fondation Ichikowitz¹⁰ menée la même année auprès de 4 507 jeunes africains confirme cette tendance : 61 % des répondants identifient l'accès au capital comme principal obstacle à l'entrepreneuriat, et 23 % dénoncent la réglementation rigoureuse, notamment la complexité des procédures administratives et fiscales, comme un frein majeur.

V. Un accès limité aux avantages fiscaux

Malgré les efforts du gouvernement togolais pour mettre en place des incitations fiscales à destination des jeunes entrepreneurs, une grande partie d'entre eux n'en bénéficie pas pleinement. Cette situation peut s'expliquer par une faible diffusion de l'information fiscale et un manque de sensibilisation ciblée. Selon des constats tirés d'ateliers régionaux (par exemple ceux organisés par le Fonds d'Appui aux Initiatives Économiques des Jeunes ou l'Office Togolais des Recettes en 2023–2024), de nombreux jeunes porteurs de projets ignorent l'existence de ces mesures. Dans plusieurs témoignages, ils évoquent le manque de communication claire, la complexité du langage administratif et l'absence de canaux adaptés à leurs réalités (réseaux sociaux, langues locales, centres d'incubation communautaires...).

D. INITIATIVES EXISTANTES ET RÉFORMES FISCALES EN FAVEUR DES JEUNES ENTREPRENEURS

I. Fonds d'Appui aux Initiatives Économiques des Jeunes

Un dispositif intégré d'appui technique et financier du gouvernement togolais visant l'insertion socioprofessionnelle des jeunes à travers la promotion de l'entrepreneuriat. Depuis sa création, il a financé plus de 6 000 projets pour un montant de plus de 8,63 milliards Franc CFA, contribuant ainsi à la création de milliers d'emplois.

9 *Banque mondiale* (2022), Togo – Country Economic Memorandum 2022 : Toward Sustainable and Inclusive Growth [en ligne], Disponible sur : <https://documents.banquemondiale.org/fr> (consulté le 29 avril 2025).

10 *Ichikowitz Family Foundation* (2022), African Youth Survey 2022 [en ligne], Disponible sur : <https://ichikowitzfoundation.com/storage/ays/ays2022.pdf> (consulté le 09 mai 2025).

II. Projet d'Accompagnement des Jeunes Entrepreneurs sur les Chaînes de Valeur Créatrices d'Emplois

Lancé récemment, le Projet d'Accompagnement des Jeunes Entrepreneurs sur les Chaînes de Valeur Créatrices d'Emplois est financé à hauteur de 28 milliards Franc CFA et vise à promouvoir la croissance inclusive et la création d'emplois décents pour les jeunes.

Il prévoit l'insertion de 9 230 Très Petites Et Moyennes Entreprises dans des chaînes de valeur, assorties d'un accompagnement spécifique pour favoriser leur développement et leur consolidation.

III. Accès des Jeunes aux Services Financiers

Un mécanisme qui facilite l'accès des jeunes togolais à des crédits pour financer leurs projets d'entrepreneuriat, contribuant ainsi à la réduction du chômage et à l'innovation dans divers secteurs économiques. Il a pour ambition d'octroyer des prêts à 20 000 jeunes en fin d'apprentissage ou diplômés sans emploi.

IV. Office Togolais des Recettes

L'Office Togolais des Recettes a mis en œuvre plusieurs initiatives et réformes fiscales pour informer et accompagner les jeunes entrepreneurs :

1. Campagnes de vulgarisation des lois de finances

L'Office Togolais des Recettes a lancé des campagnes nationales pour expliquer les nouvelles mesures fiscales contenues dans les lois de finances 2024 et 2025. Ces campagnes incluent des rencontres avec les acteurs économiques, des séminaires et des activités de sensibilisation telle que le Programme « Jeudi J'ose », destinées aux jeunes entrepreneurs, notamment en collaboration avec des structures telles qu'Innov'Up, FAIEJ ... Ces sessions abordent des thématiques telles que les régimes fiscaux adaptés aux jeunes entreprises, les obligations fiscales, ainsi que les avantages et allègements fiscaux disponibles, pour permettre aux jeunes entrepreneurs et entreprises de mieux comprendre et s'approprier ces réformes.

2. Semaine de la Nouvelle Entreprise (novembre 2023)

Organisée à Lomé, cette première édition s'adressait aux entreprises créées en 2023 via le Centre de Formalités des Entreprises. L'objectif était de renforcer leur compréhension des droits et obligations fiscaux à travers des ateliers interactifs, des séminaires et des sessions de questions-réponses animées par des experts de l'Office Togolais des Recettes.

Concernant les réformes fiscales, entre 2022 et 2025, le Togo a mis en œuvre plusieurs réformes fiscales à travers ses lois de finances annuelles¹¹, visant à soutenir les jeunes entrepreneurs et à favoriser la croissance des Petites et Moyennes Entreprises. Les principales mesures adoptées au cours de cette période sont les suivantes :

1. Exonérations à l'importation sur le matériel agricole, médical, véhicules neufs ou de moins de 5 ans, motos électriques destinées au montage industriel.
2. Les nouvelles entreprises sont exonérées du paiement de la patente pendant leurs deux premières années d'activité.
3. Exonération de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques pour les salaires inférieurs à 900 000 Franc CFA, indirectement bénéfique pour les jeunes employeurs.
4. La réduction de la taxe sur le mobile money favorise les moyens de paiement numériques pour les jeunes entrepreneurs.
5. La télé-déclaration des impôts et taxes est devenue obligatoire pour les grandes et moyennes entreprises, simplifiant les procédures fiscales.

Ces mesures montrent clairement un soutien aux jeunes entrepreneurs. Mais dans le même temps, d'autres réformes, plus contraignantes, ont aussi été mises en place, et risquent de compliquer leur parcours, notamment à cause de charges supplémentaires ou de procédures plus lourdes. C'est le cas, par exemple de :

1. Le taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée pour les prestations hôtelières est passé de 10 % à 18 %, ce qui peut augmenter les coûts pour les jeunes entrepreneurs dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie.
2. Le taux de l'Impôt Minimum Forfaitaire est passé de 1 % à 2 % du chiffre d'affaires hors Taxe pour certaines activités, notamment l'importation en vue de la revente de véhicules d'occasion, ce qui peut alourdir la charge fiscale des jeunes entreprises dans ce secteur.
3. Les pénalités pour défaut de déclaration des états financiers ont été augmentées, ce qui peut représenter un risque financier accru pour les jeunes entreprises manquant de ressources pour une gestion administrative rigoureuse.
4. Les revenus issus des gains de loterie et autres jeux de hasard sont désormais soumis à l'impôt sur le revenu, ce qui peut affecter les jeunes entrepreneurs opérant dans ce secteur.
5. Les entreprises, y compris les jeunes entrepreneurs, exploitant des plateformes électroniques générant des revenus de source togolaise sont désormais soumises à l'impôt sur les bénéfices.

Il est donc essentiel pour ces derniers de se tenir informés des évolutions fiscales et de bénéficier d'un accompagnement adapté pour naviguer dans ce paysage réglementaire en constante évolution.

11 *Office Togolais des Recettes (2022–2025)*, Lois de finances 2022, 2023, 2024, 2025 [en ligne], Disponible sur : <https://www.otr.tg/index.php/fr/impots/> (consulté le 20 mai 2025).

E. STRATÉGIES D'OPTIMISATION FISCALE ET SOLUTIONS ADAPTÉES

Au regard des contraintes fiscales précédemment exposées, il apparaît nécessaire de formuler des stratégies d'optimisation fiscale rigoureuses et adaptées, en vue de permettre aux jeunes entrepreneurs de mieux appréhender leurs obligations fiscales, de consolider la viabilité économique de leurs entreprises et de favoriser leur pérennisation. À cet effet, les axes suivants constituent des pistes pertinentes d'intervention :

- I. Choix stratégique du régime fiscal : Opter dès la création pour le régime fiscal le plus adapté à la taille et à la nature de l'activité (réel simplifié, micro-entreprise, etc.), un statut juridique clair et mettre en place une comptabilité simple mais rigoureuse. Cela permet d'éviter des impositions forfaitaires inadaptées aux revenus réels, de mieux anticiper les obligations déclaratives, facilite l'accès au crédit et l'optimisation des charges déductibles (loyers, amortissements, salaires...).
- II. L'adhésion aux Centres de Gestion Agréés pour bénéficier d'une réduction de 40 % de leurs impôts sur les 4 premières années et un armistice de contrôle fiscal sur 3 années.
- III. Identifier et solliciter les exonérations disponibles (exonération de patente les 2 premières années, exonération d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques pour certains salaires, etc.), via l'accompagnement de structures comme le FAIEJ, l'ADTPME ou Innov'up. Cela permet de réduire la charge fiscale et une meilleure gestion de la trésorerie en phase de lancement.
- IV. Utiliser les plateformes en ligne de l'Office Togolais des Recettes pour la télé-déclaration et le télépaiement, ou des applications de gestion pour automatiser la comptabilité. Cela permet un gain de temps, une réduction des erreurs de déclaration, et une transparence accrue vis-à-vis des services fiscaux.
- V. La participation à des formations fiscales pour comprendre et se conformer aux obligations fiscales, s'organiser en coopératives ou associations pour dialoguer collectivement avec l'Office Togolais des Recettes, proposer des ajustements de politiques ou faire valoir leurs difficultés spécifiques.

F. RECOMMANDATIONS POUR UN CADRE FISCAL PLUS INCITATIF ET INCLUSIF

Pour renforcer l'inclusion économique des jeunes entrepreneurs, les recommandations suivantes sont proposées :

- I. Simplifier davantage le système fiscal pour les jeunes entreprises en mettant en place un régime ultra-simplifié pour les entreprises en démarrage, avec des obligations déclaratives allégées et une fiscalité proportionnelle au chiffre d'affaires réel.
- II. Renforcement de l'accompagnement fiscal à travers des canaux adaptés aux jeunes (réseaux sociaux, SMS, radios communautaires) et mettre en place des sessions de coaching fiscal gratuit lors des phases critiques : lancement, formalisation, levée de fonds.

- III. Instaurer une fiscalité évolutive adaptée au cycle de vie des entreprises en introduisant une période de “progressivité fiscale” pour les entreprises de moins de 5 ans (exonérations ou taux réduits durant les deux premières années, puis augmentation progressive). Adapter le mode de calcul des impôts en fonction de la réalité économique des jeunes entreprises, notamment en secteur informel ou rural.
- IV. Encourager fiscalement les banques et institutions de microfinance à développer des produits de crédit adaptés aux jeunes porteurs de projets formalisés (bonus fiscal ou garantie publique).
- V. Créer un Observatoire Jeunesse et Fiscalité, composé d’acteurs publics, de jeunes entrepreneurs et d’experts, chargé d’évaluer annuellement l’impact des mesures fiscales sur les jeunes. Organiser un dialogue fiscal jeunesse annuel, permettant de recueillir les propositions des jeunes en matière de fiscalité et d’entrepreneuriat.

G. Conclusion

L'analyse des mécanismes fiscaux en place au Togo met en évidence un décalage constant entre les dispositifs instaurés et les besoins spécifiques des jeunes entrepreneurs. Bien que certaines réformes aient été amorcées pour alléger la pression fiscale, elles demeurent insuffisamment ciblées et faiblement mises en œuvre. Pour favoriser une inclusion économique durable, il est impératif d’aller au-delà des exonérations ponctuelles en repensant l’architecture fiscale dans une logique incitative, équitable et adaptée à l’environnement entrepreneurial des jeunes. Cela passe par une meilleure articulation entre politique fiscale, politique de l’emploi et soutien à l’entrepreneuriat, ainsi que par une gouvernance fiscale plus participative et transparente. La fiscalité ne doit plus être perçue uniquement comme un outil de mobilisation de ressources, mais aussi comme un instrument stratégique de transformation sociale et économique, capable de stimuler l’innovation, la formalisation et l’autonomisation des jeunes au Togo.

Le cadre juridique de l'implication des jeunes filles sur les questions de citoyenneté au Niger

Mme

Résumé

Cet article analyse le cadre juridique encadrant la participation citoyenne des jeunes filles au Niger. Il montre que, malgré des avancées légales importantes, leur implication effective dans la vie publique reste freinée par des obstacles structurels, institutionnels et socioculturels. L'étude met en évidence les textes nationaux tels que la Charte de la refondation, les lois sur les quotas de genre et les politiques éducatives, ainsi que les engagements internationaux du Niger, notamment la CEDEF et la Charte africaine de la jeunesse.

Si ces instruments offrent une base formelle à l'égalité entre les sexes et à la citoyenneté inclusive, leur application demeure limitée en raison des contradictions entre droit moderne, coutumier et religieux, du poids des traditions patriarcales, du mariage précoce et de la pauvreté. Les politiques publiques, souvent trop générales, ne répondent pas suffisamment aux besoins spécifiques des jeunes filles.

L'article conclut sur la nécessité de renforcer l'application des lois, de transformer les normes sociales par l'éducation à la citoyenneté et de promouvoir l'autonomisation des jeunes filles afin d'assurer une citoyenneté réellement inclusive au Niger.

Abstract

This paper examines the legal framework governing the civic participation of young girls in Niger. It argues that, despite significant legal progress, the effective involvement of girls in public life remains hindered by structural, institutional, and socio-cultural barriers. The study highlights national laws such as the Charter of Refoundation, gender quota legislation, and education policies, as well as Niger's commitment to international instruments including CEDAW and the African Youth Charter.

While these texts provide a formal basis for gender equality and inclusive citizenship, their implementation remains weak due to contradictions between modern, customary, and religious laws, persistent patriarchal norms, early marriage, and poverty. Public policies are often too general and insufficiently adapted to the specific needs of young girls, particularly in rural areas.

1 Doctorante à l'EDLARSHS de l'UAM de Niamey.

Email : kassayefaranmaiga@yahoo.com.

Contact : 0022792406520.

The paper concludes that strengthening legal enforcement, transforming social norms through citizenship education, and promoting girls' empowerment are essential to achieving genuine inclusion. An integrated approach would enable young girls to fully exercise their citizenship and contribute meaningfully to Niger's democratic and sustainable development.

Introduction

Dans un contexte marqué par une transition politique et des défis sociaux persistants, une participation active et inclusive de l'ensemble des citoyens et particulièrement des jeunes revêt une importance stratégique. Dans ce cadre, l'implication des jeunes filles dans le processus de citoyenneté représente un enjeu majeur, non seulement en termes de justice sociale, mais également de développement durable.

Historiquement marginalisées des sphères de décision, les jeunes filles nigériennes sont confrontées à des barrières d'ordre socioculturel, économique et juridique qui freinent leur accès aux droits civiques et politiques.

Selon l'UNICEF, plus de 76 % des jeunes filles sont mariées avant l'âge de 18ans², un taux qui s'avère être très élevé voire le plus élevé dans le monde³. Beaucoup de ces jeunes filles abandonnent l'école avant le secondaire, réduisant ainsi leur engagement citoyen. Pourtant, leur participation est cruciale pour favoriser une citoyenneté inclusive, une gouvernance sensible au genre et une société plus équitable.

Comme l'a souligné l'ancien président du Niger Mohamed Bazoum, « notre avenir en commun dépendra de notre volonté et de notre détermination à nous investir davantage pour l'émergence des jeunes et des femmes »⁴. Ces propos forts pertinents rappellent que la transformation sociale ne peut se faire sans un ancrage juridique et politique fort en faveur de la jeunesse féminine⁵.

Dans ce contexte, le droit se présente à la fois comme un outil de légitimation, de protection et de la promotion de la culture citoyenne des jeunes filles.

- 2 UNICEF, « Child marriage country profiles : Niger », 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://data.unicef.org/resources/child-marriage-country-profiles/>.
- 3 UNFPA UNICEF, « Le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest », septembre 2018, disponible à : https://www.unicef.org/wca/sites/unicef.org.wca/files/2018-11/UNFPA-WCARO-UNICEF_FR_fin_al.pdf; UNFPA UNICEF Global Programme to Accelerate Action to End Child Marriage, disponible à : https://www.unicef.org/niger/sites/unicef.org.niger/files/2020-03/ISSUE%20BRIEF%20-%20Ending%20Child%20Marriage%20in%20Niger%20-%202020_0.pdf.
- 4 Allocution de l'ancien président du Niger à l'occasion du Forum Mondial 2022 sur le thème « promouvoir le développement de la jeunesse, créer un avenir en commun » Beijing, Chine, 21–23 juillet 2022. Disponible en ligne via le lien <https://www.actuniger.com/politique/18401-forum-mondial-sur-le-developpement-de-la-jeunesse-allocution-du-president-bazoum-a-l-edition-de-beijing.html> consulté le 8 mai.
- 5 La jeunesse féminine est constituée de toutes les personnes du sexe féminin dont l'âge est compris entre 15 et 35ans conformément à la charte africaine de la jeunesse.

La citoyenneté est entendue comme le lien juridique et politique unissant un individu à un Etat. Elle garantit à chaque citoyen le droit de participer librement à la gestion des affaires publiques, directement ou par ses représentants.⁶ Elle s'applique à tous les citoyens sans distinction de sexe ni d'âge.

Le cadre juridique nigérien pose les bases d'une participation citoyenne active des jeunes filles, tout en se confrontant à des réalités socioculturelles parfois restrictives.

Cette contribution analyse les dispositions légales et les mécanismes qui encadrent l'engagement citoyen des jeunes filles au Niger, en mettant en lumière les avancées et les limites du dispositif normatif en vigueur. L'objectif de ce travail, est de mieux comprendre comment le droit peut être un levier efficace pour favoriser la pleine participation des jeunes filles aux questions de citoyenneté au Niger.

Au cœur de cette problématique se trouve une question essentielle : dans quelle mesure le cadre juridique nigérien parvient-il à garantir une véritable participation citoyenne des jeunes filles?

Autrement dit, si les lois semblent favoriser leur implication, quels sont les freins juridiques et sociétaux qui limitent leur pleine participation à la vie publique et leur intégration dans les processus démocratiques du Niger?

Dans cette optique, cette contribution se propose d'examiner le cadre juridique existant, tant au niveau national qu'international, en vue d'identifier les progrès réalisés ainsi que les limites persistantes. Il s'agira de démontrer que, malgré un cadre théorique favorable, l'effectivité de la participation des jeunes filles est entravée par des défis structurels importants.

Cette analyse s'attachera à exposer le cadre juridique qui soutient cette implication des jeunes filles (I), avant de mettre en lumière les faiblesses de ce cadre face à la réalité du terrain(II).

I. Un cadre juridique favorable à l'implication citoyenne des jeunes filles au Niger

Une participation effective dans les affaires publiques constitue un droit humain fondamental, garanti par des textes nationaux(A) et des instruments juridiques supranationaux(B).

A. Le cadre national

Ce cadre englobe la charte de la refondation(1) ainsi que des textes sectoriels(2).

6 Cf. article 25 du pacte international relatif aux Droits et Politiques (PIDCP) de 1966, article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples (CADHP) de 1981, la constitution nigérienne suspendue à travers les articles 8 et 9 affirme l'égalité de tous les citoyens et garantit leur participation à la vie publique.

1. La charte de la refondation

De l'indépendance à nos jours, toutes les constitutions⁷ qui se sont succédé, ont réaffirmé l'adhésion du Niger à l'Etat de droit, au respect des droits de l'Homme, aux principes de l'égalité et de la non-discrimination entre les genres.

C'est le cas par exemple de la Constitution du 25 novembre 2010, en vigueur jusqu'au 26 juillet 2023, qui consacre en son article 8 alinéas 1 et 2, le principe d'égalité entre les sexes en ces termes : « La République du Niger est un État de droit. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de sexe ou d'origine sociale ». Cet article pose un fondement légal essentiel à l'implication des jeunes filles dans la vie citoyenne.

A la lecture de l'article 22 de la Constitution de 2010, il ressort clairement qu'un accent particulier a été mis sur la condition de la femme et de la jeune fille en particulier⁸. Cet article dispose que : « L'État veille à l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille... » Ce principe de non-discrimination permet d'encourager l'insertion des jeunes filles dans les instances décisionnelles et les activités de participation citoyenne. Par ailleurs l'article 9⁹ garantissait le droit de participer à la vie publique, notamment à travers le droit d'association, de vote et d'éligibilité. L'ensemble de ces dispositions établissaient un socle juridique solide pour l'implication des jeunes filles sur les questions de citoyenneté.

Avec le coup d'Etat du 26 juillet 2023, cette constitution ayant été suspendue, c'est la charte de la refondation¹⁰ qui est le texte fondamental. Celle-ci constitue une référence juridique transitoire importante. Son article 26 dispose que : « L'Etat veille l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées. Les politiques publiques dans tous les domaines assurent leur plein épanouissement et leur participation au développement national.

L'Etat prend, en outre, les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants dans la vie publique et privée.

Il leur assure une représentation équitable dans les institutions publiques à travers la politique nationale du genre et le respect des quotas. » Cette disposition est une reprise textuelle de l'article 22 de la constitution suspendue de 2010. Elle est significative dans

7 Le Niger a connu 7 constitutions : 08 novembre 1960, 24 septembre 1989, 26 décembre 1992, 12 mai 1996, 09 août 1999, 18 juillet 2009 et 25 novembre 2010.

8 Boubacar Amadou Hassane., « Les femmes et les jeunes dans la gouvernance démocratique : Repenser leur inclusion et leur participation au Niger. » dans L'inclusion et la participation des femmes et des jeunes à la gouvernance démocratique en Afrique de l'Ouest et au Sahel, dirigé par Oumar Ndongo. Dakar : Gorée Institute, 2022. P. 49.

9 L'article 9 autorise les jeunes à se regrouper librement en associations. Cette liberté permet aux filles de participer à des organisations de jeunesse, de femmes ou de droits humains, favorisant ainsi leur engagement civique et communautaire.

10 La charte de la refondation a été promulguée par le décret n° 2025-160/P/CNSP du 26 mars 2025. Cette charte remplace la constitution suspendue, et sert de ce fait de cadre juridique et politique pour organiser la transition.

le cadre de l'implication des jeunes filles sur les questions de citoyenneté en période de transition. En ramenant la notion de participation au développement national, cet article offre une base légale à cette implication.

Au-delà de cette charte de la refondation, plusieurs textes sectoriels participent à la création d'un environnement juridique propice à la participation citoyenne des jeunes filles.

2. Les textes sectoriels

L'engagement civique constitue un levier fondamental de la citoyenneté. Plusieurs textes permettent ou favorisent cette culture citoyenne des jeunes filles. On peut citer entre autre :

□ La loi n° 98-12 du 1er juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien prévoit l'intégration de l'éducation à la citoyenneté dans les programmes scolaires afin de renforcer la conscience civique des jeunes, y compris les filles.

L'éducation civique et morale est enseignée à l'école primaire. Elle intègre tous les aspects de la vie en classe, en famille et dans la rue. L'éducation à la citoyenneté dès le bas âge peut aider les élèves à devenir des citoyens modèles et responsables.

Certaines associations travaillent dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté. C'est le cas d'Alternative Espaces citoyens qui utilise sa station de radio pour informer et sensibiliser le public sur les questions de citoyenneté responsable.

- La loi n° 2000-008 du 7 juin 2000 instituant un système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration de l'Etat, qui était initialement de 10 % pour les fonctions électives et 25 % pour les postes nominatifs, a été modifiée et complétée par la loi 2019-69 du 24 décembre 2019. Cette dernière impose 25 % aux postes électifs et 30 % pour les postes nominatifs.
- L'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques. Cette ordonnance comporte plusieurs dispositions pertinentes pour l'implication citoyenne des jeunes filles.
 - L'article 2 alinéa 2 impose aux partis politiques « d'assurer la sensibilisation et la formation de ses membres et de contribuer à la formation de l'opinion, en vue de la préservation et de la consolidation de l'unité nationale, de la paix... ». Cela vise à inclure directement tous les citoyens dans un processus de citoyenneté active, dont les jeunes filles, afin de renforcer leur conscience civique et leurs droits politiques.
 - L'article 57 interdit pour sa part toute discrimination sexiste dans l'organisation des partis. Elle interdit donc que les jeunes filles soient exclues ou marginalisées au sein des structures partisanes.
- Le décret n°2017-935/PRN/MEP/A/PLN/EC/MES du 05 décembre 2017 portant sur la protection, le soutien et l'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité et ses arrêtés d'application :
Il s'agit des arrêtés n°025/MEP/A/PLN/EC/MES//MEP/T du 04 février 2019 précisant les conditions de protection, de soutien et d'accompagnement de la jeune fille en cours

de scolarité et n°335/MEP/A/PLN/EC/MES du 22 août 2019 modifiant et complétant l'arrêté 025.

Ce décret est un levier juridique important pour favoriser la continuité éducative des jeunes filles, condition essentielle à leur implication future dans la citoyenneté. Cependant sa mise en œuvre nécessite un engagement fort des acteurs éducatifs, sociaux et communautaires

Le Niger a mis en place plusieurs initiatives pour favoriser l'implication des jeunes filles dans les processus de décision telles que :

- le Conseil National de la Jeunesse du Niger (CNJN), institué par la loi n° 2007–26 du 23 juillet 2007, vise à renforcer la participation des jeunes à la gouvernance et à la prise de décision.
- La stratégie Nationale d'Accélération de l'Education et de la Formation des Filles et des Femmes au Niger (SNAEFFF) 2020–2030. Elle vise à accélérer l'éducation et la formation des jeunes filles et des femmes à travers des solutions adaptées et durables.
- La Politique Nationale de l'Education et de la Formation des Filles et des Femmes au Niger (PONEFF) est un instrument pour insuffler une nouvelle dynamique en matière de scolarisation des jeunes filles.
- La politique Nationale de la Jeunesse (PNJ) 2023–2032. Elle vise l'engagement résolu de la jeunesse dans les différentes sphères de développement socio-économique, politique et culturel du pays. Elle vise aussi la participation des jeunes à tous les processus sociopolitiques décisionnels et l'engagement responsable des jeunes filles et garçons comme agents de transformation positive et vecteurs de valeurs de paix et de stabilité au Niger.
- La Politique Nationale de Genre (PNG) 2017–2027. Elle vise à l'horizon 2027 à : « *Bâtir, avec tous les acteurs, une société, sans discrimination, où les hommes et les femmes, les filles et les garçons ont les mêmes chances de participer à son développement et de jouir des bénéfices de sa croissance* ». Cette politique vise à :
 - réduire les inégalités entre les sexes dans l'accès aux ressources, aux opportunités et à la prise de décision;
 - renforcer l'autonomisation des femmes et des filles notamment en matière d'éducation, de santé, de citoyenneté et d'accès à la justice;
 - intégrer le genre dans les politiques sectorielles;
 - et transformer les normes sociales discriminatoires à travers la sensibilisation et l'engagement communautaire.

Ces textes créent des opportunités juridiques concrètes pour l'implication citoyenne des jeunes filles. Toutefois, pour comprendre pleinement l'architecture juridique de la participation des jeunes filles, il faut également s'intéresser aux engagements internationaux et régionaux dont le Niger a adhéré en matière de citoyenneté inclusive.

B. Les instruments juridiques supranationaux

Le Niger est signataire de plusieurs instruments supranationaux qui consacrent le droit à la participation citoyenne des jeunes filles. Certains sont à vocation universelle tandis que d'autres ont une portée régionale ou sous régionale.

1. Les engagements internationaux

Les engagements internationaux qui offrent un socle normatif complet en faveur de l'implication des jeunes filles sur les questions de citoyenneté au Niger sont :

- La déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Cet instrument marque le point de départ de la reconnaissance des droits humains en général et du principe d'égalité en droit de tous y compris les jeunes filles.
- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté en 1966, rentré en vigueur en 1976. Ce pacte a été ratifié par le Niger 10ans plus tard en 1986. Ce texte est plus contraignant par rapport à la déclaration de 1948 qui a juste un caractère déclaratoire.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW), adoptée en 1979 et ratifiée par le Niger en 1999, qui oblige les États à prendre des mesures pour assurer une participation effective des femmes et des jeunes filles dans la vie politique et publique.
- La convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée par le Niger en 1990; Cette convention garantit aux enfants, le droit d'exprimer librement leurs opinions et de participer aux décisions les concernant.

Outre ce dispositif juridique international auquel le Niger a adhéré, celui-ci a adopté quelques textes à vocation régionale ou sous régionale favorables à l'implication citoyenne des jeunes filles.

2. Les instruments régionaux et sous régionaux

Sur le plan régional et sous régional africain on peut citer entre autres :

- La charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de 1981, ratifiée par le Niger le 15 juillet 1986. Celle-ci reconnaît à tous les citoyens le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant(CADBE) de 1990. Elle a été ratifiée par le Niger le 1^{er} décembre 1996. Elle souligne le droit des filles à l'éducation et à la participation aux décisions qui les concernent.
- Le protocole de Maputo officiellement intitulé Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, renforce quant à lui les obligations des Etats pour garantir aux femmes, y compris les jeunes filles, une

pleine citoyenneté. Il a été signé le 06 juillet 2004 mais n'a pas été encore ratifié par le Niger¹¹.

- La charte africaine de la jeunesse. Elle a été adoptée le 2 juillet 2006. Dans cette charte, les jeunes sont définis comme étant des personnes âgées de 15 à 35ans. Les articles 11, 12,13 et 23 reconnaissent le droit des jeunes à participer librement et activement à la vie publique, politique et au processus décisionnel; insistent sur l'élimination de toutes les formes de discrimination notamment à l'égard des jeunes filles. Cette charte encourage les Etats à promouvoir l'éducation à la citoyenneté et aux droits humains.

L'effectivité des droits consacrés par ces différents textes juridiques ne saurait être assurée sans tenir compte des facteurs sociaux, culturels et intentionnels qui en limitent la portée sur le terrain.

II. Les limites du cadre juridique existant face à la participation effective des jeunes filles

Au-delà des textes en vigueur qui affirment, au niveau formel, le droit à la participation des jeunes filles, se pose la question cruciale de leur mise en œuvre effective. Des obstacles(A) mais aussi des faiblesses dans l'application des textes et les politiques publiques(B) entravent considérablement la traduction réelle des engagements juridiques en opportunités concrètes pour les jeunes filles nigériennes.

A. Les obstacles à la participation des jeunes filles

Malgré un cadre juridique et institutionnel relativement favorable, plusieurs obstacles limitent l'implication des jeunes filles dans la citoyenneté. Malgré leur nombre, elles sont les moins visibles dans la vie publique. Cet état de fait s'explique par un certain nombre de pesanteurs socioculturelles, économiques, politiques voire les normes traditionnelles qui réduisent le rôle des filles à la sphère domestique. Cette situation résulte donc d'un cumul de facteurs formels(1) liés aux insuffisances du droit et informels(2) découlant des normes socioculturelles et des réalités économiques.

1. Les facteurs formels

Les facteurs formels sont d'ordre juridique et institutionnel.

11 Les autorités compétentes sont conscientes de l'importance et de la nécessité de la ratification de ce protocole. Ce sont les articles 14 et 21 relatifs respectivement au droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction, et au droit de succession qui sont les facteurs qui retardent la ratification de ce protocole. Cette ratification permettra aux jeunes filles de participer véritablement à la vie sociale et politique.

Le Niger, est un pays certes laïque, mais fortement influencé par le droit coutumier inspiré majoritairement par l'Islam¹². Il est marqué par un système juridique pluraliste, où coexistent le droit moderne, le droit coutumier et le droit musulman. Si cette diversité peut refléter la richesse culturelle du pays, elle engendre également des contradictions qui affectent négativement les droits civiques des jeunes filles. Cette coexistence est souvent défavorable aux jeunes filles notamment en ce qui concerne leurs droits, les rapports familiaux, les successions, l'accès à la terre¹³...

Le droit moderne reconnaît à tous les citoyens, sans distinction de sexe, des droits à la participation, à l'éducation et à l'égalité¹⁴. Cependant, dans la pratique, les normes coutumières et religieuses régissent des larges pans de la vie sociale, notamment dans les zones rurales. Ces normes valorisent souvent les modèles patriarcaux qui limitent l'expression et la participation des jeunes filles¹⁵. Le mariage précoce par exemple est socialement légitimé par la tradition, bien qu'interdit par les lois nationales.

Le Niger a ratifié plusieurs textes internationaux, par contre les textes nationaux n'offrent que peu de garanties spécifiques pour encourager l'engagement civique des jeunes filles. C'est le cas par exemple du décret de 2017 sur le maintien scolaire, bien qu'important est peu appliqué en pratique. Par ailleurs, les textes sur la participation citoyenne ne prévoient pas de mécanismes spécifiques adaptés aux filles, surtout en milieu rural.

En outre, les stratégies nationales pour la jeunesse ou l'éducation n'intègrent pas suffisamment les spécificités liées au genre. Elles manquent d'actions ciblées pour lever les barrières sociales et économiques propres aux jeunes filles. De plus l'absence de coordination entre les ministères concernés (jeunesse, genre et éducation) nuit à la cohérence et à l'efficacité des mesures prises.

L'analyse des facteurs limitant l'implication des jeunes filles aux questions de citoyenneté au Niger ne saurait être exhaustive si les pesanteurs socioculturelles et économiques ne sont pas prises en compte en tant qu'obstacles informels de rétrécissement de l'espace civique à cette catégorie sociale.

2. Les facteurs informels

Ce sont les pesanteurs socioculturelles et économiques qui réduisent la participation citoyenne des jeunes filles malgré leur poids démographique important. Dans plusieurs régions du Niger, les traditions continuent d'assigner à la jeune fille un rôle exclusivement domestique. La société nigérienne est une société patriarcale où les jeunes filles occupent

12 WILPF Niger et ONG FAD. Rapport conjoint présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (87^{ème} session, 29 janvier- 16 février 2024)- Niger. 2024. P.4.

13 *Aboubacar Zakari*. « Participation politique des femmes au Niger : Analyse de la contribution du genre féminin dans le développement politique. » *European scientific journal*, vol. 13, no. 16, 2017, P.110.

14 Cf. articles 8, 22 et 23 de la constitution du 25 novembre 2010.

15 UNICEF Niger, op. cit. 2022.

traditionnellement un rôle subordonné, centré autour du foyer et de la famille. Son rôle est souvent défini par les normes culturelles, religieuses et sociales qui valorisent la soumission, l'obéissance, le mariage précoce, la maternité, et les tâches domestiques. L'expression de son opinion est rarement encouragée, notamment dans l'espace public.

Dans des nombreuses communautés, la valeur sociale d'une jeune fille est liée à son aptitude à se marier tôt, souvent avant l'âge de 18ans¹⁶. Le mariage précoce limite la scolarisation et l'engagement citoyen des jeunes filles¹⁷.

Ces stéréotypes de genre et le poids des traditions patriarcales freinent considérablement la participation citoyenne des jeunes filles surtout en milieu rural.

Les pesanteurs économiques constituent un frein majeur à la participation citoyenne des jeunes filles. La pauvreté crée un environnement où ces jeunes filles sont privées des conditions matérielles et intellectuelles nécessaires pour exercer pleinement leur citoyenneté. Ces jeunes filles sont souvent contraintes d'abandonner l'école pour des raisons économiques ou pour contribuer aux tâches ménagères. Le manque d'autonomisation économique et l'absence de réseaux de soutien pour les jeunes filles engagées dans la vie publique renforce leur isolement.

Ces facteurs formels et informels ne suffisent pas, à eux seuls, à expliquer le faible taux de participation citoyenne des jeunes filles, des lacunes dans l'exécution juridique et politique y contribuent également.

B. Les faiblesses dans l'application des textes et les politiques publiques

Malgré un cadre juridique relativement favorable à la participation citoyenne des jeunes filles, son application effective demeure entravée par des lacunes structurelles. Deux grandes faiblesses peuvent être dégagées à ce niveau. Il s'agit de la mise en œuvre incomplète des textes adoptés et les politiques publiques insuffisamment ciblées.

1. Une mise en œuvre incomplète et déséquilibrée des textes juridiques

L'une des faiblesses réside dans l'écart entre les textes adoptés et leur application réelle. C'est le cas par exemple du décret n° 935-2017 portant protection soutien et accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité. Ce décret prévoit des mesures pour soutenir la scolarisation de la jeune fille jusqu'à ses 16 ans mais ne cite aucunement le mariage

16 L'âge légal du mariage au Niger est de 15ans pour les filles et 18ans pour les garçons en vertu de l'article 144 du code civil applicable au Niger. Malgré de nombreuses sollicitations auprès de l'Etat afin de relever cet âge, cela n'a toujours pas été fait d'où la contradiction de la loi aux conventions internationales ratifiées par le Niger.

17 L'Etat du Niger n'a pris aucune mesure concrète pour éradiquer les mariages forcés ou précoces. L'absence de loi interdisant le mariage des enfants ne facilite pas la réduction de ce phénomène. Au contraire cela prend de l'ampleur surtout en milieu rural. Les parents préfèrent donner la jeune fille en mariage très tôt plutôt que de la laisser dans un système scolaire sans avenir ou de la laisser à la maison. Cela diminuerait ses chances d'avoir un mari et de fonder une famille.

précoce, ni n'évoque aucune sanction¹⁸. Ce texte prévoit que « *les chefs d'établissements, les parents, les membres des structures de gestion des établissements scolaires ainsi que toute personne informée sont tenus de dénoncer tout acte susceptible de compromettre la scolarité de la jeune fille et d'informer immédiatement les autorités compétentes de la survenance de tels actes* »¹⁹. Ceci crée un flou juridique important sur la notion d'acte susceptible de compromettre l'éducation des filles et sur quelle autorité est compétente pour juger et prendre des décisions vis-à-vis de ces actes. Il en est de même du maintien de la jeune fille en cas de grossesse. Ce texte interdit toute forme d'exclusion et prévoit des mécanismes de réintégration des jeunes mères. Toutefois, dans la pratique, son application est partielle surtout en milieu rural, en raison du manque de sensibilisation des acteurs éducatifs et du poids des normes sociales. La grossesse précoce qui est le corollaire du mariage précoce surtout en milieu rural favorise la déscolarisation de la jeune fille²⁰. De nombreuses filles enceintes abandonnent l'école sous la pression familiale ou sociale. Après l'accouchement, le retour en classe est difficile voire impossible pour certaines. Cela est souvent dû à l'absence d'infrastructures de soutien (telles que des crèches scolaires ou un accompagnement psychosocial). Les acteurs locaux ignorent parfois l'existence du décret, faute de formation ou d'instructions opérationnelles claires.

Le même constat s'applique aux lois éducatives et de protection de l'enfance, dont les mécanismes de suivi et d'évaluation restent faibles. Ainsi, malgré la volonté politique affichée, l'effectivité des droits proclamés reste largement conditionnée aux moyens humains, financiers et techniques mobilisés pour leur mise en œuvre.

De même, les politiques publiques sont peu adaptées aux besoins spécifiques des jeunes filles.

2. Des politiques publiques peu ciblées et mal adaptées aux besoins spécifiques des jeunes filles

Les politiques nationales en matière de jeunesse, d'éducation ou de gouvernance prennent rarement en compte les spécificités liées au genre. La politique nationale de la jeunesse (PNJ) bien qu'ayant des objectifs inclusifs, manque d'approches différenciées selon le sexe et l'âge. En conséquence les jeunes filles restent sous représentées dans les espaces de participation et peu prises en compte dans les programmes d'engagement civique. De surcroît, les données statistiques produites ne sont pas systématiquement désagrégées par sexe, ce qui rend difficile l'évaluation de l'impact réel des politiques sur les filles. Ce

18 WILPF Niger et ONG FAD; op. cit. P.8.

19 *Le Monde*, « Les filles, éternelles oubliées de l'éducation au Niger », 5 février 2018, disponible à : <https://share.google/8RUTpUysPgZeDLCKf> consulté le 10 juin 2025.

20 *Raymond Onana*, Evaluation finale du projet « Les jeunes filles nigériennes avec les leaders s'engagent pour une participation pacifique et inclusive » (décembre 2018- décembre 2020). Rapport final, UNFPA&UNICEF, déc. 2022. P.3.

déficit informationnel entraîne une invisibilisation de leurs besoins spécifiques dans le choix budgétaires et programmatiques.

Enfin, le manque de coordination entre les institutions concernées²¹ conduit à des actions fragmentées, sans stratégie intégrée. Les interventions ponctuelles de certaines ONG²², bien qu'utiles, ne remplacent pas une politique publique structurée et durable orientée vers l'autonomisation citoyenne des jeunes filles.

A vrai dire, ce sont tous ces facteurs qui restreignent l'accès à l'espace public des jeunes filles.

Conclusion

Le cadre juridique nigérien enrichi par les instruments supranationaux, offre une base formelle pour assurer une participation active des jeunes filles dans la vie citoyenne. La constitution, la charte de la refondation, les lois nationales, les politiques et stratégies et les conventions ratifiées garantissent en théorie l'égalité des droits civils et politiques entre filles et garçons, ainsi que la possibilité pour les jeunes filles de participer activement à la vie publique. Toutefois, cette reconnaissance juridique reste largement théorique face aux nombreux obstacles qui limitent la participation effective des jeunes filles. L'insuffisance des mécanismes d'application, les conflits entre droit positif et normes socioculturelles, ainsi que les difficultés d'accès à la justice constituent des freins importants. Ces lacunes soulignent la nécessité de renforcer non seulement le cadre légal, mais aussi les politiques publiques et les actions de sensibilisation, afin d'assurer une citoyenneté véritablement inclusive.

Il faudra aussi envisager des mécanismes de financement pour soutenir les initiatives portées par les jeunes filles; le renforcement de l'éducation à la citoyenneté à travers des programmes adaptés aux réalités locales et l'application effective des lois en faveur de la parité et de la protection des droits des filles dans la sphère publique. Le Niger

21 Il s'agit des ministères de l'Éducation, de la Jeunesse et de la Promotion de la Femme.

22 Plusieurs ONG et organisations sont actives au Niger pour l'autonomisation, la promotion de l'éducation, la sensibilisation et la participation citoyenne des jeunes filles. On peut citer :

- Plan International Niger qui met en œuvre des programmes pour renforcer les compétences civiques des filles et leur implication dans les instances scolaires et communautaires.
- ONG Jeunesse et Développement durable(JDD) qui engage les jeunes, en particuliers les jeunes filles, dans les projets d'éducation civique, leadership et développement communautaire.
- Association des jeunes filles pour la promotion de la paix et du développement(AJFPD) qui est focalisée sur la participation politique et citoyenne des jeunes filles à travers des formations et des campagnes de mobilisation.
- ONG FAD (Femmes, Actions et Développement) qui œuvre pour l'autonomisation des femmes et des jeunes filles, la promotion de l'éducation, la participation politique, et la lutte contre les violences basées sur le genre.

pourra ainsi bénéficier pleinement de la contribution des jeunes filles à son développement démocratique.

Impressum

KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques

Editor in Chief: RA Prof. Dr. Hartmut Hamann (V.i.S.d.P.)

Please send submissions to:

Falkertstraße 82, D-70193 Stuttgart

E-Mail: african-law@nomos-journals.de

www.african-law.nomos.de

Manuscripts and other submissions:

All submissions should be sent to the above-mentioned address. There is no liability for unsolicited manuscripts that are submitted. They can only be returned if return postage is enclosed. Acceptance for publication must be made in text form.

With the acceptance for publication, the author transfers the non-exclusive, spatially and temporally unlimited right to reproduce and distribute in physical form, the right of public reproduction and enabling access, the right of inclusion in databases, the right of storage on electronic data carriers and the right of their distribution and reproduction as well as the right of other exploitation in electronic form for the duration of the statutory copyright to Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co.KG. This also includes forms of use that are currently not yet known. This does not affect the author's mandatory right of secondary exploitation as laid down in Section 38 (4) UrhG (German Copyright Act) after 12 months have expired after publication.

A possible Creative Commons license attached to the individual contribution, or the respective issue has priority in case of doubt. For copyright, see also the general notes at www.nomos.de/copyright.

Unsolicited manuscripts – for which no liability is assumed – are considered a publication proposal on the publisher's terms. Only unpublished original work will be accepted. The authors declare that they agree to editing that does not distort the meaning.

Copyright and publishing rights:

All articles published in this journal are protected by copyright. This also applies to the published court decisions and their guiding principles, insofar as they have been compiled or edited by the submitting person or the editorial staff. Copyright protection also applies with regard to databases and similar facilities. No part of this journal may be reproduced, disseminated or publicly reproduced or made available in any form, included in databases, stored on electronic data carriers or otherwise electronically reproduced, disseminated or exploited outside the narrow limits of copyright law or beyond the limits of any Creative Commons license applicable to any contribution without the written permission of the publisher.

Articles identified by name do not necessarily reflect the opinion of the publisher/editors.

The publisher observes the rules of the Börsenverein des Deutschen Buchhandels e.V. on the use of book reviews.

Publisher and overall responsibility for production:

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG

Waldseestr. 3-5

76530 Baden-Baden

Phone: 07221/2104-0

www.nomos.de

Geschäftsführer/CEO: Thomas Gottlöber

HRA 200026, Mannheim

Sparkasse Baden-Baden Gaggenau

IBAN DE05662500300005002266

(BIC SOLADES1BAD)

Frequency of publication: quarterly

ISSN 2363-6262



Nomos